

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER  
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISANT LES MARDI ET VENDREDI

Matahiti 163  
N° 70**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 2  
no Tetepa 2014

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 50 05 85

## S O M M A I R E

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° HC 401 SAISLV du 21 juillet 2014 modifiant l'arrêté n° HC 385 SAISLV du 3 juillet 2014 (article 1er) portant agrément de Mlle Vaeana Nautre en vue de son emploi en qualité d'agent de police municipale .....	10445
Arrêté n° HC 1717 DIE du 22 août 2014 portant désignation de deux maires participant à la commission de recensement chargée du dépouillement des bulletins de vote de l'élection des représentants des communes et des groupements de communes à la commission consultative d'élus de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) .....	10445
Arrêté n° HC 1718 DIE du 22 août 2014 portant désignation des membres de la commission de recensement chargée du dépouillement des bulletins de vote de l'élection des représentants des communes et des groupements de communes à la commission consultative d'élus de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) .....	10446
Arrêté n° HC 1192 DIRAJ/BAJC du 26 août 2014 portant désignation des membres de la commission de recensement et de dépouillement des votes de la commission de coopération intercommunale de Polynésie française .....	10447

##### EXTRAITS

Arrêté n° HC 15 SAIA/it du 22 août 2014 portant modification de l'arrêté n° HC 12 SAIA du 9 octobre 2013 relatif au financement par l'Etat du projet d'acquisition d'un broyeur déchets recyclables à Rurutu au titre du programme 119, action 01, sous-action 06 "Dotation d'équipement des territoires ruraux" du ministère de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique (258) .....	10448
--	-------

#### ACTES PRIS CONJOINTEMENT (ETAT/POLYNESIE FRANÇAISE)

Avenant n° 2014-1 du 14 août 2014 à la convention entre l'Etat et la Polynésie française n° HC 56-07 du 4 avril 2007 relative à l'éducation .....	10449
Avenant n° 180-14 du 20 août 2014 à la convention d'application n° 41-10 du 18 février 2010 entre l'Etat et la Polynésie française finançant l'opération de construction et d'aménagement d'un poste de secours intégré dans l'abri de survie de l'atoll de Marokau, commune de Hikueru, dans l'archipel des Tuamotu-Gambier, dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "santé", action 1.1 "construire des centres de santé et des logements". (Extraits) .....	10450

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

### ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

#### Délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ou de sa commission permanente

- Délibération n° 2014-88 APF du 25 août 2014 portant modification de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française ..... 10451
- Délibération n° 2014-89 APF du 24 août 2014 portant création du conseil des réformes stratégiques pour la Polynésie française ..... 10451

### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

- Erratum à l'intitulé de l'arrêté n° 787 CM du 22 mai 2011 ordonnant la fin des études relatives à l'élaboration du plan général d'aménagement de la commune de Hao, paru au JOPF n° 43 du 30 mai 2014, page 6924 ..... 10452

### ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

#### Présidence

- Arrêté n° 533 PR du 27 août 2014 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels ..... 10452

#### Vice-présidence

- Décision n° 339 VP/TRAV/DIR/PL/sp du 25 août 2014 portant délégation de signature aux inspecteurs de travail placés sous son autorité ..... 10452
- Arrêté n° 8023 VP/DAE du 25 août 2014 portant extension des renouvellements des marques n° 3279046, n° 3279048, n° 3279362, n° 3279617, n° 3281745, n° 3283416, n° 3283422, n° 3283425, n° 3284240, n° 3284459 et n° 3285072, et retirant la décision de rejet d'extension n° 377 PR du 24 juin 2014 ..... 10453
- Arrêté n° 8024 VP du 25 août 2014 portant autorisation d'organiser une loterie au profit de l'association Section sportive Tefana football ..... 10454
- Arrêté n° 8080 VP/DGAE du 26 août 2014 portant ouverture de quotas d'importation de certains fruits frais et légumes frais pour le mois de septembre 2014 ..... 10457
- Arrêté n° 8081 VP/DGAE du 26 août 2014 portant répartition du quota d'importation de poulets de chair à l'état frais ou réfrigérés, ouvert au titre du quatrième trimestre de l'année 2014 ..... 10459

#### Ministère du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens

- Arrêté n° 8031 MTE du 26 août 2014 autorisant Mlle Iwalanie Letang à occuper le domaine public aéroportuaire de Ahe (îles Tuamotu) dans le cadre de l'exploitation commerciale d'un snack-bar à l'intérieur de l'aérogare (régularisation) ..... 10459
- Arrêté n° 8032 MTE du 26 août 2014 autorisant M. Axel Pierre Lopez à occuper le domaine public aéroportuaire de Tikehau (îles Tuamotu) pour la pose d'un panneau publicitaire à l'intérieur de l'aérogare ..... 10465

#### Ministère du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat

- Arrêté n° 8025 MLA du 26 août 2014 portant autorisation d'occupation temporaire du centre artisanal, sis sur la parcelle de la terre Hakapehi, cadastrée commune de Nuku Hiva, section de commune de Taiohae, section AC n° 61... 10470
- Arrêté n° 8026 MLA du 26 août 2014 portant affectation du "fare MTR 54" à usage de bureaux et ses aménagements extérieurs, édifié sur une parcelle de la terre Hamiti, lots de ville 40-86-50-84, cadastrée commune de Uturoa (Raïatea), section AD n° 273, au profit de l'Office polynésien de l'habitat ..... 10471

Arrêté n° 8027 MLA du 26 août 2014 portant affectation de deux emprises d'une superficie respective de 19 512 mètres carrés (lot 3) et de 226 mètres carrés (lot 2) à détacher de la parcelle cadastrée section CI n° 4 sise commune de Fakarava au profit du service du développement rural . . . . .	10471
Arrêté n° 8028 MLA du 26 août 2014 portant abrogation des arrêtés n° 609 CM du 26 avril 2007 et n° 4482 MAA du 11 juin 2012, au profit du service du développement rural . . . . .	10472
Arrêté n° 8029 MLA du 26 août 2014 portant affectation des parcelles cadastrées commune de Uturoa, section AH n° 205 et AH n° 206, au profit de l'établissement public Vanille de Tahiti . . . . .	10473
Arrêté n° 8036 MLA du 26 août 2014 autorisant la location d'une emprise de 2 000 mètres carrés à détacher de la parcelle dépendant de la terre Faarapo cadastrée section CK n° 173, sise commune de Papara, au profit de la société coopérative agricole (SCA) Les Prêts à l'emploi du fenua . . . . .	10474
Arrêté n° 8037 MLA du 26 août 2014 autorisant la location d'une emprise à détacher de la parcelle de terre dénommée "Teanaovaitia partie" cadastrée section V n° 154 sise à Faa'a, au profit de la société par actions simplifiée Palacz . . . . .	10475
Arrêté n° 8038 MLA du 26 août 2014 autorisant la location d'une emprise (lot 12) à détacher de la parcelle de terre domaniale dénommée "Peeura : lot 6" cadastrée section H n° 366, sise commune de Faaa, au profit de M. Joseph Aita et Mme Catherine Mare épouse Aita . . . . .	10475
Arrêté n° 8039 MLA du 26 août 2014 autorisant la location d'une emprise dépendant de la parcelle de terre domaniale dénommée "Peeura : lot 9" cadastrée section H n° 373, sise commune de Faaa, au profit de Mlle Tautoru Kiritina Teanuanua . . . . .	10476
Arrêté n° 8040 MLA du 26 août 2014 autorisant la location d'une emprise (lot 2) à détacher de la parcelle de terre domaniale dénommée "Peeura : lot 4" cadastrée section H n° 372, sise commune de Faaa, au profit de MM. François et Vito Maifano . . . . .	10477
Arrêté n° 8062 MLA du 26 août 2014 autorisant la location du lot n° 9 dépendant du lotissement agricole "Maraeroa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, ISLV, d'une superficie de 1,73 hectare, au profit de M. Ernest (fils) Brothers . . . . .	10478
Arrêté n° 8063 MLA du 26 août 2014 autorisant la location du lot n° 13 dépendant du lotissement agricole "Hamo'a", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, ISLV, d'une superficie de 0,54 hectare, au profit de M. Mataio Tehahe . . . . .	10479
Arrêté n° 8064 MLA du 26 août 2014 autorisant la location du lot n° 8 dépendant du lotissement agricole "Bachelier", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, ISLV, d'une superficie de 0,87 hectare, au profit de Mme Odile Tamarii épouse Tuihani . . . . .	10480
Arrêté n° 8065 MLA du 26 août 2014 autorisant la location du lot n° 13 dépendant du lotissement agricole "Bachelier", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, ISLV, d'une superficie de 1 hectare, au profit de M. Jean-Yves Ufa . . . . .	10480
Arrêté n° 8066 MLA du 26 août 2014 autorisant la location du lot n° 14 dépendant du lotissement agricole "Bachelier", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, ISLV, d'une superficie de 0,73 hectare, au profit de M. Tinitua Ernest Taerea . . . . .	10481
Arrêté n° 8067 MLA du 26 août 2014 autorisant la location du lot n° 16 dépendant du lotissement agricole "Bachelier", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, ISLV, d'une superficie de 1,22 hectare, au profit de Mme Onuarii Valentine Ebb . . . . .	10482
Arrêté n° 8068 MLA du 26 août 2014 autorisant la location du lot n° 5 dépendant du lotissement agricole Opoa, sis à Taputapuatea, île de Raiatea, ISLV, d'une superficie de 1,64 hectare, au profit de M. Franck Teikimatanao Varney . . . . .	10483
Arrêté n° 8069 MLA du 26 août 2014 autorisant la location du lot n° 9b dépendant du lotissement agricole "Opoa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, ISLV, d'une superficie de 0,98 hectare, au profit de Mme Georgette Teina . . . . .	10484
Arrêté n° 8070 MLA du 26 août 2014 autorisant la location du lot n° 12 dépendant du lotissement agricole "Opoa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, ISLV, d'une superficie de 0,65 hectare, au profit de M. Albert Teina . . . . .	10485
Arrêté n° 8071 MLA du 26 août 2014 autorisant la location du lot n° 15 dépendant du lotissement agricole "Opoa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, ISLV, d'une superficie de 0,65 hectare, au profit de M. Jean-Pierre Yuan . . . . .	10485
Arrêté n° 8072 MLA du 26 août 2014 autorisant la location du lot n° 18d dépendant du lotissement agricole "Opoa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, ISLV, d'une superficie de 1,87 hectare, au profit de M. Charles Fanaa . . . . .	10486
Arrêté n° 8073 MLA du 26 août 2014 autorisant la location du lot n° 22b dépendant du lotissement agricole "Opoa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, ISLV, d'une superficie de 1,80 hectare, au profit de Mme Lova Hinano Ruamutu épouse Pani . . . . .	10487

Arrêté n° 8074 MLA du 26 août 2014 autorisant la location du lot n° 23a dépendant du lotissement agricole "Opoa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, ISLV, d'une superficie de 1,52 hectare, au profit de M. Charles Teriirere . . . . .	10488
Arrêté n° 8075 MLA du 26 août 2014 autorisant la location du lot n° 24b dépendant du lotissement agricole "Opoa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, ISLV, d'une superficie de 1,48 hectare, au profit de M. Yannick Matorai Pani . . . . .	10489
Arrêté n° 8076 MLA du 26 août 2014 autorisant la location du lot n° 28b dépendant du lotissement agricole "Opoa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, ISLV, d'une superficie de 1,09 hectare, au profit de M. Raphaël Moutame. . . . .	10490
Arrêté n° 8077 MLA du 26 août 2014 autorisant la location du lot n° 29 dépendant du lotissement agricole "Opoa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, ISLV, d'une superficie de 0,49 hectare, au profit de M. Raphaël Moutame. . . . .	10490
Arrêté n° 8078 MLA du 26 août 2014 autorisant la location du lot n° 30 dépendant du lotissement agricole "Opoa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, ISLV, d'une superficie de 0,82 hectare, au profit de M. Raphaël Moutame. . . . .	10491
Arrêté n° 8079 MLA du 26 août 2014 autorisant la location du lot n° 31 dépendant du lotissement agricole "Opoa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, ISLV, d'une superficie de 0,94 hectare, au profit de Mme Eria Djelma Terifa . . . . .	10492
<b>Ministère de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes</b>	
Arrêté n° 8004 MET du 25 août 2014 portant autorisation d'extraction de matériaux sur le domaine public maritime, en faveur de l'entreprise Tetuanui Alvera. . . . .	10493
Arrêté n° 8005 MET du 25 août 2014 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial au profit de l'entreprise Moetaua William . . . . .	10496
Arrêté n° 8006 MET du 25 août 2014 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial à l'EURL EPC . . . . .	10498
Arrêté n° 8007 MET du 25 août 2014 portant autorisation d'extraction de matériaux sur le domaine public maritime, en faveur de l'entreprise Amaru Jean-Luc . . . . .	10501
Arrêté n° 8030 MET.AU du 26 août 2014 autorisant M. et Mme Didier et Philomène Richmond pour le compte de la SCI Manuura Promoteur à réaliser un lotissement de 10 lots, dénommé "lotissement Manaura" sur une parcelle du lot 3 de la propriété John Chave dite aussi terre Haamaunino, parcelle cadastrée n° 42, section AY, sise dans la commune de Papara . . . . .	10503
Arrêté n° 8088 MET du 27 août 2014 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, en faveur de l'EURL Jett Terrassement. . . . .	10504
Arrêté n° 8089 MET du 27 août 2014 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, en faveur de l'Entreprise Teng & Fils . . . . .	10507
Arrêté n° 8090 MET du 27 août 2014 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial à l'Entreprise Pani et Fils . . . . .	10510
Arrêté n° 8091 MET du 27 août 2014 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, en faveur de l'Entreprise Pani Bacien . . . . .	10512
<b>EXTRAITS</b>	
Arrêté n° 7984 MET du 25 août 2014 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre domaine Vaihiria, parcelle du lot 3, AT 111 (plan 14) nécessaire à l'aménagement de la route traversière de l'île de Tahiti reliant Papenoo à Mataiea . . . . .	10514
Arrêté n° 7985 MET du 25 août 2014 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Motufano (plan 10) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua dans l'archipel des Tuamotu . . . . .	10514/
Arrêté n° 7986 MET du 25 août 2014 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Teroma (parcelles n° 166, n° 446 et n° 448) nécessaires à la construction et à l'extension de l'aérodrome de Takapoto . . . . .	10514
Arrêté n° 7987 MET du 25 août 2014 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre repérées sous les plans n° 15 et n° 17 nécessaires à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa . . . . .	10514

Arrêté n° 7988 MET du 25 août 2014 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Paraparatakoto et Oteaeva (plan 8) nécessaire à la réalisation de la route de liaison entre l'aérodrome et le village de Kauehi, dans l'archipel des Tuamotu . . . . .	10514
Arrêté n° 7989 MET du 25 août 2014 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Ofakea (plan 7) nécessaire aux travaux d'extension de l'aérodrome de Faaite, dans l'archipel des Tuamotu . . . . .	10514
Arrêté n° 7990 MET du 25 août 2014 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Tetuhunameko (plan 3), Geogeo (plan 6), Rahuigaeheehe ou Pauhugaeheehe (plan 18), Moturoa (plan 20) et Koparamatua (plan 43) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Raroia, archipel des Tuamotu . . . . .	10515
Arrêté n° 7991 MET du 25 août 2014 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée S°AA n° 2 nécessaire à l'aménagement du site touristique du trou du Souffleur à Tiarei dans l'île de Tahiti . . . . .	10515
Arrêté n° 7992 MET du 25 août 2014 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée S°AA n° 2 nécessaire à l'aménagement du site touristique du trou du Souffleur à Tiarei dans l'île de Tahiti . . . . .	10515
Arrêté n° 7993 MET du 25 août 2014 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée S°AA n° 2 nécessaire à l'aménagement du site touristique du trou du Souffleur à Tiarei dans l'île de Tahiti . . . . .	10515
Arrêté n° 7994 MET du 25 août 2014 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Tepapaako Tearakareva Hamoa (plan 24) nécessaires à la reprise de l'aérodrome de Totegegie, archipel des Tuamotu-Gambier . . . . .	10515
Arrêté n° 7995 MET du 25 août 2014 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Gatumurua 1 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Pukarua, dans l'archipel des Tuamotu . . . . .	10515
Arrêté n° 7996 MET du 25 août 2014 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Puunonoha parcelle A (plan 4) nécessaire à l'aménagement de la route traversière de l'île de Tahiti reliant Papenoo à Mataiea . . . . .	10515
Arrêté n° 7997 MET du 25 août 2014 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Puunonoha parcelle B (plan 3) nécessaire à l'aménagement de la route traversière de l'île de Tahiti reliant Papenoo à Mataiea . . . . .	10515
Arrêté n° 7998 MET du 25 août 2014 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée PV 1161 (plan 47) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, route d'accès, dans l'archipel des Australes . . . . .	10515
Arrêté n° 7999 MET du 25 août 2014 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 301 (plan 3) , PV 309 (plan 11), PV 317 (plan 18), PV 1139 (plan 41), nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatara, dans l'archipel des Australes. . . . .	10516
Arrêté n° 8000 MET du 25 août 2014 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Gatumurua 1 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Pukarua, dans l'archipel des Tuamotu . . . . .	10516
Arrêté n° 8001 MET du 25 août 2014 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Tepapaako Tearakareva Hamoa (plan 24) nécessaires à la reprise de l'aérodrome de Totegegie, archipel des Tuamotu-Gambier . . . . .	10516
Arrêté n° 8002 MET du 25 août 2014 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Nuupeva 1 repérée sous le plan n° 1 nécessaire à l'aménagement de la route territoriale n° 2, tunnel de la pointe Arahoho à Tiarei dans la commune de Hitiaa O Te Ra. . . . .	10516
Arrêté n° 8003 MET du 25 août 2014 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée S°AA n° 2 nécessaire à l'aménagement du site touristique du trou du Souffleur à Tiarei dans l'île de Tahiti . . . . .	10516
Arrêté n° 8092 MET du 27 août 2014 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Gatumurua 1 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Pukarua, dans l'archipel des Tuamotu . . . . .	10516

**ACTES MUNICIPAUX****Commune de Papeete**

Arrêté municipal n° 2014-430 DST du 20 août 2014 abrogeant l'arrêté n° 2013-573 DST du 3 décembre 2013 portant création d'une aire de livraison devant l'immeuble Ainapare (Vini) situé à l'angle de la rue des Remparts et de l'avenue Georges-Clemenceau ..... 10516

**Commune de Teva I Uta**

Arrêté municipal n° 28-14 du 4 août 2014 portant réglementation de la vente à emporter d'alcool et de la consommation d'alcool sur la commune de Teva I Uta ..... 10517

**ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION****ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Ordonnance n° 2014-947 du 20 août 2014 relative au taux de l'intérêt légal ..... 10518

Décret n° 2014-901 du 18 août 2014 relatif aux activités privées de sécurité ..... 10519

Arrêté interministériel du 25 juillet 2014 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression de propagande électorale officielle pour les élections sénatoriales du 28 septembre 2014 et les élections sénatoriales partielles ayant lieu jusqu'au prochain renouvellement des sénateurs en 2017 ..... 10526

Arrêté interministériel du 8 août 2014 portant modification de l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ..... 10528

Arrêté ministériel du 12 août 2014 portant modification de l'agrément national de sécurité civile pour la Fédération nationale de protection civile ..... 10572

**EXTRAITS**

Arrêté ministériel du 7 août 2014 autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture du concours externe, du premier concours interne ainsi qu'un recrutement par liste d'aptitude pour l'intégration d'instituteurs titulaires régis par le décret du 19 juillet 1982 dans le corps des professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française ... 10576

Arrêté ministériel du 7 août 2014 autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture du concours externe et du premier concours interne d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles des établissements d'enseignement privés sous-contrat en Polynésie française ..... 10576

**ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES**

Textes des lois du pays adoptés par l'assemblée. — 1° Texte adopté n° 2014-26 LP/APF du 25 août 2014 relatif au projet de loi du pays portant modification du titre 8 du livre 1er de la première partie du code de l'aménagement ..... 10576

2° Texte adopté n° 2014-27 LP/APF du 25 août 2014 relatif au projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française ..... 10576

Service de l'urbanisme. — Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent pour la période du 12 au 22 août 2014 ..... 10578

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Annonces judiciaires et légales ..... 10579

Annonces diverses ..... 10580

Annonces marchés publics ..... 10583

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**ARRETE n° HC 401 SAISLV du 21 juillet 2014 modifiant l'arrêté n° HC 385 SAISLV du 3 juillet 2014 (article 1er) portant agrément de Mlle Vaeana Nautre en vue de son emploi en qualité d'agent de police municipale.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2005-10 du 10 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de Polynésie française ainsi que de leur établissements publics administratifs, notamment l'article 72 ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu la loi n° 96-609 du 16 juillet 1996 portant dispositions diverses à l'outre-mer et modifiant notamment le régime communal de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 423 DRHME/BRHT/jt du 16 septembre 2013 portant délégation de signature à M. Christophe Lotigié, chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent ;

Vu la demande de la commune de Uturoa sollicitant l'agrément de Mlle Nautre Vaeana comme agent de police municipale ;

Vu le procès-verbal n° 327-14 du 20 mai 2014 de la brigade de gendarmerie de Raiatea portant un avis favorable concernant Mlle Vaeana Nautre ;

Vu l'avis favorable du procureur du 2 juillet 2014 concernant Mlle Vaeana Nautre ;

Vu le bulletin n° 2 du casier judiciaire national de Mlle Vaeana Nautre,

Arrête :

Article 1er.— *Lire* : Mlle Vaeana Nautre, née le 10 avril 1978 à Papeete, *au lieu de* : "née le 10 avril 1976", agent de police municipale, est agréée à compter de la date du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 21 juillet 2014.

Pour le haut-commissaire  
et par délégation :  
*La directrice de cabinet,*  
Marie BAVILLE.

**ARRETE n° HC 1717 DIE du 22 août 2014 portant désignation de deux maires participant à la commission de recensement chargée du dépouillement des bulletins de vote de l'élection des représentants des communes et des groupements de communes à la commission consultative d'élus de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2007-1719 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 2573-55 à 57 ;

Vu l'arrêté n° HC 968 DIE du 17 juin 2014 fixant les modalités et le calendrier de l'élection à la commission consultative d'élus de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;

Vu l'arrêté n° HC 969 DIE du 17 juin 2014 fixant les modalités et le calendrier de l'élection des représentants des groupements de communes à la commission consultative d'élus de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Les maires participant à la commission de recensement chargée du dépouillement des bulletins de vote de l'élection des représentants des communes et des groupements de communes à la commission consultative d'élus de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) sont désignés ci-après :

*Titulaires :*

- M. Cyril Tetuanui, maire de Tumaraa, président du Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française (SPC-PF) ;
- M. Ernest Iginio Teagai, maire de Tatakoto, président du Syndicat intercommunal à vocation multiple des Tuamotu-Gambier (SIVMTG).

*Suppléants :*

- M. Patrice Jamet, maire de Mahina ;
- M. Wilfred Tavaearii, maire de Taiarapu-Ouest.

Art. 2.— Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de trois mois à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de leur réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur des interventions de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 août 2014.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :  
*Le secrétaire général*  
*du haut-commissariat,*  
Gilles CANTAL.

**ARRETE n° HC 1718 DIE du 22 août 2014 portant désignation des membres de la commission de recensement chargée du dépouillement des bulletins de vote de l'élection des représentants des communes et des groupements de communes à la commission consultative d'élus de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 2007-1719 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2007-1720 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 2573-55 à 57 ;

Vu l'arrêté n° HC 968 DIE du 17 juin 2014 fixant les modalités et le calendrier de l'élection à la commission consultative d'élus de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;

Vu l'arrêté n° HC 969 DIE du 17 juin 2014 fixant les modalités et le calendrier de l'élection des représentants des groupements de communes à la commission consultative d'élus de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;

Vu l'arrêté n° HC 1717 DIE du 22 août 2014 portant désignation des deux maires participant à la commission de recensement chargée du dépouillement des bulletins de vote de l'élection des représentants des communes et des groupements de communes à la commission consultative d'élus de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre du renouvellement des représentants des communes et des groupements de communes à la commission consultative d'élus de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), le dépouillement des votes se déroulera le mercredi 3 septembre 2014 à partir de 9 heures dans les locaux du haut-commissariat de la République en Polynésie française (salle Hibiscus).

Art. 2.— La commission de recensement chargée du dépouillement est composée de la manière suivante :

*Président :*

- M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française, représenté par M. Jean-Philippe Dargent, directeur des interventions de l'Etat.

*Membres titulaires :*

- M. Cyril Tetuanui, maire de Tumaraa, président du Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française (SPC-PF) ;
- M. Ernest Igino Teagai, maire de Tatakoto, président du Syndicat intercommunal à vocation multiple des Tuamotu-Gambier (SIVMTG).

*Membres suppléants :*

- M. Patrice Jamet, maire de Mahina ;
- M. Wilfred Tavaearii, maire de Taiarapu-Ouest.

*Secrétaire :*

- M. Mathieu Heugas-Lacoste, chef du bureau des finances communales à la direction des interventions de l'Etat.

Art. 3.— Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de trois mois à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de leur réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Art. 4.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur des interventions de l'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 août 2014.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :

*Le secrétaire général  
du haut-commissariat,  
Gilles CANTAL.*

**ARRETE n° HC 1192 DIRAJ/BAJC du 26 août 2014 portant désignation des membres de la commission de recensement et de dépouillement des votes de la commission de coopération intercommunale de Polynésie française.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 et le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu l'article R. 5211-25 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n° HC 638 DIRAJ/BAJC du 23 mai 2014 relatif à l'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à la commission de coopération intercommunale de Polynésie française (CCIPF) ;

Vu l'arrêté n° HC 885 DIRAJ/BAJC du 10 juillet 2014 portant modification de l'arrêté n° HC 638 DIRAJ/BAJC du 23 mai 2014 ;

Vu le renouvellement des conseils municipaux intervenu suite aux élections des 23 mars et 30 mars 2014 et le renouvellement des organes délibérants des EPCI ;

Vu le courrier du président du Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française n° 278-2014 SPC du 17 juillet 2014 ;

Vu le courrier du président de l'assemblée de la Polynésie française n° 1311-2014 APF/SG/SS/mct du 27 mai 2014 ;

Vu les courriers n° HC 602 DIRAJ/BAJC/mm du 20 mai 2014 et n° HC 771 DIRAJ/BAJC/mm du 13 juin 2014 demandant au Président de la Polynésie française de désigner un membre du gouvernement au sein de la commission de dépouillement pour l'élection de la commission de la coopération intercommunale de Polynésie française (CCIPF), restés sans réponse ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Les résultats de l'élection des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à la commission de coopération intercommunale de la Polynésie française (CCIPF) seront proclamés par une commission comprenant :

- le haut-commissaire ou son délégué, président ;
- trois maires désignés par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, sur proposition du Syndicat pour la promotion des communes de la Polynésie française et des communes non membres :
  - M. Anthony Jamet, maire de Taiarapu-Est ;
  - M. Bruno Sandras, maire de Papara ;
  - Mme Sylviane Teroatea, maire de Uturoa ;
- un représentant de l'assemblée de la Polynésie française désigné par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, sur proposition du président de l'assemblée de la Polynésie française :
  - M. René Temeharo, représentant à l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 2.— Le secrétariat de cette commission sera assuré par la direction de la réglementation et des affaires juridiques du haut-commissariat (bureau des affaires juridiques et du contentieux).

Art. 3.— Le dépouillement des votes, l'attribution des sièges et la proclamation des résultats seront établis dans les conditions fixées aux articles R. 5211-24, R. 5211-25 et R. 5211-26 du CGCT.

Art. 4.— Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté, dans un délai de 3 mois courant à compter de la date de sa notification.

Art. 5.— Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié aux membres désignés et au Président du gouvernement de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 août 2014.  
 Pour le haut-commissaire,  
 par délégation :  
*Le secrétaire général*  
*du haut-commissariat,*  
 Gilles CANTAL.

**Par arrêté n° HC 15 SAIA/it** du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 22 août 2014.— Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté n° HC 12 SAIA du 9 octobre 2013, relatif au financement de l'opération "Acquisition d'un broyeur déchets recyclables" dans la commune de Rurutu, en ce qui concerne les délais d'exécution et de production des justificatifs pour le solde de cette opération.

L'article 5 de l'arrêté initial est partiellement modifié comme suit :

*Au lieu de :* "- exécuter cette opération au plus tard le 30 juin 2014 ;";

*Lire :* "- exécuter cette opération au plus tard le 31 octobre 2014 ;".

L'article 8 de l'arrêté initial relatif au délai de production des justificatifs pour le versement du solde de la subvention, est modifié comme suit :

*Au lieu de :* "....., dont les justificatifs devront être produits au plus tard le 27 décembre 2014 faute de quoi (...).";

*Lire :* "....., dont les justificatifs devront être produits au plus tard le 30 avril 2015 faute de quoi (...).".

Toutes les autres dispositions de l'arrêté initial non expressément modifiées par le présent arrêté sont et demeurent valables.

## ACTES PRIS CONJOINTEMENT (ETAT/POLYNÉSIE FRANÇAISE)

### AVENANT n° 2014-1 du 14 août 2014 à la convention entre l'Etat et la Polynésie française n° HC 56-07 du 4 avril 2007 relative à l'éducation.

Article 1er. — Au titre III de la convention n° HC 56-07 du 4 avril 2007 relative à l'éducation, l'article 21 est modifié comme suit :

*Art. 21.* — La Polynésie française assure les dépenses de fonctionnement, d'équipement, de construction, de maintenance, de sécurité et de reconstruction des établissements scolaires du second degré public.

Elle reçoit chaque année de l'Etat, une participation financière aux dépenses qu'elle assume.

La participation de l'Etat à ces dépenses pour l'exercice 2014 est la suivante :

1. Programme 139 "Enseignement privé du premier et du second degré" : 1 000 000 euros pour couvrir la part matérielle du forfait d'externat, les crédits pédagogiques, les actions culturelles, les fonds sociaux et les crédits destinés à financer la formation initiale des maîtres de l'enseignement privé. Ils sont répartis comme suit :

Domaine fonctionnel	Nature de la dépense	Montant
0139-08-03	Fonds sociaux	12 805 €
0139-09-02	Dépenses de fonctionnement et d'intervention	750 587 €
0139-09-02	Actions culturelles	4 734 €
0139-10	Formation initiale des enseignants	231 873 €

2. Programme 140 "Enseignement scolaire public du premier degré" : 231 563 euros

Domaine fonctionnel	Nature de la dépense	Montant
0140-01	PAEI dans l'enseignement pré-élémentaire	15 000 €
0140-02-02	PAEI dans l'enseignement élémentaire	29 675 €
0140-03-02	Prévention et traitement des difficultés scolaires	3 352 €
0140-03-04	Scolarisation des élèves malades ou handicapés	3 352 €
0140-04	Formation initiale et continue des personnels enseignants dont ESPE (confer convention tripartite)	180 184 €

3. Programme 141 "Enseignement scolaire public du second degré" : 5 544 166 euros au titre des subventions pédagogiques, conformément à la répartition ci-après :

Domaine fonctionnel	Nature de la dépense	Montant
0141-01	Crédits pédagogiques : enseignement en collège	20 000 €
0141-02	Crédits pédagogiques : enseignement en lycée	80 000 €
0141-03	Crédits pédagogiques : enseignement professionnel	60 000 €
0141-05	Dépenses d'examen : enseignement post-Bac	62 000 €
0141-01	Dépenses de fonctionnement : enseignement en collège	2 319 000 €
0141-02	Dépenses de fonctionnement : enseignement en lycée	549 766 €
0141-03	Dépenses de fonctionnement : enseignement professionnel	2 046 500 €
0141-05	Dépenses de fonctionnement : enseignement post-Bac	197 900 €
0141-07	Aide à l'insertion professionnelle	3 000 €
	Dépenses de fonctionnement :	
	Crédits pédagogiques :	2 000 €
0141-08	Frais de déplacement des CIO	20 000 €
0141-09-03	Validation des acquis de l'expérience	2 000 €
	Dépenses de fonctionnement et crédits pédagogiques :	
0141-10	Frais de déplacement liés à la formation continue des enseignants dont ESPE (confer convention tripartite)	150 000 €
0141-12-02	Frais de déplacement des personnels de direction	16 000 €
0141-12-05	Frais de déplacement des personnels administratifs	16 000 €

4. Programme 214 "Soutien de la politique de l'éducation nationale" :

- 2 432 800 euros au titre de la participation de l'Etat à la charge des transports scolaires.

5. Programme 230 "Vie de l'élève" : 5 265 064 euros

- 4 579 584 euros pour la participation du ministère de l'éducation nationale à la rémunération des titulaires et non-titulaires de la fonction publique territoriale de la Polynésie française exerçant des fonctions de surveillance au sein des établissements publics territoriaux d'enseignement du second degré public ;
- 350 000 euros minorés de 2 118 euros, soit 347 882 euros, pour les cotisations et rentes versées au titre des accidents du travail des élèves. Les 2 118 euros correspondent à une rente d'invalidité permanente partielle (IPP) versée directement par le vice-rectorat ;
- 335 480 euros, au titre des fonds sociaux.

Domaine fonctionnel	Nature de la dépense	Montant
0230-01	Rémunération des agents de la fonction publique territoriale exerçant des fonctions de surveillance dans les établissements publics territoriaux d'enseignement de la Polynésie française	4 579 584 €
0230-01	Couverture des accidents du travail des élèves	347 882 €
0230-04-02	Fonds sociaux	335 480 €

Art. 2. — L'ensemble de ces participations financières ne préjuge pas du montant de la dotation initiale qui sera retenue par l'Etat, après avis rendu par la commission consultative d'évaluation des charges préalablement à la mise en place de la dotation globale de compensation prévue à l'article 59 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie interne de la Polynésie française.

Art. 3. — En application de l'article 32 de la convention n° HC 56-07 du 4 avril 2007 relative à l'éducation, les services du ministère de l'éducation de Polynésie française adressent au vice-rectorat tous les pièces justificatives nécessaires à la constatation des droits et à la liquidation des dépenses. Ce compte-rendu financier doit être adressé au vice-rectorat de Polynésie française dans un délai maximum de six mois suivant la fin de l'exercice 2014.

Art. 4. — Les dispositions du présent avenant seront publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 août 2014.

Pour le ministre de l'éducation nationale :  
Pour le haut-commissaire, par délégation :

*Le secrétaire général  
du haut-commissariat,  
Gilles CANTAL.*

*Le Président de la Polynésie française,*  
Gaston FLOSSE.

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

**AVENANT n° 180-14 du 20 août 2014 à la convention d'application n° 41-10 du 18 février 2010 entre l'Etat et la Polynésie française finançant l'opération de construction et d'aménagement d'un poste de secours intégré dans l'abri de survie de l'atoll de Marokau, commune de Hikueru, dans l'archipel des îles Tuamotu-Gambier, dans le cadre de la convention d'exécution relative au volet "santé", action 1.1 "Construire des centres de santé et des logements".**

.....  
Entre :

- l'Etat (ministère des outre-mer), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,
- la Polynésie française, représentée par le Président de la Polynésie française,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

Le présent avenant à la convention n° 41-10 du 18 février 2010 repousse la date limite de fin d'opération, ce qui porte le délai de fin de l'opération de 48 mois à 54 mois.

*Art. 2.— Exécution de l'avenant*

L'article 3, paragraphe 3) de la convention susvisée est modifié comme suit :

*Au lieu de :*

"La Polynésie française s'engage à terminer l'opération dans un délai de 48 mois à compter de la date de démarrage de ladite opération, précisée sur l'attestation de commencement des travaux, la lettre de commande ou l'ordre de service de démarrage des études prévues au marché, conformément au délai d'exécution prévu au dossier technique";

*Lire :*

"La Polynésie française s'engage à terminer l'opération dans un délai de 54 mois à compter de la date de démarrage de ladite opération, précisée sur l'attestation de commencement des travaux, la lettre de commande ou l'ordre de service de démarrage des études prévues au marché."

*Art. 3.— Disposition finale*

Toutes les autres dispositions de la convention susvisée modifiée, restent inchangées

.....

## ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

### ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

#### DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE OU DE SA COMMISSION PERMANENTE

**DELIBERATION n° 2014-88 APF du 25 août 2014 portant modification de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française.**

NOR : DRH1401423DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 relative aux agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1054 CM du 21 juillet 2014 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique en date du 8 juillet 2014 ;

Vu la lettre n° 2317-2014 APF/SG du 20 août 2014 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 101-2014 du 25 juillet 2014 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 25 août 2014,

Adopte :

Article 1er. — Le 3e tiret de l'article 9 de la délibération n° 2004-15 du 22 janvier 2004 est abrogé et remplacé par deux tirets rédigés comme suit :

- “ 4 ans pour les agents non titulaires recrutés dans les conditions fixées à l'article 33-5° de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée ; cette durée peut être prorogée pour 2 années supplémentaires ;
- 4 ans pour les agents non titulaires recrutés dans les conditions fixées à l'article 33-2° de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 précitée ; cette durée peut être prorogée pour 4 années supplémentaires ;”

Art. 2. — Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

*La secrétaire,*  
Lois SALMON-AMARU.

*Le président,*  
Edouard FRITCH.

**DELIBERATION n° 2014-89 APF du 25 août 2014 portant création du conseil des réformes stratégiques pour la Polynésie française.**

NOR : SGG1401608DL

L'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'avis n° 180-181 (2014) du 8 juillet 2014 du haut conseil de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1160 CM du 4 août 2014 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 2317-2014 APF/SG du 20 août 2014 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 108-2014 du 14 août 2014 de la commission des institutions, des affaires internationales et européennes, de la solidarité, de l'emploi et des relations avec les communes ;

Dans sa séance du 25 août 2014,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé un conseil des réformes stratégiques pour la Polynésie française, chargé d'éclairer, par son expertise, le Président et le gouvernement de la Polynésie française dans la définition et la conduite des réformes nécessaires au développement économique, social et culturel du pays, à la protection et à la valorisation de son environnement ainsi qu'à la modernisation de son secteur public.

Le conseil est placé auprès du Président de la Polynésie française, qui peut le saisir sur toute question de société, sur tout projet ou sur toute orientation de réforme.

Le conseil peut proposer au Président de la Polynésie française la réalisation de toute étude ou de toute évaluation.

Art. 2.— Le conseil des réformes stratégiques pour la Polynésie française est composé de sept membres, dont son président, nommés par le Président de la Polynésie française parmi les personnes que leur compétence, leur expertise ou leurs expériences reconnues qualifient pour assurer cette mission.

Les membres du conseil sont nommés pour une durée de quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

Art. 3.— Le conseil des réformes stratégiques pour la Polynésie française peut constituer en son sein des groupes de travail thématiques.

Il peut inviter toute personne extérieure à participer à ses travaux.

Les membres du conseil peuvent participer à des travaux de réflexion et de prospectives portés par d'autres entités.

Art. 4.— Les travaux du conseil des réformes stratégiques pour la Polynésie française font l'objet de rapports, qui sont remis au Président de la Polynésie française et peuvent être publiés.

Art. 5.— Un arrêté en conseil des ministres fixe les modalités d'application de la présente délibération et notamment :

- 1° Les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil ;
- 2° Les conditions dans lesquelles l'administration de la Polynésie française lui apporte son concours ;
- 3° Les conditions dans lesquelles les membres du conseil sont indemnisés pour leur participation à ses travaux.

Art. 6.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,  
Loïs SALMON-AMARU.

Le président,  
Edouard FRITCH.

## ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ERRATUM à l'intitulé de l'arrêté n° 787 CM du 22 mai 2011 ordonnant la fin des études relatives à l'élaboration du plan général d'aménagement de la commune de Hao, paru au JOPF n° 43 du 30 mai 2014, page 6924.

Au lieu de : "Arrêté n° 787 CM du 22 mai 2011..." ;  
Lire : "Arrêté n° 787 CM du 22 mai 2014..."

## ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

### PRESIDENCE

ARRETE n° 533 PR du 27 août 2014 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 19-2013 APF/SG du 17 mai 2013 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 397 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Tearii Alpha, ministre des ressources marines, des mines et de la recherche, chargé de la periculture, de la pêche, de l'aquaculture et des relations avec les institutions, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels, pendant l'absence de M. Thomas Moutame, du 25 au 31 août 2014 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 août 2014.  
Gaston FLOSSE.

### VICE-PRESIDENCE

DECISION n° 339 VP/TRAV/DIR/PL/sp du 25 août 2014 portant délégation de signature aux inspecteurs du travail placés sous son autorité.

Le directeur de la direction du travail,

Vu l'arrêté n° 2385 CM du 23 décembre 2010 portant création et organisation de la direction du travail ;

Vu l'arrêté n° 1554 CM du 15 octobre 2012 portant nomination de M. Paul Lubac en qualité de chef du service de la direction du travail ;

Vu la loi du pays n° 2011-15 du 4 mai 2011 modifiée relative à la codification du droit du travail en Polynésie française, et notamment son article LP. 8211-1 ;

Vu l'arrêté n° 4831 MSP/DGRH du 30 mai 2014 portant affectation, dans le cadre d'un premier séjour, à la direction du travail, de Mme Julie Elicegui, inspectrice du travail, 3e échelon du ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social (fonction publique de l'Etat), en service détaché auprès de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4881 MSP/DGRH du 2 juin 2014 portant affectation, dans le cadre d'un premier séjour, à la direction du travail, de Mme Marie Lallemand, inspectrice du travail, 3e échelon du ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social (fonction publique de l'Etat), en service détaché auprès de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 7603 MSP/DGRH du 12 août 2014 constatant la fin du séjour en Polynésie française de M. Paul Lubac, directeur du travail, 2e échelon du ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social (fonction publique de l'Etat), en service détaché auprès de la Polynésie française, dans le cadre d'un premier séjour, et affecté à la direction du travail et réglant la situation à ce titre ;

Considérant que l'article LP. 8211-1 du code du travail de la Polynésie française dispose que : "Pour l'exercice de ses pouvoirs propres en matière d'inspection du travail, le chef de service peut déléguer sa signature aux inspecteurs du travail placés sous son autorité."

Décide :

Article 1er.— Délégations de signature sont données à Mmes Julie Elicegui et Marie Lallemand, inspectrices du travail, aux fins d'exercice, en son absence, des pouvoirs propres du directeur du travail en matière d'inspection du travail.

Art. 2.— Mme Julie Elicegui ou Mme Marie Lallemand sont en outre habilitées à signer, en son absence, au nom du directeur du travail, les actes suivants relatifs à l'inspection du travail :

- 1° La réponse à un recours hiérarchique contre la décision d'un inspecteur ou d'un contrôleur du travail en matière de mise en demeure d'un employeur ;
- 2° La réponse à un recours hiérarchique contre la décision d'un inspecteur ou d'un contrôleur du travail en matière d'arrêt temporaire d'activité ;
- 3° La réponse à un recours hiérarchique contre la décision d'un inspecteur du travail en matière de licenciement des délégués du personnel, des représentants syndicaux ou des représentants du personnel et assimilés ;
- 4° Les mesures de mise en œuvre des amendes administratives prévues par les articles LP. 8135-1 à LP. 8135-5 du code du travail ;
- 5° La décision pour reconnaître le caractère d'établissement distinct, à défaut d'accord entre l'employeur et les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise, sur le nombre des établissements à prendre en compte pour les élections des délégués du personnel.

Art. 3.— La présente décision sera notifiée aux intéressées et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 août 2014.  
Paul LUBAC.

**ARRETE n° 8023 VP/DAE du 25 août 2014 portant extension des renouvellements des marques n°s 3279046, 3279048, 3279362, 3279617, 3281745, 3283416, 3283422, 3283425, 3284240, 3284459 et 3285072, et retirant la décision de rejet d'extension n° 377 PR du 24 juin 2014.**

Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 390 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie, des finances et du budget, de la fonction publique, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations et de la lutte contre la vie chère ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1893 CM du 18 décembre 2013 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur par intérim de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 10080 VP du 19 décembre 2013 modifié portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur par intérim du service dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié, pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013, et notamment le 1er alinéa de son article 5 ;

Vu les demandes d'extension de renouvellement des marques n°s 3279046, 3279048, 3279362, 3279617, 3281745, 3283416, 3283422, 3283425, 3284240, 3284459 et 3285072 publiées au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2014-17 du 25 avril 2014 ;

Vu la décision n° 377 PR du 24 juin 2014 portant rejet des requêtes en extension des marques n°s 3279046, 3279048, 3279362, 3279617, 3281745, 3283416, 3283422, 3283425, 3284240, 3284459 et 3285072, notifiée par lettre n° 3341 PR du 24 juin 2014 ;

Vu le recours gracieux déposé le 8 août 2014 contre la décision n° 377 PR du 24 juin 2014 ;

Vu les 11 demandes de reconnaissance des marques n°s 3279046, 3279048, 3279362, 3279617, 3281745, 3283416, 328342i, 3283425, 3284240, 3284459 et 3285072 déposées le 20 août 2014,

Arrête :

Article 1er.— Les marques n°s 3279046, 3279048, 3279362, 3279617, 3281745, 3283416, 3283422, 3283425, 3284240, 3284459 et 3285072 dont le renouvellement par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) a été publié dans le BOPI susvisé, sont étendues en Polynésie française, où elles produisent les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2.— La décision n° 377 PR du 24 juin 2014 portant rejet de la requête en extension du renouvellement des marques n°s 3279046, 3279048, 3279362, 3279617, 3281745, 3283416, 3283422, 3283425, 3284240, 3284459 et 3285072 est rapportée.

Art. 3.— Le directeur de la direction générale des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 août 2014.

Pour le vice-président et par délégation :  
Pour le directeur de la direction générale  
des affaires économique par intérim,  
absent :

*Le chef du bureau de la propriété  
industrielle,*  
Ingrid IZQUIERDO.

**ARRETE n° 8024 VP du 25 août 2014 portant autorisation d'organiser une loterie au profit de l'association Section sportive Tefana football.**

Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 390 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie, des finances et du budget, de la fonction publique, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations et de la lutte contre la vie chère ;

Vu la délibération n° 99-164 APF du 30 septembre 1999 modifiée portant réglementation des loteries organisées dans un but social, culturel, scientifique, éducatif ou sportif ;

Vu la demande présentée par l'association Section sportive Tefana football reçue le 18 août 2014,

Arrête :

Article 1er.— L'association Section sportive Tefana football représentée par sa présidente Mme Chantal Chung Tien, dont le siège social est situé à Puurai, Faa'a, BP 62211, 98702 Faa'a centre, est autorisée à organiser une loterie au capital d'émission de 3 000 000 F CFP, composée de 15 000 billets à 200 F CFP l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois, le samedi 29 novembre 2014, à Puurai, Faa'a, à la salle Piihoro au stade Louis-Ganivet.

Art. 2.— Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé aux tiers.

Art. 3.— Le produit de la loterie, sous réserve d'une déduction maximum de 5 % du capital d'émission consacré aux frais d'organisation, est intégralement et exclusivement affecté à l'acquisition d'un véhicule de 9 places.

Art. 4.— La liste des lots est jointe en annexe au présent arrêté, pour les valeurs totales suivantes :

- total des lots achetés : 0 F CFP ;
- total des lots offerts : 972 236 F CFP ;
- total des lots (achetés et offerts) : 972 236 F CFP.

Art. 5.— Le quart du montant total des lots, soit la somme de 243 059 F CFP doit être versé à la paierie de la Polynésie française avant toute impression de billets de loterie. Le solde, soit la somme de 729 177 F CFP, doit être versé à la paierie de la Polynésie française au plus tard 10 jours avant le tirage, soit le mercredi 19 novembre 2014.

Art. 6.— Les billets sont numérotés de façon continue et conditionnés en carnets de dix billets. Chaque billet doit comporter :

- la dénomination de la personne morale organisatrice ;
- les adresses postale et géographique de la personne morale organisatrice ;
- le numéro téléphonique de la personne morale organisatrice ;
- le numéro et la date du présent arrêté ;
- la liste des premiers lots ;
- le prix du billet, le nombre de billet émis et le numéro du billet ;
- la date du tirage ;
- l'obligation, pour les vendeurs, de remettre ou de faire parvenir aux organisateurs de la loterie, deux heures au moins avant le tirage, le produit de leur vente ainsi que les billets invendus ;
- l'obligation pour les gagnants, de retirer leurs lots dans le délai de 4 mois à compter de la publication des résultats du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'organisateur).

Art. 7.— Avant toute émission, le libellé des billets prévu à l'article 6 doit être approuvé par le directeur des affaires économiques. A cet effet, une épreuve d'imprimé lui est adressée avant l'impression définitive.

Le bon à tirer n'est délivré que sur présentation du reçu du payeur de la Polynésie française attestant que la somme de 243 059 F CFP a été versée.

La délivrance du bon à tirer ne permet plus de modifier le libellé des billets.

Aucun retrait de fonds ne peut être effectué avant le tirage.

Art. 8.— Les vendeurs de billets sont tenus de remettre ou de faire parvenir aux organisateurs de la loterie, deux heures au moins avant le tirage, le produit de leur vente ainsi que les billets invendus. Il leur est interdit de garder par-devers eux des billets qu'ils n'ont pas vendus, faute de quoi ils doivent les rembourser aux organisateurs.

En aucun cas, les organisateurs de la loterie ne peuvent se porter acquéreurs des billets invendus.

Art. 9.— Le tirage aura lieu en une seule fois à la date fixée par l'arrêté d'autorisation. Il sera effectué en public en présence d'un huissier chargé de constater la régularité des opérations prévues au présent arrêté.

Avant le tirage, l'huissier doit être en possession des billets invendus remis par les organisateurs.

Tout billet invendu, dont le numéro sort au tirage, est immédiatement annulé et il est procédé à un nouveau tirage jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Tous les billets invendus sont remis à l'association Section sportive Tefana football, qui doit les garder pendant 1 an à partir de la date du tirage.

Art. 10.— Dans les 2 mois suivant la date du tirage, les résultats doivent obligatoirement être publiés par les organisateurs au *Journal officiel* de la Polynésie française et faire l'objet d'un communiqué dans la presse écrite.

Art. 11.— Le directeur des affaires économiques fait procéder à la mainlevée de la caution dès réception des pièces suivantes :

- le procès-verbal de tirage effectué sous contrôle d'huissier ;
- la liste des lots et les numéros gagnants correspondants ainsi que l'identité du bénéficiaire ;
- le compte-rendu financier de l'opération comprenant l'affectation des bénéfices ;
- l'extrait du *Journal officiel* de la Polynésie française contenant le communiqué des résultats du tirage.

Art. 12.— Si l'association Section sportive Tefana football, pour raison dûment motivée, présente une demande de report de date de tirage, celle-ci ne pourra être instruite que si l'obligation du dépôt du montant des lots prévue à l'article 5 du présent arrêté a été accomplie.

Art. 13.— En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la présente dérogation est réputée caduque.

Art. 14.— Le présent arrêté sera notifié à l'association Section sportive Tefana football et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 août 2014.  
Nuihau LAUREY.

ANNEXE A L'ARRETE N° 8024 /VP DU

25 AOUT 2014

**LISTE DES LOTS DE LA LOTERIE  
DE L'ASSOCIATION SECTION SPORTIVE TEFANA FOOTBALL**

1 <sup>er</sup> lot	1 aller-retour Papeete/Auckland/Papeete, offert par Air Tahiti Nui	106.000 F CFP
2 <sup>ème</sup> lot	1 aller-retour Papeete/Auckland/Papeete, offert par Air Tahiti Nui	106.000 F CFP
3 <sup>ème</sup> lot	1 téléviseur 126 cm, offert par Hyper U	89 990 F CFP
4 <sup>ème</sup> lot	1 téléviseur 126 cm, offert par Hyper U	89.990 F CFP
5 <sup>ème</sup> lot	1 location sur une pirogue double en nocturne, offerte par Tahiti Sunset	80.000 F CFP
6 <sup>ème</sup> lot	1 séjour d'une nuit+petit déjeuner pour 2 personnes, offert par l'Intercontinental Moorea	54.086 F CFP
7 <sup>ème</sup> lot	1 séjour d'une nuit+petit déjeuner pour 2 personnes, offert par l'Intercontinental Tahiti	53.566 F CFP
8 <sup>ème</sup> lot	1 kayak+pagaie, offerts par Quincaillerie Nahoata	52.500 F CFP
9 <sup>ème</sup> lot	1 ordinateur portable, offert par Hyper U	45.000 F CFP
10 <sup>ème</sup> lot	1 planche de surf avec leash, offerts par Quincaillerie Nahoata	37.899 F CFP
11 <sup>ème</sup> lot	1 baptême de l'air en avion, offert par C3P	36.000 F CFP
12 <sup>ème</sup> lot	1 machine à laver, offerte par Kalhil Anastas	35.000 F CFP
13 <sup>ème</sup> lot	1 ensemble d'ustensiles de cuisine, offert par Art et Cuisine	33.005 F CFP
14 <sup>ème</sup> lot	1 bon d'achat de 30 000 F CFP, offert par Sports et Loisirs	30.000 F CFP
15 <sup>ème</sup> lot	1 rame de va'a carbone, offerte par Quincaillerie Nahoata	24.500 F CFP
16 <sup>ème</sup> lot	1 sabot de pêche, offerte par Rotopol	22.500 F CFP
17 <sup>ème</sup> lot	1 ensemble de jouets, offert par Polynesia Trading Sarl	20.000 F CFP
18 <sup>ème</sup> lot	1 bon pour 2 baptêmes de plongée, offert par Eleuthera Plongée	12.800 F CFP
19 <sup>ème</sup> lot	1 four micro-ondes, offert par Manheim	12.000 F CFP
20 <sup>ème</sup> lot	1 brunch tahitien pour 2 personnes, offert par l'Intercontinental Tahiti	11.800 F CFP
21 <sup>è</sup> lot	1 stage football sans hébergement d'une semaine, offert par TEFANA FOOTBALL	10.000 F CFP
22 <sup>è</sup> lot	1 maillot de l'AS.SAINT-ETIENNE, offert par TEFANA FOOTBALL	9.600 F CFP

<b>Total des lots offerts</b>	<b>972 236 F CFP</b>
<b>Total des lots achetés</b>	<b>0 F CFP</b>
<b>Total des lots (offerts et achetés)</b>	<b>972 236 F CFP</b>

**ARRETE n° 8080 VP/DGAE du 26 août 2014 portant ouverture de quotas d'importation de certains fruits frais et légumes frais pour le mois de septembre 2014.**

Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 390 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie, des finances et du budget, de la fonction publique, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations et de la lutte contre la vie chère ;

Vu l'arrêté n° 1283 CM du 20 octobre 1986 modifié relatif au régime d'importation de fruits et légumes frais ;

Vu l'arrêté n° 1893 CM du 18 décembre 2013 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur général des affaires économiques par intérim ;

Vu l'arrêté n° 10080 VP du 19 décembre 2013 modifié portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur par intérim du service dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'avis de la conférence agricole consultative réunie le 22 août 2014,

Arrête :

Article 1er.— Les importations de fruits frais et légumes frais ci-après désignés sont autorisées pour le mois de septembre 2014 dans la limite des quotas suivants :

- tomates 17 tonnes (1)
- tomates-cerises néant
- choux pommés néant
- choux-fleurslibre (1 et 2)
- brocolis libre (1 et 2)
- carottes néant
- salades de toutes variétés sur pied néant
- salades 4e gamme (lavée, découpée et sous sachet plastique fermé 10 tonnes (1 et 2)

- concombresnéant
- navets néant
- piments libre (1 et 2)
- poivrons verts 2 tonnes (1)
- poivrons autres que verts 6 tonnes (1)
- haricots verts néant
- aubergines néant
- courgettes néant
- courges libre (1)
- poireaux libre (1)
- radis libre (1 et 2)
- persil néant
- pommes de terre (lavées et en sachet) 100 tonnes (1)
- oranges 90 tonnes (1)
- mandarines 30 tonnes (1)
- citrons néant
- pastèques 40 tonnes (1)
- melons 20 tonnes (1)
- pamplemousse ou pomelos néant
- litchis libre (1 et 2)

(1) importation par voie maritime, (2) importation par voie aérienne.

Art. 2.— Un quota supplémentaire équivalent à 10 % des quotas ouverts par produit peut être alloué par la direction générale des affaires économiques aux autres importateurs non répertoriés ou dans le but de procéder à des ajustements dus à d'éventuelles erreurs, à caractère exceptionnel, des importateurs.

Art. 3.— En situation de fermeture ou de contingentement à l'importation, tous les fruits et légumes "biologiques ou organics" sont autorisés à l'importation sous couvert d'une licence d'importation dans la limite d'un quota maximal équivalent à un pour cent (1 %) du volume de consommation mensuel du produit concerné.

Art. 4.— Un quota d'importation de certains fruits et légumes peut être ouvert, à titre exceptionnel, et accordé en cours de mois, notamment en cas d'absence ou de pénurie de la production locale, et ce, sans limite de poids.

Art. 5.— Les quotas ouverts sont répartis par la direction générale des affaires économiques entre les importateurs répertoriés sur la base du tableau de répartition joint en annexe.

Art. 6.— Le directeur des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française

Fait à Papeete, le 26 août 2014.

Pour le vice-président, et par délégation :  
Pour le directeur des affaires économiques  
par intérim absent et par délégation,  
Georges LAO.

ANNEXE DE L'ARRETE N° **2-8080** /VP/DGAE du**26 AOUT 2014****REPARTITION DES QUOTAS DE FRUITS ET LEGUMES OUVERTS POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2014 (EN KG)**

	TOMATES (1)	TOMATES CERISES	CHOUX VERTS	CHOUX FLEURS (1 et 2)	BROCOLIS (1 et 2)	CAROTTES	SALADES SUR PIED	SALADES 4ème gamme (1 et 2)	CONCOMBRES	NAVETS	POIVRONS VERTS (1)	POIVRONS AUTRES QUE VERT (1)	PIMENTS (1 et 2)
CEDIS	6 800							4 200			734	2 202	
COMPTOIR COMMERCIAL CECILE	3 400							2 000			434	1 302	
COUTIMEX	0	N	N	L	L	N	N	0	N	N	0	0	L
DISFRUITS PACIFIC	3 400	E	E	I	I	E	E	2 100	E	E	516	1 548	I
SIPAC	0							50			116	348	
POLY IMPORT	1 700	A	A	B	B	A	A	50	A	A	84	252	B
VENUSTAR	850							50			16	48	
WING CHONG	0	N	N	R	R	N	N	0	N	N	0	0	R
YIN KET	850							50			100	300	
PACIFIC EXPRESS IMPORT	0	T	T	E	E	T	T	1 500	T	T	0	0	E
<b>TOTAL</b>	<b>17 000</b>							<b>10 000</b>			<b>2 000</b>	<b>6 000</b>	

	HARICOTS VERTS	AUBERGINES	COURGETTES	POIREAUX (1)	RADIS (1 et 2)	PERSIL	POMMES DE TERRE lavées et en sachet (1)	ORANGES (1)	MANDARINES (1)	CITRONS	PASTEQUES (1)	MELONS (1)	LITCHIS (1 et 2)	PAMPLEMOUSSES ou POMELOS
CEDIS							27 800	28 800	10 500		10 400	5 200		
COMPTOIR COMMERCIAL CECILE							18 500	21 600	7 200		9 800	4 900		
COUTIMEX	N	N	N	L	L	N	1 000	0	0	N	0	0	L	N
DISFRUITS PACIFIC	E	E	E	I	I	E	17 000	25 200	8 100	E	9 800	4 900	I	E
SIPAC							6 000	5 400	1 200		0	0		
POLY IMPORT	A	A	A	B	B	A	14 700	6 300	2 100	A	6 000	3 000	B	A
VENUSTAR							1 000	900	300		1 400	700		
WING CHONG	N	N	N	R	R	N	8 000	0	0	N	0	0	R	N
YIN KET							6 000	1 800	600		2 600	1 300		
PACIFIC EXPRESS IMPORT	T	T	T	E	E	T	0	0	0	T	0	0	E	T
<b>TOTAL</b>							<b>100 000</b>	<b>90 000</b>	<b>30 000</b>		<b>40 000</b>	<b>20 000</b>		

(1) importation par voie maritime (2) importation par voie aérienne

**ARRETE n° 8081 VP/DGAE du 26 août 2014 portant répartition du quota d'importation de poulets de chair à l'état frais ou réfrigérés, ouvert au titre du quatrième trimestre de l'année 2014.**

Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 390 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie, des finances et du budget, de la fonction publique, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations et de la lutte contre la vie chère ;

Vu l'arrêté n° 1893 CM du 18 décembre 2013 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur général des affaires économiques par intérim ;

Vu l'arrêté n° 10080 VP du 19 décembre 2013 modifié portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur par intérim du service dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 701 CM du 30 avril 2014 fixant le régime d'importation de poulets de chair à l'état frais ou réfrigérés et portant ouverture de quotas d'importation pour le second semestre 2014,

Arrête :

Article 1er.— Un quota d'importation de 21 tonnes de poulets de chair à l'état frais ou réfrigérés est ouvert au titre du quatrième trimestre de l'année 2014, soit 7 tonnes chaque mois, au bénéfice des importateurs actuellement recensés auprès de la direction générale des affaires économiques, réparti de la manière suivante :

Opérateurs	Octobre 2014	Novembre 2014	Décembre 2014
Cedis	3,7 tonnes	3,7 tonnes	3,7 tonnes
Yin Ket	2,6 tonnes	2,6 tonnes	2,6 tonnes
Poly Import	0,7 tonne	0,7 tonne	0,7 tonne
Total	7 tonnes	7 tonnes	7 tonnes

Art. 2.— Un quota d'importation de 3 tonnes de poulets de chair à l'état frais ou réfrigérés est ouvert au titre du quatrième trimestre de l'année 2014 pris sur la marge de flexibilité et en application de l'article 6 de l'arrêté n° 701 CM du 30 avril 2014.

Soit 1 tonne chaque mois, au bénéfice des autres importateurs, réparti de la manière suivante :

Autres importateurs :

- octobre 2014 : 1 tonne ;
- novembre 2014 : 1 tonne ;
- décembre 2014 : 1 tonne.

Art. 3.— En application de l'article 5 de l'arrêté n° 701 CM du 30 avril 2014, un quota trimestriel supplémentaire plafonné à 7 tonnes pris sur la marge de flexibilité peut être alloué, à titre exceptionnel, et accordé en cours de mois, notamment en cas d'absence ou de pénurie de la production locale, aux importateurs par la direction générale des affaires économiques selon une répartition trimestrielle précisée au sein du tableau suivant :

Opérateurs : quota supplémentaire ;

- octobre 2014 : 2,5 tonnes ;
- novembre 2014 : 2 tonnes ;
- décembre 2014 : 2,5 tonnes.

Art. 4.— Le quota mensuel d'un opérateur pourra être utilisé par anticipation ou être reporté au mois suivant dans le cadre du quota trimestriel alloué.

Art. 5.— Le directeur des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 août 2014.

Pour le vice-président et par délégation :  
Pour le directeur des affaires économiques  
par intérim absent et par délégation,  
Georges LAO.

**MINISTRE DU TOURISME, DE L'ÉCOLOGIE,  
DE LA CULTURE ET DES TRANSPORTS AÉRIENS**

**ARRETE n° 8031 MTE du 26 août 2014 autorisant Mlle Iwalanie Letang à occuper le domaine public aéroportuaire de Ahe (îles Tuamotu) dans le cadre de l'exploitation commerciale d'un snack-bar à l'intérieur de l'aérogare (régularisation).**

Le ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 391 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens ;

Vu la délibération n° 96-27 AT du 15 février 1996 fixant le régime des occupations temporaires du domaine public aéroportuaire ;

Vu l'arrêté n° 514 CM du 15 mai 1996 approuvant le cahier des charges applicables aux autorisations d'occupation temporaire de dépendance du domaine public aéroportuaire et le formulaire de demande d'autorisation d'occupation du domaine public aéroportuaire ;

Vu l'arrêté n° 1277 CM du 30 juillet 2010 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation temporaire d'emplacement dépendant des aérodromes du pays ;

Vu l'arrêté n° 1093 CM du 28 juillet 2011 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'ouverture de l'aérogare de Manihi, le 8 avril 2014,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Iwalanie Letang est autorisée à occuper pour une durée de neuf (9) ans renouvelable, un emplacement d'une superficie de 51,91 mètres carrés dépendant du domaine public aéroportuaire de Ahe (îles Tuamotu) dans le cadre de l'exploitation commerciale d'un snack-bar à l'intérieur de l'aérogare.

La présente autorisation précaire et révocable est particulière à Mlle Iwalanie Letang et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle prend effet à compter du 8 avril 2014.

Toute cession ou location sera nulle de plein droit.

Art. 2.— Les conditions d'occupation du domaine public aéroportuaire de Ahe (îles Tuamotu) par Mlle Iwalanie Letang font l'objet d'un cahier des charges auquel est annexé le plan d'occupation agréé correspondant.

Art. 3.— La présente occupation du domaine public aéroportuaire de Ahe (îles Tuamotu) donne lieu au versement d'une redevance annuelle exigible à compter du 8 avril 2014 comme fixée par l'arrêté n° 1277 CM du 30 juillet 2010 modifié susvisé, laquelle s'élève à 51 910 F CFP (*cinquante et un mille neuf cent dix francs CFP*).

Art. 4.— A compter du 8 avril 2014, l'arrêté n° 543 MDA du 16 janvier 2012 est abrogé.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 août 2014.  
Geffry SALMON.

## CAHIER DES CHARGES

applicable au régime d'occupation temporaire du domaine public aéroportuaire de AHE (îles Tuamotu) par Mademoiselle Iwalanie LETANG dans le cadre de l'exploitation d'un snack-bar à l'intérieur de l'aérogare.

-----

### ARTICLE 1. - Autorisation d'occupation.

Mademoiselle Iwalanie LETANG, née le 24 septembre 1983 à Papeete – B.P. 54 98770 – Tenokupara AHE – Tél : 87 73 24 – R.C n° 10 1646 A – N° T.A.H.I.T.I. : 961284, ci-après dénommée "la Bénéficiaire", est autorisée à occuper une surface de 51,91 m<sup>2</sup> dépendante du domaine public aéroportuaire de AHE (îles Tuamotu), conforme au plan d'occupation correspondant ci-annexé, dans le cadre de l'exploitation d'un snack-bar.

L'occupation correspond aux concepts de référence tarifaire d'emplacement fermé de l'enceinte intérieure de l'aérogare.

### ARTICLE 2. - Durée de l'autorisation.

L'autorisation est accordée par arrêté à titre personnel, précaire et révocable pour une durée de neuf (9) ans.

A l'échéance de l'autorisation précitée ou en cas de retrait anticipé, la bénéficiaire ne pourra se prévaloir d'aucun droit au maintien sur les lieux, sauf cas de renouvellement au gré de l'administration.

### ARTICLE 3. - Renouvellement de l'autorisation.

Si la bénéficiaire désire obtenir le renouvellement de l'autorisation, elle devra en formuler la demande 3 (trois) mois au moins avant la date d'expiration.

L'Administration aura la faculté de consentir à ce renouvellement soit dans des conditions identiques, soit dans des conditions différentes ou de le refuser.

**ARTICLE 4. - Aménagement - Approbation préalable des projets**

Tout aménagement nouveau à caractère immobilier à celui agréé, entrepris par la bénéficiaire devra faire l'objet d'un projet et sera soumis à l'agrément de l'Administration sans que cet agrément puisse en aucune manière engager sa responsabilité.

Les délais et conditions d'exécution de ces travaux seront fixés en accord avec l'Administration.

La bénéficiaire ne sera admise à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et des caractéristiques physiques de la surface allouée, qu'elle est censé bien connaître. Elle devra par ailleurs faire son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires.

En cas de contestation des surfaces, il sera procédé à une mission d'expertise de l'Administration à charge de l'intéressée.

**ARTICLE 5. -**

Les fournitures d'eau et d'électricité sur les aérodromes font l'objet d'accord particulier avec le gestionnaire de l'aérodrome.

**ARTICLE 6. -**

Il est formellement interdit toutes cuissons sur place.

Tous équipements particuliers mis en place dans le cadre de l'autorisation d'occupation doivent être en conformité avec la réglementation applicable en matière de sécurité et d'hygiène.

**ARTICLE 7. - Propriété et exploitation des ouvrages.**

La bénéficiaire sera propriétaire des constructions et installations agréées à l'article 4 précité pendant toute la durée de l'occupation suivant la procédure décrite.

**ARTICLE 8. - Responsabilité pour dommages et garantie.**

La bénéficiaire sera responsable de tout dommage causé par la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement des installations.

En conséquence, elle devra souscrire auprès d'une Compagnie d'assurance, les assurances garantissant toutes responsabilités lui incombant en raison de son occupation ainsi que les dommages causés aux tiers, dont il acquittera régulièrement les primes et cotisations.

**ARTICLE 9. - Caractère de l'occupation.**

La bénéficiaire est tenue d'occuper elle-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens mis à sa disposition.

**ARTICLE 10. - Redevance.**

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle dont le montant est fixé par arrêté du Conseil des Ministres.

La redevance est payable d'avance soit :

1) en numéraire à la caisse de la Recette-Conservation des Hypothèques (au 2<sup>ème</sup> étage de l'immeuble TE FENUA à Orovini - Papeete),

2) **par chèque bancaire ou postal** : chèque libellé à l'ordre du « TRESOR PUBLIC » en y indiquant au verso les références de la consignation,

3) **par virement bancaire ou postal** : compte CCP n° 14168 00001 975 12 05 E068 64 – Papeete au nom du Receveur-Conservateur des Hypothèques en inscrivant dans le cadre « correspondance » les références de la consignation à rappeler.

En cas de versement tardif, qu'elle qu'en soit la cause et après mise en demeure, les sommes impayées seront majorées d'une pénalité telle que fixée par l'arrêté n° 1128/DOM du 28 février 1980.

#### **ARTICLE 11. - Révocation de l'autorisation.**

Faute, par la bénéficiaire, de se conformer à l'une quelconque des conditions générales ou particulières du présent Cahier des Charges et notamment :

- un détournement de l'objet initial de l'occupation comme posée dans l'article premier ;
- le non paiement des redevances d'occupation, des charges et des impôts tiers correspondant ;
- le non respect des règles d'hygiène et de sécurité (l'intéressée s'engage à garder propre le lieu de son exploitation de vente, mettre en place des poubelles, collecter et évacuer les ordures liées à son exploitation hors de l'emprise aéroportuaire) ;
- la non occupation des lieux dans un délai de 3 mois à compter de la date d'effet de l'autorisation ;
- le non respect des conventions ou accords particuliers concernant les fournitures d'eau et d'électricité décrits à l'article 5 précité ;
- l'autorisation pourra être révoquée si les recommandations de l'Administration restent sans effet.

De même, il sera mis fin à l'autorisation en cas de non occupation ou d'arrêt de l'objet de l'occupation, sans préjudice du droit pour la Polynésie française de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant lui être dues.

Dans tous ces cas, les redevances payées d'avance par la bénéficiaire resteront acquises à la Polynésie française sans préjudice du droit, pour cette dernière, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

#### **ARTICLE 12. - Retrait de l'autorisation.**

L'Administration aura toujours le droit de retirer l'autorisation accordée dès lors que l'ordre public ou l'intérêt du service public qu'elle assure le justifiera, et en particulier en cas d'extension des installations de l'aérodrome, conformément aux dispositions précitées de l'article 2.

La bénéficiaire ne pourra prétendre dans ce cas à aucune indemnité pour préjudice subi.

Le retrait sera prononcé par décision motivée de l'autorité qui a délivré l'autorisation et qui sera notifiée au titulaire.

#### **ARTICLE 13. - Résiliation de la convention par la bénéficiaire.**

Dans le cas où elle aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation des installations avant l'expiration de la présente convention, la bénéficiaire pourra résilier celle-ci en la notifiant, moyennant un préavis de trois mois.

La résiliation ne donne droit à paiement d'aucune indemnité. Les redevances payées d'avance par la bénéficiaire resteront acquises à la Polynésie française sans préjudice du droit, pour cette dernière, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

**ARTICLE 14. - Sort des installations à la cessation de l'autorisation**

A la cessation, pour quelque cause que ce soit, de l'autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les surfaces visées à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par la bénéficiaire. A défaut, par celle-ci, de s'être acquittée de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

Toutefois si, à la demande de la bénéficiaire, l'Administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de la Polynésie française, sans que cette dernière soit tenue au versement d'une indemnité à ce titre.

En tout état de cause, avant tout enlèvement de matériel ou de mobilier, la bénéficiaire devra justifier auprès de l'Administration du paiement de tous impôts, taxes ou redevances mis à sa charge.

**ARTICLE 15. - Impôts et frais.**

La bénéficiaire supportera tous les frais inhérents à la présente autorisation ainsi que tous les impôts, et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent Cahier des Charges.

**ARTICLE 16. - Autorité et contrôle.**

- L'occupante devra se conformer aux consignes du chef d'aérodrome.

- L'Administration pourra à tout instant faire exercer par un représentant de son choix tous contrôles et vérifications tendant à s'assurer de la parfaite exécution par la bénéficiaire des obligations lui incombant du fait de la présente autorisation. Il pourra si besoin est, donner toutes instructions en ce sens.

Fait à Papeete, le 22 AOUT 2014

La "bénéficiaire"

**Mademoiselle Iwalanie LETANG**

Pour le ministre et par délégation,  
Jean-Christophe SHIGETOMI.



**ARRETE n° 8032 MTE du 26 août 2014 autorisant M. Axel Pierre Lopez à occuper le domaine public aéroportuaire de Tikehau (îles Tuamotu) pour la pose d'un panneau publicitaire à l'intérieur de l'aérogare.**

Le ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 391 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du tourisme, de l'écologie, de la culture et des transports aériens ;

Vu la délibération n° 96-27 AT du 15 février 1996 fixant le régime des occupations temporaires du domaine public aéroportuaire ;

Vu l'arrêté n° 514 CM du 15 mai 1996 approuvant le cahier des charges applicables aux autorisations d'occupation temporaire de dépendance du domaine public aéroportuaire et le formulaire de demande d'autorisation d'occupation du domaine public aéroportuaire ;

Vu l'arrêté n° 1277 CM du 30 juillet 2010 modifié fixant les tarifs des redevances dues pour l'occupation temporaire d'emplacement dépendant des aérodromes du pays ;

Vu l'arrêté n° 1093 CM du 28 juillet 2011 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 29 mai 2014,

Arrête :

Article 1er.— M. Axel Pierre Lopez est autorisé à occuper pour une durée de neuf (9) ans renouvelable, un emplacement d'une superficie de 96 cm dépendant du domaine public aéroportuaire de Tikehau (îles Tuamotu) pour la pose d'un panneau publicitaire à l'intérieur de l'aérogare.

La présente autorisation précaire et révocable est particulière à M. Axel Pierre Lopez et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle prend effet à compter de sa date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Toute cession ou location sera nulle de plein droit.

Art. 2.— Les conditions d'occupation du domaine public aéroportuaire de Tikehau (îles Tuamotu) par M. Axel Pierre Lopez font l'objet d'un cahier des charges auquel est annexé le plan d'occupation agréé correspondant.

Art. 3.— La présente occupation du domaine public aéroportuaire de Tikehau (îles Tuamotu) donne lieu au versement d'une redevance annuelle comme fixée par l'arrêté n° 1277 CM du 30 juillet 2010 modifié susvisé, laquelle s'élève à 12 000 F CFP (*douze mille francs F CFP*).

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 août 2014.  
Geffry SALMON.

## CAHIER DES CHARGES

applicable au régime d'occupation temporaire du domaine public aéroportuaire de TIKEHAU (Iles Tuamotu) par Monsieur Axel, Pierre LOPEZ dans le cadre de la pose d'un panneau publicitaire à l'intérieur de l'aérogare.

-----

### ARTICLE 1. - Autorisation d'occupation.

Monsieur Axel, Pierre LOPEZ, moniteur de plongée à « Raie Manta Club », né le 27 décembre 1985 dans le Havre (76), portable : 87 21 03 43 \_ BP 17 – 98778 Tikehau, N° TAHITI : 979 278, ci-après dénommé "le Bénéficiaire", est autorisé à occuper une surface de 96cm<sup>2</sup> (120 cm x 80 cm) dépendante du domaine public aéroportuaire de TIKEHAU (Iles Tuamotu), conforme au plan d'occupation correspondant ci-annexé, dans le cadre de la pose d'un panneau publicitaire à l'intérieur de l'aérogare.

L'occupation correspond aux concepts de référence tarifaire d'emplacement fermé de l'enceinte intérieure de l'aérogare.

### ARTICLE 2. - Durée de l'autorisation.

L'autorisation est accordée par arrêté à titre personnel, précaire et révocable pour une durée déterminée de **neuf (9) ans**.

A l'échéance de l'autorisation précitée ou en cas de retrait anticipé, le bénéficiaire ne pourra se prévaloir d'aucun droit au maintien sur les lieux, sauf cas de renouvellement au gré de l'administration.

### ARTICLE 3. - Renouvellement de l'autorisation.

Si le bénéficiaire désire obtenir le renouvellement de l'autorisation, il devra en formuler la demande **3 (trois) mois** au moins avant la date d'expiration.

L'Administration aura la faculté de consentir à ce renouvellement soit dans des conditions identiques, soit dans des conditions différentes ou de le refuser.

### ARTICLE 4. - Aménagement - Approbation préalable des projets

Tout aménagement nouveau à caractère immobilier à celui agréé, entrepris par le bénéficiaire devra faire l'objet d'un projet et sera soumis à l'agrément de l'Administration sans que cet agrément puisse en aucune manière engager sa responsabilité.

Les délais et conditions d'exécution de ces travaux seront fixés en accord avec l'Administration.

Le bénéficiaire ne sera admis à formuler aucune réclamation au sujet de la consistance et des caractéristiques physiques de la surface allouée, qu'il est censé bien connaître. Il devra par ailleurs faire son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires.

En cas de contestation des surfaces, il sera procédé à une mission d'expertise de l'Administration à charge de l'intéressé.

#### **ARTICLE 5. -**

Les fournitures d'eau et d'électricité sur les aérodromes font l'objet d'accord particulier avec le gestionnaire de l'aérodrome.

#### **ARTICLE 6. -**

Tous équipements particuliers mis en place dans le cadre de l'autorisation d'occupation doivent être en conformité avec la réglementation applicable en matière de sécurité et d'hygiène.

#### **ARTICLE 7. - Propriété et exploitation des ouvrages.**

Le bénéficiaire sera propriétaire des constructions et installations agréées à l'article 4 précité pendant toute la durée de l'occupation suivant la procédure décrite.

#### **ARTICLE 8. - Responsabilité pour dommages et garantie.**

Le bénéficiaire sera responsable de tout dommage causé par la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement des installations.

En conséquence, il devra souscrire auprès d'une Compagnie d'assurance, les assurances garantissant toutes responsabilités lui incombant en raison de son occupation ainsi que les dommages causés aux tiers, dont il acquittera régulièrement les primes et cotisations.

#### **ARTICLE 9. - Caractère de l'occupation.**

Le bénéficiaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens mis à sa disposition.

#### **ARTICLE 10. - Redevance.**

La présente autorisation est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle dont le montant est fixé par arrêté du Conseil des Ministres.

La redevance est payable d'avance soit :

- 1) **en numéraire** à la caisse de la Recette-Conservation des Hypothèques (au 2<sup>ème</sup> étage de l'immeuble TE FENUA à Orovini - Papeete),
- 2) **par chèque bancaire ou postal** : chèque libellé à l'ordre du « TRESOR PUBLIC » en y indiquant au verso les références de la consignation,
- 3) **par virement bancaire ou postal** : compte CCP n° 14168 00001 975 12 05 E068 64 – Papeete au nom du Receveur-Conservateur des Hypothèques en inscrivant dans le cadre « correspondance » les références de la consignation à rappeler.

En cas de versement tardif, qu'elle qu'en soit la cause et après mise en demeure, les sommes impayées seront majorées d'une pénalité telle que fixée par l'arrêté n° 1128/DOM du 28 février 1980.

**ARTICLE 11. - Révocation de l'autorisation.**

Faute, par le bénéficiaire, de se conformer à l'une quelconque des conditions générales ou particulières du présent Cahier des Charges et notamment :

- un détournement de l'objet initial de l'occupation comme posée dans l'article premier ;
- le non paiement des redevances d'occupation, des charges et des impôts tiers correspondant ;
- la non occupation des lieux dans un délai de 3 mois à compter de la date d'effet de l'autorisation ;
- le non respect des conventions ou accords particuliers concernant les fournitures d'eau et d'électricité décrits à l'article 5 précité ;
- l'autorisation pourra être révoquée si les recommandations de l'Administration restent sans effet.

De même, il sera mis fin à l'autorisation en cas de non occupation ou d'arrêt de l'objet de l'occupation, sans préjudice du droit pour la Polynésie française de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant lui être dues.

Dans tous ces cas, les redevances payées d'avance par le bénéficiaire resteront acquises à la Polynésie française sans préjudice du droit, pour cette dernière, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

**ARTICLE 12. - Retrait de l'autorisation.**

L'Administration aura toujours le droit de retirer l'autorisation accordée dès lors que l'ordre public ou l'intérêt du service public qu'elle assure le justifiera, et en particulier en cas d'extension des installations de l'aérodrome, conformément aux dispositions précitées de l'article 2.

Le bénéficiaire ne pourra prétendre dans ce cas à aucune indemnité pour préjudice subi.

Le retrait sera prononcé par décision motivée de l'autorité qui a délivré l'autorisation et qui sera notifiée au titulaire.

**ARTICLE 13. - Résiliation de la convention par le bénéficiaire.**

Dans le cas où il aurait décidé de cesser définitivement l'exploitation des installations avant l'expiration de la présente convention, le bénéficiaire pourra résilier celle-ci en la notifiant, moyennant un préavis de trois mois.

La résiliation ne donne droit à paiement d'aucune indemnité. Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire resteront acquises à la Polynésie française sans préjudice du droit, pour cette dernière, de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues.

**ARTICLE 14. - Sort des installations à la cessation de l'autorisation**

A la cessation, pour quelque cause que ce soit, de l'autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les surfaces visées à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'Administration.

Toutefois si, à la demande du bénéficiaire, l'Administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de la Polynésie française, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une indemnité à ce titre.

En tout état de cause, avant tout enlèvement de matériel ou de mobilier, le bénéficiaire devra justifier auprès de l'Administration du paiement de tous impôts, taxes ou redevances mis à sa charge.

#### ARTICLE 15. - Impôts et frais.

Le bénéficiaire supportera tous les frais inhérents à la présente autorisation ainsi que tous les impôts, et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient être éventuellement assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent Cahier des Charges.

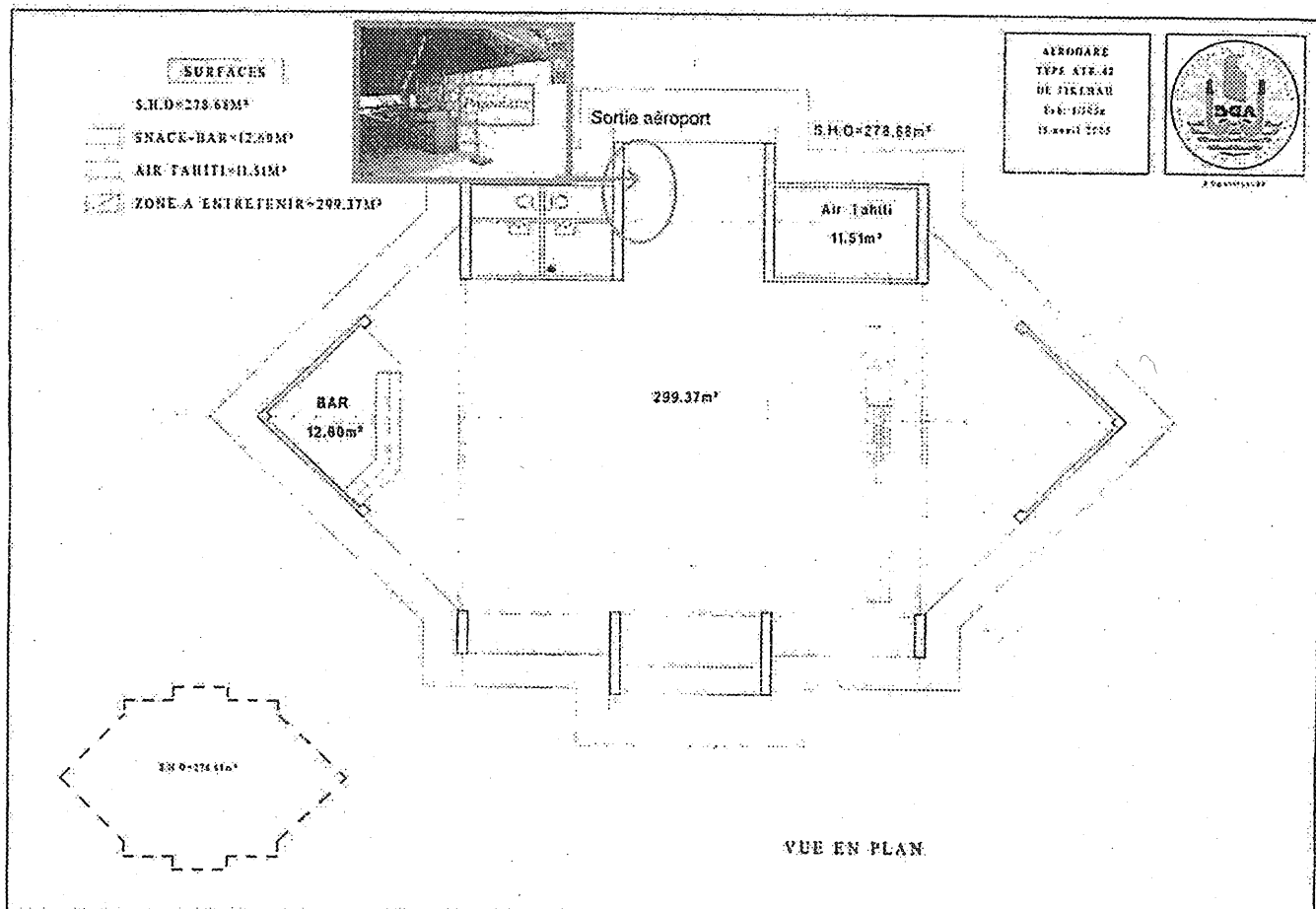
#### ARTICLE 16. - Autorité et contrôle.

- L'occupant devra se conformer aux consignes du chef d'aérodrome.
- L'Administration pourra à tout instant faire exercer par un représentant de son choix tous contrôles et vérifications tendant à s'assurer de la parfaite exécution par la bénéficiaire des obligations lui incombant du fait de la présente autorisation. Il pourra si besoin est, donner toutes instructions en ce sens.

Fait à Papeete, le 22 août 2014.

La "bénéficiaire",  
M. Axel Pierre LOPEZ.

Pour le ministre et par délégation,  
Jean-Christophe SHIGETOMI.



**MINISTÈRE DU LOGEMENT,  
DES AFFAIRES FONCIÈRES,  
DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE,  
ET DE L'ARTISANAT**

**ARRÊTÉ n° 8025 MLA du 26 août 2014 portant autorisation d'occupation temporaire du centre artisanal, sis sur la parcelle de la terre Hakapehi, cadastrée commune de Nuku Hiva, section de commune de Taiohae, section AC n° 61.**

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accèsion à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accèsion à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 84-1014 AT du 11 octobre 1984 portant création du service de l'artisanat traditionnel de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaires du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 262 CM du 7 décembre 1984 relatif à l'organisation et au fonctionnement du service de l'artisanat traditionnel ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupation de dépendances du domaine public ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2014 portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 5185 MLA du 17 juillet 2013 portant affectation de la parcelle de la terre Hakapehi, cadastrée commune de Nuku Hiva, section de commune de Taiohae, section AC n° 61, au profit du service de l'artisanat traditionnel ;

Vu l'arrêté n° 139 CM du 17 janvier 2014 relatif au montant de la redevance annuelle due au titre des autorisations d'occupation temporaire du centre artisanal, sis sur la parcelle dépendant de la terre Hakapehi, cadastrée commune de Nuku Hiva, section de commune de Taiohae, section AC n° 61 ;

Vu la demande de la présidente de la fédération artisanale Te Tapavau O Nuku Hiva en date du 20 août 2013 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Nuku Hiva par lettre n° 46-14 BM/nt du 26 février 2014 ;

Vu l'avis n° 1535 MLA du 10 juin 2014 de la commission du domaine public dans sa séance du 22 mai 2014,

Arrête :

Article 1er.— L'autorisation d'occupation temporaire du centre artisanal de Taiohae d'une surface utile de 140 mètres carrés, sis sur la parcelle de la terre Hakapehi, cadastrée commune de Nuku Hiva, section de commune de Taiohae, section AC n° 61, est accordée à la fédération artisanale Te Tapavau O Nuku Hiva.

Art. 2.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française, pour le compte du service de l'artisanat traditionnel, et la fédération artisanale Te Tapavau O Nuku Hiva fixant les modalités de l'occupation temporaire.

Art. 3.— La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de trois (3) mois à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— La présente autorisation est consentie pour une durée de trois (3) années consécutives à compter de la date de signature de la convention aux clauses et conditions de ladite convention.

Art. 5.— La présente autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 6.— La redevance annuelle d'occupation payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques est fixée à *trente mille francs CFP* (30 000 F CFP). Le taux de révision annuelle du montant de la redevance est déterminé par arrêté pris en conseil des ministres. En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 7.— En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions du présent arrêté et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, l'autorité compétente pourra résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux.

Art. 8.— Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique, de l'artisanat, chargé de l'accèsion à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la fédération artisanale Te Tapavau O

Nuku Hiva et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 août 2014.  
Marcel TUIHANI.

**ARRETE n° 8026 MLA du 26 août 2014 portant affectation du "fare MTR 54" à usage de bureaux et ses aménagements extérieurs, édifié sur une parcelle de la terre Hamiti, lots de ville 40-86-50-84, cadastrée commune de Uturoa (Raiatea), section AD n° 273, au profit de l'Office polynésien de l'habitat.**

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 2004-34 du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la lettre n° 20140213141624628 du 10 février 2014 de l'Office polynésien de l'habitat,

Arrête :

Article 1er.— Le "fare MTR 54" à usage de bureaux et ses aménagements extérieurs édifié sur une parcelle dépendant de la terre Hamiti, lots de ville 40-86-50-84, cadastrée commune de Uturoa (Raiatea), section AD n° 273, est affecté au profit de l'Office polynésien de l'habitat.

Art. 2.— Cette affectation est destinée à accueillir les bureaux de cet établissement. Ce projet devra être réalisé dans un délai de trois ans sous peine de caducité de la présente affectation.

Art. 3.— Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Art. 4.— L'Office polynésien de l'habitat, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération

n° 2004-34 susvisée, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

Art. 5.— L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité du bien affecté.

Art. 6.— Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF susvisée, en cas de non-respect des clauses, conditions et charges de l'affectation, notamment en cas de changement dans la destination, mais également à tout moment, l'autorité compétente peut prononcer le retour du domaine affecté. L'affectataire ne peut se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Art. 7.— L'arrêté n° 6989 MLA du 11 septembre 2013 portant affectation du "fare MTR 54" à usage de bureaux et ses aménagements extérieurs, édifié sur une parcelle de la terre Hamiti, lots de ville 40-86-50-84, cadastrée commune de Uturoa (Raiatea), section AD n° 273, au profit du service de la jeunesse et des sports, est abrogé.

Art. 8.— Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 août 2014.  
Marcel TUIHANI.

**ARRETE n° 8027 MLA du 26 août 2014 portant affectation de deux emprises d'une superficie respective de 19 512 mètres carrés (lot 3) et de 226 mètres carrés (lot 2) à détacher de la parcelle cadastrée section CI n° 4 sise commune de Fakarava au profit du service du développement rural.**

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu les lettres n° 157 MAA du 24 juin 2013 et n° 455 MAA/mb du 13 mars 2014,

Arrête :

Article 1er.— Sont affectées au profit du service du développement rural deux emprises d'une superficie respective de 19 512 mètres carrés (lot 3) et de 226 mètres carrés (lot 2) à détacher de la parcelle cadastrée section CI n° 4 sise commune de Fakarava, et les constructions y édifiées.

Telles qu'elles figurent sur le plan de délimitation détenu par la direction des affaires foncières, division de la gestion du domaine.

Art. 2.— Cette affectation est destinée au logement de ce service dans le cadre du programme de la régénération de la cocoteraie.

Art. 3.— La valeur vénale retenue des biens affectés hors constructions est estimée à 9 869 000 F CFP, soit 500 F CFP le mètre carré.

Art. 4.— Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Art. 5.— Le ministre en charge de l'agriculture, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF susvisée, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien et de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre des ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

Art. 6.— L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité du bien affecté.

Art. 7.— Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF susvisée, en cas de non-respect des clauses, conditions et charges de l'affectation, notamment en cas de changement dans la destination, mais également à tout moment, l'autorité compétente peut prononcer le retour du domaine affecté. L'affectataire ne peut se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Art. 8.— L'arrêté n° 7586 MLA du 30 septembre 2013 portant affectation d'une emprise dépendant de la parcelle cadastrée commune de Fakarava, section CI n° 4, au profit du service du développement rural, est abrogé.

Art. 9.— Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de

l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 août 2014.

*Le ministre du logement,  
des affaires foncières,  
de l'économie numérique  
et de l'artisanat,*  
Marcel TUIHANI.

*Le ministre de l'agriculture,  
de l'agroalimentaire,  
de l'élevage et de l'égalité  
et du développement des archipels,*  
Thomas MOUTAME.

**ARRETE n° 8028 MLA du 26 août 2014 portant abrogation des arrêtés n° 609 CM du 26 avril 2007 et n° 4482 MAA du 11 juin 2012 au profit du service du développement rural.**

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1716 SDR/AER/MAA du 28 mai 2014 du service du développement rural,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 609 CM du 26 avril 2007 portant affectation de trois parcelles dépendant de la terre domaniale dite "Haupea", référencées EZ, IC et IA, commune de Tairapu-Est, section de commune de Afaahiti, et des

constructions y édifiées, au profit du service du développement rural (SDR), est abrogé.

Art. 2.— L'arrêté n° 4482 MAA du 11 juin 2012 portant affectation de plusieurs parcelles cadastrées commune de Taïarapu-Est, section de commune de Afaahiti, sections DS n° 1, DR n° 11, IA n° 2, n° 3 et n° 8, au profit du service du développement rural, est abrogé.

Art. 3.— Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 août 2014.

*Le ministre du logement,  
des affaires foncières,  
de l'économie numérique  
et de l'artisanat,*  
Marcel TUIHANI.

*Le ministre de l'agriculture,  
de l'agroalimentaire,  
de l'élevage et de l'égalité  
et du développement des archipels,*  
Thomas MOUTAME.

**ARRETE n° 8029 MLA du 26 août 2014 portant affectation des parcelles cadastrées commune de Uturoa, section AH n° 205 et AH n° 206, au profit de l'établissement public Vanille de Tahiti.**

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 2004-34 du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la lettre n° 186-2014 EVT/DIR/mt non datée de l'EPIC Vanille de Tahiti,

Arrête :

Article 1er.— Sont affectées au profit de l'établissement public Vanille de Tahiti les parcelles cadastrées commune de Uturoa, section AH n° 205 et AH n° 206, d'une superficie respective de 1 250 mètres carrés et 1 500 mètres carrés, et les constructions y édifiées.

Tel que le tout figure sur les plans détenus par la direction des affaires foncières, division "gestion du domaine".

Art. 2.— Cette affectation est destinée à des fins agricoles.

Art. 3.— La valeur vénale totale des emprises est estimée à 27 500 000 F CFP, soit 10 000 F CFP/mètre carré, répartie comme suit :

Section	Numéro	Superficie	Valeur vénale
AH	205	1 250	12 500 000 F CFP
AH	206	1 500	15 000 000 F CFP
TOTAL		2 750	27 500 000 F CFP

Art. 4.— Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

Art. 5.— Le ministre de l'agriculture, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF susvisée, est autorisé à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien et de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, dans le respect de la destination des lieux.

Art. 6.— L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers et engagera tout contentieux utile afin de préserver l'intégrité du bien affecté.

Art. 7.— Conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF susvisée, en cas de non-respect des clauses, conditions et charges de l'affectation, notamment en cas de changement dans la destination, mais également à tout moment, l'autorité compétente peut prononcer le retour du domaine affecté. L'affectataire ne peut se prévaloir d'une quelconque indemnité.

Art. 8.— L'arrêté n° 553 MAA du 16 janvier 2012 portant affectation des parcelles cadastrées commune de Uturoa, section AH n° 205 et AH n° 206, au profit de l'établissement public Vanille de Tahiti, est abrogé.

Art. 9.— Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à

l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 août 2014.

*Le ministre du logement,  
des affaires foncières,  
de l'économie numérique  
et de l'artisanat,*  
Marcel TUIHANI.

*Le ministre de l'agriculture,  
de l'agroalimentaire,  
de l'élevage et de l'égalité  
et du développement des archipels,*  
Thomas MOUTAME.

**ARRETE n° 8036 MLA du 26 août 2014 autorisant la location d'une emprise de 2 000 mètres carrés à détacher de la parcelle dépendant de la terre Faarapo, cadastrée section CK n° 173, sise commune de Papara, au profit de la société coopérative agricole (SCA) Les Prêts à l'emploi du fenua.**

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 7377 MLA du 23 septembre 2013 portant affectation de la parcelle dépendant de la terre Faarapo, cadastrée commune de Papara, section CK n° 173, au profit du développement rural ;

Vu la lettre de demande de M. Frédéric Bourgoïn, président de la SCA Les Prêts à l'emploi du fenua, en date du 28 février 2014 ;

Vu la lettre du ministre en charge de l'agriculture et de l'agroalimentaire n° 376 MAA du 3 mars 2014 ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 13 mai 2014 ;

Vu la lettre de M. Frédéric Bourgoïn, président de la SCA Les Prêts à l'emploi du fenua, en date du 26 juin 2014,

Arrête :

Article 1er.— La location d'une emprise de 2 000 mètres carrés à détacher de la parcelle dépendant de la terre Faarapo, cadastrée commune de Papara, section CK n° 173, d'une superficie totale de 6 800 mètres carrés, est autorisée au profit de la société coopérative agricole (SCA) Les Prêts à l'emploi du fenua, à des fins d'installation et d'exploitation d'une unité d'agro-transformation de produits agricoles locaux (salades prêtes à l'emploi).

Art. 2.— La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3.— Le loyer annuel est payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini) et est fixé de la manière suivante :

- au titre des trois premières années : à *soixante mille francs CFP* (60 000 F CFP) ;
- au titre des six années suivantes : à *trois cent mille francs CFP* (300 000 F CFP).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 7.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, et le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et de l'égalité et du développement des archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 août 2014.  
*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du logement,  
des affaires foncières,  
de l'économie numérique  
et de l'artisanat,  
Marcel TUIHANI.*

*Le ministre de l'agriculture,  
de l'agroalimentaire,  
de l'élevage et de l'égalité  
et du développement des archipels,  
Thomas MOUTAME.*

**ARRETE n° 8037 MLA du 26 août 2014 autorisant la location d'une emprise à détacher de la parcelle de terre dénommée "Teanaovaitia partie", cadastrée section V n° 154 sise à Faa'a, au profit de la société par actions simplifiée Palacz.**

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu les courriers de demande de M. Lionel Robert, directeur de la société par actions simplifiée Palacz en date des 11 septembre 2012, 6 et 7 novembre 2012 et 19 décembre 2012 ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 5 septembre 2013 ;

Vu la lettre d'acceptation de la société par actions simplifiée Palacz en date du 18 novembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— La location d'une emprise de 2 310 mètres carrés de la parcelle de terre dénommée "Teanaovaitia partie" cadastrée section V n° 154 qui accuse une superficie totale de 4 330 mètres carrés sise à Faa'a,

excluant la route de desserte existante, est autorisée au profit de la société par actions simplifiée Palacz, à des fins d'exploitation d'un hangar de stockage pour ses activités de génie civil.

Art. 2.— La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3.— Le loyer annuel est fixé à *un million trois cent quatre-vingt-six mille francs CFP* (1 386 000 F CFP) payable semestriellement d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 6.— Les loyers pour occupation sans autorisation, dus à compter du 14 août 2012 jusqu'à la veille de la date de signature du bail cité à l'article 4 du présent arrêté, dont le montant total sera calculé sur la base de l'ancien loyer annuel de 1 466 000 F CFP, seront payables au moment de la signature de l'acte.

Art. 7.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 août 2014.

*Le vice-président,  
Nuihau LAUREY.*

*Le ministre du logement,  
des affaires foncières,  
de l'économie numérique  
et de l'artisanat,  
Marcel TUIHANI.*

**ARRETE n° 8038 MLA du 26 août 2014 autorisant la location d'une emprise (lot 12) à détacher de la parcelle de terre domaniale dénommée "Peoura : lot 6", cadastrée section H n° 366, sise commune de Faa'a, au profit de M. Joseph Aita et Mme Catherine Mare épouse Aita.**

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession

à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de M. Joseph Aita et Mme Catherine Mare épouse Aita en date du 12 mai 2011 ;

Vu la note de présentation n° 2728 MAA/DAF/DOM du 9 juin 2011 ;

Vu les avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 27 mars 2012 et du 18 mars 2014 ;

Vu la lettre d'acceptation de M. Joseph Aita et Mme Catherine Mare épouse Aita en date du 17 juillet 2014,

Arrête :

Article 1er.— La location d'une emprise de 703 mètres carrés (lot 12) à détacher de la parcelle de terre domaniale dénommée "Peeura : lot 6", cadastrée section H n° 366, sise commune de Faa'a, d'une superficie totale de 7 735 mètres carrés, est autorisée au profit de M. Joseph Aita et Mme Catherine Mare épouse Aita, à des fins d'habitation.

Art. 2.— La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de trois (3) années.

Art. 3.— Le loyer annuel est fixé à cent cinq mille quatre cent cinquante francs CFP (105 450 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et les titulaires de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— Les bénéficiaires ne pourront céder ou sous-louer leur droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 7.— Les loyers pour occupation sans autorisation, dus à compter du 10 mai 2011, seront payables au moment de la signature de l'acte.

Art. 8.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 août 2014.

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du logement,*  
*des affaires foncières,*  
*de l'économie numérique*  
*et de l'artisanat,*  
Marcel TUIHANI.

**ARRETE n° 8039 MLA du 26 août 2014 autorisant la location d'une emprise dépendant de la parcelle de terre domaniale dénommée "Peeura : lot 9", cadastrée section H n° 373, sise commune de Faa'a, au profit de Mlle Tautoru Kiritina Teanuanua.**

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de Mlle Tautoru Kiritina Teanuanua en date du 18 août 2010 ;

Vu la note de présentation n° 2728 MAA/DAF/DOM du 9 juin 2011 ;

Vu les avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 27 mars 2012 et du 18 mars 2014 ;

Vu la lettre d'acceptation de Mlle Tautoru Kiritina Teanuanua en date du 18 juin 2014,

Arrête :

Article 1er.— La location d'une emprise de 403 mètres carrés dépendant de la parcelle de terre domaniale dénommée "Peeura : lot 9", cadastrée section H n° 373, sise commune de Faa'a, est autorisée au profit de Mlle Tautoru Kiritina Teanuanua, à des fins d'habitation.

Art. 2.— La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de trois (3) années.

Art. 3.— Le loyer annuel est fixé à *soixante mille quatre cent cinquante francs CFP* (60 450 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 7.— Les loyers pour occupation sans autorisation, dus à compter du 10 mai 2011, seront payables au moment de la signature de l'acte.

Art. 8.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des

logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 août 2014.

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du logement,*  
*des affaires foncières,*  
*de l'économie numérique*  
*et de l'artisanat,*  
Marcel TUIHANI.

**ARRETE n° 8040 MLA du 26 août 2014 autorisant la location d'une emprise (lot 2) à détacher de la parcelle de terre domaniale dénommée "Peeura : lot 4", cadastrée section H n° 372, sise commune de Faa'a, au profit de MM. François et Vito Maifano.**

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la note de présentation n° 2728 MAA/DAF/DOM du 9 juin 2011 ;

Vu les avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 27 mars 2012 et du 18 mars 2014 ;

Vu la lettre d'acceptation de MM. François et Vito Maifano en date du 12 mai 2014,

Arrête :

Article 1er.— La location d'une emprise de 719 mètres carrés (lot 2) à détacher de la parcelle de terre domaniale dénommée "Peeura : lot 4", cadastrée section H n° 372, sise

commune de Faa'a, d'une superficie totale de 1 379 mètres carrés, est autorisée au profit de MM. François et Vito Maifano, à des fins d'habitation.

Art. 2.— La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de quinze (15) années.

Art. 3.— Le loyer annuel est fixé à *cent sept mille huit cent cinquante francs CFP* (107 850 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et les titulaires de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— Les bénéficiaires ne pourront céder ou sous-louer leur droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 7.— Les loyers pour occupation sans autorisation, dus à compter du 10 mai 2011, seront payables au moment de la signature de l'acte.

Art. 8.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social, et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 août 2014.

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du logement,*  
*des affaires foncières,*  
*de l'économie numérique*  
*et de l'artisanat,*  
Marcel TUIHANI.

**ARRETE n° 8062 MLA du 26 août 2014 autorisant la location du lot n° 9 dépendant du lotissement agricole "Maraeroa", sis à Taputapuataea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1,73 hectare, au profit de M. Ernest (fils) Brothers.**

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession

à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 864 MAA du 26 janvier 2012 portant affectation d'une partie du domaine de Faaroa, sise à Opoa et d'une partie du domaine Smith, sise dans la baie de Faarepaiti, référencées commune de Taputapuataea, au profit du service du développement rural ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole "Maraeroa", sis à Taputapuataea, île de Raiatea, approuvé par arrêté n° 1649 CM du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 12 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 9 dépendant du lotissement agricole "Maraeroa", sis à Taputapuataea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1,73 hectare, au profit de M. Ernest (fils) Brothers.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 8 650 F CFP (*huit mille six cent cinquante francs CFP*), soit 5 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— En application des dispositions de l'article 2277 du code civil, les loyers pour occupation sans autorisation, à compter du dernier paiement constaté, seront réclamés et payables au moment de la signature de l'acte.

Art. 6.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 7.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 8.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, en charge des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, en charge de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 août 2014.

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du logement,*  
*des affaires foncières,*  
*de l'économie numérique*  
*et de l'artisanat,*  
Marcel TUIHANI.

**ARRETE n° 8063 MLA du 26 août 2014 autorisant la location du lot n° 13 dépendant du lotissement agricole "Hamoā", sis à Taputapuātea, île de Raiātea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 0,54 hectare, au profit de M. Mataio Tehahe.**

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 3210 DOM du 21 août 1974 affectant au service de l'économie rurale du domaine EA (ex-Coulon), sis à Avera (Raiātea), d'une superficie de 260 hectares 18 ares 90 centiares ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole "Hamoā", sis à Taputapuātea, île de Raiātea, approuvé par arrêté n° 1648 CM du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 12 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 13 dépendant du lotissement agricole "Hamoā", sis à Taputapuātea, île de Raiātea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 0,54 hectare, au profit de M. Mataio Tehahe.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 5 400 F CFP (*cinq mille quatre cents francs CFP*), soit 10 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— En application des dispositions de l'article 2277 du code civil, les loyers pour occupation sans autorisation, à compter du 26 janvier 2011, seront réclamés et payables au moment de la signature de l'acte.

Art. 6.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 7.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 8.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, chargé des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 août 2014.

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du logement,  
des affaires foncières,  
de l'économie numérique  
et de l'artisanat,  
Marcel TUIHANI.*

**ARRETE n° 8064 MLA du 26 août 2014 autorisant la location du lot n° 8 dépendant du lotissement agricole "Bachelier", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 0,87 hectare, au profit de Mme Odile Tamarii épouse Tuihani.**

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 30 CM du 10 janvier 2005 modifié portant affectation d'une partie des terres "Tevarovaro-Taputai" dit domaine "Bachelier", référencée commune de Taputapuatea, section de commune de Avera, au profit du service du développement rural (SDR) ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole "Bachelier", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, approuvé par arrêté n° 1650 CM du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 12 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 8 dépendant du lotissement agricole "Bachelier", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 0,87 hectare, au profit de Mme Odile Tamarii épouse Tuihani.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années,

moyennant un loyer annuel de 8 700 F CFP (*huit mille sept cents francs CFP*), soit 10 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— En application des dispositions de l'article 2277 du code civil, les loyers pour occupation sans autorisation, à compter du 30 août 2012, seront réclamés et payables au moment de la signature de l'acte.

Art. 6.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 7.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 8.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, en charge des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, en charge de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 août 2014.

*Le vice-président,  
Nuihau LAUREY.*

*Le ministre du logement,  
des affaires foncières,  
de l'économie numérique  
et de l'artisanat,  
Marcel TUIHANI.*

**ARRETE n° 8065 MLA du 26 août 2014 autorisant la location du lot n° 13 dépendant du lotissement agricole "Bachelier", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1 hectare, au profit de M. Jean-Yves Ufa.**

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accèsion à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 30 CM du 10 janvier 2005 modifié portant affectation d'une partie des terres "Tevarovaro-Taputai" dit domaine "Bachelier", référencée commune de Taputapuatea, section de commune de Avera, au profit du service du développement rural (SDR) ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole "Bachelier", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, approuvé par arrêté n° 1650 CM du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 12 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 13 dépendant du lotissement agricole "Bachelier", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1 hectare, au profit de M. Jean-Yves Ufa.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 10 000 F CFP (*dix mille francs CFP*), soit 10 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— En application des dispositions de l'article 2277 du code civil, les loyers pour occupation sans autorisation, à compter du 23 juillet 2009, seront réclamés et payables au moment de la signature de l'acte.

Art. 6.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 7.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 8.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, en charge des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, en charge de l'accèsion à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 août 2014.

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du logement,*  
*des affaires foncières,*  
*de l'économie numérique*  
*et de l'artisanat,*  
Marcel TUIHANI.

**ARRETE n° 8066 MLA du 26 août 2014 autorisant la location du lot n° 14 dépendant du lotissement agricole "Bachelier", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 0,73 hectare, au profit de M. Tinitua Ernest Taerea.**

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accèsion à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accèsion à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 30 CM du 10 janvier 2005 modifié portant affectation d'une partie des terres "Tevarovaro-Taputai" dit domaine "Bachelier", référencée commune de Taputapuatea, section de commune de Avera, au profit du service du développement rural (SDR) ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole "Bachelier", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, approuvé par arrêté n° 1650 CM du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 12 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 14 dépendant du lotissement agricole "Bachelier", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 0,73 hectare, au profit de M. Tinitua Ernest Taerea.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 7 300 F CFP (*sept mille trois cent francs CFP*), soit 10 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— En application des dispositions de l'article 2277 du code civil, les loyers pour occupation sans autorisation, à compter du 30 août 2012, seront réclamés et payables au moment de la signature de l'acte.

Art. 6.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 7.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 8.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, en charge des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, en charge de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 août 2014.

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du logement,*  
*des affaires foncières,*  
*de l'économie numérique*  
*et de l'artisanat,*  
Marcel TUIHANI.

**ARRETE n° 8067 MLA du 26 août 2014 autorisant la location du lot n° 16 dépendant du lotissement agricole "Bachelier", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1,22 hectare, au profit de Mme Onuarii Valentine Ebb.**

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 30 CM du 10 janvier 2005 modifié portant affectation d'une partie des terres "Tevarovaro-Taputai" dit domaine "Bachelier", référencée commune de Taputapuatea, section de commune de Avera, au profit du service du développement rural (SDR) ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole "Bachelier", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, approuvé par arrêté n° 1650 CM du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 12 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 16 dépendant du lotissement agricole "Bachelier", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1,22 hectare, au profit de Mme Onuarii Valentine Ebb.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 12 200 F CFP (*douze mille deux cents francs CFP*), soit 10 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— En application des dispositions de l'article 2277 du code civil, les loyers pour occupation sans autorisation, à compter du 13 mars 2013, seront réclamés et payables au moment de la signature de l'acte.

Art. 6.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 7.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 8.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, en charge des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, en charge de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 août 2014.

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du logement,*  
*des affaires foncières,*  
*de l'économie numérique*  
*et de l'artisanat,*  
Marcel TUIHANI.

**ARRETE n° 8068 MLA du 26 août 2014 autorisant la location du lot n° 5 dépendant du lotissement agricole "Opoa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1,64 hectare, au profit de M. Franck Teikimatanao Varney.**

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de

l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1004 DOM du 19 mars 1974 modifiée affectant au service de l'économie rurale le domaine Charles-Smith à Opoa et chargeant le chef du secteur agricole des îles Sous-le-Vent du contrôle des métayers y établis ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole "Opoa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, approuvé par arrêté n° 1651 CM du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 12 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 5 dépendant du lotissement agricole "Opoa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1,64 hectare, au profit de M. Franck Teikimatanao Varney.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 8 200 F CFP (*huit mille deux cents francs CFP*), soit 5 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— En application des dispositions de l'article 2277 du code civil, les loyers pour occupation sans autorisation, à compter du 1er janvier 2010, seront réclamés et payables au moment de la signature de l'acte.

Art. 6.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 7.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 8.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, en charge des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social et le ministre du

logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, en charge de l'accèsion à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 août 2014.

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du logement,  
des affaires foncières,  
de l'économie numérique  
et de l'artisanat,*  
Marcel TUIHANI.

**ARRETE n° 8069 MLA du 26 août 2014 autorisant la location du lot n° 9b dépendant du lotissement agricole "Opoa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 0,98 hectare au profit de Mme Georgette Teina.**

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accèsion à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accèsion à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1004 DOM du 19 mars 1974 modifiée affectant au service de l'économie rurale le domaine Charles-Smith à Opoa et chargeant le chef du secteur agricole des îles Sous-le-Vent du contrôle des métayers y établis ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole "Opoa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, approuvé par arrêté n° 1651 CM du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 12 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 9b dépendant du lotissement agricole "Opoa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 0,98 hectare, au profit de Mme Georgette Teina.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 4 900 F CFP (*quatre mille neuf cents francs CFP*), soit 5 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— En application des dispositions de l'article 2277 du code civil, les loyers pour occupation sans autorisation, à compter du 4 janvier 2008, seront réclamés et payables au moment de la signature de l'acte.

Art. 6.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 7.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 8.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, en charge des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, en charge de l'accèsion à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 août 2014.

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du logement,  
des affaires foncières,  
de l'économie numérique  
et de l'artisanat,*  
Marcel TUIHANI.

**ARRETE n° 8070 MLA du 26 août 2014 autorisant la location du lot n° 12 dépendant du lotissement agricole "Opoa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 0,65 hectare, au profit de M. Albert Teina.**

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1004 DOM du 19 mars 1974 modifiée affectant au service de l'économie rurale le domaine Charles-Smith à Opoa et chargeant le chef du secteur agricole des îles Sous-le-Vent du contrôle des métayers y établis ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole "Opoa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, approuvé par arrêté n° 1651 CM du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 12 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 12 dépendant du lotissement agricole "Opoa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, profit de M. Albert Teina.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 3 250 F CFP (*trois mille deux cent cinquante francs CFP*), soit 5 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— En application des dispositions de l'article 2277 du code civil, les loyers pour occupation sans autorisation, à compter du dernier paiement constaté, seront réclamés et payables au moment de la signature de l'acte.

Art. 6.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 7.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 8.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, en charge des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, en charge de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 août 2014.

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du logement,*  
*des affaires foncières,*  
*de l'économie numérique*  
*et de l'artisanat,*  
Marcel TUIHANI.

**ARRETE n° 8071 MLA du 26 août 2014 autorisant la location du lot n° 15 dépendant du lotissement agricole "Opoa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 0,65 hectare, au profit de M. Jean-Pierre Yuan.**

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières,

de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accèsion à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1004 DOM du 19 mars 1974 modifiée affectant au service de l'économie rurale le domaine Charles-Smith à Opoa et chargeant le chef du secteur agricole des îles Sous-le-Vent du contrôle des métayers y établis ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole "Opoa", sis à Taputapuataea, île de Raiatea, approuvé par arrêté n° 1651 CM du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 12 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 15 dépendant du lotissement agricole "Opoa", sis à Taputapuataea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1,37 hectare, au profit de M. Jean-Pierre Yuan.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 6 850 F CFP (*six mille huit cent cinquante francs CFP*), soit 5 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— En application des dispositions de l'article 2277 du code civil, les loyers pour occupation sans autorisation, à compter du 30 août 2012, seront réclamés et payables au moment de la signature de l'acte.

Art. 6.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 7.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 8.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, en charge des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte

contre la vie chère et du dialogue social et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, en charge de l'accèsion à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 août 2014.

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du logement,*  
*des affaires foncières,*  
*de l'économie numérique*  
*et de l'artisanat,*  
Marcel TUIHANI.

**ARRETE n° 8072 MLA du 26 août 2014 autorisant la location du lot n° 18d dépendant du lotissement agricole "Opoa", sis à Taputapuataea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1,87 hectare, au profit de M. Charles Fanaa.**

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accèsion à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accèsion à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1004 DOM du 19 mars 1974 modifiée affectant au service de l'économie rurale le domaine Charles-Smith à Opoa et chargeant le chef du secteur agricole des îles Sous-le-Vent du contrôle des métayers y établis ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole "Opoa", sis à Taputapuataea, île de Raiatea, approuvé par arrêté n° 1651 CM du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 12 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 18d dépendant du lotissement agricole "Opoa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1,87 hectare, au profit de M. Charles Fanaa.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 9 350 F CFP (*neuf mille trois cent cinquante francs CFP*), soit 5 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— En application des dispositions de l'article 2277 du code civil, les loyers pour occupation sans autorisation, à compter du dernier paiement constaté, seront réclamés et payables au moment de la signature de l'acte.

Art. 6.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 7.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 8.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, en charge des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, en charge de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 août 2014.

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du logement,*  
*des affaires foncières,*  
*de l'économie numérique*  
*et de l'artisanat,*  
Marcel TUIHANI.

**ARRETE n° 8073 MLA du 26 août 2014 autorisant la location du lot n° 22b dépendant du lotissement agricole "Opoa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1,80 hectare, au profit de Mme Lova Hinano Ruamutu épouse Pani.**

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1004 DOM du 19 mars 1974 modifiée affectant au service de l'économie rurale le domaine Charles-Smith à Opoa et chargeant le chef du secteur agricole des îles Sous-le-Vent du contrôle des métayers y établis ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole "Opoa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, approuvé par arrêté n° 1651 CM du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 12 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 22b dépendant du lotissement agricole "Opoa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1,80 hectare, au profit de Mme Lova Hinano Ruamutu épouse Pani.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 9 000 F CFP (*neuf mille francs CFP*), soit 5 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— En application des dispositions de l'article 2277 du code civil, les loyers pour occupation sans autorisation, à compter du dernier paiement constaté, seront réclamés et payables au moment de la signature de l'acte.

Art. 6.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 7.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 8.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, en charge des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, en charge de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 août 2014.

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du logement,*  
*des affaires foncières,*  
*de l'économie numérique*  
*et de l'artisanat,*  
Marcel TUIHANI.

**ARRETE n° 8074 MLA du 26 août 2014 autorisant la location du lot n° 23a dépendant du lotissement agricole "Opoa", sis à Taputapuataea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1,52 hectare, au profit de M. Charles Teriirere.**

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières,

de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1004 DOM du 19 mars 1974 modifiée affectant au service de l'économie rurale le domaine Charles-Smith à Opoa et chargeant le chef du secteur agricole des îles Sous-le-Vent du contrôle des métayers y établis ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole "Opoa", sis à Taputapuataea, île de Raiatea, approuvé par arrêté n° 1651 CM du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 12 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 23a dépendant du lotissement agricole "Opoa", sis à Taputapuataea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1,52 hectare, au profit de M. Charles Teriirere.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 7 600 F CFP (*sept mille six cents francs CFP*), soit 5 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— En application des dispositions de l'article 2277 du code civil, les loyers pour occupation sans autorisation, à compter du 23 juin 2011, seront réclamés et payables au moment de la signature de l'acte.

Art. 6.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 7.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 8.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, en charge des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte

contre la vie chère et du dialogue social et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, en charge de l'accèsion à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 août 2014.

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du logement,*  
*des affaires foncières,*  
*de l'économie numérique*  
*et de l'artisanat,*  
Marcel TUIHANI.

**ARRETE n° 8075 MLA du 26 août 2014 autorisant la location du lot n° 24b dépendant du lotissement agricole "Opoa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1,48 hectare, au profit de M. Yannick Matorai Pani.**

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accèsion à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accèsion à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1004 DOM du 19 mars 1974 modifiée affectant au service de l'économie rurale le domaine Charles-Smith à Opoa et chargeant le chef du secteur agricole des îles Sous-le-Vent du contrôle des métayers y établis ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole "Opoa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, approuvé par arrêté n° 1651 CM du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 12 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 24b dépendant du lotissement agricole "Opoa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1,48 hectare, au profit de M. Yannick Matorai Pani.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 7 400 F CFP (*sept mille quatre cents francs CFP*), soit 5 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— En application des dispositions de l'article 2277 du code civil, les loyers pour occupation sans autorisation, à compter du dernier paiement constaté, seront réclamés et payables au moment de la signature de l'acte.

Art. 6.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 7.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 8.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, en charge des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, en charge de l'accèsion à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 août 2014.

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du logement,*  
*des affaires foncières,*  
*de l'économie numérique*  
*et de l'artisanat,*  
Marcel TUIHANI.

**ARRETE n° 8076 MLA du 26 août 2014 autorisant la location du lot n° 28b dépendant du lotissement agricole "Opoa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1,09 hectare, au profit de M. Raphaël Moutame.**

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1004 DOM du 19 mars 1974 modifiée affectant au service de l'économie rurale le domaine Charles-Smith à Opoa et chargeant le chef du secteur agricole des îles Sous-le-Vent du contrôle des métayers y établis ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole "Opoa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, approuvé par arrêté n° 1651 CM du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 12 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 28b dépendant du lotissement agricole "Opoa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 1,09 hectare, au profit de M. Raphaël Moutame.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 5 450 F CFP (*cinq mille quatre cent cinquante francs CFP*), soit 5 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— En application des dispositions de l'article 2277 du code civil, les loyers pour occupation sans autorisation, à compter du dernier paiement constaté, seront réclamés et payables au moment de la signature de l'acte.

Art. 6.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 7.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 8.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, en charge des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, en charge de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 août 2014.

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du logement,*  
*des affaires foncières,*  
*de l'économie numérique*  
*et de l'artisanat,*  
Marcel TUIHANI.

**ARRETE n° 8077 MLA du 26 août 2014 autorisant la location du lot n° 29 dépendant du lotissement agricole "Opoa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 0,49 hectare, au profit de M. Raphaël Moutame.**

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières,

de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accèsion à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1004 DOM du 19 mars 1974 modifiée affectant au service de l'économie rurale le domaine Charles-Smith à Opoa et chargeant le chef du secteur agricole des îles Sous-le-Vent du contrôle des métayers y établis ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole "Opoa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, approuvé par arrêté n° 1651 CM du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 12 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 29 dépendant du lotissement agricole "Opoa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 0,49 hectare, au profit de M. Raphaël Moutame.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 2 450 F CFP (*deux mille quatre cent cinquante francs CFP*), soit 5 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— En application des dispositions de l'article 2277 du code civil, les loyers pour occupation sans autorisation, à compter du dernier paiement constaté, seront réclamés et payables au moment de la signature de l'acte.

Art. 6.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 7.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 8.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, en charge des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte

contre la vie chère et du dialogue social et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, en charge de l'accèsion à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 août 2014.

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du logement,*  
*des affaires foncières,*  
*de l'économie numérique*  
*et de l'artisanat,*  
Marcel TUIHANI.

**ARRETE n° 8078 MLA du 26 août 2014 autorisant la location du lot n° 30 dépendant du lotissement agricole "Opoa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 0,82 hectare au profit de M. Raphaël Moutame.**

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accèsion à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accèsion à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1004 DOM du 19 mars 1974 modifiée affectant au service de l'économie rurale le domaine Charles-Smith à Opoa et chargeant le chef du secteur agricole des îles Sous-le-Vent du contrôle des métayers y établis ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole "Opoa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, approuvé par arrêté n° 1651 CM du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 12 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 30 dépendant du lotissement agricole "Opoa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 0,82 hectare, au profit de M. Raphaël Moutame.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 4 100 F CFP (*quatre mille cent francs CFP*), soit 5 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— En application des dispositions de l'article 2277 du code civil, les loyers pour occupation sans autorisation, à compter du dernier paiement constaté, seront réclamés et payables au moment de la signature de l'acte.

Art. 6.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 7.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 8.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, en charge des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, en charge de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 août 2014.

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du logement,*  
*des affaires foncières,*  
*de l'économie numérique*  
*et de l'artisanat,*  
Marcel TUIHANI.

**ARRETE n° 8079 MLA du 26 août 2014 autorisant la location du lot n° 31 dépendant du lotissement agricole "Opoa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 0,94 hectare, au profit de Mme Eria Djelma Teriifa.**

Le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 393 PR du 17 mai 2013 modifié relatif aux attributions du ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, chargé de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoirs du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1004 DOM du 19 mars 1974 modifiée affectant au service de l'économie rurale le domaine Charles-Smith à Opoa et chargeant le chef du secteur agricole des îles Sous-le-Vent du contrôle des métayers y établis ;

Vu le cahier des charges du lotissement agricole "Opoa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, approuvé par arrêté n° 1651 CM du 24 septembre 2010 ;

Vu l'avis favorable de la commission d'attribution des lots des lotissements agricoles du 12 décembre 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la location du lot n° 31 dépendant du lotissement agricole "Opoa", sis à Taputapuatea, île de Raiatea, îles Sous-le-Vent, d'une superficie de 0,94 hectare, au profit de Mme Djelma Teriifa.

Art. 2.— Cette location est consentie à compter de la date de signature du bail et pour une durée de neuf années, moyennant un loyer annuel de 4 700 F CFP (*quatre mille sept cents francs CFP*), soit 5 000 F CFP par hectare et par an, payable à l'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques. Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 3.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

Art. 4.— La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— En application des dispositions de l'article 2277 du code civil, les loyers pour occupation sans autorisation, à compter du dernier paiement constaté, seront réclamés et payables au moment de la signature de l'acte.

Art. 6.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par le cahier des charges du lotissement agricole et par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 7.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail.

Art. 8.— Le vice-président, ministre de l'économie, des finances, du budget et du travail, en charge des entreprises et de l'industrie, de la promotion des exportations, de la lutte contre la vie chère et du dialogue social et le ministre du logement, des affaires foncières, de l'économie numérique et de l'artisanat, en charge de l'accession à la propriété des logements sociaux et des remblais maritimes et de la communication, porte-parole du gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 août 2014.

*Le vice-président,*  
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du logement,  
des affaires foncières,  
de l'économie numérique  
et de l'artisanat,*  
Marcel TUIHANI.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,  
DE L'URBANISME,  
ET DES TRANSPORTS TERRESTRES  
ET MARITIMES**

**ARRÊTE n° 8004 MET du 25 août 2014 portant autorisation d'extraction de matériaux sur le domaine public maritime, en faveur de l'entreprise Tetuanui Alvera.**

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté 824 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé direction de l'équipement ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu les avis de la commune de Tahaa, de la commune associée de Patio, la subdivision de la direction de l'équipement des îles Sous-le-Vent, de la subdivision des ressources marines et minières des îles Sous-le-Vent et de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu la saisine de la direction de l'environnement en date du 27 juin 2014 ;

Vu la demande en date du 13 juin 2014, reçue au GEGDP le 7 juillet 2014, présentée par l'entreprise Alvera Tetuanui,

Arrête :

Article 1er.— La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

- 1° L'entreprise Alvera Tetuanui, 98733 Tapuamu, Tahaa, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire cent mètres cubes (100 m<sup>3</sup>) de sable, dans le lagon de Patio, à 300 m du motu Tehotu, commune de Tahaa ;
- 2° Les matériaux extraits sont destinés à la vente pour la construction de maisons d'habitation ;
- 3° Les matériaux seront extraits à la pelle à main et transportés par une barge vers le rivage ;
- 4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, de 7 heures à 15 heures, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi au jeudi et de 7 heures à 14 heures, le vendredi ;
- 5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 29-2014 DEQ/ISLV ci-annexé. Aucune extraction ne devra être effectuée en dehors de la zone autorisée ;
- 6° Pour la protection de l'environnement, les précautions suivantes seront mises en œuvre : dragage uniforme de la zone autorisée avec arasement des parties dures et manœuvres adéquates pour limiter la suspension des fines ;
- 7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies ;

- 8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire ;
- 9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa ;
- 10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux réellement extraits, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la direction des affaires foncières, division de la recette et conservation des hypothèques ;
- 11° Le bénéficiaire est tenu de verser à la caisse de la direction des affaires foncières - division de la recette et conservation des hypothèques, la somme de *quarante mille francs CFP* (soit 100 mètres cubes à 400 F CFP/mètre cube = 40 000 F CFP) pour la redevance des matériaux à extraire.  
Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé ;
- 12° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les

conducteurs de camions devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement ;

- 13° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révocable sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

Art. 2. — L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent document pour une durée de dix (10) jours ouvrés. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3. — Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 août 2014.  
Albert SOLIA.

<b>SITE D'EXTRACTION</b>	
<p><b>DIRECTION DE L'EQUIPEMENT</b></p> <p>Groupement d'Etudes et de Gestion du Domaine Public TEL : 48 54 74 — FAX : 48 54 69 <a href="http://www.equipement.gov.pf">http://www.equipement.gov.pf</a></p>	
<b>ILE DE:</b> <i>TAHAA</i>	
<b>COMMUNE DE</b> <i>TAHAA</i>	
<b>LIEU:</b> <i>LAGON DE PATIO A 300 M DU MOTU TEHOTU</i>	
<b>QUANTITE :</b> <i>100 M3 DE SABLE</i>	
<b>DEMANDE DE :</b> <i>ENTREPRISE TETUANUI ALVERA</i>	
<b>EN DATE DU :</b> <i>13 JUIN 2014</i>	
<b>PLAN N°</b> <i>29-2014/DEQ/ISLV</i>	
<b>DRESSE LE :</b> <i>23 JUIN 2014</i>	
<b>DOSSIER N° 2014-309</b>	

**ARRETE n° 8005 MET du 25 août 2014 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial au profit de l'entreprise Moetaua William.**

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté 824 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé direction de l'équipement ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 77-142 du 29 décembre 1977, modifiée par celle du 16 septembre 1982 n° 82-92 portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu les avis de la commune de Hitia'a O Te Ra, de la commune associée de Papenoo et de la subdivision territoriale de Tahiti de la direction de l'équipement ;

Vu la demande en date du 17 avril 2014, reçue au GEGDP le 23 avril 2014, présentée par M. William Moetaua, gérant de l'entreprise Moetaua William,

Arrête :

Article 1er. — La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

- 1° L'entreprise Moetaua William, BP 112194, 98709 Mahina, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire cent mètres cubes (100 m<sup>3</sup>) de sable dans le cadre du curage des embouchures de la rivière Papenoo (bras Est), sise à Papenoo, PK 18, commune de Hitia'a O Te Ra, île de Tahiti ;
- 2° Les matériaux sont destinés à la vente (constructions) ;
- 3° Les matériaux seront extraits à l'aide de la pelle à main et transportés par des camions de l'entreprise ;
- 4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi à jeudi de 7 heures à 15 heures et le vendredi de 7 heures à 14 heures ;
- 5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2014-223-125 DEQ/GEGDP ci-annexé. Les travaux d'extraction se feront sur une profondeur variant de 0,50 mètre à 1 mètre, selon les prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement ;
- 6° Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement, à savoir : manœuvres adéquates afin de limiter la mise en suspension des fines ;

7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction ;

8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies ;

9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa ;

10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux extraits réellement, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques ;

11° Le bénéficiaire versera à titre d'acompte à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques la redevance correspondant au cubage autorisé, soit la somme de *quarante mille francs CFP* (100 mètres cubes à 400 F CFP/mètre cube = 40 000 F CFP).

Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé.

Le bénéficiaire devra, sur le site d'extraction, être constamment porteur de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique des agents assermentés de la direction de l'équipement ;

12° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de l'administration.

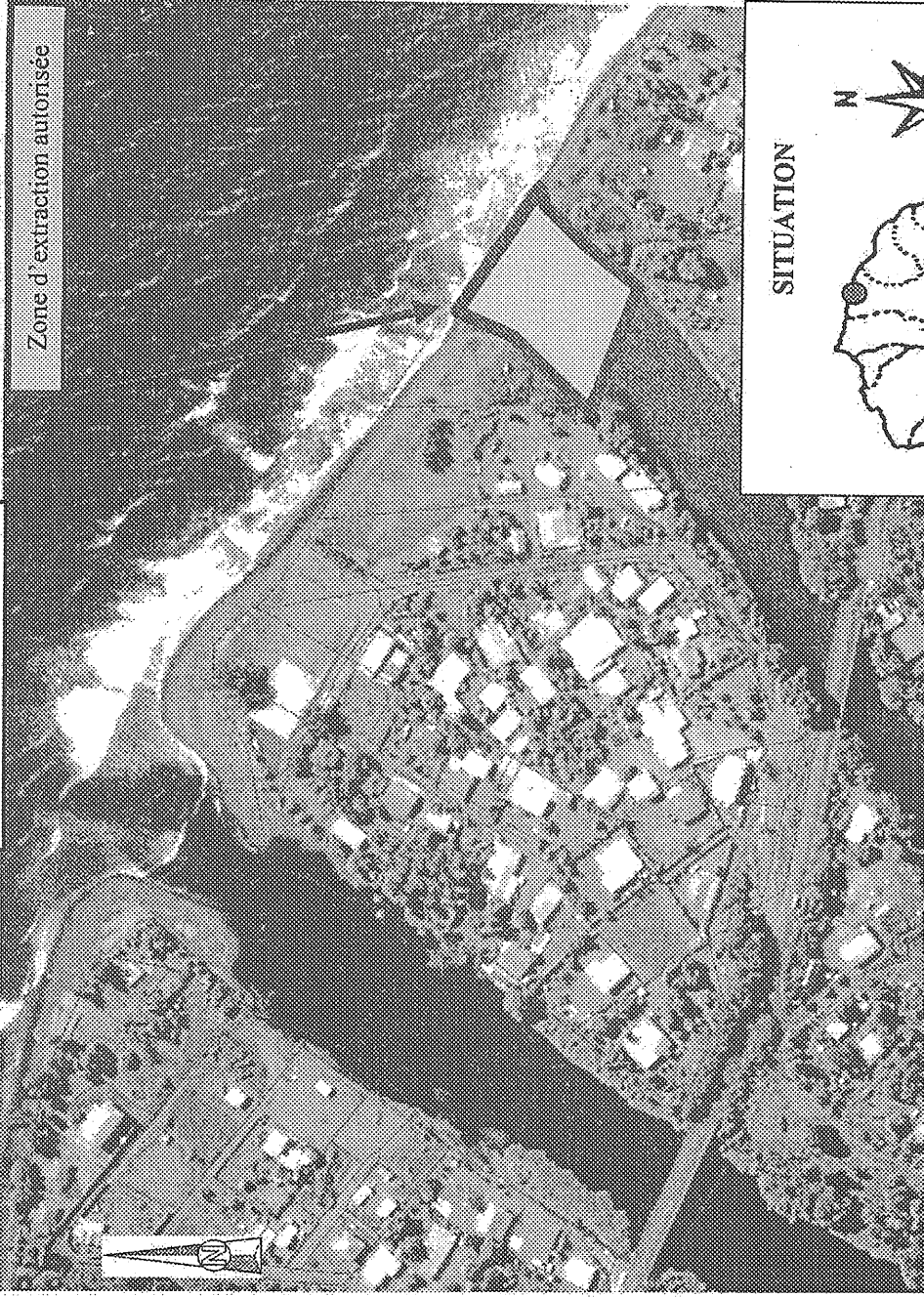
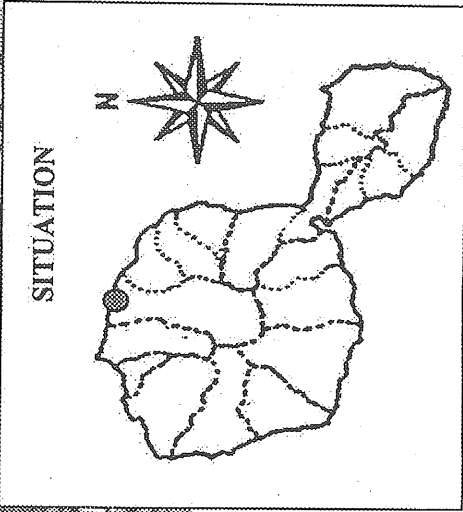
13° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révoquée sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement, entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

Art. 2. — L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de dix (10) jours ouvrés. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3. — Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 août 2014.  
Albert SOLIA.

<p><b>DIRECTION DE L'EQUIPEMENT</b> Groupeement d'Etudes et de Gestion du Domaine Public Tel. 48 54 75 - Fax 48 54 69 <a href="http://www.equipement.gov.pf">http://www.equipement.gov.pf</a></p>	<p><b>ILE DE TAHITI</b></p>	<p><b>COMMUNE DE HITIAA O TE RA (PAPENOO)</b></p>	<p><b>LIEU :</b> <b>AUX EMBOUCHURES DE LA RIVIERE PAPENOO (BRAS EST) SISE A PAPENOO PK 18</b></p>	<p><b>QUANTITE :</b> <b>100 M<sup>2</sup> DE SABLE</b></p>	<p><b>DEMANDE DE :</b> <b>ENTREPRISE MOETAUA WILLIAM</b> <b>EN DATE DU :</b> <b>17 AVRIL 2013</b></p>	<p><b>PLAN N°</b> <b>2014-223-125/DEQ/GEGDP</b> <b>DRESSE LE</b> <b>13/05/2014</b></p>	<p><b>DOSSIER N° 2014-245</b></p>
<p><b>ZONE D'EXTRACTION</b></p> 			<p>Zone d'extraction autorisée</p> <p><b>SITUATION</b></p> 				

**ARRETE n° 8006 MET du 25 août 2014 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial à l'EURL EPC.**

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté 824 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé direction de l'équipement ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 77-142 du 29 décembre 1977, modifiée par celle du 16 septembre 1982 n° 82-92 portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu les avis de la commune de Hitia'a O Te Ra, de la commune associée de Papenoo et de la subdivision territoriale de Tahiti de la direction de l'équipement ;

Vu la demande en date du 19 mai 2014, reçue au GEGDP le 20 mai 2014, présentée par M. Philippe Choquet, gérant de l'entreprise EURL EPC,

Arrête :

Article 1er.— La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

- 1° LEURL EPC, BP 7116, 98719 Taravao, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire mille mètres cubes (1 000 m<sup>3</sup>) de tout-venant à l'exclusion des gros éléments de Ø > 150 mm, dans le cadre du curage de la rivière Papenoo dans une zone située à 4,500 kilomètres en amont du pont de la RC et s'étendant sur 500 mètres vers l'amont, sise à Papenoo PK 18, commune de Hitia'a O Te Ra, île de Tahiti ;
- 2° Les matériaux sont destinés à la station de concassage ;
- 3° Les matériaux seront extraits à l'aide de la pelle mécanique et transportés par des camions de l'entreprise ;

- 4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi à jeudi de 7 heures à 15 heures et le vendredi de 7 heures à 14 heures ;
- 5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2014-223-147 DEQ/GEGDP ci-annexé. Les travaux d'extraction se feront sur une profondeur variant de 0,50 mètre à 1 mètre, selon les prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement ;
6. Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement, à savoir :
  - manœuvres adéquates afin de limiter la mise en suspension des fines ;
  - mise en place d'un cribleur sur le site d'extraction ou aux abords immédiats ;
  - montage d'un cordon de protection à l'avancement des travaux de curage réalisé en moellons Ø > 150 mm et gros blocs trouvés sur place, destiné à renforcer les berges de la rivière et protéger les propriétés riveraines ;
- 7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction ;
- 8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies ;
- 9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa ;
- 10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux extraits réellement, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques ;
- 11° Le bénéficiaire versera à titre d'acompte à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques la redevance correspondant à la moitié du cubage autorisé, soit la somme de *deux cent mille francs CFP* (soit 1 000 mètres cubes : 2 = 500 mètres cubes à 400 F CFP /mètre cube = 200 000 F CFP). Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé. La seconde fraction de la redevance sera acquittée en fonction de la quantité réellement retirée, déduction faite de la première fraction, après achèvement des travaux avec présentation du récépissé de paiement à la direction de l'équipement ;

12° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de l'administration ;

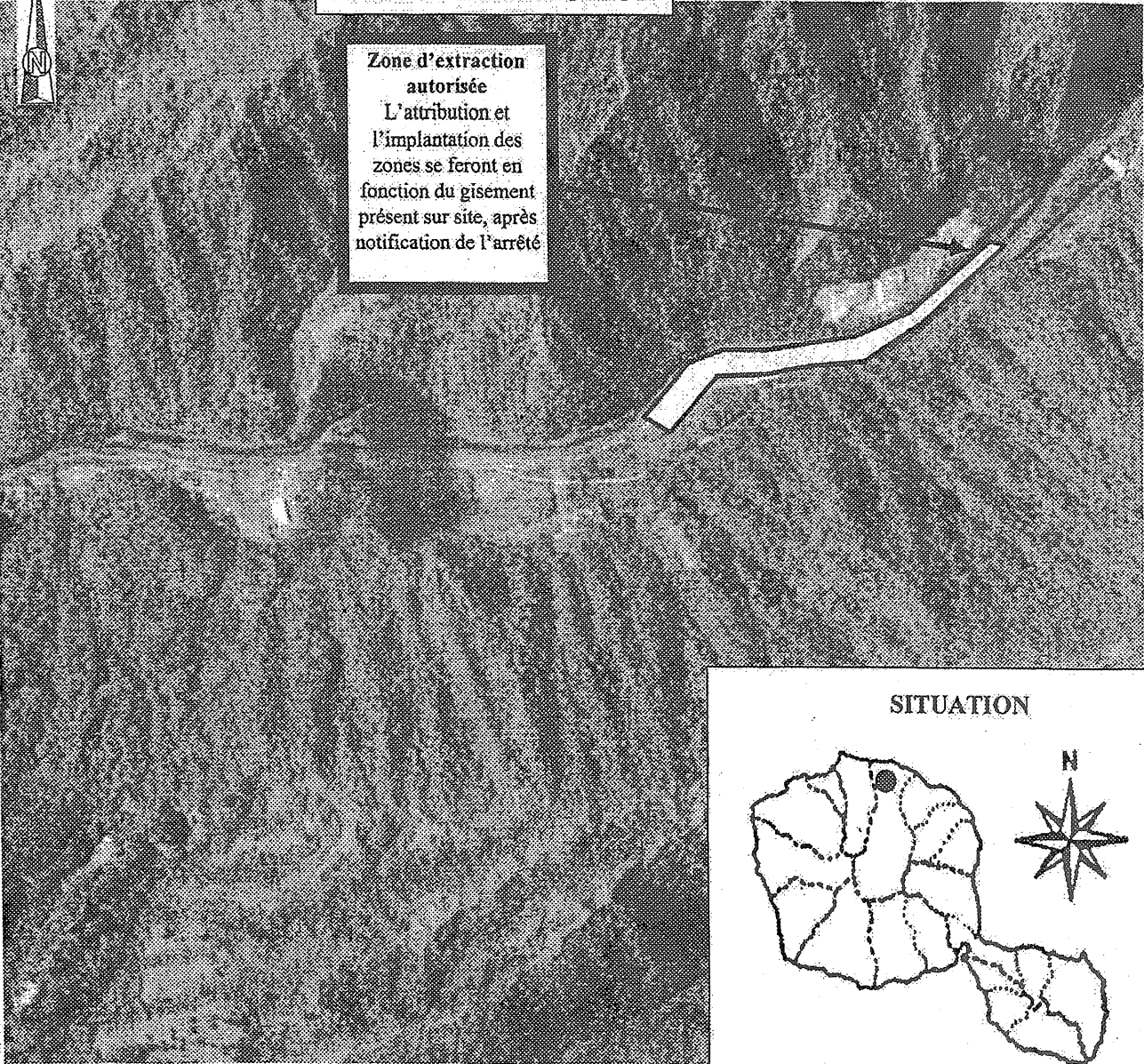
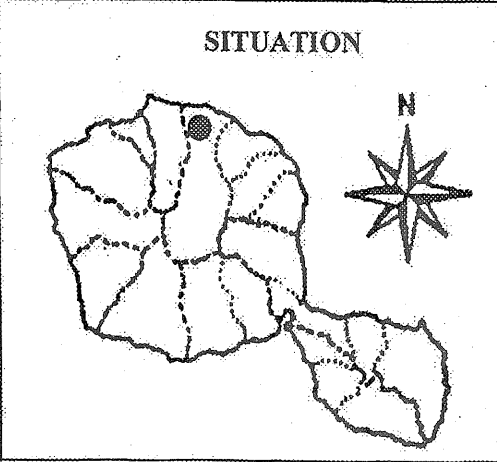
13° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révocable sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement, entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

Art. 2.— L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de deux (2) mois. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3.— Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 août 2014.  
Albert SOLIA.

<p><b>DIRECTION DE L'EQUIPEMENT</b> Groupement d'Etudes et de Gestion du Domaine Public Tel. 48 54 75 - Fax 48 54 69 <a href="http://www.equipement.gov.pf">http://www.equipement.gov.pf</a></p>	 <p style="text-align: center;"><b>ZONE D'EXTRACTION</b></p> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 10px auto;"> <p><b>Zone d'extraction autorisée</b> L'attribution et l'implantation des zones se feront en fonction du gisement présent sur site, après notification de l'arrêté</p> </div> <div style="border: 1px solid black; padding: 5px; width: fit-content; margin: 10px auto;"> <p style="text-align: center;"><b>SITUATION</b></p>  </div>
<p><b>ILE DE TAHITI</b></p>	
<p><b>COMMUNE DE HITIAA O TERA</b></p>	
<p><b>LIEU :</b> <i>RIVIERE PAPENOO A 4,5 KM EN AMONT DE LA RC ET S'ÉTENDANT SUR 500 M VERS L'AMONT</i></p>	
<p><b>QUANTITÉ :</b> <i>1.000 m<sup>3</sup> DE TOUT-VENANT</i></p>	
<p><b>DEMANDE DE :</b> <i>EURL E.P.C</i> <b>EN DATE DU :</b> <i>19/03/2013</i></p>	
<p><b>PLAN N°</b> <i>2014-223-147 /DEQ/GEGDP</i> <b>DRESSÉ LE :</b> <i>05/08/2014</i></p>	
<p><b>DOSSIER N° 2014-343</b></p>	

**ARRETE n° 8007 MET du 25 août 2014 portant autorisation d'extraction de matériaux sur le domaine public maritime, en faveur de l'entreprise Amaru Jean-Luc.**

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté 824 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé direction de l'équipement ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu les avis de la commune de Tahaa, de la commune associée de Hipu, de la subdivision de la direction de l'équipement des îles Sous-le-Vent, de la subdivision des ressources marines et minières des îles Sous-le-Vent et de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu la saisine de la direction de l'environnement en date du 8 juillet 2014 ;

Vu la demande en date 10 juin 2014, reçue au GEGDP le 25 juillet 2014, présentée par l'entreprise Jean-Luc Amaru,

Arrête :

Article 1er.— La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

- 1° L'entreprise Jean-Luc Amaru, BP 230, 98735 Uturoa, Raiatea, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire cent mètres cubes (100 m<sup>3</sup>) de sable, dans le lagon de Hipu, à 300 mètres du motu Oromahana, commune de Tahaa ;
- 2° Les matériaux extraits sont destinés pour la construction d'habitations, de bâtiments publics et aux chantiers du pays et des communes des îles Sous-le-Vent ;
- 3° Les matériaux seront extraits à la pelle à mains ;
- 4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, de 7 heures à 15 heures, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi au jeudi et de 7 heures à 14 heures, le vendredi ;
- 5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 31-2014 DEQ/ISLV ci-annexé. Aucune extraction ne devra être effectuée en dehors de la zone autorisée ;
- 6° Pour la protection de l'environnement, les précautions suivantes seront mises en œuvre : dragage uniforme de la

zone autorisée avec arasement des parties dures et manœuvres adéquates pour limiter la suspension des fines ;

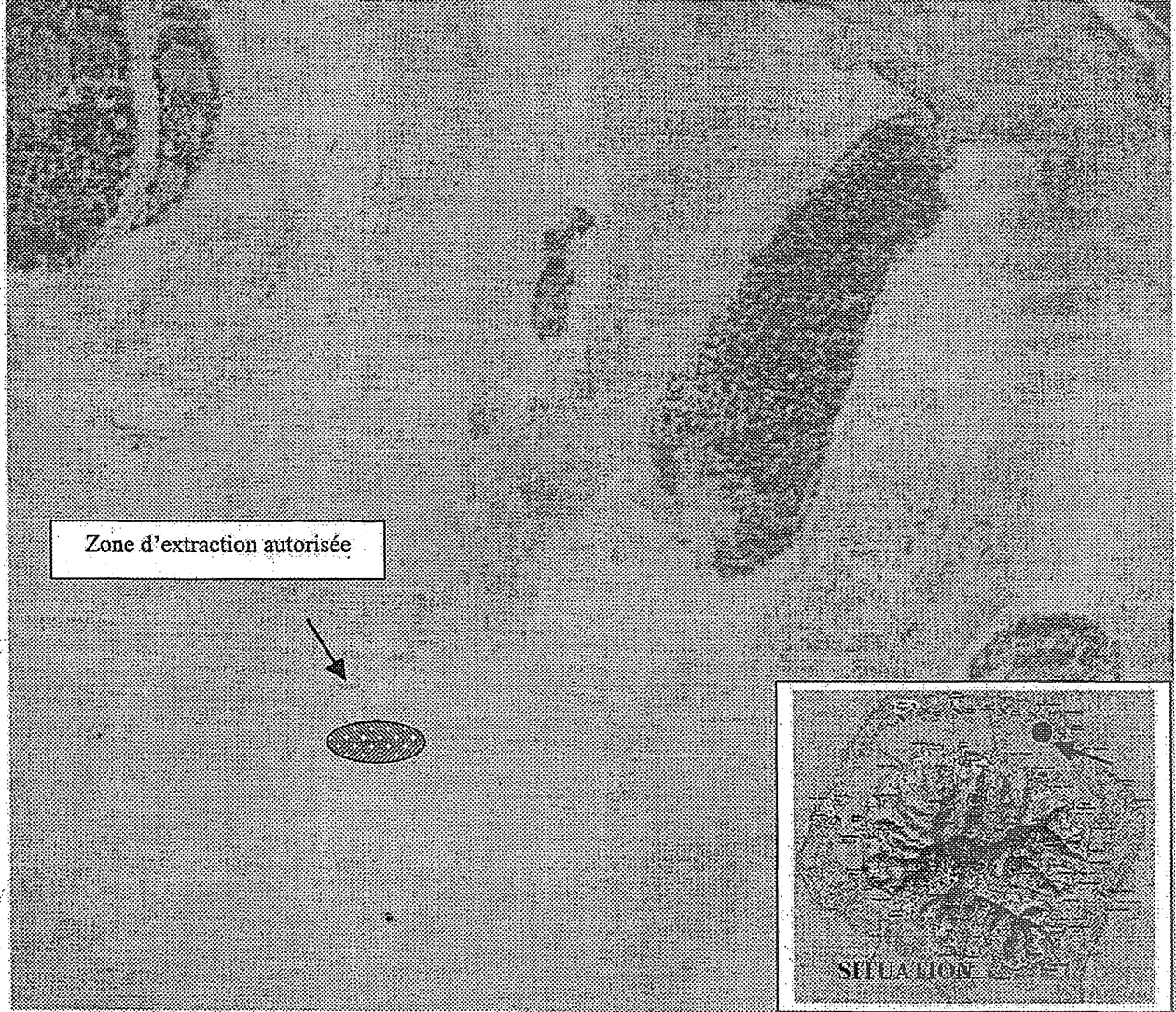
- 7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies ;
- 8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire ;
- 9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa ;
- 10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux réellement extraits, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la direction des affaires foncières, division de la recette et conservation des hypothèques ;
- 11° Le bénéficiaire est tenu de verser à la caisse de la direction des affaires foncières, division de la recette et conservation des hypothèques, la somme de *quarante mille francs CFP* (soit 100 mètres cubes à 400 F CFP/mètre cube = 40 000 F CFP) pour la redevance des matériaux à extraire.  
Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé ;
- 12° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement ;
- 13° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révoquée sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

Art. 2.— L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent document pour une durée de dix (10) jours ouvrés. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3.— Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 août 2014.  
Albert SOLIA.

<p align="center"><b>DIRECTION DE L'EQUIPEMENT</b></p> <p>Subdivision des Îles Sous Le Vent Tel: 66 30 05 - Fax: 66 24 39</p>	<p align="center"><b>SITE D'EXTRACTION</b></p> 
<p><b>ILE DE:</b> <i>TAHAA</i></p>	
<p><b>COMMUNE DE</b> <i>TAHAA</i></p>	
<p><b>SECTION COMMUNE DE :</b> <i>HIPU</i></p>	
<p><b>LIEU:</b> <i>LAGON DE HIPU A 300 M DU MOTU OROMAHANA</i></p>	
<p><b>QUANTITE :</b> <i>100 M<sup>3</sup> DE SABLE</i></p>	
<p><b>DEMANDE DE :</b> <i>ENTREPRISE AMARU JEAN-LUC</i></p>	
<p><b>EN DATE DU :</b> <i>10 JUIN 2014</i></p>	
<p><b>PLAN N°</b> <i>31-2014/DEQ/ISLV</i></p> <p><b>DRESSE LE:</b> <i>2 JUIN 2014</i></p>	
<p><b>DOSSIER N° 2014-338</b></p>	

**ARRETE n° 8030 MET.AU du 26 août 2014 autorisant M. et Mme Didier et Philomène Richmond pour le compte de la SCI Manuura Promoteur à réaliser un lotissement de 10 lots dénommé "lotissement Manaura" sur une parcelle du lot 3 de la propriété John Chave dite aussi terre Haamaunino, parcelle cadastrée n° 42, section AY, sise dans la commune de Pajara.**

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu l'arrêté n° 940 CM du 11 juillet 2013 portant nomination de Mme Brigitte Ottavy en qualité de chef du service de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 10260 MET du 30 décembre 2013 portant délégation de signature à Mme Brigitte Ottavy, chef de service de l'urbanisme, en matière de travaux immobiliers ;

Vu l'arrêté n° 10259 MET du 30 décembre 2013 portant délégation de signature à Mme Brigitte Ottavy, chef de service de l'urbanisme, et à certains de ses agents ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifiés relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu la demande présentée par M. et Mme Didier et Philomène Richmond pour le compte de la SCI Manuura Promoteur concernant la réalisation d'un lotissement de 10 lots, dénommé "lotissement Manaura" sis dans la commune de Pajara, l'avis technique G51 établi par le LTPP suivant PV n° 14/914 du 23 juin 2014 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Pajara ;

Vu le rapport du bureau prévention en date du 12 décembre 2013 ;

Vu le courrier de la direction de l'équipement en date du 16 janvier 2014 attestant le fait que le terrain n'est pas concerné par le domaine public territorial ;

Vu l'avis final d'étude d'impact n° 951 MET/AU du 25 mars 2014 ;

Vu l'avis de la direction de la santé - Centre d'hygiène et de salubrité publique - en date du 21 juillet 2014 ;

Vu les résultats de la consultation effectuée en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 ;

Vu l'avis du chef de service de l'urbanisme en date du 25 août 2014,

Arrête :

Article 1er.— M. et Mme Didier et Philomène Richmond sont autorisés pour le compte de la SCI Manuura Promoteur à poursuivre les travaux du lotissement dénommé "lotissement Manaura", sur une parcelle du lot n° 3 de la propriété John Chave dite aussi terre Haamaunino, parcelle cadastrée n° 42 section AY et sur la voie d'accès cadastrée n° 41 section AY, dans les conditions définies aux articles 3 et suivants. Le lotissement sera composé de 10 lots destinés à la vente et consentie pour l'habitation.

Art. 2.— Le dossier du lotissement est composé des pièces suivantes enregistrées au service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction") en date du 19 septembre 2013 et complété le 22 juillet 2014 sous les n° IDV-2013-576 et n° L/2013-02 :

- demande présentée par M. et Mme Didier et Philomène Richmond pour le compte de la SCI Manuura Promoteur en date du 19 septembre 2013 ;
- mémoire descriptif (00a) ;
- plan de situation (01) ;
- plan parcellaire (02) ;
- plan de nivellements d'eaux pluviales et voirie (04b) et portant autorisation du maire de la commune en date du 19 juin 2014 ;
- plan des réseaux : eau - électricité - téléphone (05a) ;
- projet de cahier des charges du lotissement ;
- procès-verbal d'essais n° 13/1485 du Laboratoire des travaux publics de Polynésie en date du 21 octobre 2013 ;
- attestation notariale de l'étude Julien Chan - Jeanne Lollichon du 31 octobre 2013 ;
- extrait cadastral visant les autorisations en date du 5 juillet 2014 de M. Léo Alexandre (héritier de Mme Irène Alexandre) et de Mme Julia Chave épouse Moutardier (héritière de M. Thomas Ariitainai Chave), à réaliser des travaux sur la servitude, parcelle cadastrée n° 41, section AY ;
- autorisation en date du 29 janvier 2014 du président de l'association des propriétaires du lotissement "Torea" concernant l'évacuation des eaux pluviales vers les caniveaux dudit lotissement ;
- étude d'impact.

Art. 3.— Les travaux d'aménagement et de viabilisation seront réalisés conformément au dossier pris en considération en tenant compte des dispositions suivantes ainsi que des prescriptions techniques ci-dessous mentionnées :

- courrier du bureau prévention n° 3054-1 AU.SEC du 12 décembre 2013 ;
- avis final d'étude d'impact n° 951 MET/AU du 25 mars 2014

1° Voirie

La bande de roulement de la servitude d'accès (parcelle cadastrée n° 41 section AY) devra être revêtue d'une couche d'enrobée ou de béton sur une largeur de 5 mètres.

La signalisation horizontale et verticale devra être entièrement réalisée avant l'obtention de la conformité.

2° Réseaux électrique, téléphonique, éclairage public et distribution postale

Les réseaux électrique et téléphonique seront réalisés conformément aux normes techniques de distribution publique.

Avant le début des travaux d'adduction téléphonique, un projet détaillé d'infrastructure téléphonique établi par une entreprise admise par le SPT devra être présenté au centre OPT/CCL/BED (Centre de construction des lignes - ensemble immobilier à Arue, tél. : 41 43 62, fax : 45 06 38).

Les installations de l'éclairage public et de la distribution postale devront être entièrement réalisées avant l'obtention de la conformité.

Art. 4.— A l'appui de toute demande de certificat de conformité du lotissement, les pièces suivantes complétant le dossier du lotissement devront être déposées :

- 5 exemplaires du plan de bornage et de récolement des travaux réalisés ;
- l'attestation de contrôle du réseau incendie lequel devra être validé par les services compétents de la commune ;
- l'attestation de réception du réseau téléphonique ;
- 5 exemplaires de l'extrait du plan cadastral et le document d'arpentage ;
- 5 exemplaires du cahier des charges complété et modifié comme suit :
  - à la page 3, compléter la référence du document d'arpentage ;
  - à la page 8 et 9, article 5, intitulé "Désignation et composition des lots", compléter la désignation des 10 lots ;
  - à la page 9, article 7, intitulé "Voirie", compléter les caractéristiques de la voie mise en place ;
  - à la page 10 et 16, supprimer le contenu des articles 12 et 24 intitulés "Eaux usées et règlement en matière de construction...obligation particulière des propriétaires" pour le mettre dans un règlement de construction séparé du cahier des charges ;
  - à la page 16, article 25, intitulé "Autorisation des travaux", alinéa 1 : remplacer "ci-dessus" par "définies dans le règlement de construction du lotissement" ;
- 5 exemplaires du règlement de construction.

Art. 5.— Le présent arrêté devient caduc si les travaux d'aménagement ne sont pas achevés dans un délai de vingt-quatre (24) mois à compter de sa publication au *Journal officiel*.

Art. 6.— Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Pajara ;
- du service de l'urbanisme (section "urbanisme opérationnel et construction").

Art. 7.— Le chef de service de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 août 2014.  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le chef du service de l'urbanisme,*  
Brigitte OTTAVY.

**ARRETE n° 8088 MET du 27 août 2014 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, en faveur de l'EURL Jett Terrassement.**

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 77-142 du 29 décembre 1977 modifiée par celle du 16 septembre 1982 n° 82-92 portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu les avis de la commune de Paea et de la subdivision territoriale de Tahiti de la direction de l'équipement ;

Vu la demande en date du 8 juillet 2014, reçue au GEGDP le 10 juillet 2014, présentée par M. Jean Tuhiri, gérant de l'EURL Jett Terrassement,

Arrête :

Article 1er.— La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

- 1° L'EURL Jett Terrassement, BP 120354, 98712 Pajara, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire mille mètres cubes (1 000 m<sup>3</sup>) de tout-venant, à l'exclusion des gros éléments de Ø > 150 mm, dans le cadre du curage de la rivière Vaiatu, dans une zone située à 50 mètres en

- amont du pont de la RC et s'étendant sur 500 mètres vers l'amont, sise à Paea, PK 21,700, île de Tahiti.
- 2° Les matériaux sont destinés à la vente à la station de concassage, aux entreprises et aux particuliers.
  - 3° Les matériaux seront extraits à l'aide de pelles mécaniques et transportés par les camions de l'entreprise et de location.
  - 4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi à jeudi, de 7 heures à 15 heures, et le vendredi, de 7 heures à 14 heures.
  - 5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2014-330-105 DEQ/GEGDP ci-annexé. Les travaux d'extraction se feront sur une profondeur variant de 0,50 mètre à 1 mètre, selon les prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement.
  - 6° Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement, à savoir :
    - manœuvres adéquates afin de limiter la mise en suspension des fines ;
    - mise en place d'un cribleur sur le site d'extraction ou aux abords immédiats ;
    - montage d'un cordon de protection à l'avancement des travaux de curage réalisé en moellons  $\varnothing > 150$  mm et gros blocs trouvés sur place, destiné à renforcer les berges de la rivière et protéger les propriétés riveraines.
  - 7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction.
  - 8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies.
  - 9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa.
  - 10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux extraits

réellement, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques.

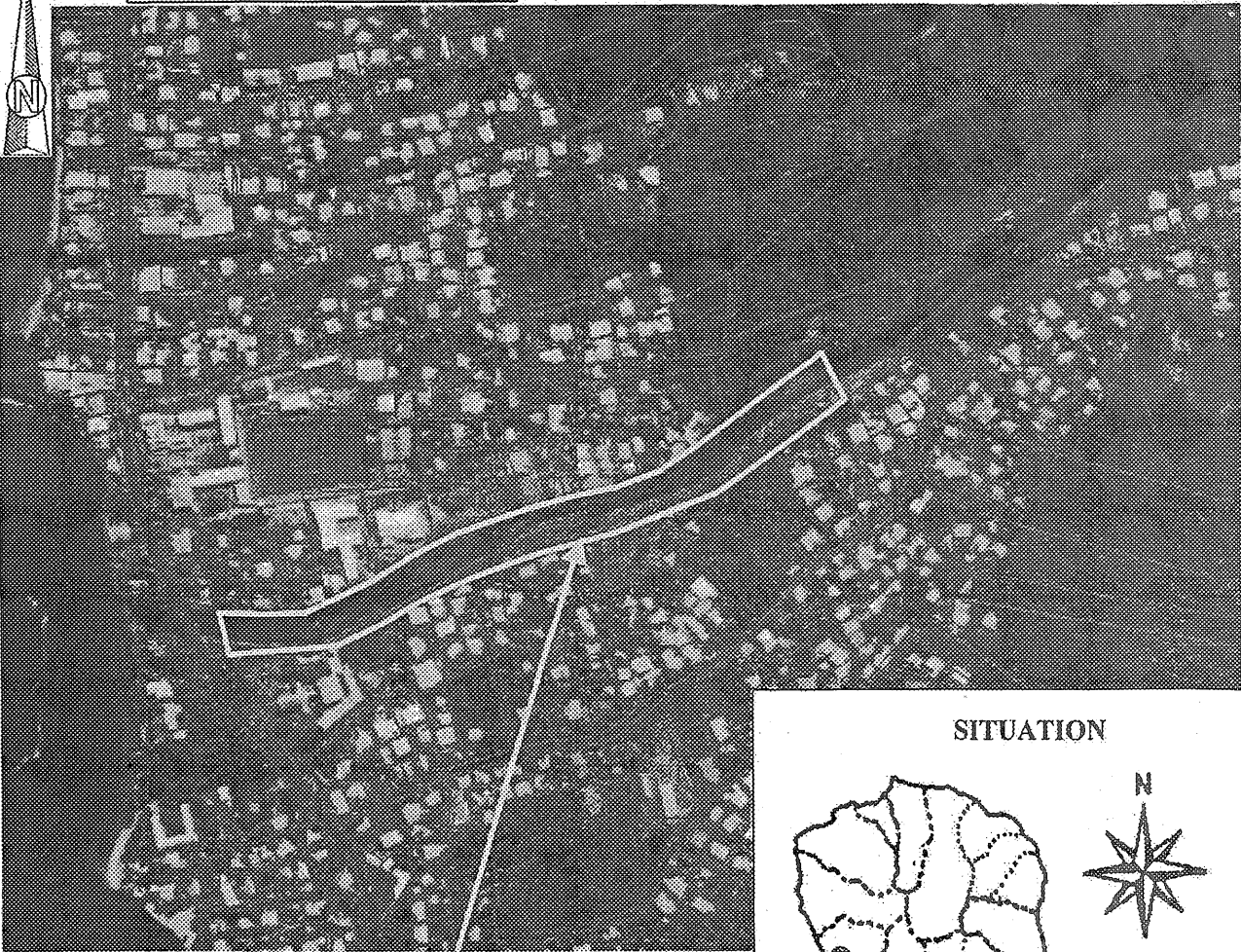
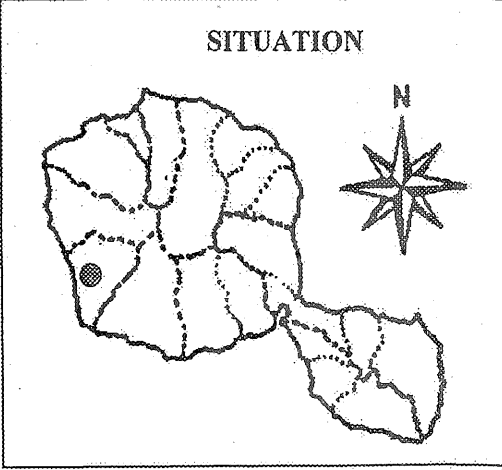
- 11° Le bénéficiaire versera à titre d'acompte à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques la première fraction de la redevance correspondant à la moitié du cubage autorisé, soit la somme de *deux cent mille francs CFP* (soit  $1\ 000\ m^3 : 2 = 500\ m^3 \text{ à } 400\ F\ CFP/m^3 = 200\ 000\ F\ CFP$ ). Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé. La seconde fraction de la redevance sera acquittée en fonction de la quantité réellement retirée, déduction faite de la première fraction, après achèvement des travaux avec présentation du récépissé de paiement à la direction de l'équipement.
- 12° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement.
- 13° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révocable sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement, entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

Art. 2. — L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de deux (2) mois. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3. — Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 août 2014.  
Albert SOLIA.

<p><b>DIRECTION DE L'EQUIPEMENT</b></p> <p>Groupement d'Etudes et de Gestion du Domaine Public</p> <p>TEL. 48 54 74 - FAX 48 54 69 http://www.equipement.gov.pf</p>	<p style="text-align: center;"><b>ZONE D'EXTRACTION</b></p>  <p style="text-align: center;"><b>SITUATION</b></p>  <p style="text-align: center;">Zone d'extraction autorisée L'attribution et l'implantation des zones se feront en fonction du gisement présent sur site, après notification de l'arrêté</p>
<p><b>ILE DE TAHITI</b></p>	
<p><b>COMMUNE DE PAEA</b></p>	
<p><b>LIEU :</b></p> <p><i>RIVIERE VAIATU A 50 M EN AMONT DU PONT DE LA RC ET S'ÉTENDANT SUR 500 M VERS L'AMONT PK 21,700</i></p>	
<p><b>QUANTITÉ :</b></p> <p><i>1.000 M<sup>3</sup> DE TOUT-VENANT</i></p>	
<p><b>DEMANDE DE :</b></p> <p><i>EURL JETT TERRASSEMENT EN DATE DU 08/07/2014</i></p>	
<p><b>PLAN N° :</b></p> <p><i>2014-330-105 /DEQ/GEGDP</i></p> <p><b>DRESSÉ LE :</b></p> <p><i>29/07/2014</i></p>	
<p><b>DOSSIER N° : 2014-339</b></p>	

**ARRETE n° 8089 MET du 27 août 2014 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, en faveur de l'Entreprise Teng & Fils.**

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 77-142 du 29 décembre 1977 modifiée par celle du 16 septembre 1982 n° 82-92 portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu les avis de la commune de Tairapu-Est, de la commune associée de Faaone et de la subdivision territoriale de Tahiti de la direction de l'équipement ;

Vu la demande en date du 10 juillet 2014, reçue au GEGDP le 11 juillet 2014, présentée par M. Eric Teng, gérant de l'Entreprise Teng & Fils,

Arrête :

Article 1er.— La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

- 1° L'Entreprise Teng & Fils, BP 16117, 98727 Papeari, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire mille mètres cubes (1 000 m<sup>3</sup>) de tout-venant, à l'exclusion des gros éléments de Ø > 150 mm, dans le cadre du curage de la rivière Mapuaura, dans une zone située à 1,300 kilomètre en amont du pont de la RC et s'étendant sur 1,400 kilomètre vers l'amont, sise à Faaone, PK 47,430, commune de Tairapu-Est, île de Tahiti.
- 2° Les matériaux sont destinés à la vente à la station de concassage, aux entreprises et aux particuliers.

- 3° Les matériaux seront extraits à l'aide de pelles mécaniques et transportés par les camions de l'entreprise et de location.
- 4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi à jeudi, de 7 heures à 15 heures, et le vendredi, de 7 heures à 14 heures.
- 5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2014-472-112 DEQ/GEGDP ci-annexé. Les travaux d'extraction se feront sur une profondeur variant de 0,50 mètre à 1 mètre, selon les prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement.
- 6° Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement, à savoir :
  - manœuvres adéquates afin de limiter la mise en suspension des fines ;
  - mise en place d'un cribleur sur le site d'extraction ou aux abords immédiats ;
  - montage d'un cordon de protection à l'avancement des travaux de curage réalisé en moellons Ø > 150 mm et gros blocs trouvés sur place, destiné à renforcer les berges de la rivière et protéger les propriétés riveraines.
- 7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction.
- 8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies.
- 9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa.
- 10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux extraits réellement, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques.
- 11° Le bénéficiaire versera à titre d'acompte à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques la première fraction de la redevance correspondant à la moitié du cubage autorisé, soit la somme de *deux cent mille francs CFP* (soit 1 000 m<sup>3</sup> : 2 = 500 m<sup>3</sup> à 400 F CFP/m<sup>3</sup> = 200 000 F CFP). Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé. La seconde fraction de la redevance sera acquittée en fonction de la quantité réellement retirée, déduction faite de la première fraction, après achèvement des travaux avec présentation du récépissé de paiement à la direction de l'équipement.

12° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journallement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement.

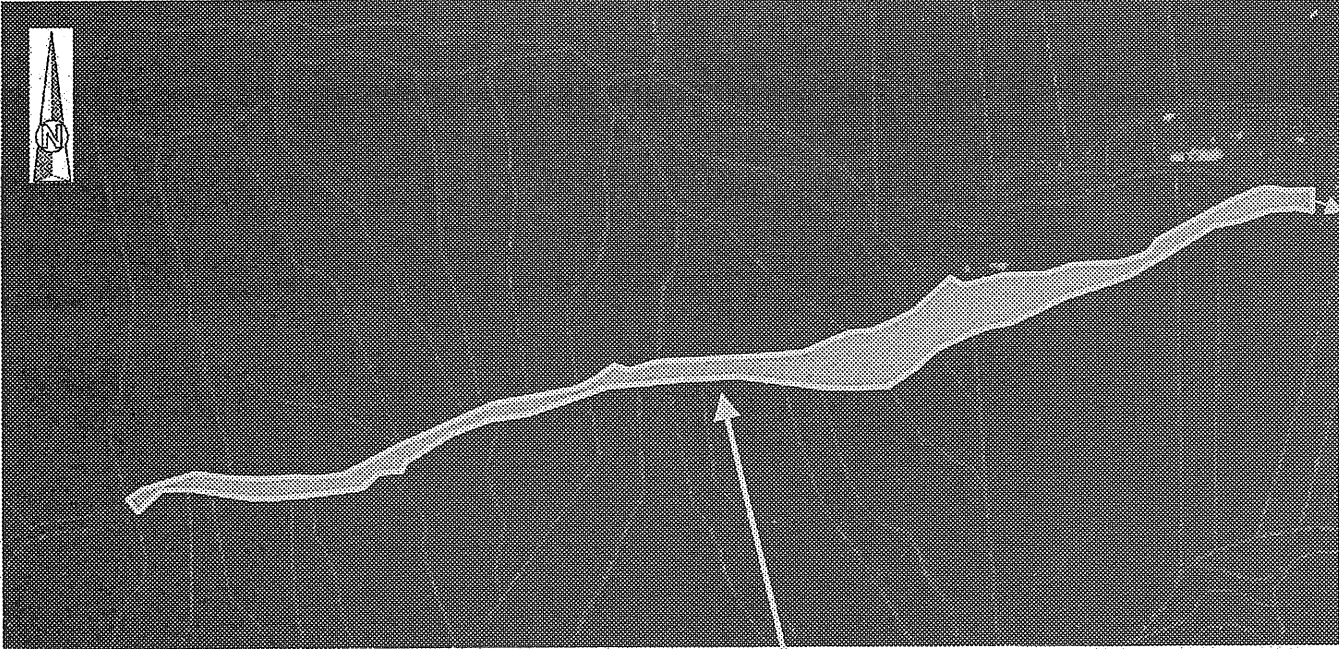
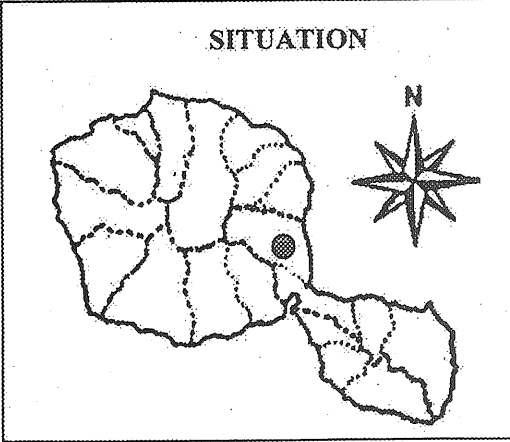
13° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révoquée sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement, entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

Art. 2. — L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de deux (2) mois. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3. — Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 août 2014.  
Albert SOLIA.

<p><b>DIRECTION DE L'EQUIPEMENT</b> Groupement d'Etudes et de Gestion du Domaine Public Tel. 48 54 75 - Fax 48 54 69 http://www.equipement.gov.pf</p>	<p><b>ZONE D'EXTRACTION</b></p>	
<p><b>ILE DE TAHITI</b></p>		
<p><b>COMMUNE DE TAIARAPU EST (Section FAAONE)</b></p>		
<p><b>LIEU :</b> <i>RIVIERE MAPUAURA DANS UNE ZONE SITUÉE A 1,3 KM AMONT DU PONT DE LA RC ET S'ÉTENDANT SUR 1,4 KM VERS L'AMONT SISE A FAAONE PK 47.43</i></p>		
<p><b>QUANTITÉ :</b> <i>1.000 M3 DE TOUT-VENANT</i></p>		
<p><b>DEMANDE DE :</b> <i>ENTREPRISE TENG &amp; FILS</i> <b>EN DATE DU :</b> <i>10/07/2014</i></p>		
<p><b>PLAN N° :</b> <i>2014-472-112 /DEQ/GEGDP</i> <b>DRESSÉ LE :</b> <i>16/07/2014</i></p>	<p style="text-align: center;"><b>SITUATION</b></p> 	<p><b>Zone d'extraction autorisée</b> L'attribution et l'implantation des zones se feront en fonction du gisement présent sur site, après notification de l'arrêté</p>
<p><b>DOSSIER N° : 2014-317</b></p>		

**ARRETE n° 8090 MET du 27 août 2014 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial à l'Entreprise Pani et Fils.**

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 77-142 du 29 décembre 1977 modifiée par celle du 16 septembre 1982 n° 82-92 portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu les avis de la commune de Hitia'a O Te Ra, de la commune associée de Papenoo et de la subdivision territoriale de Tahiti de la direction de l'équipement ;

Vu la demande en date du 28 mai 2014, reçue au GEGDP le 5 juin 2014, présentée par Mme Miri Moetaua, gérante de l'Entreprise Pani et Fils,

Arrête :

Article 1er. — La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

- 1° L'Entreprise Pani et Fils, Papenoo, PK 18, côté montagne, 98709 Mahina, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire cent mètres cubes (100 m<sup>3</sup>) de sable dans le cadre du curage de l'embouchure de la rivière Papenoo (bras Est), sise à Papenoo, PK 18, commune de Hitia'a O Te Ra, île de Tahiti.
- 2° Les matériaux sont destinés à la vente (constructions).
- 3° Les matériaux seront extraits à l'aide de pelle mécanique (drague) et transportés par des camions de l'entreprise.
- 4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi à jeudi de 7 heures à 15 heures et le vendredi de 7 heures à 14 heures.
- 5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2014-223-151 DEQ/GEGDP ci-annexé. Les travaux d'extraction se feront sur une profondeur variant de 0,50 mètre à 1 mètre, selon les prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement.
- 6° Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement, à savoir : manœuvres adéquates afin de limiter la mise en suspension des fines.

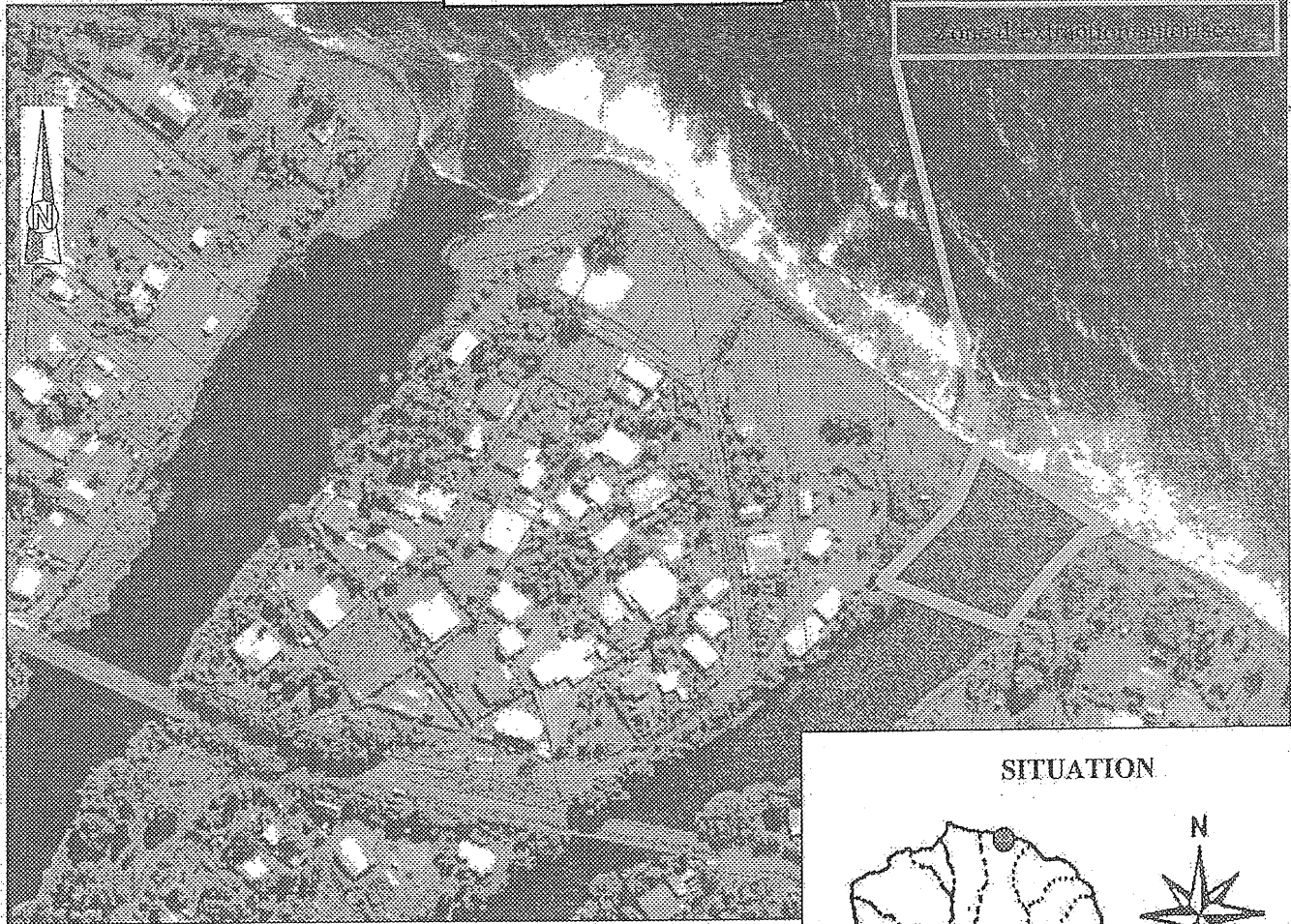
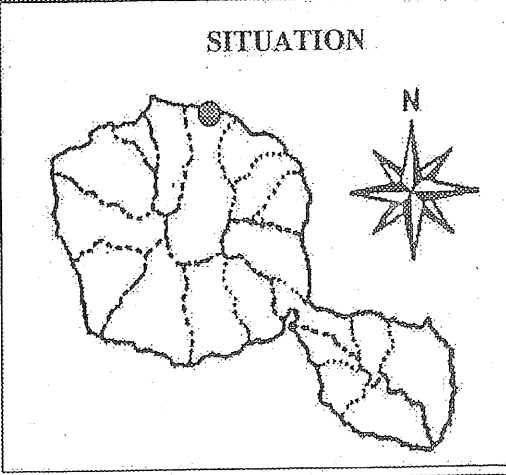
- 7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction.
- 8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies.
- 9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa.
- 10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux extraits réellement, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques.
- 11° Le bénéficiaire versera à titre d'acompte à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques la redevance correspondant à la somme de *quarante mille francs CFP* (soit 100 m<sup>3</sup> à 400 F CFP/m<sup>3</sup> = 40 000 F CFP).  
Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé.  
Le bénéficiaire devra, sur le site d'extraction, être constamment porteur de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique de des agents assermentés de la direction de l'équipement.
- 12° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de l'administration.
- 13° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révocable sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement, entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

Art. 2. — L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de un (1) jour ouvré. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3. — Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 août 2014.  
Albert SOLIA.

<p><b>DIRECTION DE L'EQUIPEMENT</b> Groupement d'Etudes et de Gestion du Domaine Public Tel. 48 54 75 - Fax 48 54 69 <a href="http://www.equipement.gov.pf">http://www.equipement.gov.pf</a></p>	<p style="text-align: center;"><b>ZONE D'EXTRACTION</b></p>  <p style="text-align: center;"><b>SITUATION</b></p> 
<p><b>ILE DE TAHITI</b></p>	
<p><b>COMMUNE DE HITIAA O TE RA (PAPENOO)</b></p>	
<p><b>LIEU :</b> <i>AUX EMBOUCHURES DE LA RIVIERE PAPENOO (bras Est) SISE A PAPENOO PK 18</i></p>	
<p><b>QUANTITÉ :</b> <i>100 M<sup>3</sup> DE SABLE</i></p>	
<p><b>DEMANDE DE :</b> <i>ENTREPRISE PANI ET FILS</i></p> <p><b>EN DATE DU :</b> <i>28 MAI 2014</i></p>	
<p><b>PLAN N°</b> <i>2014-223-151/DEQ/GEGDP</i></p> <p><b>DRESSÉ LE</b> <i>19/08/2014</i></p>	
<p><b>DOSSIER N° 2014-371</b></p>	

**ARRETE n° 8091 MET du 27 août 2014 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial à l'Entreprise Pani Bacien.**

Le ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 388 PR du 17 mai 2013 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 824 PR du 18 novembre 2013 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres et maritimes ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 77-142 du 29 décembre 1977 modifiée par celle du 16 septembre 1982 n° 82-92 portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu les avis de la commune de Hitia'a O Te Ra, de la commune associée de Papenoo et de la subdivision territoriale de Tahiti de la direction de l'équipement ;

Vu la demande en date du 28 mai 2014, reçue au GEGDP le 5 juin 2014, présentée par M. Bacien Pani, gérant de l'Entreprise Pani Bacien,

Arrête :

Article 1er.— La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

- 1° L'Entreprise Pani Bacien, Papenoo, PK 18, côté montagne, 98709 Mahina, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire cent mètres cubes (100 m<sup>3</sup>) de sable dans le cadre du curage de l'embouchure de la rivière Papenoo (bras Est), sise à Papenoo, PK 18, commune de Hitia'a O Te Ra, île de Tahiti.
- 2° Les matériaux sont destinés à la vente (constructions).
- 3° Les matériaux seront extraits à l'aide de pelle mécanique (drague) et transportés par des camions de l'entreprise.
- 4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi à jeudi de 7 heures à 15 heures et le vendredi de 7 heures à 14 heures.
- 5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2014-223-150 DEQ/GEGDP ci-annexé. Les travaux d'extraction se feront sur une profondeur variant de 0,50 mètre à 1 mètre, selon les prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement.
- 6° Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement, à savoir : manœuvres adéquates afin de limiter la mise en suspension des fines.

7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction.

8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies.

9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa.

10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux extraits réellement, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques.

11° Le bénéficiaire versera à titre d'acompte à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques la redevance correspondant à la somme de *quarante mille francs CFP* (soit 100 m<sup>3</sup> à 400 F CFP/m<sup>3</sup> = 40 000 F CFP).

Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé.

Le bénéficiaire devra, sur le site d'extraction, être constamment porteur de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journallement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique de des agents assermentés de la direction de l'équipement.

12° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journallement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de l'administration.

13° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révoquée sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement, entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

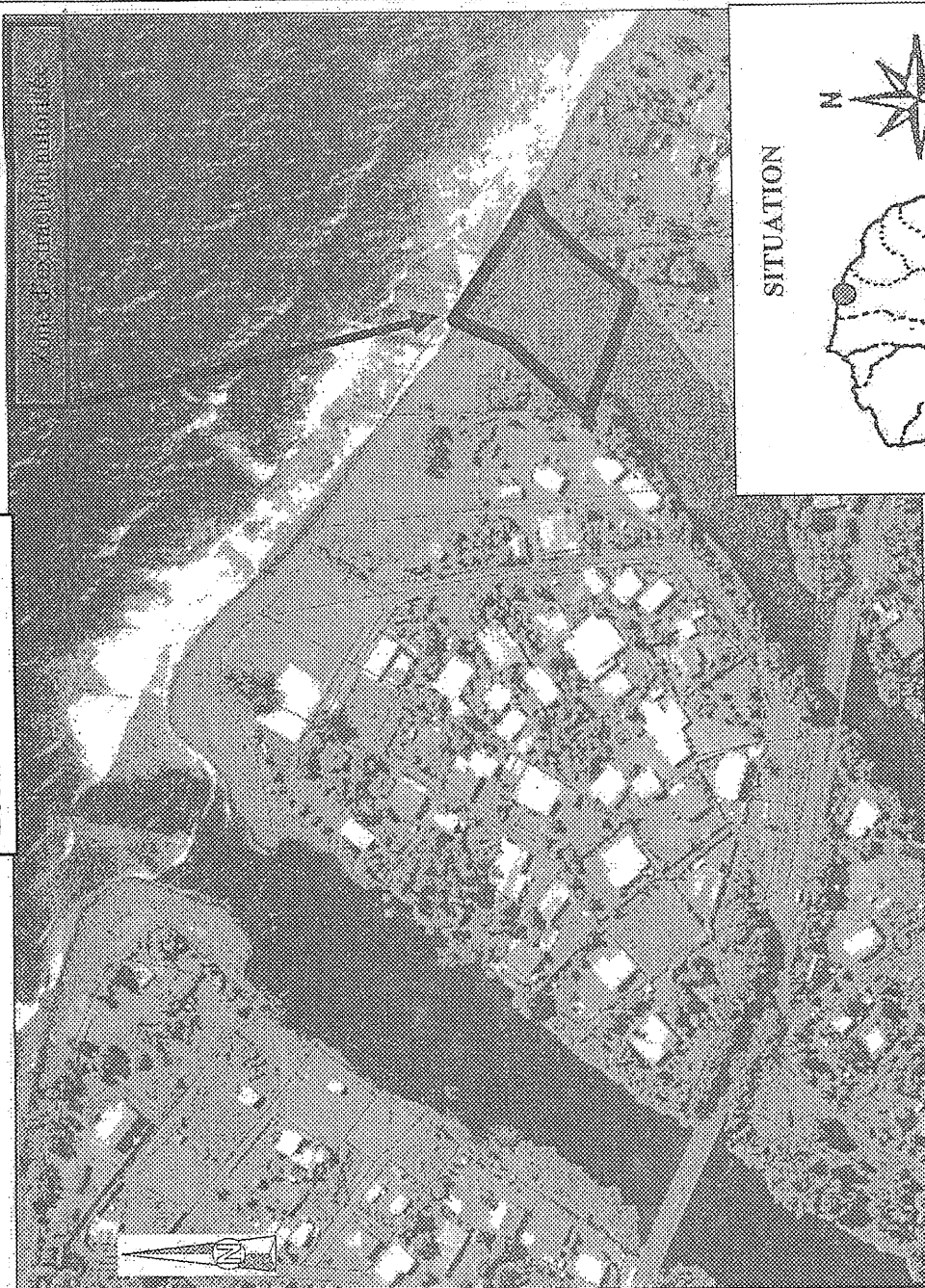
Art. 2.— L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de un (1) jour ouvré. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3.— Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 août 2014.  
Albert SOLIA.

**ZONE D'EXTRACTION**



**DIRECTION DE  
L'EQUIPEMENT**  
Groupeement d'Etudes et  
de Gestion du Domaine Public  
Tel. 48 54 75 - Fax 48 54 69  
<http://www.cquipement.gov.pf>

**ILE DE TAHITI**

**COMMUNE DE  
HITIAA O TE RA  
(PAPENOO)**

**LIEU :**  
**AUXEMBOUCHURES  
DE LA RIVIERE PAPENOO**  
(bras Est)  
**SISE A PAPENOO PK 18**

**QUANTITE :**  
**100 M<sup>3</sup>**  
**DE SABLE**

**DEMANDE DE :**  
**ENTREPRISE  
PANI BACIEN**  
**EN DATE DU :**  
**28 MAI 2014**

**PLAN N°**  
**2014-223-150/DEQ/GEGDP**  
**DRESSE LE**  
**19/08/2014**

**DOSSIER N° 2014-370**

**Par arrêté n° 7984 MET du 25 août 2014.** — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre domaine Vaihiria, parcelle du lot n° 3 - AT 111 (plan 14) nécessaire à l'aménagement de la route traversière de l'île de Tahiti reliant Papenoo à Mataiea. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

Indemnités à déconsigner	Bénéficiaires
18 400	Emeline Mere Bernardino épouse Domingo (bf 1)
18 400	Triano Bernardino (bf 2)
18 400	Bernadette Bernardino épouse Manea (bf 3)
18 400	Orna Bernardino épouse Tuarihionoa (bf 4)
18 400	Roberto Tumoana Bernardino (bf 5)
18 400	Louilouse Heipua Bernardino épouse Tétuanui (bf 6)
18 400	Evelyne Tiare Bernardino épouse Poetaï (bf 7)
18 400	Thierry Matareva Bernardino (bf 8)
18 400	Angélo Mairenuï Bernardino (bf 9)

**Par arrêté n° 7985 MET du 25 août 2014.** — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Motufano (plan 10) nécessaire à la réalisation de l'aérodrome de Arutua dans l'archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

*Indemnités à déconsigner* : 200 000 F CFP.

*Bénéficiaire* : Mauarii Moe épouse Richmond (bf 10.1.2).

**Par arrêté n° 7986 MET du 25 août 2014.** — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative aux terres Teroma (parcelles n°s 166, 446 et 448) nécessaires à la construction et à l'extension de l'aérodrome de Takapoto. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP		Bénéficiaires
Teroma n° 166 Arrêté n° 795 AC.DIR.INFRA du 16/02/1976	12 563	Martin Teori Tetua (bf 2.2.1.2)
Teroma n° 446 Arrêté n° 976 CM du 6/09/90	6 203	
Teroma n° 448 Arrêté n° 976 CM du 6/09/90	9 305	
Teroma n° 166 Arrêté n° 795 AC.DIR.INFRA du 16/02/1976	3 142	Rosita Tuaana veuve Tetua (bf 2.2.1.1.u)
Teroma n° 446 Arrêté n° 976 CM du 6/09/90	1 551	
Teroma n° 448 Arrêté n° 976 CM du 6/09/90	2 327	
Teroma n° 166 Arrêté n° 795 AC.DIR.INFRA du 16/02/1976	1 570	Gina Poerava Tetua (bf 2.2.1.1.3)
Teroma n° 446 Arrêté n° 976 CM du 6/09/90	776	
Teroma n° 448 Arrêté n° 976 CM du 6/09/90	1 163	

Indemnités à déconsigner en F CFP		Bénéficiaires
N° 166 Arrêté n° 795 AC.DIR.INFRA du 16/02/1976	1 571	Yann Hiroana Tetua (bf 2.2.1.1.4)
N° 446 Arrêté n° 976 CM du 6/09/90	775	
N° 448 Arrêté n° 976 CM du 6/09/90	1 163	
N° 166 Arrêté n° 795 AC.DIR.INFRA du 16/02/1976	1 571	Rewell Hiti Tetua (bf 2.2.1.1.5)
N° 446 Arrêté n° 976 CM du 6/09/90	774	
N° 448 Arrêté n° 976 CM du 6/09/90	1 163	
Teroma n° 166 Arrêté n° 795 AC.DIR.INFRA du 16/02/1976	1 570	Heimiti Rebecca Tetua (bf 2.2.1.1.6)
Teroma n° 446 Arrêté n° 976 CM du 6/09/90	775	
Teroma n° 448 Arrêté n° 976 CM du 6/09/90	1 164	

**Par arrêté n° 7987 MET du 25 août 2014.** — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre repérées sous les plans n°s 15 et 17 nécessaires à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP		Bénéficiaires
Plan 15	Plan 17	
450	666	M. Tehei Paul Tekori (bf 4.2.1.3)

**Par arrêté n° 7988 MET du 25 août 2014.** — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Paraparatakoto et Oteaeva (plan 8) nécessaire à la réalisation de la route de liaison entre l'aérodrome et le village de Kauehi, dans l'archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

*Indemnités à déconsigner* : 505 F CFP.

*Bénéficiaire* : M. Tehei Paul Tekori (bf 1.4.2.1).

**Par arrêté n° 7989 MET du 25 août 2014.** — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Ofakea (plan 7) nécessaire aux travaux d'extension de l'aérodrome de Faaite, dans l'archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

*Indemnités à déconsigner* : 231 F CFP.

*Bénéficiaire* : M. Tehei Paul Tekori (bf 2.3.2.2.1.3).

**Par arrêté n° 7990 MET du 25 août 2014.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Tetuhunameko (plan 3), Geogeo (plan 6), Rahuigaeheehe ou Pauhugaeheehe (plan 18), Motuora (plan 20) et Koparamatua (plan 43) nécessaires à la construction de l'aérodrome de Raroia, archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

N° de plan	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
Tetuhunameko (plan 3)	1 101	Taheta Teganahau (bf B.3.2.1.2.8)
Geogeo (plan 6)	3 732	
Rahuigaeheehe ou Pauhugaeheehe (plan 18)	1 771	
Motuora (plan 20)	1 666	
Koparamatua (plan 43)	548	

**Par arrêté n° 7991 MET du 25 août 2014.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée S°AA n° 2 nécessaire à l'aménagement du site touristique du trou du Souffleur à Tiarei, dans l'île de Tahiti. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
249	Armelle Taiana Taiuri épouse Iriti (bf 2.10.1.1.12.1)
249	Mareva Astrid Fontana veuve Cholez (bf 2.10.1.1.12.2)

**Par arrêté n° 7992 MET du 25 août 2014.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée S°AA n° 2 nécessaire à l'aménagement du site touristique du trou du Souffleur à Tiarei dans l'île de Tahiti. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
498	Association Tauraahea : Ludmilla Moea Moarii (bf 2.10.1.1.5)
497	Alphonse Hubert Pori Moarii (bf 2.10.1.1.7)

**Par arrêté n° 7993 MET du 25 août 2014.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée S°AA n° 2 nécessaire à l'aménagement du site touristique du trou du Souffleur à Tiarei dans l'île de Tahiti. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
498	Almy Gisèle Mareva Moarii (bf 2.10.1.1.2)
498	Elise Anita Heimata Moarii (bf 2.10.1.1.4)
497	Mireille Jasmina Tepoe Moarii (bf 2.10.1.1.9)

**Par arrêté n° 7994 MET du 25 août 2014.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Tepapaako Tearakareva Hamoa (plan 24) nécessaires à la reprise de l'aérodrome de Totegegie, archipel des Tuamotu-Gambier. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
10 197	François Teakarotu (bf 2.3.c.1)
10 198	Iréno Teakarotu (bf 2.3.c.1)
10 197	Sodéra Teakarotu épouse Manutahi (bf 2.3.c.1)

**Par arrêté n° 7995 MET du 25 août 2014.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Gatumurua 1 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Pukarua, dans l'archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

*Indemnités à déconsigner : 2 776 F CFP.*  
*Bénéficiaire : Mataigo Tama épouse Itchner (bf 4.4).*

**Par arrêté n° 7996 MET du 25 août 2014.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Puunonoha parcelle A (plan 4) nécessaire à l'aménagement de la route traversière de l'île de Tahiti reliant Papenoo à Mataiea. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

*Indemnités à déconsigner : 850 400 F CFP.*  
*Bénéficiaire : Jacqueline Ariioehau Iorss.*

**Par arrêté n° 7997 MET du 25 août 2014.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relative à la terre Puunonoha parcelle B (plan 3) nécessaire à l'aménagement de la route traversière de l'île de Tahiti reliant Papenoo à Mataiea. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

*Indemnités à déconsigner : 678 500 F CFP.*  
*Bénéficiaire : Abel Ludovic Matahi Iorss.*

**Par arrêté n° 7998 MET du 25 août 2014.**— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre cadastrée PV 1161 (plan 47) nécessaire à la construction de l'aérodrome de Rimatara, route d'accès, dans l'archipel des

Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

N° de plan	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaire
47	3 262	Vahinerii Tufariua épouse Maruhi (bf 2.1.2.2)

**Par arrêté n° 7999 MET du 25 août 2014.** — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres cadastrées PV 301 (plan 3), PV 309 (plan 11), PV 317 (plan 18), PV 1139 (plan 41), nécessaires à la construction de l'aérodrome de Rimatarua, dans l'archipel des Australes. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

N° de plan	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaire
3	15 870	Vahinerii Tufariua épouse Maruhi (bf 2.1.2.2)
11	12 741	
18	8 865	
41	23 513	

**Par arrêté n° 8000 MET du 25 août 2014.** — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Gatumurua 1 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Pukarua, dans l'archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

*Indemnités à déconsigner : 2 776 F CFP.  
Bénéficiaire : Tearoha Nestor Tama.*

**Par arrêté n° 8001 MET du 25 août 2014.** — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux terres Tepapaako Tearakareva Hamoa (plan 24) nécessaires à la reprise de l'aérodrome de Totegegie, archipel des Tuamotu-Gambier. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

*Indemnités à déconsigner : 13 597 F CFP.  
Bénéficiaire : Patrick Moana Teakarotu (bf 2.7.c).*

**Par arrêté n° 8002 MET du 25 août 2014.** — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Nuupeva 1 repérée sous le plan n° 1 nécessaire à l'aménagement de la route territoriale n° 2, tunnel de la pointe Arahoho à Tiarei dans la commune de Hitia'a O Te Ra. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

*Indemnités à déconsigner : 2 676 F CFP.  
Bénéficiaire : Kathleen Elma Maheata Moarii (bf 2.10.1.1.8).*

**Par arrêté n° 8003 MET du 25 août 2014.** — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée S°AA n° 2 nécessaire à l'aménagement du site touristique du trou du Souffleur à Tiarei dans l'île de Tahiti. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

*Indemnités à déconsigner : 497 F CFP.  
Bénéficiaire : Kathleen Elma Maheata Moarii (bf 2.10.1.1.8).*

**Par arrêté n° 8092 MET du 27 août 2014.** — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Gatumurua 1 nécessaire à la construction de l'aérodrome de Pukarua, dans l'archipel des Tuamotu. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
2 777	Antoinette Teuru Tama épouse Tautumapihaa (bf 4.1)
2 776	Turai Tama (bf 4.8)
2 776	Tekoho Tahia Tama (bf 4.10)

## ACTES MUNICIPAUX

### COMMUNE DE PAPEETE

**ARRETE MUNICIPAL n° 2014-430 DST du 20 août 2014** abrogeant l'arrêté n° 2013-573 DST du 3 décembre 2013 portant création d'une aire de livraison devant l'immeuble Ainapare (Vini) situé à l'angle de la rue des Remparts et de l'avenue Georges-Clemenceau.

Le maire de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée et le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française, et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2212-5 et L. 2213-3 ;

Vu le code pénal et notamment son article R. 610-5 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment son article 21 ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu l'arrêté n° 2013-570 DGS du 29 novembre 2013 portant modification de l'arrêté n° 2009-02 DGS du 1er janvier 2009 relatif à la réglementation générale du stationnement payant dans les rues de la ville de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 2013-573 DST du 3 décembre 2013 portant création d'une aire de livraison devant l'immeuble Ainapare (Vini) situé à l'angle de la rue des Remparts et de l'avenue Georges-Clemenceau ;

Considérant que cette mesure est de nature à corriger l'offre en stationnement des véhicules de la zone et à y améliorer les conditions de circulation et de sécurité des usagers,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 2013-573 DST du 3 décembre 2013 portant création d'une aire de livraison devant l'immeuble Ainapare (Vini) situé à l'angle de la rue des Remparts et de l'avenue Georges-Clemenceau est abrogé.

Art. 2.— Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont annulées.

Art. 3.— Le directeur général des services, le directeur des services techniques municipaux, le directeur de la police municipale et le directeur de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et affiché partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 août 2014.

Michel BULLARD.

**COMMUNE DE TEVA I UTA**

**ARRETE MUNICIPAL n° 28-14 du 4 août 2014 portant réglementation de la vente à emporter d'alcool et de la consommation d'alcool sur la commune de Teva I Uta.**

Le maire de la commune de Teva I Uta,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

Vu le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2012-2 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application des lois n° 77-744 du 8 juillet 1977 et n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2829 AA du 27 novembre 1961 fixant les heures d'ouvertures des débits de boissons ;

Vu l'arrêté n° 1524 CM du 7 novembre 2013 ;

Vu l'arrêté n° 16-13 du 5 août 2013 portant interdiction de la vente à emporter d'alcool sur la totalité de la commune ;

Vu la lettre n° HC 721 IDV/gl du 13 août 2013 ;

Vu les décisions du tribunal administratif de la Polynésie française n° 1300527 et 1300530 du 3 juin 2014 ;

Considérant les dégâts causés par la consommation excessive d'alcool, en matière de violences, de délinquance de proximité, d'ivresse publique et manifeste, de conduite sous l'empire d'un état alcoolique et d'accidents constatés ;

Considérant la volonté affichée de lutter contre l'alcoolisme et de rechercher une bonne qualité de vie ;

Considérant qu'il appartient au maire d'exercer la police de la tranquillité publique,

Arrête :

Article 1er.— La vente à emporter d'alcool dans la commune de Teva I Uta est interdite avant 8 heures et après 19 heures du lundi au samedi, ainsi que les dimanches et jours fériés toute la journée.

Art. 2.— La vente de boissons alcooliques réfrigérées est strictement interdite.

Art. 3.— La consommation d'alcool sur les parkings, abords des magasins ainsi que dans tous les lieux publics est strictement interdite.

Art. 4.— La vente d'alcool au détail à consommer sur place reste possible pour les établissements de restaurateurs, détenteurs de licences de 4e, 5e, 6e ou 10e classe.

Art. 5.— L'arrêté n° 16-13 du 5 août 2013 est annulé.

Art. 6.— Le maire, le commandant du groupement de gendarmerie de Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 7.— Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Polynésie française ;
- et affiché en mairie.

Art. 8.— Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois.

Fait à Mataiea, le 4 août 2014.  
Tearii ALPHA.

**ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ORDONNANCE n° 2014-947 du 20 août 2014 relative au taux de l'intérêt légal**

Le Président de la République,  
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des finances et des comptes publics,  
Vu la Constitution, notamment son article 38 ;  
Vu le code monétaire et financier ;  
Vu la loi n° 2014-1 du 2 janvier 2014 habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises, notamment son article 11 ;  
Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu ;  
Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

**Article 1<sup>er</sup>**

L'article L. 313-2 du code monétaire et financier est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. L. 313-2.* – Le taux de l'intérêt légal est, en toute matière, fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

« Il comprend un taux applicable lorsque le créancier est une personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels et un taux applicable dans tous les autres cas.

« Il est calculé semestriellement, en fonction du taux directeur de la Banque centrale européenne sur les opérations principales de refinancement et des taux pratiqués par les établissements de crédit et les sociétés de financement.

« Les taux pratiqués par les établissements de crédit et les sociétés de financement pris en compte pour le calcul du taux applicable lorsque le créancier est une personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels sont les taux effectifs moyens de crédits consentis aux particuliers.

« Les modalités de calcul et de publicité de ces taux sont fixées par décret. »

**Article 2**

Le taux de l'intérêt légal est fixé conformément aux dispositions de l'article L. 313-2 du code monétaire et financier, dans leur rédaction issue de la présente ordonnance, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**Article 3**

La présente ordonnance est applicable sur l'ensemble du territoire de la République.

**Article 4**

Le Premier ministre et le ministre des finances et des comptes publics sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 août 2014.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
MANUEL VALLS

FRANÇOIS HOLLANDE

*Le ministre des finances  
et des comptes publics,*  
MICHEL SAPIN

## DECRET n° 2014-901 du 18 août 2014 relatif aux activités privées de sécurité.

*Publics concernés* : les entreprises de sécurité privée, les agences de recherches privées, les entreprises assumant pour leur propre compte des activités privées de sécurité, les dirigeants, les associés et les salariés de ces entreprises.

*Objet* : adaptation et clarification du fonctionnement et du rôle des différentes instances du Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) et modification des décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité, désormais codifiée au livre VI du code de la sécurité intérieure.

*Entrée en vigueur* : le présent décret entre en vigueur le lendemain de la date de sa publication, à l'exception des dispositions des articles 3, 8 et 12 qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2014.

*Notice* : le présent décret complète le décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983.

Il précise notamment les missions et prérogatives du Conseil national des activités privées de sécurité, ses modalités d'organisation et de fonctionnement, notamment la délégation de signature du président du collège au directeur du CNAPS et aux agents placés sous son autorité ainsi que la qualité d'ordonnateur secondaire du directeur pour l'émission de titres de perception relatifs aux pénalités financières. La procédure applicable devant les commissions d'agrément et de contrôle est également prévue et une procédure disciplinaire simplifiée est créée.

Il prévoit en outre les dispositions applicables dans les collectivités d'outre-mer et des mesures de coordination.

*Références* : les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son livre VI ;

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000 relatif à la protection des transports de fonds ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1<sup>er</sup>, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu le décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 20 août 2013 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Polynésie française en date du 19 septembre 2013 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

CHAPITRE I<sup>er</sup>

Dispositions modifiant le décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le décret du 22 décembre 2011 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 30 du présent décret.

**Art. 2.** – L'article 2 est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Au a du 1<sup>o</sup>, les mots : « délégué interministériel à la sécurité privée » sont remplacés par les mots : « délégué aux coopérations de sécurité au ministère de l'intérieur » ;

2<sup>o</sup> Au 4<sup>o</sup>, les mots : « de la loi du 12 juillet 1983 susvisée » sont remplacés par les mots : « du livre VI du code de la sécurité intérieure ».

**Art. 3.** – Le troisième alinéa de l'article 3 est ainsi rédigé :

« Un vice-président, chargé de suppléer le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci et d'assurer l'intérim en cas de vacance momentanée du poste de président, est élu dans les mêmes conditions. »

**Art. 4.** – L'article 4 est ainsi modifié :

1° Le 3° est ainsi rédigé :

« 3° Les projets de modification du code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ; » ;

2° Au 4°, les mots : « 33-2 de la même loi » sont remplacés par les mots : « L. 632-1 du code de la sécurité intérieure » ;

3° Le 5° est ainsi rédigé :

« 5° Le règlement intérieur du Conseil national des activités privées de sécurité ; ».

**Art. 5.** – Le troisième alinéa de l'article 5 est ainsi rédigé :

« Il peut déléguer sa signature au directeur du Conseil national des activités privées de sécurité ainsi qu'aux agents désignés par celui-ci. »

**Art. 6.** – Au premier alinéa de l'article 6, les mots : « , du délégué interministériel à la sécurité privée » sont supprimés.

**Art. 7.** – Le 3° de l'article 8 est ainsi rédigé :

« 3° Deux membres titulaires et deux membres suppléants nommés par le ministre de l'intérieur parmi les membres représentant les professionnels désignés au 4° du même article. L'un au moins des membres titulaires est choisi parmi les représentants désignés au titre du *a* du 4° du même article. L'un au moins des membres suppléants est choisi parmi les représentants désignés au titre des *b*, *c*, *d* ou *e* du 4° du même article. »

**Art. 8.** – Le dernier alinéa de l'article 9 est ainsi rédigé :

« Un vice-président, chargé de suppléer le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci et d'assurer l'intérim en cas de vacance momentanée du poste de président, est élu dans les mêmes conditions. »

**Art. 9.** – Au 2° de l'article 10, les mots : « 33-7 de la loi du 12 juillet 1983 susvisée » sont remplacés par les mots : « L. 633-3 du code de la sécurité intérieure ».

**Art. 10.** – L'article 11 est ainsi modifié :

1° Le quatrième alinéa est ainsi rédigé :

« Les membres désignés au 2° de l'article 8 peuvent donner, par écrit, mandat à un autre membre de la Commission nationale désigné au 1° ou au 2° de les représenter à une séance. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat. » ;

2° Au cinquième alinéa, les mots : « délégué interministériel à la sécurité privée » sont remplacés par les mots : « délégué aux coopérations de sécurité au ministère de l'intérieur ».

**Art. 11.** – L'article 13 est ainsi modifié :

1° Le *a* du 1° est ainsi rédigé :

« *a*) Le préfet du département du siège de la commission ou son représentant, à Paris, le préfet de police ou son représentant et, dans le département des Bouches-du-Rhône, le préfet de police des Bouches-du-Rhône ou son représentant ; » ;

2° Au 4°, les mots : « de la loi susvisée du 12 juillet 1983 » sont remplacés par les mots : « du livre VI du code de la sécurité intérieure ».

**Art. 12.** – Le troisième alinéa de l'article 14 est ainsi modifié :

« Un vice-président, chargé de suppléer le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci et d'assurer l'intérim en cas de vacance momentanée du poste de président, est élu dans les mêmes conditions. Il peut désigner, parmi les membres de la commission mentionnés aux 1°, 2° et 3° de l'article 13, la personne chargée de le suppléer en cas d'absence momentanée ou d'empêchement. »

**Art. 13.** – L'article 15 est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Lorsque l'instruction de la demande ne fait apparaître aucun fait constitutif d'un comportement ou d'agissements contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat, la commission peut, dans les conditions qu'elle détermine, déléguer à son président la délivrance : » ;

2° Au 1°, les mots : « 3-2 de la loi du 12 juillet 1983 susvisée » sont remplacés par les mots : « L. 613-3 du code de la sécurité intérieure » ;

3° Le 2° est ainsi rédigé :

« 2° Des cartes professionnelles mentionnées aux articles L. 612-20 et L. 622-19 du code de la sécurité intérieure, des autorisations provisoires et préalables mentionnées aux articles L. 612-22, L. 612-23, L. 622-21 et L. 622-22 du même code, des agréments mentionnés aux articles L. 612-6 et L. 622-6 du même code, des autorisations d'exercer mentionnées aux articles L. 612-9 et L. 622-9 du même code ainsi que des autorisations prévues à l'article 4 des décrets n° 2005-1122 et n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 susvisés. »

**Art. 14.** – L'article 16 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « l'ordre du jour » sont insérés les mots : « et le lieu de la réunion » ;

2° Le deuxième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Elle peut valablement délibérer dès lors que l'une au moins des deux conditions suivantes est remplie :

« – la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés à la séance ;

« – sont présents ou représentés à la séance au moins un des membres mentionnés au *a* ou au *b* du 1° de l'article 13, un des membres mentionnés au *c* ou au *d* du 1° du même article, un des membres mentionnés au *e* ou au *f* du 1° du même article, un des membres mentionnés au 2° ou au 3° du même article et un des membres mentionnés au 4° du même article.

« Si le quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour dans un délai de huit jours. Elle délibère alors sans condition de quorum. » ;

3° Au dernier alinéa, les mots : « Le président de la commission peut appeler à participer aux séances » sont remplacés par les mots : « Sauf en matière disciplinaire, le président de la commission peut appeler à participer aux séances ».

**Art. 15.** – Après l'article 20, il est inséré un article 20-1 ainsi rédigé :

« *Art. 20-1.* – Les agents du Conseil national des activités privées de sécurité instruisent les dossiers soumis aux commissions régionales, aux commissions interrégionales ou à la Commission nationale d'agrément et de contrôle. »

**Art. 16.** – Après l'article 20-1, il est inséré un article 20-2 ainsi rédigé :

« *Art. 20-2.* – En matière disciplinaire, la séance de la commission régionale, interrégionale ou nationale d'agrément et de contrôle est publique. Toutefois, le président de la commission peut, d'office ou à la demande de la personne mise en cause, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée ou d'un secret protégé par la loi l'exige.

« La commission délibère à huis clos, hors la présence du rapporteur.

« La décision de la commission est notifiée à la personne concernée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. »

**Art. 17.** – Après l'article 20-2, il est inséré un article 20-3 ainsi rédigé :

« *Art. 20-3.* – Si les faits reprochés ne sont pas contestés et après avoir informé la personne intéressée de la sanction envisagée et recueilli, dans le cadre d'une procédure contradictoire écrite, son accord sur l'absence de convocation à l'audience, la commission régionale ou interrégionale peut prononcer à son encontre la sanction de l'avertissement ou du blâme assortie, le cas échéant, d'une pénalité financière inférieure à 750 euros. »

**Art. 18.** – L'article 21 est ainsi modifié :

« 1° Après le 1°, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« *1° bis* Il est ordonnateur secondaire à vocation nationale pour l'émission des titres de perception relatifs aux pénalités financières prévues à l'article L. 634-4 du code de la sécurité intérieure ; » ;

2° Le 2° est ainsi rédigé :

« 2° Il recrute, nomme, gère et a autorité sur les agents du Conseil national des activités privées de sécurité ; » ;

3° Au 3°, les mots : « à l'article 33-8 de la loi du 12 juillet 1983 susvisée » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 634-1 à L. 634-3 du code de la sécurité intérieure » ;

4° Le 4° est ainsi rédigé :

« 4° Il accomplit tous les actes qui ne relèvent pas de la compétence du collège ou de son président, ou des commissions d'agrément et de contrôle ou de leurs présidents, ainsi que ceux qui lui sont délégués par le collège ou par son président ; » ;

5° Après le 4°, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« 5° Pour la mise en œuvre des missions mentionnées au présent article, le directeur peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité. Les actes de délégation du directeur sont publiés au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur. »

**Art. 19.** – L'article 22 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 22. – Le directeur transmet au préfet du siège de la commission nationale, régionale ou interrégionale la liste des agents pour lesquels il sollicite l'habilitation de consulter, aux fins et dans les conditions fixées par les articles L. 612-7, L. 612-20, L. 612-22, L. 612-23, L. 622-7, L. 622-19, L. 622-21 et L. 622-22 du code de la sécurité intérieure, les traitements de données à caractère personnel gérés par les services de police et de gendarmerie nationales ou, aux fins et dans les conditions fixées par l'article R. 611-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, celui relevant des dispositions de l'article R. 611-1 du même code. »

**Art. 20.** – A l'article 24, les mots : « prévu à l'article 33-4 de la loi du 12 juillet 1983 susvisée » sont remplacés par les mots : « du Conseil national des activités privées de sécurité » et après les mots : « commissions régionales ou interrégionales d'agrément et de contrôle » sont ajoutés les mots : « ainsi que les modalités de la procédure disciplinaire ».

**Art. 21.** – A l'article 25, les mots : « 33-6 de la loi du 12 juillet 1983 susvisée » sont remplacés par les mots : « L. 634-4 du code de la sécurité intérieure ».

**Art. 22.** – L'article 26 est ainsi modifié :

1° Au 2°, les mots : « ou le délégué interministériel à la sécurité privée » sont supprimés ;

2° Au 3°, les mots : « et, à Paris, le préfet de police, » sont remplacés par les mots : « , à Paris, le préfet de police et, dans le département des Bouches-du-Rhône, le préfet de police des Bouches-du-Rhône, » ;

3° Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans le cas où plusieurs procédures peuvent être engagées contre une même personne devant plusieurs commissions régionales ou interrégionales d'agrément et de contrôle, le directeur du Conseil national des activités privées de sécurité peut saisir la Commission nationale d'agrément et de contrôle afin qu'elle désigne la commission régionale ou interrégionale compétente pour statuer sur l'ensemble de ces procédures.

« Dans le cas où une ou plusieurs procédures peuvent être engagées contre une personne issue des activités privées de sécurité, membre d'une commission régionale ou interrégionale d'agrément et de contrôle, le directeur du Conseil national des activités privées de sécurité soumet le dossier à l'examen d'une autre commission régionale ou interrégionale. »

**Art. 23.** – Le premier alinéa de l'article 27 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'interdiction temporaire d'exercer une activité privée de sécurité prévue à l'article L. 634-4 du code de la sécurité intérieure est notifiée à la personne sanctionnée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle est également notifiée, par lettre simple, au préfet territorialement compétent, à Paris, au préfet de police et, dans le département des Bouches-du-Rhône, au préfet de police des Bouches-du-Rhône, au procureur de la République ainsi qu'à tout autre organisme que la commission régionale ou interrégionale d'agrément et de contrôle estime nécessaire d'informer. Les auteurs des plaintes et les autres personnes à l'origine de l'action disciplinaire sont également informés. »

**Art. 24.** – L'article 28 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « de la loi du 12 juillet 1983 susvisée » sont remplacés par les mots : « du livre VI du code de la sécurité intérieure » ;

2° Au second alinéa, les mots : « de la même loi » sont remplacés par les mots : « du livre VI du code de la sécurité intérieure ».

**Art. 25.** – Après l'article 28, il est inséré un article 28-1 ainsi rédigé :

« Art. 28-1. – Les pénalités financières prévues à l'article L. 634-4 du code de la sécurité intérieure sont recouvrées par le comptable public compétent comme des créances étrangères à l'impôt.

« Le produit de ces pénalités est versé au budget général de l'Etat. »

**Art. 26.** – L'article 29 est ainsi modifié :

1° Les mots : « 33-7 de la loi du 12 juillet 1983 susvisée » sont remplacés par les mots : « L. 633-3 du code de la sécurité intérieure » ;

2° Il est ajouté un second alinéa ainsi rédigé :

« Toute décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle se substitue à la décision initiale de la commission régionale ou interrégionale d'agrément et de contrôle. Une copie en est adressée à la commission régionale ou interrégionale d'agrément et de contrôle concernée. »

**Art. 27.** – Après l'article 29, il est inséré un article 29-1 ainsi rédigé :

« Art. 29-1. – Dans un délai de deux mois à compter de la décision prise, y compris en matière disciplinaire, par une commission régionale ou interrégionale d'agrément et de contrôle, le directeur du Conseil national des activités privées de sécurité peut en demander le réexamen devant la Commission nationale d'agrément et de contrôle. »

**Art. 28.** – A l'article 34, après les mots : « sont applicables », sont insérés les mots : « , dans leur rédaction résultant du décret n° 2014-901 du 18 août 2014, ».

**Art. 29.** – I. – Au 3° de l'article 35, les mots : « de la loi du 12 juillet 1983 susvisée » sont remplacés par les mots : « du livre VI du code de la sécurité intérieure ».

II. – Au 4° des articles 36, 37 et 38, les mots : « de la loi susvisée du 12 juillet 1983 » sont remplacés par les mots : « du livre VI du code de la sécurité intérieure ».

**Art. 30.** – Après l'article 97, il est inséré un article 97-1 ainsi rédigé :

« Art. 97-1. – En Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie, les personnes physiques ou morales exerçant les activités mentionnées à l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure sont réputées satisfaire, jusqu'à la fin du sixième mois qui suit celui de la publication du présent décret, aux conditions fixées par les articles L. 612-6, L. 612-9 et L. 612-20 du même code.

« Elles présentent, au plus tard à cette date, une demande d'autorisation, d'agrément ou de carte professionnelle auprès de la commission locale d'agrément et de contrôle compétente.

« Lorsque la demande est complète, la commission locale d'agrément et de contrôle en délivre récépissé.

« Ce récépissé permet, jusqu'à l'intervention d'une décision expresse dans les deux années qui suivent sa délivrance, une poursuite régulière de l'activité professionnelle. »

## CHAPITRE II

### Dispositions modifiant le code de la sécurité intérieure (partie réglementaire : Décrets en Conseil d'Etat)

**Art. 31.** – L'article R. 251-1 du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du 2°, le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « six » ;

2° Le 2° est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« f) Le délégué aux coopérations de sécurité au ministère de l'intérieur ou son représentant ; » ;

3° Le 3° est supprimé ;

4° Les 4°, 5° et 6° deviennent respectivement les 3°, 4° et 5° ;

5° Au dernier alinéa, les mots : « au 1° et au 6° » sont remplacés par les mots : « au 1° et au 5° ».

**Art. 32.** – Au premier alinéa de l'article R. 251-2 du code de la sécurité intérieure, les mots : « au 1° ou au 6° » sont remplacés par les mots : « au 1° ou au 5° ».

**Art. 33.** – Les articles R. 285-1, R. 286-1, R. 287-1 et R. 288-1 du code de la sécurité intérieure sont ainsi modifiés :

1° La ligne :

R. 251-1 à R. 251-12	Résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres I°, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)
-------------------------	---

figurant dans les tableaux des articles R. 285-1, R. 286-1 et R. 287-1 est remplacée dans chacun de ces tableaux par les deux lignes suivantes :

R. 251-1 et R. 251-2	Résultant du décret n° 2014-901 du 18 août 2014 relatif aux activités privées de sécurité
R. 251-3 à R. 251-12	Résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres I°, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)

2° La ligne :

R. 251-1, R. 251-8, à l'exception des 3° et 4°, R. 251-9 à R. 251-12	Résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres I°, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)
--	---

figurant dans le tableau de l'article R. 288-1 est remplacée par les deux lignes suivantes :

R. 251-1	Résultant du décret n° 2014-901 du 18 août 2014 relatif aux activités privées de sécurité
R. 251-8, à l'exception des 3° et 4°, R. 251-9 à R. 251-12	Résultant du décret n° 2013-1113 relatif aux dispositions des livres I°, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'Etat et décrets simples)

## CHAPITRE III

Dispositions modifiant le décret n° 2000-376 du 28 avril 2000  
relatif à la protection des transports de fonds

**Art. 34.** – Le décret du 28 avril 2000 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 35 à 37.

**Art. 35.** – Le II de l'article 12-2 est ainsi modifié :

1° Le 2° est supprimé ;

2° Le 3° devient le 2°.

**Art. 36.** – A l'article 12-3, les mots : « délégué interministériel à la sécurité privée, par son représentant ou par un représentant du ministre de l'intérieur » sont remplacés par les mots : « délégué aux coopérations de sécurité au ministère de l'intérieur, par son représentant ou par un autre représentant du ministre de l'intérieur ».

**Art. 37.** – L'article 12-4 est ainsi rédigé :

« La commission se réunit au moins deux fois par an. Son secrétariat est assuré par les services du ministère de l'intérieur. »

## CHAPITRE IV

Dispositions modifiant le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection

**Art. 38.** – L'article 17-1 du décret du 6 septembre 2005 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 17-1.* – Le présent décret est applicable, dans sa rédaction résultant du décret n° 2014-901 du 18 août 2014, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie, à l'exception des articles 3 et 7-4 et sans préjudice des compétences de ces collectivités en matière d'accès au travail des étrangers pour l'article 1-1 et les 2° et 4° de l'article 7-2.

« Pour son application dans ces collectivités :

« 1° L'article 1° est ainsi rédigé :

« *Art. 1°.* – Les dirigeants et les salariés d'entreprises exerçant l'une des activités mentionnées à l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure justifient de leur aptitude professionnelle par la détention :

« 1° En Nouvelle-Calédonie :

« *a)* Soit d'un diplôme délivré par la France ou d'un diplôme ou titre équivalent délivré par un autre Etat membre de l'Union européenne ou par un des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, se rapportant à l'activité exercée ;

« *b)* Soit d'une certification professionnelle se rapportant à l'activité exercée, définie par la Nouvelle-Calédonie, avec l'avis du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et délivrée par cette collectivité ;

« *c)* Soit d'un certificat de qualification professionnelle élaboré et délivré par la branche professionnelle de l'activité concernée, agréée par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et inscrit au répertoire de la certification professionnelle de la Nouvelle-Calédonie.

« 2° En Polynésie française :

« *a)* Soit d'un diplôme délivré par la France ou d'un diplôme ou titre équivalent délivré par un autre Etat membre de l'Union européenne ou par un des Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, se rapportant à l'activité exercée ;

« *b)* Soit d'une certification professionnelle se rapportant à l'activité exercée, définie par le gouvernement de la Polynésie française, après avis du haut-commissaire de la République en Polynésie française et enregistrée le cas échéant au registre de la certification professionnelle de la Polynésie française ;

« *c)* Soit d'un certificat de qualification professionnelle élaboré et délivré par la branche professionnelle de l'activité concernée, agréée par le haut-commissaire de la République en Polynésie française.

« 3° A Wallis-et-Futuna, de l'un des justificatifs exigés en métropole, en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française. » ;

« 2° Pour l'application de l'article 7, les mots : "pendant deux ans dans la période comprise entre le 10 septembre 2003 et le 9 septembre 2008 inclus" sont remplacés par les mots : "pendant deux ans dans la période comprise entre le 10 juin 2009 et le 1° septembre 2013" ;

« 3° Pour l'application de l'article 11 :

« *a)* Les mots : "entre le 10 septembre 2004 et le 9 septembre 2005" sont remplacés par les mots : "entre le 1° septembre 2012 et le 1° septembre 2013" ;

« *b)* Les mots : "dix-huit mois comprise entre le 10 septembre 2004 et le 9 septembre 2008 inclus" sont remplacés par les mots : "trente-six mois comprise entre le 1° janvier 2010 et le 1° septembre 2013" ;

« 4° La référence à la commission régionale ou interrégionale d'agrément et de contrôle instituée à l'article L. 633-1 du code de la sécurité intérieure est remplacée par la référence à la commission locale d'agrément et de contrôle mentionnée aux articles 36 à 38 du décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011. »

#### CHAPITRE V

Dispositions modifiant le décret n° 2009-137 du 9 février 2009 relatif à la carte professionnelle, à l'autorisation préalable et à l'autorisation provisoire des salariés participant aux activités privées de sécurité définies à l'article 1<sup>er</sup>, à l'article 11-8 et à l'article 20 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983

**Art. 39.** – Le décret du 9 février 2009 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 40 à 42 du présent décret.

**Art. 40.** – Au 3° de l'article 3, les mots : « le numéro d'identification » sont remplacés par les mots : « la copie de la carte d'identification ».

**Art. 41.** – A l'article 8, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « six ».

**Art. 42.** – A l'article 15-1, après les mots : « est applicable » sont insérés les mots : « , dans sa rédaction résultant du décret n° 2014-901 du 18 août 2014, ».

**Art. 43.** – Les dispositions des articles 3, 8 et 12 du présent décret entrent en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit celui de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

**Art. 44.** – La garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de l'intérieur et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 18 août 2014.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'intérieur,*  
BERNARD CAZENEUVE

*La garde des sceaux,  
ministre de la justice,*  
CHRISTIANE TAUBIRA

*Le ministre des finances  
et des comptes publics,*  
MICHEL SAPIN

*La ministre des outre-mer,*  
GEORGE PAU-LANGEVIN

**ARRETE INTERMINISTERIEL** du 25 juillet 2014 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression de propagande électorale officielle pour les élections sénatoriales du 28 septembre 2014 et les élections sénatoriales partielles ayant lieu jusqu'au prochain renouvellement des sénateurs en 2017.

Le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique, le ministre de l'intérieur, le ministre des outre-mer et le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 308, R. 39, R. 155, R. 156 et R. 160,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Pour donner droit à remboursement, les circulaires et les bulletins de vote des candidats à l'élection des sénateurs du 28 septembre 2014, ainsi que dans le cadre d'élections sénatoriales partielles, sont imprimés sur du papier de qualité écologique qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

**Art. 2.** – Les candidats à l'élection des sénateurs du 28 septembre 2014, ainsi que dans le cadre d'élections sénatoriales partielles, qui obtiendront, en cas de scrutin proportionnel, au moins 5 % des suffrages exprimés ou, en cas de scrutin majoritaire, à l'un des deux tours, au moins 10 % des suffrages exprimés, seront remboursés de leurs frais d'impression des circulaires et des bulletins de vote aux conditions et tarifs maxima hors taxes fixés comme suit :

### 1. Circulaires

Les circulaires sont imprimées sur papier blanc ou de couleur dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré. La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, est interdite.

Le format est de 210 × 297 mm.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des circulaires sont fixés comme suit :

Format recto :

0,16 € HT l'unité jusqu'à 1 000 exemplaires ;

0,02 € HT l'unité à partir de 1 001 exemplaires.

Format recto-verso :

0,19 € HT l'unité jusqu'à 1 000 exemplaires ;

0,03 € HT l'unité à partir de 1 001 exemplaires.

Les travaux de composition et d'impression des circulaires font l'objet du taux réduit de TVA.

### 2. Bulletins de vote

Les bulletins de vote sont imprimés en une seule couleur (caractères, illustrations, emblème éventuel, etc.) et exclusivement sur papier blanc dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré.

En cas de scrutin majoritaire, le format est de 105 × 148 mm. Le tarif maximal de remboursement des frais d'impression est fixé comme suit :

0,07 € HT l'unité jusqu'à 1 000 exemplaires ;

0,009 € HT l'unité à partir de 1 001 exemplaires.

En cas de scrutin proportionnel, le format est de 148 × 210 mm. Le tarif maximal de remboursement des frais d'impression est fixé comme suit :

0,12 € HT l'unité jusqu'à 1 000 exemplaires ;

0,01 € HT l'unité à partir de 1 001 exemplaires.

Les travaux de composition et d'impression des bulletins de vote font l'objet du taux réduit de TVA.

**Art. 3.** – Tous les tarifs visés au présent arrêté constituent un maximum et non un remboursement forfaitaire. Le remboursement des frais d'impression s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé entre le tarif mentionné dans le présent arrêté et le tarif indiqué par le prestataire sur la facture.

Tous les tarifs visés au présent arrêté doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, emballage, pliage, transport, livraison).

**Art. 4.** – Les factures correspondant aux impressions des circulaires et des bulletins de vote sont transmises en deux exemplaires (un original et une copie) à la préfecture de département dans le ressort de laquelle le candidat s'est présenté aux élections sénatoriales. Ces factures sont libellées en euros, au nom du candidat et sont accompagnées d'un relevé d'identité bancaire et d'une éventuelle demande de subrogation.

**Art. 5.** – I. – Le présent arrêté est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations suivantes :

1° A l'article 2, les références au taux de TVA sont remplacées par des références aux taux des taxes applicables localement ;

2° A l'article 4 :

a) Les mots : « à la préfecture de département dans le ressort de laquelle le candidat s'est présenté aux élections sénatoriales » sont remplacés par les mots : « aux services du représentant de l'Etat » ;

b) Les mots : « en euros » sont remplacés par les mots : « en monnaie locale ».

II. – Pour l'application de l'article 2 à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin, les références au taux de TVA sont remplacées par des références aux taux des taxes applicables localement.

**Art. 6.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 juillet 2014.

*Le ministre des finances  
et des comptes publics,*  
MICHEL SAPIN

*Le ministre de l'intérieur,*  
BERNARD CAZENEUVE

*Le ministre de l'économie,  
du redressement productif  
et du numérique,*  
ARNAUD MONTEBOURG

*La ministre des outre-mer,*  
GEORGE PAU-LANGEVIN

*Le secrétaire d'Etat  
chargé du budget,*  
CHRISTIAN ECKERT

**ARRETE INTERMINISTERIEL du 8 août 2014 portant modification de l'arrêté du 11 septembre 2013  
relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile.**

*Publiés concernés :* les entités mettant en œuvre ou responsables de la mise en œuvre des mesures de sûreté dans le domaine de l'aviation civile, notamment les exploitants d'aérodrome, les compagnies aériennes, les agents habilités, les chargeurs connus, les fournisseurs habilités, les fournisseurs connus, les sociétés de sûreté aéroportuaire, les instructeurs, les organismes de formation, les constructeurs et les distributeurs d'équipements de sûreté ainsi que les personnes ayant accès à une zone de sûreté à accès réglementé, les personnels navigants et les passagers aériens.

*Objet :* cet arrêté vise à mettre à jour l'annexe de l'arrêté du 11 septembre 2013 au regard des modifications apportées à la réglementation européenne relative aux mesures de sûreté de l'aviation civile. Par ailleurs, il complète cette annexe en y intégrant un chapitre consacré à la formation pour la sûreté de l'aviation civile et un chapitre consacré aux équipements de sûreté.

*Entrée en vigueur :* le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication. Toutefois, des dispositions transitoires relatives à la validité des attestations de justification de performances ou des agréments des équipements de sûreté sont prévues. De même, l'obligation fixée par l'article 12-4-1 ne s'applique qu'aux systèmes de détection installés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

*Notice :* l'annexe à l'arrêté comporte un nouveau chapitre 11, consacré à la formation. Hormis l'introduction des exemptions de certification découlant du règlement d'exécution (UE) n° 1116/2013 modifiant le règlement (UE) n° 185/2010 en ce qui concerne la clarification, l'harmonisation et la simplification de certaines mesures de sûreté aérienne spécifiques, l'ensemble des dispositions figurant dans ce chapitre constitue principalement la reprise des dispositions qui figuraient dans l'arrêté du 21 septembre 2012 relatif à la formation pour la sûreté de l'aviation civile ainsi que dans l'arrêté du 24 octobre 2012 fixant les modalités d'approbation des cours de formation, d'organisation des examens de certification et certaines mesures transitoires de sûreté de l'aviation civile. Le chapitre 12 nouveau définit les modalités de certification des équipements de sûreté et comprend des dispositions d'application du chapitre 12 « Equipements de sûreté » du règlement (UE) n° 185/2010 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile. Il prend notamment en compte les dispositions issues du règlement (UE) n° 1116/2013 relatives aux bibliothèques d'images en matière de projection d'images de menace (TIP). Un tableau décrivant les dispositions nouvelles ou modifiées est placé à la fin de l'annexe au présent arrêté.

*Références :* le présent arrêté est pris en application du décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile. Le texte modifié par le présent arrêté peut être consulté, dans sa version issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre des finances et des comptes publics, le ministre de l'intérieur et la ministre des outre-mer,

Vu le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002, ensemble le règlement (UE) n° 185/2010 de la Commission du 4 mars 2010 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement (CE) n° 859/2008 de la Commission du 20 août 2008 modifiant le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil en ce qui concerne les règles techniques et procédures administratives communes applicables au transport commercial par avion ;

Vu le règlement (CE) n° 272/2009 de la Commission du 2 avril 2009 complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la Commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;

Vu le code des transports, notamment le titre IV du livre III de la sixième partie ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 213-1-1, R. 213-1-2, R. 213-2, R. 213-2-1, R. 213-3, R. 213-3-1, R. 213-3-2, R. 213-3-3, R. 213-4-3, R. 213-4-4, R. 213-5-1, R. 213-5-3 et R. 217-3 ;

Vu le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile, notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2003 modifié relatif aux infrastructures, équipements et formations en matière de sûreté du transport aérien ainsi qu'à certaines modalités d'exercice des agréments en qualité d'agent habilité, de chargeur connu, d'établissement connu et d'organisme technique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2008 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 25 février 2009 portant création du service technique de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2012 fixant les modalités d'approbation des cours de formation, d'organisation des examens de certification et certaines mesures transitoires de sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'annexe de l'arrêté du 11 septembre 2013 susvisé est remplacée par l'annexe au présent arrêté.

**Art. 2.** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 11 septembre 2013 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 1<sup>er</sup>.** – Les exploitants d'aérodrome, les entreprises de transport aérien, les entreprises ou organismes agréés en qualité d'agent habilité, de chargeur connu, de fournisseur habilité ou désignés en qualité de fournisseur connu, les personnes autorisées à occuper ou à utiliser le côté piste d'un aérodrome, les occupants des lieux à usage exclusif, les employeurs des personnes effectuant des contrôles de sûreté, des agents qui les supervisent directement et des gestionnaires de la sûreté, les instructeurs, organismes et entreprises délivrant des formations en matière de sûreté, les constructeurs d'équipements de sûreté et les distributeurs d'équipements de sûreté ainsi que les personnes ou organismes liés par contrat aux personnes et organismes mentionnés à l'article L. 6341-2 du code des transports appliquent, chacun en ce qui le concerne, les normes de sûreté prévues en annexe au présent arrêté, hormis celles dont la mise en œuvre est assurée par les services de l'Etat. »

**Art. 3.** – Après l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 11 septembre 2013 susvisé sont insérés les articles 1<sup>er</sup>-1 à 1<sup>er</sup>-2 ainsi rédigés :

« **Art. 1-1.** – Le ministre chargé des transports précise les modalités d'organisation et de réalisation des examens de certification des agents relevant des points 11.2.3.1 à 11.2.3.5 de l'annexe du règlement (UE) n° 185/2010 susvisé, des agents qui les supervisent directement ainsi que des instructeurs chargés de dispenser leur formation ainsi que celle prévue au point 11.2.5 de cette même annexe.

« **Art. 1-2.** – Les modalités de vérification des compétences devant être acquises au cours des formations définies aux points 11.2.3.6 à 11.2.3.10 et 11.2.5 à 11.2.7 de l'annexe du règlement (UE) n° 185/2010 susvisé ainsi qu'aux points 11.2.3 et 11.2.4, pour les compétences autres que celles faisant l'objet d'une certification, sont fixées par le ministre chargé des transports dans le cadre de l'approbation des cours portant sur la sûreté. »

**Art. 4.** – L'article 4 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2003 modifié relatif aux infrastructures, équipements et formations en matière de sûreté du transport aérien ainsi qu'à certaines modalités d'exercice des agréments en qualité d'agent habilité, de chargeur connu, d'établissement connu et d'organisme technique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les systèmes automatiques de suivi des passagers, des bagages ou des colis ainsi que les équipements utilisant une technologie biométrique sont soumis à une justification de performances. »

**Art. 5.** – Les attestations de justification de performances ou les agréments des équipements de sûreté en vigueur à la date du présent arrêté valent, selon les cas, certificat de type ou certificat individuel d'équipement de sûreté pour une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Art. 6.** – I. – Le troisième alinéa du II de l'article 3 de l'arrêté du 11 septembre 2013 susvisé est abrogé.

II. – Le présent arrêté est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna.

**Art. 7.** – I. – Les alinéas *e* de l'article 1<sup>er</sup>, *f*, *g* et *i* de l'article 2, les articles 3, 13, 16, 18, 28, 32 ainsi que les articles 35 à 40 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2003 modifié relatif aux infrastructures, équipements et formations en matière de sûreté du transport aérien ainsi qu'à certaines modalités d'exercice des agréments en qualité d'agent habilité, de chargeur connu, d'établissement connu et d'organisme technique sont abrogés.

II. – L'arrêté du 28 juin 2005 relatif aux procédures de certification des équipements de détection utilisés pour la sûreté du transport aérien est abrogé.

III. – L'arrêté du 21 septembre 2012 relatif à la formation pour la sûreté de l'aviation civile est abrogé.

IV. – Les articles 1<sup>er</sup>, 6, 7, 8 et 9 de l'arrêté du 24 octobre 2012 fixant les modalités d'approbation des cours de formation, d'organisation des examens de certification et certaines mesures transitoires de sûreté de l'aviation civile sont abrogés.

V. – La décision n° 07-0018 du 5 janvier 2007 relative à la mise en œuvre d'équipes cynotechniques pour la détection des explosifs dans le cadre des mesures de sûreté du transport aérien est abrogée.

**Art. 8.** – Le directeur général de l'aviation civile, la directrice générale des douanes et droits indirects, le directeur général de la police nationale, le directeur général de la gendarmerie nationale et le directeur général des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 8 août 2014.

*La ministre de l'écologie,  
du développement durable  
et de l'énergie,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur général  
de l'aviation civile,*  
P. GANDIL

*Le ministre des finances  
et des comptes public,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*La directrice générale des douanes  
et droits indirects,*  
H. CROCQUEVIEILLE

*Le ministre de l'intérieur,*  
Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général  
de la police nationale,*  
J.-M. FALCONE

*Le général d'armée,  
directeur général  
de la gendarmerie nationale,*  
D. FAVIER

*La ministre des outre-mer,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur général des outre-mer,*  
T. DEGOS

## A N N E X E

### MESURES DE SÛRETÉ DE L'AVIATION CIVILE

1. Le titre 1<sup>er</sup> contient les dispositions générales relatives à la sûreté, ne se rattachant à aucun chapitre particulier de l'annexe du règlement (CE) n° 300/2008 susvisé et du règlement (UE) n° 185/2010.

2. Le titre 2 contient les dispositions se rattachant aux chapitres précisés par les annexes du règlement (CE) n° 300/2008 susvisé et du règlement (UE) n° 185/2010 susvisé. Les chapitres, sections et sous-sections du titre 2 de la présente annexe correspondent aux chapitres, sections et sous-sections des annexes du règlement (CE) n° 300/2008 susvisé et du règlement (UE) n° 185/2010 susvisé.

3. Les articles de la présente annexe sont numérotés comme suit :

[chapitre]-[section (\*)]-[sous-section (\*)]-[numéro de l'article]

Par exemple :

- le deuxième article du chapitre B (a) du titre 1<sup>er</sup> est numéroté B-2 ;
- le quatrième article de la sous-section 5 (b) de la section 2 (c) du chapitre 1 (d) du titre 2 est numéroté 1-2-5-4 ;
- le deuxième article de la section 1 (e) du chapitre 4 (f) du titre 2 est numéroté 4-1-2.

La présente annexe peut être modifiée par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports pour les dispositions relevant de leur compétence conjointe. Les articles correspondants sont identifiés par le sigle I-T placé dans leur titre après le numéro.

La présente annexe peut également être modifiée par un arrêté pris par le ministre chargé des transports pour les dispositions relevant de sa seule compétence. Les articles correspondants seront identifiés par le sigle T placé dans leur titre après le numéro.

La présente annexe peut être modifiée par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre chargé des transports et du ministre chargé des douanes pour les dispositions relevant de leur compétence conjointe. Les articles correspondants ne sont identifiés par aucun sigle spécifique placé dans leur titre après le numéro.

(\*) Le cas échéant.

(a) Chapitre B : « Programmes de sûreté ».

(b) Sous-section 5 : « Exigences supplémentaires applicables aux titres de circulation aéroportuaires ».

(c) Section 2 : « Contrôle des accès ».

(d) Chapitre 1 : « Sûreté aéroportuaire ».

(e) Section 1 : « Inspection filtrage des passagers et des bagages de cabine ».

(f) Chapitre 4 : « Passagers et bagages de cabine ».

## SOMMAIRE

Titre 1<sup>er</sup> : Dispositions générales :

Chapitre A : Règles générales.

Chapitre B : Programmes de sûreté.

Chapitre C : Tests de performance en situation opérationnelle.

Chapitre D : Habilitation.

## Titre 2 : Mesures de sûreté :

Chapitre 1<sup>er</sup> : Sûreté aéroportuaire.

Section 1 : Exigences en matière de planification aéroportuaire.

Section 2 : Contrôle des accès.

Sous-section 1 : Accès au côté piste.

Sous-section 2 : Accès aux zones de sûreté à accès réglementé.

Sous-section 3 : Certificats de membre d'équipage et titres de circulation aéroportuaire.

Sous-section 4 : Exigences supplémentaires applicables aux certificats de membres d'équipages.

Sous-section 5 : Exigences supplémentaires applicables aux titres de circulation aéroportuaire.

Sous-section 6 : Exigences applicables aux laissez-passer pour véhicule.

Sous-section 7 : Accès accompagné.

Section 3 : Inspection filtrage des personnes autres que les passagers et des objets qu'elles transportent.

Section 4 : Inspection filtrage des véhicules.

Section 5 : Surveillance, rondes et autres contrôles physiques.

Chapitre 2 : Zones délimitées des aéroports.

Chapitre 3 : Sûreté des aéronefs.

Chapitre 4 : Passagers et bagages de cabine.

Section 1 : Inspection filtrage des passagers et des bagages de cabine.

Section 2 : Protection des passagers et des bagages de cabine.

Chapitre 5 : Bagages de soute.

Section 1 : Inspection filtrage des bagages de soute.

Section 2 : Protection des bagages de soute.

Section 3 : Procédure de vérification de concordance entre passagers et bagages.

Section 4 : Articles prohibés.

Chapitre 6 : Fret et courrier.

Section 1 : Contrôles de sûreté du fret et du courrier.

Section 2 : Inspection/filtrage.

Section 3 : Agents habilités.

Section 4 : Chargeurs connus.

Chapitre 7 : Courrier de transporteur aérien et matériel de transporteur aérien. . . .

Chapitre 8 : Approvisionnements de bord.

Chapitre 9 : Fournitures destinées aux aéroports.

Chapitre 10 : Mesures de sûreté en vol.

Chapitre 11 : Recrutement et formation du personnel.

Section 0 : Dispositions générales.

Section 1 : Recrutement.

Section 2 : Formation.

Sous-section 1 : Obligations générales en matière de formation.

Section 3 : Certification ou agrément.

Section 4 : Formation périodique.

Section 5 : Qualification des instructeurs.

Section 6 : Validation UE de sûreté aérienne.

Section 7 : Reconnaissance mutuelle de la formation.

Appendice 11A : Déclaration relative à l'indépendance du validateur UE de sûreté aérienne.

Appendice 11B : Durées minimales de formation.

Appendice 11C : Grilles de suivi de formation sur le tas et d'évaluation des compétences.

Chapitre 12 : Equipements de sûreté.

Section 0 : Certification des équipements de sûreté.

Sous-section 1 : Dispositions générales aux équipements de sûreté.

Sous-section 2 : Certification de type d'équipement de sûreté.

Sous-section 3 : Certification individuelle des équipements de sûreté.

Section 1 : Portiques de détection de métaux.

Section 2 : Détecteurs de métaux portatifs.

Section 3 : Equipement d'imagerie radioscopique.

Section 4 : Systèmes de détection des explosifs.

Section 5 : Bibliothèques d'images fictives ou d'images de menace.

Section 6 : Détecteurs de traces d'explosifs.

Section 7 : Inspection filtrage des liquides, aérosols et gels.

Section 8 : Inspection filtrage à l'aide de nouvelles technologies.

Section 9 : Chiens détecteurs d'explosifs.

Sous-section 1 : Dispositions générales.

Sous-section 2 : Dispositions applicables à l'environnement de travail « Inspection filtrage du fret et du courrier ».

Sous-section 3 : Dispositions applicables à l'environnement de travail « Inspection filtrage des bagages de soute ».

Sous-section 4 : Dispositions applicables à l'environnement de travail « Fouille de sûreté des locaux de la ZSAR ».

Sous-section 5 : Dispositions applicables à l'environnement de travail « Contrôle des véhicules ».

Sous-section 6 : Dispositions applicables à l'environnement de travail « Inspection filtrage du fret en méthode de détection à distance d'odeurs d'explosifs ».

Sous-section 7 : Dispositions applicables à l'environnement de travail « Inspection filtrage des approvisionnements de bord et fournitures destinées aux aéroports ».

Sous-section 8 : Dispositions applicables à l'environnement de travail « Contrôle des aéronefs ».

Section 10 : Détecteurs de métaux.

Section 11 : Scanners de sûreté.

Section 12 : Analyseurs de chaussures.

Section 13 : Détecteurs de vapeurs d'explosifs pour le contrôle du fret.

Suivi des modifications de l'annexe.

Date des modifications.

Teneur des modifications.

## TITRE 1<sup>er</sup>

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE A

#### Règles générales

#### Article A-1 I-T

##### *Aérodromes concernés*

Par dérogation aux dispositions de la présente annexe, les aérodromes et les zones délimitées des aérodromes visés à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (UE) n° 1254/2009 de la Commission du 18 décembre 2009 peuvent faire l'objet de mesures de sûreté adaptées et procurant un niveau de protection adéquat sur la base d'une évaluation locale des risques.

Ces mesures sont précisées par un arrêté du préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome pris en application de l'article R. 213-1-2 du code de l'aviation civile.

#### Article A-2 I-T

##### *Définitions*

Au sens du présent arrêté, on désigne par :

1. « *Accès commun* » : point de passage des personnes, des véhicules, du fret et des biens vers le côté piste ou une zone de sûreté à accès réglementé d'un aérodrome, dès lors que ce point de passage est utilisable par les usagers de l'aérodrome en dehors de toute disposition particulière limitant cette utilisation à un usager ou à plusieurs usagers identifiés.
2. « *Accès privatif* » : point de passage vers le côté piste ou vers une zone de sûreté à accès réglementé autre qu'un accès commun ;
3. « *Analyseur de chaussures (ShSc)* » : détecteur de masses métalliques et d'explosifs, le cas échéant, se rapportant aux parties basses des membres inférieurs des personnes.
4. « *Détecteur de métaux (MDE)* » : équipement de détection de masses métalliques contenues dans les colis au sens du point 12.10 de l'annexe du règlement (UE) no 185/2010 susvisé.

5. « *Détecteur de vapeurs d'explosifs pour le contrôle du fret (ACEDS ou Air Cargo Explosives Detection System)* » : système constitué d'un échantillonneur de l'air contenu dans les colis et d'un analyseur permettant la détection d'explosifs.

6. « *Équipement de sûreté* » : tout équipement utilisé pour la détection d'articles prohibés.

7. « *Personne morale autorisée à occuper le côté piste* » : personne morale autorisée par l'exploitant d'aérodrome à occuper le côté piste ou les zones le constituant à des fins professionnelles et pouvant éventuellement exploiter un accès privatif à ces zones.

8. « *Personne morale autorisée à utiliser le côté piste* » : personne morale autorisée par l'exploitant d'aérodrome à utiliser le côté piste ou les zones le constituant à des fins professionnelles.

9. « *Installation commune* » : toute installation d'un aérodrome ne se situant pas dans une partie privative.

10. « *Lieu à usage exclusif* » : partie privative d'un aérodrome située côté piste et occupée par une entité disposant du statut d'occupant de lieu à usage exclusif.

11. « *Trafic annuel commercial* » : la moyenne du nombre de passagers à l'arrivée, au départ et en transit sur les vols de transport effectués contre rémunération ou en vertu d'un contrat de location au cours de trois années civiles consécutives écoulées.

12. « *Service(s) compétent(s) de l'Etat* » : le ou les services de l'Etat chargés de la surveillance et du contrôle de la mise en œuvre des mesures de sûreté.

13. « *Système de sûreté* » : ensemble d'éléments et d'équipements contribuant à la réalisation des mesures de sûreté du transport aérien.

#### Article A-3 I-T

##### *Mesures complémentaires des opérateurs*

Les dispositions de la présente annexe ne font pas obstacle à l'établissement de mesures complémentaires à l'initiative des organismes, personnes ou entreprises mentionnées à l'article L. 6341-2 du code des transports dès lors que leur mise en œuvre ne se fait pas au détriment desdites dispositions.

#### Article A-4

##### *Mesures relatives aux vols sensibles*

Des mesures particulières peuvent être prises par le ministre chargé des transports, le ministre de l'intérieur et, dans le cas où ces mesures concernent la sûreté du fret aérien, le ministre chargé des douanes, pour application à tout ou partie des vols en provenance de ou en partance vers certaines destinations.

Ces mesures portent notamment sur la fouille et la protection des aéronefs, les contrôles appliqués aux personnels y accédant, les articles prohibés, les mesures appliquées aux passagers à l'enregistrement, à l'inspection filtrage, à l'embarquement et au débarquement, les mesures appliquées aux bagages de soute, au fret, au courrier, au matériel et aux approvisionnements lors de leur inspection filtrage ou lors de leur chargement ou déchargement de l'aéronef.

#### Article A-5 I-T

##### *Mise à disposition des documents*

Tous les documents établis en application de la législation nationale et de la réglementation européenne et nationale en matière de sûreté de l'aviation civile sont tenus à la disposition des services compétents de l'Etat.

#### Article A-6 I-T

##### *Personnes morales autorisées à occuper ou à utiliser le côté piste.*

L'exploitant d'aérodrome établit et tient à jour la liste des personnes morales autorisées par lui à occuper ou à utiliser le côté piste.

#### Article A-7 I-T

##### *Occupants de lieu à usage exclusif*

Le préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome peut délivrer le statut d'occupant de lieu à usage exclusif à une personne morale ou à un ensemble de personnes morales à condition :

1. Qu'il dispose d'installations privatives ; et
2. Qu'il exploite un accès privatif au côté piste, à une zone de sûreté à accès réglementé ou à une partie critique de zone de sûreté à accès réglementé, donnant sur les installations privatives précitées ; et
3. Qu'il nécessite un nombre minimum de titres de circulation accompagnée, défini par le préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome, ne permettant l'accès qu'à ce lieu à usage exclusif ; et
4. Qu'il respecte les modalités spécifiques complémentaires définies par le préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome pour la délivrance du statut.

## CHAPITRE B

## Programmes de sûreté

## Article B-1 I-T

*Etablissement et maintien d'un programme de sûreté*

Les exploitants d'aérodrome, les entreprises de transport aérien, les personnes morales autorisées à occuper ou à utiliser le côté piste, les agents habilités et les fournisseurs habilités élaborent, appliquent et tiennent à jour un programme de sûreté conformément aux articles 12, 13 et 14 du règlement (CE) n° 300/2008 susvisé ainsi qu'aux points 6.3.1.2 et 8.1.3.2 de l'annexe du règlement (UE) n° 185/2010 susvisé.

## Article B-2 I-T

*Contenu des programmes de sûreté*

Le programme de sûreté mentionné à l'article B-1 précise, notamment :

1. La dénomination et l'adresse de l'établissement ou, pour une société, la raison sociale et l'adresse du siège telles qu'inscrites sur un extrait K *bis* du registre du commerce et des sociétés ou, à défaut, sur un journal d'annonces légales datant de moins de deux ans ou sur document équivalent pour les sociétés étrangères ;
2. Le nom et les coordonnées de la ou des personnes désignées comme responsables de sa mise en œuvre au niveau national et local ;
3. Les modalités de recours à la sous-traitance, notamment la répartition des tâches de sûreté entre les différents intervenants ;
4. Les dispositions relatives à l'assurance qualité devant décrire la manière dont l'entité veille au respect de ses méthodes et procédures ;
5. Les modalités de recrutement et de formation du personnel ;
6. Le cas échéant, le plan général des installations de l'entité dans lesquelles sont mises en œuvre des mesures de sûreté.

Il précise également, pour chaque mesure ou obligation qui est du ressort de l'entité :

7. Le lieu où la mesure est mise en œuvre ;
8. Les équipements de détection ou autres moyens physiques mis en œuvre ;
9. Les modalités d'exploitation, en mode normal et en mode dégradé, ainsi que les personnes chargées de leur mise en œuvre.

## Article B-3 I-T

*Assurance qualité interne*

Dans le cadre de l'assurance qualité mentionnée au point 4 de l'article B-2, l'entité doit, notamment :

1. Désigner une personne responsable en matière d'assurance qualité, indépendante des responsables des tâches opérationnelles, chargée de surveiller la conformité des mesures de sûreté mises en œuvre avec l'ensemble des exigences, normes et procédures applicables ;
2. Décrire les procédures et consignes de contrôle de l'exécution des mesures de sûreté, incluant notamment la fréquence de ces contrôles et les consignes d'établissement des comptes rendus d'incident ainsi que les personnes chargées des contrôles ;
3. Etablir un dispositif de rapport et d'analyse relatif aux incidents d'exécution des mesures de sûreté. Ce dispositif doit comporter un système de retour d'information aux responsables mentionnés au point 2 de l'article B-2 ;
4. Etablir un processus de correction en cas d'insuffisances mises en évidence dans l'analyse des incidents d'exploitation, permettant la résolution de celles-ci.

## Article B-4 I-T

*Sous-traitance d'une mesure de sûreté*

I. – Lorsqu'une entité citée à l'article B-1 a recours à un sous-traitant, son dispositif d'assurance qualité tel que mentionné à l'article B-3 intègre le contrôle qualité de l'activité de ce sous-traitant, afin, notamment, de s'assurer du respect par ce dernier des obligations découlant de la réglementation de l'Union européenne et de la législation et réglementation nationales relatives à la sûreté de l'aviation civile.

II. – Lorsqu'une documentation liée à la mise en œuvre d'une mesure de sûreté est établie en application de la législation nationale et de la réglementation européenne ou nationale et lorsque ladite mesure de sûreté est sous-traitée, cette documentation fait mention du donneur d'ordre.

## Article B-5 I-T

*Modalités de recrutement et de formation du personnel*

Dans le cadre des modalités de recrutement et de formation du personnel mentionnées au point 5 de l'article B-2, l'entité décrit notamment :

1. Les modalités de mise en œuvre des formations initiales, notamment « sur le tas » lorsque cette dernière est exigée, et périodiques ;
2. Le cas échéant, les modalités d'évaluation des compétences des personnels formés.

## Article B-6 I-T

*Modifications du programme de sûreté et suivi*

I. – Les entités citées à l'article B-1 informent l'autorité administrative compétente mentionnée à l'article R. 213-2-1 du code de l'aviation civile, rapidement et au plus tard dans les dix jours ouvrables après leur prise d'effet, des modifications apportées à leur programme de sûreté.

II. – Sans préjudice du I, des dispositions de l'article 1-1-1 et des dispositions d'application du chapitre 12 de l'annexe du règlement (UE) n° 185/2010 susvisé, toute modification envisagée du programme de sûreté qui nécessite une analyse de conformité au regard de la législation nationale ou la réglementation européenne et nationale en vigueur est transmise à l'autorité administrative compétente au moins quinze jours ouvrables avant la prise d'effet envisagée de ladite modification.

III. – Le délai mentionné au II est porté à quarante-cinq jours ouvrables lorsque ladite modification concerne les procédures de mise en œuvre de l'inspection filtrage des personnes autres que les passagers et des objets qu'elles transportent, l'inspection filtrage des passagers et des bagages de cabine ou l'inspection filtrage des bagages de soute.

## CHAPITRE C

## Tests de performance en situation opérationnelle

## Article C-1 I-T

*Tests de performance en situation opérationnelle*

I. – En application de l'article R. 213-5-1 du code de l'aviation civile, des tests de performance en situation opérationnelle sont mis en œuvre conformément aux dispositions du présent article.

II. – Les organismes, personnes ou entreprises mentionnées au L. 6341-2 du code des transports peuvent réaliser des tests de performance en situation opérationnelle dans le cadre de leur programme d'assurance qualité pour les mesures de sûreté qu'ils mettent en œuvre ou dont ils ont la responsabilité de la mise en œuvre. Ces tests peuvent porter sur l'évaluation de l'application effective des mesures de sûreté suivantes :

1. Contrôle de l'accès aux zones de sûreté à accès réglementé ;
2. Protection des aéronefs ;
3. Inspection/filtrage des passagers et des bagages de cabine ;
4. Inspection/filtrage du personnel et des objets transportés ;
5. Inspection/filtrage du fret ou du courrier ;
6. Protection du fret et du courrier ;
7. Inspection/filtrage des bagages de soute.

III. – Sans préjudice des dispositions prévues au II du présent article, les exploitants d'aérodrome réalisent des tests de performance en situation opérationnelle sur les mesures de sûreté prévues aux points 3 et 4 du II du présent article sur les aérodromes dont le trafic annuel commercial dépasse trois millions de passagers.

IV. – Les tests de performance en situation opérationnelle sont organisés et réalisés selon la méthodologie définie par le directeur général de l'aviation civile.

Les entités réalisant des tests de performance en situation opérationnelle signent un protocole avec le directeur général de l'aviation civile. Elles élaborent des procédures de mise en œuvre au sein de leur programme de sûreté. S'agissant des exploitants d'aérodrome mentionnés au III du présent article, ce protocole inclut des objectifs quantitatifs et des fréquences de réalisation de tests définis en concertation avec les services compétents de l'Etat.

V. – Les entités réalisant des tests de performance en situation opérationnelle établissent un bilan quadrimestriel communiqué au préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome et au directeur général de l'aviation civile.

VI. – Lorsque les tests de performance en situation opérationnelle prévoient la possibilité d'une introduction d'articles prohibés en zone de sûreté à accès réglementé, leur réalisation est subordonnée à une autorisation préalable délivrée à l'entité concernée par le préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome.

VII. – Les tests de performance en situation opérationnelle ont un caractère inopiné pour les agents qui en font l'objet.

VIII. – Les entités mettant en œuvre des tests de performance en situation opérationnelle prennent des garanties raisonnables afin d'assurer l'anonymat des personnes réalisant ces tests.

## CHAPITRE D

## Habilitation

## Article D-1 I-T

*Durée de validité*

L'habilitation relevant des articles R. 213-3 et R. 213-3-1 du code de l'aviation civile est délivrée pour une durée qui n'excède pas trois ans.

## Article D-2 I-T

*Relation entre habilitation et vérification des antécédents*

La possession de l'habilitation prévue à l'article L. 6342-3 du code des transports vaut réalisation de l'alinéa b du point 11.1.3 de l'annexe du règlement (UE) n° 185/2010 susvisé.

## TITRE 2

## MESURES DE SÛRETÉ

CHAPITRE 1<sup>er</sup>

## Sûreté aéroportuaire

## Section 1

## Exigences en matière de planification aéroportuaire

## Article 1-1-1 I-T

*Exigences en matière de planification aéroportuaire*

I. – L'exploitant d'aérodrome ou la personne morale autorisée à occuper le côté piste est chargé de l'application du point 1.1.1 de l'annexe du règlement (CE) n° 300/2008 susvisé.

II. – Lorsque des créations ou modifications d'installations aéroportuaires concernent :

1. Une modification des limites entre les différentes zones définies par le préfet ou le statut de ces zones ;
2. Une modification des accès à ces zones,

les entités concernées mentionnées au I du présent article procèdent à ces créations ou modifications conformément aux dispositions établies par le préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome.

## Article 1-1-2 I-T

*Limites entre les zones de l'aéroport*

L'exploitant d'aérodrome ou la personne morale autorisée à occuper le côté piste est responsable, selon le cas, de la mise en œuvre de la sous-section 1.1.1 de l'annexe du règlement (UE) n° 185/2010 susvisé.

## Article 1-1-3 I-T

*Etablissement et fouille des zones de sûreté à accès réglementé et des parties critiques*

L'exploitant d'aérodrome ou la personne morale autorisée à occuper ou à utiliser le côté piste, selon le cas, met en œuvre les fouilles de sûreté prévues par les points 1.1.2.2, 1.1.2.3, 1.1.3.3 et 1.1.3.4 de l'annexe du règlement (UE) n° 185/2010 susvisé, hormis pour ce qui concerne les aéronefs.

## Section 2

## Contrôle des accès

## Sous-section 1

## Accès au côté piste

## Article 1-2-1-1 I-T

*Mise en place d'un service gestionnaire chargé des autorisations d'accès au côté piste et des laissez-passer pour l'accès au côté piste*

En application des modalités fixées par le préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome, l'exploitant d'aérodrome met en place un service gestionnaire chargé :

1. D'accueillir le public concerné par les autorisations d'accès au côté piste et les laissez-passer des véhicules dans cette zone ;
2. De vérifier la recevabilité des dossiers déposés ;
3. De fabriquer les autorisations d'accès au côté piste et les laissez-passer des véhicules ;
4. De remettre l'autorisation d'accès au côté piste sur présentation d'un document attestant l'identité de son bénéficiaire ;
5. De remettre les laissez-passer pour l'accès au côté piste des véhicules ;
6. De récupérer et de procéder à la destruction des autorisations et, le cas échéant, des laissez-passer et d'en rendre compte au préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome.

En tant que de besoin, l'exploitant d'aérodrome peut-être autorisé par le préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome à confier la mise en œuvre de ce service gestionnaire à un sous-traitant.

## Article 1-2-1-2

*Catégories de personnes réputées détenir l'autorisation d'accès au côté piste*

Les personnes réputées détenir l'autorisation d'accès au côté piste prévue par l'article R. 213-3-2 du code de l'aviation civile sont les suivantes :

1. Les personnels des services compétents de l'Etat porteurs d'une carte professionnelle ;
2. Les fonctionnaires de la police nationale, les militaires de la gendarmerie et les agents des douanes, porteurs d'une carte professionnelle ou munis d'une commission d'emploi ;
3. Les titulaires d'un titre de circulation mentionné à l'article 1-2-5-1 valable pour l'aérodrome ;
4. Les titulaires d'un certificat de membre d'équipage ;
5. Les titulaires d'une licence de navigant ;
6. Les élèves pilotes porteurs d'un document justifiant d'une entrée en formation.

## Article 1-2-1-3

*Catégories de véhicules réputés détenir le laissez-passer pour l'accès au côté piste*

Les véhicules de service des services compétents de l'Etat, les véhicules de service des fonctionnaires de la police nationale, des militaires de la gendarmerie et des agents des douanes, les véhicules mentionnés au point 1.2.6.9 de l'annexe du règlement (UE) n° 185/2010 susvisé ainsi que les véhicules disposant du laissez-passer prévu par le point 1.2.2.3 de l'annexe du règlement (UE) n° 185/2010 susvisé valide pour l'aérodrome sont réputés détenir le laissez-passer pour l'accès au côté piste prévue par le point 1.2.1.3 de l'annexe précitée.

## Sous-section 2

## Accès aux zones de sûreté à accès réglementé

## Article 1-2-2-1 I-T

*Mise en place du contrôle d'accès en zone de sûreté à accès réglementé*

L'exploitant d'aérodrome ou la personne morale autorisée à occuper le côté piste opérant un accès privatif, selon le cas :

1. Met en œuvre les contrôles d'accès prévus aux points 1.2.2.4 et 1.2.2.6 de l'annexe du règlement (UE) n° 185/2010 susvisé et procède à la vérification de la validité de la carte d'embarquement ou d'un équivalent pour le secteur d'embarquement considéré ;
2. S'assure, en cas d'accès accompagné, de la présence de l'accompagnateur lors de l'accès à la zone de sûreté à accès réglementé.

## Article 1-2-2-2 I-T

*Obligations relatives à la mise en place du contrôle d'accès en zone de sûreté à accès réglementé*

Sur les aérodromes pour lesquels plus de 40 personnes détiennent un titre de circulation aéroportuaire, pour chaque accès à la zone de sûreté à accès réglementé, l'entité responsable de la mise en place et de l'exploitation du contrôle d'accès conserve la liste des personnes, détentrices d'un titre de circulation aéroportuaire au sens de l'article 1-2-5-1 de la présente annexe, ayant utilisé l'accès pendant les trente derniers jours.

## Article 1-2-2-3 I-T

*Autorisations d'accès en zone de sûreté à accès réglementée pour les titulaires d'une licence de navigant et les élèves pilotes*

Les autorisations permettant d'accéder en zone de sûreté à accès réglementé en application du *d* du point 1.2.2.2 de l'annexe du règlement (UE) n° 185/2010 susvisé sont :

1. Les licences de navigants ;
2. Un document justifiant d'une entrée en formation pour les élèves pilotes.

## Article 1-2-2-4 I-T

*Obligations des personnes accédant en zone de sûreté à accès réglementé*

I. – Les personnes qui, pour accéder aux zones de sûreté à accès réglementé, se soumettent au dispositif en vigueur de contrôle de la validité de l'un des documents visés aux points 1.2.2.2 *c* à *e* de l'annexe du règlement (UE) n° 185/2010 susvisé :

1. Présentent un document attestant leur identité, ou
2. Se soumettent à un dispositif d'identification biométrique.

II. – Les personnels navigants qui, pour accéder aux zones de sûreté à accès réglementé, se soumettent au dispositif en vigueur de contrôle de la validité du document visé au point 1.2.2.2 *b* de l'annexe du règlement (UE) n° 185/2010 susvisé :

1. Présentent un des documents suivants pour attester leur identité : la carte nationale d'identité, le passeport, le titre de séjour ou le permis de conduire, ou
2. Se soumettent à un dispositif d'identification biométrique, ou
3. Se soumettent à une vérification de leur inscription sur une liste de personnels navigants en fonctions sur un vol déterminé préalablement communiquée par l'entreprise de transport aérien qui les emploie :
  - a*) A l'exploitant d'aérodrome pour les accès communs qu'il définit ;
  - b*) Aux personnes morales autorisées à occuper le côté piste et opérant un accès privatif.

III. – Les personnes visées au I et au II du présent article qui accèdent aux zones de sûreté à accès réglementé :

1. N'entravent pas ou ne neutralisent pas le fonctionnement normal des dispositifs de contrôle d'accès à la zone de sûreté à accès réglementé ;
2. Ne facilitent pas l'entrée de personnes dépourvues des autorisations nécessaires en zone de sûreté à accès réglementé.

## Article 1-2-2-5 I-T

*Obligations des passagers accédant en zone de sûreté à accès réglementé*

Sans préjudice des dispositions de l'article 5-1-4, un passager ne peut accéder en zone de sûreté à accès réglementé que dans le but d'embarquer ou de demeurer à bord d'un aéronef ou d'en débarquer.

## Article 1-2-2-6 I-T

*Exemptions de contrôle d'accès pour les personnes autres que les passagers quittant temporairement une partie critique de zone de sûreté à accès réglementé*

Les personnes autres que les passagers mentionnées au point 1.3.2.2 de l'annexe du règlement (UE) n° 185/2010 susvisé sont exemptées de contrôle d'accès.

## Sous-section 3

Certificats de membre d'équipage et titres de circulation aéroportuaire

## Article 1-2-3-1

Article laissé intentionnellement vide.

## Article 1-2-3-2 I-T

*Obligations des entreprises de transport aérien établissant des certificats de membre d'équipage et des entités faisant la demande de titres de circulation aéroportuaire*

L'entreprise de transport aérien établissant des certificats de membre d'équipage ou l'entité faisant la demande de titres de circulation aéroportuaire :

1. Est responsable de la mise en œuvre des points *a* et *c* de la vérification des antécédents prévue au point 11.1.3 de l'annexe du règlement (UE) n° 185/2010 susvisé ;
2. S'assure que la personne qui demande à bénéficier d'un certificat de membre d'équipage ou d'un titre de circulation est à jour d'une des formations mentionnées à la sous-section 11.2.6 de l'annexe précitée ;
3. Notifie sans délai la perte, le vol ou la non-restitution :
  - a) Au service gestionnaire défini pour l'aérodrome, pour le titre de circulation aéroportuaire ;
  - b) Aux services compétents de l'Etat, pour le certificat de membre d'équipage.

## Article 1-2-3-3 I-T

*Obligations des titulaires d'un certificat de membre d'équipage, d'un titre de circulation aéroportuaire, d'une licence de navigant et des élèves pilotes*

Les titulaires d'un certificat de membre d'équipage, d'un titre de circulation aéroportuaire ou d'une licence de navigant ainsi que les élèves pilotes porteurs d'un document justifiant d'une entrée en formation :

1. Ne le prêtent pas à un tiers, pour quelque motif que ce soit ;
2. Sans préjudice du point 1.2.3.4 de l'annexe du règlement (UE) n° 185/2010 susvisé, le présentent sur requête aux personnes en charge de la surveillance ou des rondes mentionnées au point 1.5.1 de ladite annexe.

## Article 1-2-3-4 I-T

*Obligations supplémentaires des titulaires d'une licence de navigant et des élèves pilotes*

Les titulaires d'une licence de navigant ainsi que les élèves pilotes porteurs d'un document justifiant d'une entrée en formation signalent sans délai son vol ou sa perte aux services compétents de l'Etat.

## Article 1-2-3-5 I-T

*Obligations supplémentaires des membres d'équipage, des titulaires d'une licence de navigants et des élèves pilotes accédant aux zones de sûreté à accès réglementé*

Les membres d'équipage, les personnes titulaires d'une licence de navigant et les élèves pilotes porteurs d'un document justifiant d'une entrée en formation ne peuvent accéder aux zones listées au point 1.2.7.1 de l'annexe du règlement (UE) n° 185/2010 susvisé que pour les besoins d'un vol.

## Sous-section 4

Exigences supplémentaires applicables  
aux certificats de membre d'équipage

## Article 1-2-4-1 I-T

*Obligations supplémentaires des entreprises de transport aérien établissant des certificats de membre d'équipage*

L'entreprise de transport aérien délivre le certificat de membre d'équipage mentionné au *b* du 1.2.2.2 de l'annexe du règlement (UE) n° 185/2010 susvisé pour chaque membre d'équipage rattaché à l'un de ses établissements situés sur le territoire national.

Elle s'assure que la personne qui demande à bénéficier d'un certificat de membre d'équipage possède l'habilitation prévue à l'article L. 6342-3 du code des transports. La durée de validité du certificat de membre d'équipage ne peut dépasser celle de cette habilitation.

Elle ne remet le certificat de membre d'équipage que sur présentation d'un document attestant l'identité de son bénéficiaire.

Elle retire leur certificat aux personnels concernés à l'échéance de leur contrat de travail et procède à sa destruction.

## Article 1-2-4-2 I-T

*Obligations supplémentaires des titulaires d'un certificat de membre d'équipage établi par une entreprise de transport aérien française*

Le titulaire du certificat de membre d'équipage prévu par l'article 1-2-4-1 :

1. Signale sans délai son vol ou sa perte à l'entreprise de transport aérien qui l'a établi ou, si ce n'est pas possible, aux services compétents de l'Etat ;
2. Dès la cessation de son activité, restitue celui-ci à l'entreprise de transport aérien qui l'a établi ou, si ce n'est pas possible, aux services compétents de l'Etat.

## Sous-section 5

Exigences supplémentaires applicables  
aux titres de circulation aéroportuaire

## Article 1-2-5-1

*Liste des titres de circulation aéroportuaire*

Sont considérés comme des titres de circulation aéroportuaire valables mentionnés au c du point 1.2.2.2 de l'annexe du règlement (UE) n° 185/2010 susvisé :

1. Les titres de circulation aéroportuaire délivrés dans les conditions prévues aux II et III de l'article R. 213-3-3 du code de l'aviation civile. Ces titres de circulation donnent accès à tout ou partie de la zone de sûreté à accès réglementé du ou des aéroports concernés.
2. Les titres de circulation temporaires délivrés par le préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome aux personnes titulaires d'un des titres de circulation prévus au 1 du présent article valide sur un ou plusieurs autres aéroports. Le titre de circulation aéroportuaire est alors constitué du titre de circulation temporaire et d'un titre de circulation prévu au 1 du présent article. La durée de validité du titre de circulation temporaire n'excède ni la durée du titre de circulation aéroportuaire mentionné au 1 du présent article ni la durée prévisible de l'activité de son titulaire en zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome concerné.

## Article 1-2-5-2

*Entité faisant la demande de titres de circulation aéroportuaire*

L'entité faisant la demande de titres de circulation aéroportuaire prévu par le c du point 1.2.2.2 de l'annexe du règlement (UE) n° 185/2010 susvisé est :

1. Soit l'exploitant d'aérodrome ;
2. Soit la personne morale autorisée à occuper ou à utiliser le côté piste.

## Article 1-2-5-3 I-T

*Mise en place d'un service gestionnaire chargé des titres de circulation aéroportuaire*

En application des modalités fixées par le préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome, sous réserve, pour les aéroports dont le cahier des charges est approuvé par décret, des dispositions particulières relatives à la sûreté, l'exploitant d'aérodrome met en place un service gestionnaire chargé :

1. D'accueillir le public concerné par les titres de circulation aéroportuaire dans les zones de sûreté à accès réglementé ;
2. De vérifier la recevabilité des dossiers déposés ;
3. De renseigner la base de données informatique des titres de circulation ;
4. De fabriquer les titres de circulation ;
5. De remettre le titre de circulation sur présentation d'un document attestant l'identité de son bénéficiaire ;
6. De récupérer et de procéder à la destruction des titres de circulation aéroportuaire et d'en rendre compte au préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome.

En tant que de besoin, l'exploitant d'aérodrome peut être autorisé par le préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome à confier la mise en œuvre de ce service gestionnaire à un sous-traitant.

Lorsque l'exploitant d'aérodrome ne peut pas disposer d'un accès à la base de données informatique des titres de circulation, son service gestionnaire n'est pas chargé du renseignement de cette base de données ainsi que de la fabrication et de la destruction des titres de circulation aéroportuaire.

## Article 1-2-5-4

*Obligations supplémentaires des entités  
faisant la demande de titres de circulation aéroportuaire*

L'entité faisant la demande du titre de circulation aéroportuaire :

1. Déclare sans délai au service gestionnaire défini pour l'aérodrome les évolutions intervenues dans les activités des personnes agissant pour son compte lorsque ces évolutions impliquent la fin de validité d'un titre de circulation ou la modification des domaines accessibles ;
2. Informe, sans délai et par écrit, le titulaire du titre de circulation aéroportuaire qui ne justifie plus d'une activité en zone de sûreté à accès réglementé ou dont le titre est arrivé en fin de validité de son obligation de restituer son titre de circulation ;
3. Organise un service de collecte des titres de circulation périmés et les restitue sans délai au service gestionnaire défini pour l'aérodrome.

## Article 1-2-5-5

*Obligations supplémentaires des titulaires  
d'un titre de circulation aéroportuaire*

Le titulaire du titre de circulation aéroportuaire :

1. Signale sans délai son vol ou sa perte à l'entité qui a formulé la demande du titre ;
2. N'accède qu'aux secteurs qui lui ont été autorisés, uniquement pour les besoins de son activité professionnelle sur l'aérodrome considéré ;
3. Restitue celui-ci, dès la cessation de son activité dans la zone de sûreté à accès réglementé de l'aérodrome, à l'entité qui a formulé la demande ou, si ce n'est pas possible, aux services compétents de l'Etat.

## Article 1-2-5-6

*Détection des utilisations frauduleuses  
de titres de circulations aéroportuaires*

Les exploitants d'accès communs ou privés mettent en place un système donnant une assurance raisonnable que toute tentative d'utilisation d'un titre perdu, volé ou non retourné soit détectée, conformément au point 1.2.5.2 de l'annexe du règlement (UE) n° 185/2010 susvisé.

L'exploitant d'aérodrome établit, tient à jour et communique sans délai aux personnes morales autorisées à occuper le côté piste et opérant un accès privé la liste des titres perdus, volés ou non retournés valides pour ce point d'accès.

## Sous-section 6

## Exigences applicables aux laissez-passer pour véhicule

## Article 1-2-6-1 I-T

*Entité faisant la demande de laissez-passer pour véhicule*

L'entité faisant la demande du laissez-passer prévu par le point 1.2.2.3 de l'annexe du règlement (UE) n° 185/2010 susvisé est :

1. Soit l'exploitant d'aérodrome ;
2. Soit la personne morale autorisée à occuper ou à utiliser le côté piste.

## Article 1-2-6-2 I-T

*Mise en place d'un service gestionnaire chargé des laissez-passer  
pour l'accès en zone de sûreté à accès réglementé*

En application des modalités fixées par le préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome, l'exploitant d'aérodrome met en place un service gestionnaire chargé :

1. D'accueillir le public concerné par les laissez-passer des véhicules dans les zones de sûreté à accès réglementé ;
2. De vérifier la recevabilité des dossiers déposés ;
3. De fabriquer les laissez-passer des véhicules ;
4. De remettre les laissez-passer des véhicules pour l'accès en zone de sûreté à accès réglementé ;
5. De récupérer et de procéder à la destruction des laissez-passer et d'en rendre compte au préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome.

En tant que de besoin, l'exploitant d'aérodrome peut être autorisé par le préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome à confier la mise en œuvre de ce service gestionnaire à un sous-traitant.

## Article 1-2-6-3 I-T

*Obligations des entités faisant la demande d'un laissez-passer*

L'entité faisant la demande de laissez-passer :

1. Notifie sans délai la perte, le vol ou le non-retour de ce dernier au service gestionnaire défini pour l'aérodrome.
2. Appose de façon apparente sur le véhicule le nom de l'entreprise et, le cas échéant, son logo ;
3. Tient à jour la liste des véhicules disposant d'un laissez-passer et déclare sans délai au service gestionnaire défini pour l'aérodrome le changement de statut d'un véhicule qui ne justifie plus d'un accès à la zone de sûreté à accès réglementé et lui restitue le laissez-passer correspondant.

## Article 1-2-6-4 I-T

*Obligations des utilisateurs de véhicules disposant d'un laissez-passer*

L'utilisateur d'un véhicule disposant d'un laissez-passer :

1. S'assure que le laissez-passer correspondant aux autorisations d'accès nécessaires est apposé sur le véhicule pendant toute la durée de son séjour côté piste ou en zone de sûreté à accès réglementé d'un aérodrome ;
2. Signale sans délai son vol ou sa perte à l'entité qui a formulé la demande du laissez-passer.

## Article 1-2-6-5 I-T

*Détection des utilisations frauduleuses de titres de laissez-passer*

Les exploitants d'accès communs ou privatifs mettent en place un système donnant une assurance raisonnable que toute tentative d'utilisation d'un laissez-passer perdu, volé ou non retourné soit détectée, conformément au point 1.2.6.8 de l'annexe du règlement (UE) n° 185/2010 susvisé.

L'exploitant d'aérodrome établit, tient à jour et communique sans délai aux personnes morales autorisées à occuper le côté piste et opérant un accès privatif la liste des laissez-passer perdus, volés ou non retournés valides pour ce point d'accès.

## Sous-section 7

## Accès accompagné

## Article 1-2-7-1 I-T

*Accès accompagné des passagers par un membre d'équipage*

Lorsqu'il accompagne un passager visé au point 1.2.7.5 de l'annexe du règlement (UE) n° 185/2010 susvisé, un membre d'équipage est exempté des exigences du *a* du point 1.2.7.3 de l'annexe du règlement (UE) n° 185/2010 susvisé.

## Article 1-2-7-2 I-T

*Accès accompagné au côté piste*

Une personne ne disposant pas d'autorisation d'accès au côté piste peut y accéder à condition d'être accompagnée d'une personne titulaire de cette autorisation.

L'accompagnant respecte alors les *c* et *d* du point 1.2.7.3 de l'annexe du règlement (UE) n° 185/2010 susvisé.

## Article 1-2-7-3 I-T

*Titre de circulation accompagnée*

Le préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome délivre les titres de circulation accompagnée en vue d'autoriser l'accès accompagné en zone de sûreté à accès réglementé aux personnes dépourvues de l'habilitation prévue au I de l'article R. 213-3 du code de l'aviation civile.

## Article 1-2-7-4 I-T

*Obligations des entités faisant la demande d'un titre de circulation accompagnée*

L'entité faisant la demande de titre de circulation accompagnée :

1. Fait accompagner, en permanence, en zone de sûreté à accès réglementé la personne pour laquelle elle a obtenu un titre d'accès accompagné, par une personne à laquelle elle a délivré, spécifiquement pour cet accompagnement, l'autorisation mentionnée au *b* du point 1.2.7.3 de l'annexe du règlement (UE) n° 185/2010 susvisé ;
2. Notifie sans délai la perte, le vol ou le non-retour du titre à l'entité qui l'a délivré.

## Article 1-2-7-5 I-T

*Obligations supplémentaires des occupants de lieu à usage exclusif  
concernant les titres de circulation accompagnée valides pour le seul lieu à usage exclusif*

Par dérogation et selon des modalités définies par le préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome, l'occupant d'un lieu à usage exclusif délivre les titres de circulation accompagnée valides pour le seul lieu à usage exclusif.

Sans préjudice des obligations des entités faisant la demande de titres de circulation accompagnée, l'occupant du lieu à usage exclusif s'assure alors que la personne demandant à en bénéficier justifie d'une activité dans le lieu à usage exclusif.

## Article 1-2-7-6 I-T

*Obligations des titulaires d'un titre  
de circulation accompagnée*

Le titulaire d'un titre de circulation accompagnée ne se déplace en zone de sûreté à accès réglementé qu'avec l'accompagnant désigné par l'entité à l'origine de la demande du titre.

## Article 1-2-7-7 I-T

*Obligations de l'accompagnant*

L'accompagnant mentionné au point 1.2.7.3 de l'annexe du règlement (UE) n° 185/2010 susvisé :

1. Détient l'autorisation mentionnée à l'article 1-2-7-4 de la présente annexe ;
2. Signale immédiatement aux services compétents de l'Etat toute impossibilité d'assurer l'accompagnement.

## Section 3

*Inspection filtrage des personnes autres que les passagers  
et des objets qu'elles transportent*

## Article 1-3-1 I-T

*Mise en place de l'inspection filtrage des personnes autres  
que les passagers et des objets qu'elles transportent*

L'exploitant d'aérodrome ou la personne morale autorisée à occuper le côté piste et opérant un accès privatif met en œuvre l'inspection filtrage des personnes autres que les passagers et des objets qu'elles transportent conformément aux dispositions de la section 1.3 de l'annexe du règlement (CE) n° 300/2008 susvisé.

## Article 1-3-2 I-T

*Obligations relatives à la mise en place de l'inspection filtrage des personnes  
autres que les passagers et des objets qu'elles transportent*

L'entité mentionnée à l'article 1-3-1 :

1. Assure le service d'inspection filtrage des personnes autres que les passagers autorisées à pénétrer en zone de sûreté à accès réglementé qui se présentent aux postes d'inspection filtrage et des objets qu'elles transportent ;
2. Informe immédiatement les services compétents de l'Etat lorsqu'une personne pénètre en zone de sûreté à accès réglementé en s'étant soustraite à l'inspection filtrage ou en ayant conservé un article prohibé découvert lors de cette inspection filtrage ;
3. Informe immédiatement les services compétents de l'Etat de toute situation qui ne lui permet pas d'assurer les objectifs de sûreté qui lui sont imposés et, par la suite, du rétablissement de la situation normale ;
4. Etablit les différents principes d'armement des postes d'inspection filtrage en fonction des flux traités.

## Article 1-3-3 I-T

*Comptes rendus d'exploitation*

L'entité mentionnée à l'article 1-3-1 établit des comptes rendus mensuels d'exploitation du service d'inspection filtrage des personnes autres que les passagers et des objets qu'elles transportent qui précisent :

- les résultats des tests de performance ;
- le nombre de personnes traitées ;
  
- les principaux incidents d'exploitation survenus accompagnés d'une analyse ainsi que les mesures correctives prises.

## Article 1-3-4 I-T

*Exemptions d'inspection filtrage pour les personnes autres que les passagers quittant temporairement une partie critique de zone de sûreté à accès réglementé*

Les personnes mentionnées au point 1.3.2.2 de l'annexe du règlement (UE) n° 185/2010 susvisé sont exemptées d'inspection filtrage.

## Article 1-3-5 I-T

*Obligations des personnes autres que les passagers*

Les personnes autres que les passagers sont tenues de se soumettre, ainsi que les objets qu'elles transportent, au dispositif en vigueur d'inspection filtrage.

## Article 1-3-6 I-T

*Dispositions spécifiques à l'inspection filtrage des personnes autres que les passagers et des objets qu'elles transportent*

Les points 4.1.1.1, 4.1.2.1 et 4.1.2.8 de l'annexe du règlement (UE) n° 185/2010 susvisé s'appliquent aux personnes autres que les passagers et aux objets qu'elles transportent sauf :

1. Aux titulaires d'un titre de circulation aéroportuaire valable pour l'aérodrome ;
2. Aux personnels navigants en uniforme sur présentation d'un certificat de membre d'équipage d'un transporteur aérien communautaire tel que défini au point 5 de l'article 3 du règlement (CE) n° 300/2008 susvisé ;
3. Aux personnels navigants sans uniforme, en fonctions ou en mise en place au sens du règlement (CE) n° 859/2008 de la Commission du 20 août 2008 sur présentation d'un justificatif de mission et d'un certificat de membre d'équipage d'un transporteur aérien communautaire tel que défini au point 5 de l'article 3 du règlement (CE) n° 300/2008 susvisé.

## Article 1-3-7 I-T

*Conditions de mise en place de l'inspection filtrage des personnes autres que les passagers et des objets qu'elles transportent*

I. – Lorsque l'agent de sûreté ne peut déterminer si une personne autre qu'un passager transporte ou non des articles prohibés, cette dernière est interdite d'accès aux zones de sûreté ou est à nouveau soumise à une inspection filtrage, à la satisfaction de l'agent de sûreté.

II. – Lorsque l'agent de sûreté ne peut déterminer si l'objet transporté par une personne autre qu'un passager contient ou non des articles prohibés, cet objet est refusé ou est à nouveau soumis à une inspection filtrage, à la satisfaction de l'agent de sûreté.

## Article 1-3-8 I-T

*Utilisation des chiens détecteurs d'explosifs et des équipements de détection de traces d'explosifs pour l'inspection filtrage des personnes autres que les passagers et des objets qu'elles transportent*

I. – Les chiens détecteurs d'explosifs ne peuvent être utilisés que comme moyens complémentaires d'inspection filtrage des personnes autres que les passagers et des objets qu'elles transportent.

II. – Les équipements de détection de traces d'explosifs ne peuvent être utilisés que comme moyens complémentaires d'inspection filtrage des personnes autres que les passagers et des objets qu'elles transportent.

## Article 1-3-9 I-T

*Dispositions spécifiques à l'inspection filtrage des personnes autres que les passagers et des objets qu'elles transportent*

Lorsque l'inspection filtrage des personnes autres que les passagers mentionnées à l'article 1-3-6 de la présente annexe comprend une palpation par un agent de sûreté, l'agent de sûreté peut demander aux personnes autres que les passagers de retirer leurs manteaux et vestes.

## Section 4

## Inspection filtrage des véhicules

## Article 1-4-1 I-T

*Mise en place de l'inspection filtrage des véhicules*

L'exploitant d'aérodrome ou la personne morale autorisée à occuper le côté piste opérant un accès privatif, selon le cas, est tenu de mettre en œuvre l'inspection filtrage des véhicules conformément aux dispositions de la section 1.4 de l'annexe du règlement (UE) n° 185/2010 susvisé.

## Section 5

## Surveillance, rondes et autres contrôles physiques

## Article 1-5-1

*Surveillance et rondes*

I. – L'obligation générale de surveillance posée par le point 1.5 de l'annexe du règlement (CE) n° 300/2008 susvisé prend la forme, en fonction de l'évaluation du risque établie par le préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome, de rondes ou de patrouilles, d'une surveillance physique permanente ou d'autres mesures de surveillance équivalentes.

II. – Les mesures de surveillance prévues au point 1.5.1 de l'annexe du règlement (UE) n° 185/2010 susvisé sont du ressort de l'exploitant d'aérodrome ou, pour ses installations privatives, de la personne morale autorisée à occuper le côté piste.

III. – Le programme de sûreté de l'exploitant d'aérodrome ou de la personne morale autorisée à occuper le côté piste établit de manière précise les conditions de mise en œuvre des mesures mentionnées au II et notamment la composition, la fréquence et l'organisation des rondes ou des patrouilles, lesquelles sont réalisées suivant une fréquence et un schéma imprévisibles et font l'objet d'une traçabilité (date et heure de réalisation, objet, composition).

## CHAPITRE 2

## Zones délimitées des aéroports

Chapitre laissé intentionnellement vide.

## CHAPITRE 3

## Sûreté des aéronefs

Chapitre laissé intentionnellement vide.

## CHAPITRE 4

## Passagers et bagages de cabine

## Section 1

## Inspection filtrage des passagers et des bagages de cabine

## Article 4-1-1 I-T

*Mise en place de l'inspection filtrage des passagers et des bagages de cabine*

I. – L'exploitant d'aérodrome assure le service d'inspection filtrage des passagers et des bagages de cabine pour les passagers traités dans les installations communes de l'aérodrome.

II. – Hors des installations communes, l'entreprise de transport aérien ou toute entité disposant d'un accès privatif par lequel accèdent les passagers et leurs bagages de cabine assure l'inspection filtrage de ceux-ci.

## Article 4-1-2 I-T

*Obligations relatives à la mise en place de l'inspection filtrage des passagers et des bagages de cabine*

- I. – L'entité responsable de la mise en œuvre de l'inspection filtrage des passagers et des bagages de cabine :
1. Assure l'inspection filtrage de tous les passagers qui se présentent aux postes d'inspection filtrage, de leurs bagages de cabine et des objets qu'ils transportent ;
  2. Informe immédiatement les services compétents de l'Etat lorsqu'un passager pénètre en zone de sûreté à accès réglementé en s'étant soustrait à l'inspection filtrage ou en ayant conservé un article prohibé découvert lors de cette inspection filtrage ;

3. Informe immédiatement les services compétents de l'Etat de toute situation qui ne lui permet pas d'assurer les objectifs de sûreté qui lui sont imposés et, par la suite, du rétablissement de la situation normale ;

4. Etablit les différents principes d'armement des postes d'inspection filtrage en fonction des flux traités.

II. – L'entreprise de transport aérien :

1. Présente les passagers en correspondance et ce qu'ils transportent à l'inspection filtrage définie pour l'aérodrome ;

2. N'embarque les passagers et leurs bagages de cabine qu'après qu'ils aient été soumis à l'inspection filtrage définie pour l'aérodrome ;

3. S'assure que les passagers en transit respectent les conditions visées au point 4.1.3 de l'annexe du règlement (CE) n° 300/2008 susvisé.

#### Article 4-1-3 I-T

##### *Comptes rendus d'exploitation*

L'entité responsable de la mise en œuvre de l'inspection filtrage des passagers et des bagages de cabine établit des comptes rendus mensuels d'exploitation du service d'inspection filtrage des passagers et des bagages de cabine qui précisent :

- les résultats des tests de performance ;
- le nombre de passagers traités ;
- les principaux incidents d'exploitation survenus accompagnés d'une analyse ainsi que les mesures correctives prises.

#### Article 4-1-4 I-T

##### *Obligations des passagers*

Un passager se soumet au dispositif en vigueur d'inspection filtrage lorsqu'il accède à une zone de sûreté à accès réglementé et présente les objets qu'il transporte et ses bagages de cabine à ce dispositif.

#### Article 4-1-5 I-T

##### *Procédures spéciales d'inspection filtrage des passagers*

Les passagers produisant des certificats médicaux attestant d'un état de santé incompatible avec l'utilisation de certains des moyens prévus au point 4.1.1.2 de l'annexe du règlement (UE) n° 185/2010 susvisé sont soumis à d'autres moyens prévus par la législation nationale et la réglementation européenne et nationale.

#### Article 4-1-6 I-T

##### *Exemptions d'inspection filtrage des passagers et des bagages de cabine en transit et en correspondance*

I. – Les passagers en correspondance et leurs bagages de cabine visés au point 4.1.2 de l'annexe du règlement (CE) n° 300/2008 susvisé peuvent être exemptés de l'inspection filtrage à condition :

1. Que ces passagers aient déjà fait l'objet d'une inspection filtrage sur une escale précédente ; et
2. Que ces passagers restent en partie critique de zone de sûreté à accès réglementé ; et
3. Que l'exploitant d'aérodrome et, le cas échéant, l'entreprise de transport aérien mettent en place un dispositif permettant la réversibilité partielle du contrôle unique de sûreté ; et
4. Que l'exploitant d'aérodrome et, le cas échéant, l'entreprise de transport aérien aient informé le directeur interrégional de la sécurité de l'aviation civile de cette procédure avant sa mise en œuvre ; et
5. Dans le cas où les passagers ne proviennent pas d'un aérodrome français, que la procédure de contrôle unique de sûreté et les évolutions du dispositif permettant la réversibilité partielle fassent l'objet d'un avis favorable du directeur interrégional de la sécurité de l'aviation civile.

Lorsque les conditions mentionnées ci-dessus sont satisfaites, le préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome autorise la mise en place du contrôle unique de sûreté.

Le cas échéant, il notifie à l'exploitant d'aérodrome les mesures à mettre en œuvre rendues nécessaires par les circonstances et remettant en cause ces exemptions.

II. – Les passagers en transit et leurs bagages de cabine visés au point 4.1.3 de l'annexe du règlement (CE) n° 300/2008 susvisé sont exemptés d'inspection filtrage.

## Article 4-1-7 I-T

*Moyens d'inspection filtrage des passagers*

Sans préjudice des dispositions du point 4.1.1.2 de l'annexe du règlement (UE) n° 185/2010 susvisé, les passagers peuvent être soumis à une inspection filtrage au moyen d'un détecteur de traces d'explosifs en combinaison avec un des moyens listés au point 4.1.1.2 de ladite annexe.

## Article 4-1-8 I-T

*Moyens d'inspection filtrage des bagages de cabine*

Sans préjudice des dispositions du point 4.1.2.3 de l'annexe du règlement (UE) n° 185/2010 susvisé, les bagages de cabine peuvent être soumis à une inspection filtrage au moyen d'un détecteur de traces d'explosifs en combinaison avec un des moyens listés au point 4.1.2.3 de ladite annexe.

## Article 4-1-9 I-T

*Information des passagers*

L'entité responsable de la mise en œuvre de l'inspection filtrage des passagers et des bagages de cabine informe les passagers des articles prohibés en cabine, des produits soumis à restriction et limitation d'emport et des précautions à prendre en matière de surveillance des bagages.

L'entreprise de transport aérien informe les passagers des articles prohibés en cabine, des produits soumis à restriction et limitation d'emport, des précautions à prendre en matière de surveillance des bagages ainsi que de leurs obligations aux postes d'inspection filtrage. Elle avertit également les passagers à mobilité réduite ou présentant des besoins ou des dispositifs médicaux spécifiques que l'inspection filtrage peut nécessiter des certificats médicaux ou des ordonnances.

L'entreprise de transport aérien présente, de façon accessible aux passagers, des consignes répondant aux points ci-dessous :

1. Le passager a la pleine connaissance du contenu de chacun de ses bagages de cabine ;
2. Le passager n'a pas laissé ses bagages de cabine sans surveillance depuis le moment où il les a préparés, ou bien le bagage porte des témoins d'intégrité des dispositifs de fermeture qui n'ont pas été altérés ;
3. Le passager n'a pas accepté de bagage de cabine ni d'objet d'un autre passager ou de toute autre personne ;
4. Le passager n'a pas gardé sur lui ou dans ses bagages de cabine des articles prohibés.

## Article 4-1-10 I-T

*Exemption d'inspection filtrage des liquides, aérosols et gels des passagers*

Les liquides, aérosols et gels mentionnés au point 4.1.3.1 de l'annexe du règlement (UE) n° 185/2010 susvisé sont exemptés d'inspection filtrage au moyen d'un équipement d'inspection filtrage des liquides, aérosols et gels (LEDS).

## Section 2

## Protection des passagers et des bagages de cabine

## Article 4-2-1 I-T

*Mise en place de la protection des passagers et des bagages de cabine*

I. – L'exploitant d'aérodrome met en place les infrastructures définit et met en œuvre, pour ce qui le concerne, les procédures permettant de réaliser les dispositions de la section 4.2 de l'annexe du règlement (CE) n° 300/2008 susvisé.

II. – L'entreprise de transport aérien :

1. Met en œuvre les procédures de sûreté de séparation des flux de passagers et de maintien d'intégrité définies par l'exploitant d'aérodrome pour les installations utilisées afin de protéger les passagers et leurs bagages de cabine contre toute intervention non autorisée ;
2. Applique les procédures d'utilisation des accès aux passerelles d'embarquement et aux aires de trafic ;
3. Signale aux services compétents de l'Etat ainsi qu'à l'exploitant d'aérodrome tout événement anormal survenant lors de la protection des passagers et de leurs bagages de cabine.

## CHAPITRE 5

## Bagages de soute

## Section 1

## Inspection filtrage des bagages de soute

## Article 5-1-1 I-T

*Mise en place d'un service d'inspection  
filtrage des bagages de soute*

I. – L'exploitant d'aérodrome assure le service d'inspection filtrage des bagages de soute pour les bagages traités dans les installations communes de l'aérodrome.

II. – Hors des installations communes, l'entreprise de transport aérien ou toute entité disposant d'un accès privatif par lequel accèdent les bagages de soute assure l'inspection filtrage de ceux-ci.

## Article 5-1-2 I-T

*Obligations relatives à la mise en place d'un service  
d'inspection filtrage des bagages de soute*

I. – L'entité responsable de la mise en œuvre de l'inspection filtrage des bagages de soute :

1. Assure l'inspection filtrage des bagages de soute présentés par les entreprises de transport aérien ;
2. Dans le cas où l'inspection filtrage ne lui a pas permis de s'assurer, dans le cadre des procédures établies, que le bagage de soute concerné ne contenait pas d'articles prohibés, informe immédiatement les services compétents de l'Etat ainsi que l'entreprise de transport aérien concernée et achemine le bagage concerné vers un lieu de stockage temporaire dédié ;
3. Informe immédiatement les services compétents de l'Etat ainsi que l'entreprise de transport aérien concernée des cas où un article prohibé en soute a été découvert et applique les consignes ou procédures établies par le préfet exerçant les pouvoirs de police sur l'aérodrome ou les services compétents de l'Etat.
4. Etablit les principes d'armement des postes de traitement des bagages de soute en fonction des flux traités.

II. – L'entreprise de transport aérien :

1. Présente à l'inspection filtrage les bagages de soute, à l'exception des bagages de cabine retirés à son initiative lors de l'embarquement. Dans ce cas, elle s'assure que le passager concerné est présent à bord et que le changement de statut du bagage en question est enregistré ;
2. Ne rend accessibles les bagages de soute sécurisés qu'à du personnel autorisé par elle pendant leur manutention et leur transport jusqu'à leur chargement dans l'aéronef ;
3. Soumet à une inspection filtrage les bagages de soute de leurs équipages.

## Article 5-1-3 I-T

*Comptes rendus d'exploitation*

L'exploitant d'aérodrome établit, par installation, des comptes rendus mensuels d'exploitation du service d'inspection filtrage des bagages de soute qui précisent :

1. Le taux de disponibilité du service d'inspection filtrage des bagages de soute, calculé en rapportant le temps de service en mode normal au temps de service dû ;
2. Les résultats des tests de performance ;
3. Le pourcentage, par moyen utilisé, de bagages pour lesquels l'inspection filtrage a été effectuée, à l'aide des seuls moyens autorisés en situation normale ;
4. Le pourcentage, par moyen utilisé, de bagages pour lesquels l'inspection filtrage a été effectuée à l'aide des moyens autorisés uniquement pendant les situations dégradées ;
5. Les principaux incidents d'exploitation survenus accompagnés d'une analyse ainsi que les mesures correctives prises.

## Article 5-1-4 I-T

*Conditions de réalisation de la fouille manuelle*

La fouille manuelle d'un bagage de soute est réalisée en présence du passager ou, à défaut, en présence d'un représentant de l'entreprise de transport aérien.

## Section 2

## Protection des bagages de soute

Section laissée intentionnellement vide.

## Section 3

## Procédure de vérification de concordance entre passagers et bagages

## Article 5-3-1 I-T

*Vérification de concordance*

Lorsqu'un passager remet à l'entreprise de transport aérien un bagage de soute pour le vol sur lequel ce passager est enregistré, cette dernière :

1. Vérifie la concordance, pour le vol considéré, entre les trois éléments suivants :
  - un document attestant l'identité du passager ;
  - le titre de transport ;
  - la carte d'embarquement valable.
2. S'assure que chaque bagage de soute du passager comporte la mention du nom du titulaire du titre de transport.

## Section 4

## Articles prohibés

## Article 5-4-1 I-T

*Information des passagers relative aux bagages de soute*

L'exploitant d'aérodrome et l'entreprise de transport aérien informent les passagers des articles prohibés en soute, des précautions à prendre en matière de surveillance des bagages de soute ainsi que, le cas échéant, de leurs obligations aux postes d'inspection filtrage.

L'entreprise de transport aérien présente, de façon accessible aux passagers, des consignes répondant aux points ci-dessous :

1. Le passager a la pleine connaissance du contenu de chacun de ses bagages de soute ;
2. Le passager n'a pas laissé ses bagages de soute sans surveillance depuis le moment où il les a préparés, ou bien le bagage porte des témoins d'intégrité des dispositifs de fermeture qui n'ont pas été altérés ;
3. Le passager n'a pas accepté de bagage de soute ni d'objet d'un autre passager ou de toute autre personne ;
4. Le passager n'a pas gardé dans ses bagages de soute des articles dont l'emport est prohibé.

## CHAPITRE 6

## Fret et courrier

## Section 1

## Contrôles de sûreté du fret et du courrier

## Article 6-1-1

*Statut de sûreté du fret*

L'entreprise de transport aérien met à disposition du commandant de bord le statut de sûreté du fret embarqué.

## Section 2

## Inspection/filtrage

Section laissée intentionnellement vide.

## Section 3

## Agents habilités

## Article 6-3-1

*Archivage des données*

Les données précisées aux points 6.3.2.6 et 6.3.2.7 de l'annexe du règlement (UE) n° 185/2010 susvisé sont archivées pendant une durée minimale d'un mois.

## Article 6-3-2

*Renouvellement des dossiers de demande  
d'agrément des agents habilités*

Les dossiers de renouvellement de demande d'agrément en qualité d'agent habilité sont déposés au moins trois mois avant la date d'expiration de l'agrément.

## Section 4

## Chargeurs connus

## Article 6-4-1

*Obligation de visite annuelle pour les chargeurs connus*

En application du point 6.4.1.4 de l'annexe du règlement (UE) n° 185/2010 susvisé, le maintien de l'agrément d'un chargeur connu est conditionné à la réalisation annuelle par un validateur indépendant, certifié par le ministre chargé des transports, d'une vérification sur place des sites spécifiés dans l'agrément.

## Article 6-4-2

*Renouvellement des dossiers de demande  
d'agrément des chargeurs connus*

Les dossiers de renouvellement de demande d'agrément en qualité de chargeur connu sont déposés au moins un mois avant la date d'expiration de l'agrément.

## CHAPITRE 7

Courrier de transporteur aérien  
et matériel de transporteur aérien

Chapitre laissé intentionnellement vide.

## CHAPITRE 8

## Approvisionnement de bord

Chapitre laissé intentionnellement vide.

## CHAPITRE 9

## Fournitures destinées aux aéroports

## Article 9-1 I-T

*Fournisseur connu de personne morale autorisée  
à occuper le côté piste opérant un accès privatif*

I. – Les personnes morales autorisées à occuper le côté piste opérant un accès privatif vers des installations privatives peuvent désigner des fournisseurs connus pour leur usage propre.

II. – Les fournisseurs connus mentionnés au I ne peuvent entrer en zone de sûreté à accès réglementé que par les accès privatifs de l'entité qui les a désignés.

## CHAPITRE 10

## Mesures de sûreté en vol

Chapitre laissé intentionnellement vide.

## CHAPITRE 11

## Recrutement et formation du personnel

## Section 0

## Dispositions générales

Section laissée intentionnellement vierge.

## Section 1

## Recrutement

## Article 11-1-1

*Modalités de vérification des antécédents*

S'agissant notamment des dispositions de l'alinéa b du point 11.1.3 de l'annexe du règlement (UE) n° 185/2010 susvisé, la vérification des antécédents est réalisée avec succès dès lors qu'aucune condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle n'est inscrite au bulletin n° 3 du casier judiciaire ou, pour les agents ayant résidé à l'étranger, dans un document équivalent accompagné, le cas échéant, de sa traduction certifiée en langue française.

Le bulletin n° 3 de l'extrait de casier judiciaire présenté ou, pour les agents ayant résidé à l'étranger, le document équivalent date de moins de trois mois.

## Article 11-1-2

*Accès aux informations non publiquement accessibles*

Avant d'accéder à une formation prévue aux points 11.2.3, 11.2.4 et 11.2.5 de l'annexe du règlement (UE) n° 185/2010 susvisé, un agent doit avoir subi avec succès la vérification de ses antécédents prévue au point 11.1.3. de ladite annexe.

Les dispositions du IV de l'article R. 213-4 du code de l'aviation civile s'appliquent exclusivement à la vérification des antécédents relevant du présent article.

## Section 2

## Formation

## Sous-section 1

## Obligations générales en matière de formation

## Article 11-2-1-1

*Formation initiale théorique et pratique de tous les agents*

Les durées minimales des formations initiales, théoriques et pratiques mentionnées au chapitre 11 de l'annexe du règlement (UE) n° 185/2010 susvisé sont précisées à l'appendice 11B. La vérification des compétences n'est pas incluse dans ces durées minimales.

La formation des agents qui effectuent les tâches mentionnées aux points 11.2.3.1 à 11.2.3.4 et 11.2.3.6 de l'annexe du règlement (UE) n° 185/2010 susvisé inclut notamment et en tant que de besoin :

- la présentation et la manipulation d'armes neutralisées, montées et démontées, ainsi que de simulants d'explosifs et d'engins explosifs improvisés factices ;
- des formations pratiques portant sur les palpations et les fouilles manuelles (bagages et véhicules) ;
- des formations pratiques sur l'utilisation des équipements.

## Article 11-2-1-2

*Formation sur le tas*

I. - Avant d'autoriser un agent à effectuer sans supervision un contrôle de sûreté mentionné aux points 11.2.3.1 à 11.2.3.5 et 11.2.4 de l'annexe du règlement (UE) n° 185/2010, l'employeur s'assure et atteste que l'agent a suivi avec succès la formation sur le tas correspondante, telle que mentionnée au point 11.2.1.2 de cette même annexe.

II. - Dans le cadre de la formation sur le tas, l'employeur s'assure que les éléments suivants ont été présentés à l'agent et qu'il en a montré sa compréhension :

- chaque consigne et procédure locale ; et
- la mise en œuvre des diverses tâches et de leur protocole d'exploitation sur les divers équipements et configurations d'équipements que doit utiliser l'agent.

III. - La formation sur le tas est effectuée par et sous le contrôle d'un tuteur, selon des modalités définies par l'employeur et respectant les prescriptions suivantes :

a) Le tuteur est :

- soit une personne qui supervise directement les personnes effectuant les contrôles de sûreté qui font l'objet de la formation sur le tas (superviseur) ;
- soit un instructeur titulaire de la certification exigée pour exécuter, en situation opérationnelle, la tâche effectuée par l'agent en formation ;

- soit un agent certifié ayant une expérience de deux ans minimum sur les fonctions pour lesquelles le tutorat lui est confié et ayant acquis les capacités à parrainer, à former sur le tas et à motiver, telles que mentionnées à l'alinéa f du point 11.2.4 de l'annexe du règlement (UE) n° 185/2010 susvisé. Cet agent peut ne pas être certifié s'il assure uniquement le tutorat d'agent relevant de l'article 11-3-4 de la présente annexe.

Le tuteur peut se faire assister par un ou plusieurs agents préalablement instruits sur leur rôle d'assistance. Ces assistants sont des agents certifiés et justifient d'une expérience d'un an minimum sur les fonctions du stagiaire. Ils peuvent ne pas être certifiés s'ils assurent uniquement le tutorat d'agent relevant de l'article 11-3-4 de la présente annexe.

b) En situation opérationnelle, les tuteurs ou les agents les assistant, tels que définis à l'alinéa précédent, se positionnent à proximité immédiate des agents en formation. Ils garantissent l'exécution effective des contrôles de sûreté opérés par ces agents ;

c) Les tuteurs renseignent et visent, à l'issue de chaque séance de formation, la grille de suivi de formation sur le tas et d'évaluation des compétences définie à l'appendice 11C et destinée à s'assurer que le stagiaire a suivi avec succès la formation adéquate. Cette grille est également visée, à l'issue de chaque séance de formation, par l'agent en formation.

d) Dans le cas où l'agent n'a pas réalisé la formation sur le tas requise dans la période de six mois suivant sa certification, celui-ci devra en outre suivre une formation périodique portant sur l'ensemble des compétences requises pour les tâches qui lui sont assignées, conformément à l'alinéa a du point 11.4.2 de l'annexe du règlement (UE) n° 185/2010 susvisé.

IV. - Les durées minimales de formation sur le tas relative à l'utilisation des équipements de sûreté sont précisées à l'appendice 11B de la présente annexe.

#### Article 11-2-1-3 T

##### *Contenu et approbation des cours*

I. - Sans préjudice des droits de propriété intellectuelle, le ministre chargé des transports met un cours de référence à la disposition des instructeurs, organismes ou entreprises délivrant une formation initiale (théorique et pratique) définie au chapitre 11 de l'annexe du règlement (UE) n° 185/2010 susvisé.

L'utilisation de ce cours, dans son intégralité, notamment au regard de son contenu, des exercices et des tests de progression, ne nécessite pas de mesure d'approbation particulière.

II. - L'entreprise, l'organisme ou l'instructeur ayant élaboré un contenu de cours, une partie de cours ou une formation sur ordinateur, ou souhaitant modifier de façon substantielle le cours ou une partie du cours de référence mis à disposition par le ministre chargé des transports ou déjà approuvé, dépose une demande d'approbation auprès du ministre chargé des transports trois mois au moins avant de l'utiliser en formation.

L'utilisation d'un cours ou d'une partie de cours, approuvé par le ministre chargé des transports et référencé par son numéro d'approbation dans son intégralité, par un autre organisme ou entreprise que celui qui en a sollicité et obtenu l'approbation, ne nécessite pas de mesures d'approbation particulière.

Toute modification non substantielle d'un cours ou d'une formation sur ordinateur déjà approuvé devra être notifiée au ministre chargé des transports avec un préavis d'un mois avant sa mise en œuvre.

III. - Le dossier de demande d'approbation d'un cours ou d'une partie de cours dispensé dans le cadre d'une formation initiale ou périodique contient l'ensemble des éléments suivants :

- le contenu des cours, notamment les supports de cours électroniques et/ou papiers, les cours distribués, les notes de l'instructeur, les exercices, les travaux pratiques, les tests de progressions et évaluations ;
- la durée de la formation par objectif pédagogique ;
- le nombre maximum de stagiaires par session ;
- les méthodes pédagogiques retenues, notamment : cours magistral, formation ouverte et/ou à distance avec ou sans le soutien d'un instructeur, travaux dirigés, travaux pratiques, mise en situation ;
- les outils pédagogiques utilisés, notamment : enseignement assisté par ordinateur, équipements spécifiques, simulateurs d'équipements de sûreté, armes neutralisées, simulants d'explosifs, engins explosifs improvisés factices ;
- un exemplaire des documents remis aux stagiaires pendant la formation ou à l'issue de celle-ci ;
- les mesures permettant de s'assurer de l'identité de l'agent suivant la formation ;
- les modalités mises en œuvre pour s'assurer que le stagiaire a suivi avec succès les formations ou a acquis les compétences définies aux points suivants de l'annexe du règlement (UE) n° 185/2010 susvisé :
  - point 11.2.3.3 pour celles des personnes relevant de l'article 11-3-4 de la présente annexe
  - points 11.2.3.6 à 11.2.3.10 ;
  - points 11.2.5 à 11.2.7 ; et
  - point 11.2.4 pour celles ne faisant pas l'objet d'une certification.

Les méthodes et outils pédagogiques doivent être adaptés à l'acquisition des compétences définies au chapitre 11 de l'annexe du règlement (UE) n° 185/2010 susvisé.

## Article 11-2-1-4

*Dossier de formation*

Le dossier de formation de l'agent, du superviseur et de l'instructeur comprend notamment :

- les attestations de formation initiale (théorique, pratique et sur le tas pour les personnes le justifiant) ;
- les attestations de formation périodique ;
- les attestations de certification et de renouvellement de certification ;
- pour la formation sur le tas, la grille de suivi de formation sur le tas et de vérification des compétences, visée par le ou les tuteurs et l'agent ;
- les documents attestant la réussite aux examens ou aux vérifications de compétences prévus au chapitre 11 de l'annexe du règlement (UE) n° 185/2010 susvisé.

L'employeur conserve le dossier de formation complet. Il le remet à l'agent lors de son départ de l'entreprise.

Dans le cas où l'agent est employé par une société d'intérim, son employeur transmet une copie de ce dossier au responsable de la société utilisatrice de l'agent.

L'employeur, ou la société utilisatrice lorsque l'agent est un intérimaire, tient ce dossier à la disposition des services compétents de l'Etat.

## Article 11-2-1-5 T

*Contenu des attestations de formation*

Les attestations individuelles de formation contiennent au minimum les informations suivantes :

- la mention « Attestation individuelle de formation relative à la sûreté aéroportuaire » ;
- l'identification de l'entreprise ou de l'organisme qui la délivre ;
- les nom et prénom(s) de la personne formée ;
- la liste et la référence (le[s] numéro[s] d'approbation) des cours de formation effectivement suivis par la personne ;
- la mention « formation initiale » ou « formation sur le tas » ou « formation périodique » ;
- la durée des formations initiales et périodiques ;
- la date et le lieu de la délivrance de chaque cours ou formation, ainsi que, hors cas de formation sur ordinateur sans le soutien d'un instructeur, le nom de l'instructeur et sa signature ou celle de son employeur ;
- le nom et la signature de l'employeur de la personne formée.

## Section 3

## Certification ou agrément

## Article 11-3-1

*Organisation de la certification des agents relevant des points 11.2.3.1 à 11.2.3.5 de l'annexe du règlement (UE) n° 185/2010 susvisé*

La certification et le renouvellement de la certification des compétences théoriques et pratiques des agents qui effectuent les tâches mentionnées aux points 11.2.3.1 à 11.2.3.5 de l'annexe du règlement (UE) n° 185/2010 susvisé sont organisés selon les typologies suivantes, liées aux missions exercées par ces agents.

TYPOLOGIE	CODE	TÂCHES
Typologie n° 1	T1	11.2.3.2 : inspection/filtrage du fret et du courrier.
Typologie n° 2	T2	11.2.3.1 (IFPBC) : inspection/filtrage des personnes, des bagages de cabine, des articles transportés ; et 11.2.3.2 : inspection/filtrage du fret et du courrier ; et 11.2.3.5 : contrôles d'accès à un aéroport et opérations de surveillance et de patrouille.
Typologie n° 3	T3	11.2.3.1 (IFPBC) : inspection/filtrage des personnes, des bagages de cabine, des articles transportés ; et 11.2.3.5 : contrôles d'accès à un aéroport et opérations de surveillance et de patrouille.
Typologie n° 4	T4	11.2.3.1 (IFBS) : inspection/filtrage des bagages de soute.
Typologie n° 5	T5	11.2.3.1 (IFPBC) : inspection/filtrage des personnes, des bagages de cabine, des articles transportés ; et 11.2.3.3 : inspection/filtrage du courrier et du matériel des transporteurs aériens, des approvisionnements de bord et des fournitures d'aéroport ; et 11.2.3.5 : contrôles d'accès à un aéroport et opérations de surveillance et de patrouille.
Typologie n° 6	T6	11.2.3.1 (IFPBC) : inspection/filtrage des personnes, des bagages de cabine, des articles transportés ; et 11.2.3.3 : inspection/filtrage du courrier et du matériel des transporteurs aériens, des approvisionnements de bord et des fournitures d'aéroport ; et 11.2.3.4 : inspections des véhicules ; et 11.2.3.5 : contrôles d'accès à un aéroport et opérations de surveillance et de patrouille.

TYPLOGIE	CODE	TÂCHES
Typologie n° 7	T7	11.2.3.1 : inspection/filtrage des personnes, des bagages de cabine, des articles transportés et des bagages de soute ; et 11.2.3.3 : inspection/filtrage du courrier et du matériel des transporteurs aériens, des approvisionnements de bord et des fournitures d'aéroport ; et 11.2.3.4 : inspections des véhicules ; et 11.2.3.5 : contrôles d'accès à un aéroport et opérations de surveillance et de patrouille.
Typologie n° 8	T8	11.2.3.3 : inspection/filtrage du courrier et du matériel des transporteurs aériens, des approvisionnements de bord et des fournitures d'aéroport.
Typologie n° 9	T9	11.2.3.5 : contrôles d'accès à un aéroport et opérations de surveillance et de patrouille.
Typologie n° 10	T10	11.2.3.1 : inspection/filtrage des personnes, des bagages de cabine, des articles transportés et des bagages de soute ; et 11.2.3.2 : inspection/filtrage du fret et du courrier ; et 11.2.3.3 : inspection/filtrage du courrier et du matériel des transporteurs aériens, des approvisionnements de bord et des fournitures d'aéroport ; et 11.2.3.4 : inspections des véhicules ; et 11.2.3.5 : contrôles d'accès à un aéroport et opérations de surveillance et de patrouille.

Ces typologies englobent l'exploitation des équipements d'imagerie (sauf typologie T9) pour l'obtention d'une certification initiale. Dans le cadre d'un renouvellement de certification, ces typologies sont adaptées aux agents n'utilisant pas d'équipements d'imagerie ou n'effectuant pas d'opération de surveillance et de patrouille ou de contrôle d'accès.

Les sessions d'examen sont surveillées par une personne indépendante de tout organisme délivrant les formations mentionnées au point 11.2.3 de l'annexe du règlement (UE) n° 185/2010 susvisé.

#### Article 11-3-2 T

##### *Modalités de certification des agents relevant des points 11.2.3.1 à 11.2.3.5 de l'annexe du règlement (UE) n° 185/2010 susvisé*

I. – En application de l'article R. 213-4-1 du code de l'aviation civile, l'Ecole nationale de l'aviation civile (ENAC) est désignée pour organiser les examens de certification des agents de sûreté de l'aviation civile relevant des points 11.2.3.1 à 11.2.3.5 de l'annexe du règlement (UE) n° 185/2010 susvisé.

II. – Les centres d'examen où sont organisés les examens de certification des agents de sûreté de l'aviation civile sont accrédités par le directeur de l'ENAC.

Le directeur de l'ENAC fixe les critères, notamment relatifs aux équipements informatiques, aux connexions internet et aux aménagements de salles, permettant d'obtenir cette accréditation.

Il peut retirer ou, en cas d'urgence, suspendre l'accréditation d'un centre d'examen, dans les conditions prévues à l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, si ce dernier ne répond plus à ces critères.

Les centres d'examens mis à disposition par des organismes d'Etat ne sont pas soumis à ces dispositions.

III. – Les demandes de certification d'agents de sûreté de l'aviation civile sont formulées auprès de l'ENAC, en précisant, pour chaque session d'examen sollicitée parmi celles proposées par l'ENAC, la date, le lieu et la typologie d'agent de sûreté de l'aviation civile définie à l'article 11-3-1.

La formation initiale avant l'obtention d'une certification est réalisée dans les quatre mois précédant la date d'examen sollicitée.

Si un agent souhaite obtenir une certification pour une nouvelle typologie d'agent de sûreté de l'aviation civile définie à l'article 11-3-1, la formation initiale requise doit couvrir l'ensemble des objectifs pédagogiques non couvert par la ou les typologies d'agent de sûreté de l'aviation civile pour lesquelles il est certifié.

IV. – L'examen de certification pour une typologie d'agent de sûreté de l'aviation civile définie à l'article 11-3-1 est organisé sur ordinateur. Il comporte des questions à choix multiples portant sur :

- les connaissances réglementaires théoriques et pratiques associées aux objectifs pédagogiques de la typologie d'agent de sûreté de l'aviation civile définie à l'article 11-3-1 ; et
- les connaissances théoriques relatives aux équipements radioscopiques, de détection d'explosifs et des scanners de sûreté et des questions de reconnaissance pratique d'imagerie, pour les typologies d'agent de sûreté de l'aviation civile, définies à l'article 11-3-1, avec imagerie et, lors d'un renouvellement de certification, lorsque l'agent utilise des équipements d'imagerie.

Un candidat obtient sa certification pour une typologie d'agent de sûreté de l'aviation civile définie à l'article 11-3-1 s'il obtient une note minimale de 12 sur 20 à l'examen de certification.

V. – Le nombre de présentations à un examen pour l'obtention d'une certification pour une typologie d'agent de sûreté de l'aviation civile définie à l'article 11-3-1 est limité à quatre.

Lorsqu'un agent échoue successivement deux fois à un examen de certification pour une typologie d'agent de sûreté de l'aviation civile définie à l'article 11-3-1, il suit une formation initiale relative à la typologie d'agent de sûreté de l'aviation civile à laquelle il a échoué avant de se présenter à nouveau à cet examen. L'employeur atteste que l'agent a suivi cette formation.

VI. – Les modalités de renouvellement de certification à une typologie d'agent de sûreté de l'aviation civile définie à l'article 11-3-1 sont identiques à celles fixées pour l'obtention d'une certification initiale dans le présent article, à l'exception de la disposition relative à la formation initiale mentionnée au paragraphe III du présent article.

VII. – Dans le cadre d'un renouvellement de certification pour une typologie d'agent de sûreté de l'aviation civile définie à l'article 11-3-1, la perte des droits associés, telle qu'indiquée au point 11.3.4 de l'annexe du règlement (UE) n° 185/2010 susvisé, se traduit par l'obligation de suivre une formation initiale avant de pouvoir se présenter à un examen relatif à l'obtention ou au renouvellement d'une certification pour une typologie d'agent de sûreté de l'aviation civile définie à l'article 11-3-1.

VIII. – La date prise en compte pour le calcul de la validité d'une certification pour une typologie d'agent de sûreté de l'aviation civile définie à l'article 11-3-1 est celle de la date de la fin du mois de la réussite à l'examen.

Lorsqu'un agent renouvelle avec succès une certification pour une typologie d'agent de sûreté de l'aviation civile définie à l'article 11-3-1 dans les trois mois précédant ou suivant sa date de validité, c'est cette dernière qui est prise en compte pour le calcul de la validité de sa certification renouvelée.

IX. – Le directeur de l'ENAC fixe les modalités d'application du présent article en ce qui concerne l'organisation pratique des examens.

#### Article 11-3-3

##### *Certification des agents qui supervisent directement les agents relevant des points 11.2.3.1 à 11.2.3.5 de l'annexe du règlement (UE) n° 185/2010 susvisé*

Pour être certifiés, les agents qui supervisent directement les agents concernés par les points 11.2.3.1 à 11.2.3.5 de l'annexe du règlement (UE) n° 185/2010 susvisé doivent :

- être titulaires de la certification requise pour les agents supervisés, délivrée suivant les mêmes modalités que celles décrites à l'article 11-3-1 ; et
- avoir suivi la formation spécifique et acquis les compétences requises par le point 11.2.4 de l'annexe du règlement (UE) n° 185/2010 susvisé.

#### Article 11-3-4

##### *Exemption de certification pour certains agents relevant du point 11.2.3.3 de l'annexe du règlement (UE) n° 185/2010 et de ceux qui les supervisent directement*

Les personnes relevant du point 11.2.3.3 de l'annexe du règlement (UE) n° 185/2010 sont exemptées de certification si elles sont uniquement autorisées à effectuer des contrôles visuels et ou des fouilles manuelles.

Les agents qui supervisent uniquement des personnes relevant du paragraphe précédent sont exemptés de certification.

#### Article 11-3-5

##### *Absence de renouvellement de certification d'un agent*

En l'absence de renouvellement ou en cas d'échec lors du processus de renouvellement de certification d'un agent dans un délai maximum de trois mois suivant la date de fin de validité de sa certification, ce dernier ne peut plus exercer de tâches pour lesquelles cette certification est requise. Il est tenu de suivre une formation initiale pour obtenir à nouveau la certification souhaitée.

### Section 4

#### Formation périodique

#### Article 11-4-1

##### *Formation périodique des agents*

L'employeur des agents qui effectuent les tâches énumérées au point 11.2 de l'annexe du règlement (UE) n° 185/2010 susvisé met en œuvre la formation périodique et les examens correspondants, tels que définis au point 11.4 de cette même annexe.

Les durées et périodicités minimales de formation périodique sont précisées à l'appendice 11B. La vérification des compétences n'est pas incluse dans ces durées minimales.

Les personnes qui font fonctionner des équipements radioscopiques ou de détection d'explosifs et les examinateurs humains de scanners de sûreté suivent la formation périodique définie :

- au point 11.4.1 de l'annexe du règlement (UE) n° 185/2010 susvisé ; et
- au point 11.4.2 de cette même annexe pour les compétences non couvertes par l'alinéa précédent.

Lorsque leurs compétences n'ont pas été exercées pendant plus de six mois, ces personnes suivent une formation périodique définie aux points 11.4.1 et 11.4.1.1 de l'annexe du règlement (UE) n° 185/2010 susvisé avant la reprise de fonctions de sûreté.

## Section 5

## Qualification des instructeurs

## Article 11-5-1

*Qualification des instructeurs des personnes relevant des points 11.2.3.6 à 11.2.3.10, 11.2.4 (supervisant directement les agents visés aux points 11.2.3.6 à 11.2.3.10), 11.2.6.2 et 11.2.7 de l'annexe du règlement (UE) n° 185/2010 susvisé*

L'employeur des agents qui doivent suivre les formations liées aux tâches énumérées aux points 11.2.3.6 à 11.2.3.10, 11.2.4 (des agents qui supervisent directement les agents visés aux points 11.2.3.6 à 11.2.3.10), 11.2.6.2 et 11.2.7 de l'annexe du règlement (UE) n° 185/2010 susvisé s'assure que l'instructeur chargé de dispenser la formation est qualifié avant de lui confier la réalisation d'une session de formation. Il tient à jour et à la disposition des services compétents de l'Etat la liste des instructeurs qualifiés auxquels il fait appel.

Pour être qualifié, un instructeur doit posséder une expérience de formateur dans le domaine enseigné de la sûreté du transport aérien d'une durée d'au moins un an, ou satisfaire à chacun des trois critères suivants :

- attester une expérience pratique d'au moins six mois dans les fonctions d'exécution des domaines enseignés datant de moins de cinq ans ;
- attester une pratique de l'enseignement de plus d'un an ou de la participation à une formation de formateur datant de moins de cinq ans ;
- attester avoir suivi avec succès la formation définie au point 11.2.2 de l'annexe du règlement (UE) n° 185/2010 susvisé datant de moins de cinq ans.

## Article 11-5-2

*Formation des instructeurs certifiés*

Avant leur certification, puis deux fois par période de cinq ans, au cours de la troisième et de la cinquième année suivant leur certification ou son renouvellement, les instructeurs chargés de dispenser la formation prévue aux points 11.2.3.1 à 11.2.3.5 ainsi qu'aux points 11.2.4 (sauf s'il s'agit de la formation des agents qui supervisent directement les agents visés aux points 11.2.3.6 à 11.2.3.10) et 11.2.5 de l'annexe du règlement (UE) n° 185/2010 susvisé et remplissant les conditions fixées au point 11.5.2 de ladite annexe, suivent des formations délivrées sous l'autorité du ministre chargé des transports.

Ces formations incluent notamment et en tant que de besoin :

- la présentation et la manipulation d'armes neutralisées, montées et démontées, ainsi que de simulants d'explosifs et d'engins explosifs improvisés factices ;
- des formations pratiques portant sur les palpations et les fouilles manuelles (bagages et véhicules) ;
- des formations pratiques sur l'utilisation des équipements.

## Article 11-5-3

*Certification des instructeurs*

La certification et le renouvellement de la certification pour les instructeurs chargés de dispenser la formation prévue aux points 11.2.3.1 à 11.2.3.5 ainsi qu'aux points 11.2.4 (sauf s'il s'agit de la formation des agents qui supervisent directement les agents visés aux points 11.2.3.6 à 11.2.3.10) et 11.2.5 de l'annexe du règlement (UE) n° 185/2010 susvisé est organisée selon les modules suivants :

- module général : pédagogie, connaissances réglementaires sûreté ;
- module de spécialisation du module général, relatif à la reconnaissance d'image et à l'exploitation des équipements radioscopiques, de détection d'explosifs et des scanners de sûreté ;
- module management : capacité à parrainer, à former sur le tas, à motiver ; connaissance de la gestion des conflits.

La durée de validité d'une certification d'instructeur est limitée à cinq ans.

## Article 11-5-4 T

*Modalités de certification des instructeurs dispensant les formations mentionnées aux points 11.2.3.1 à 11.2.3.5, 11.2.4 (sauf s'il s'agit de la formation des agents qui supervisent directement les agents visées aux points 11.2.3.6 à 11.2.3.10) et 11.2.5 de l'annexe du règlement (UE) n° 185/2010 susvisé*

I. – En application de l'article R. 213-4-1 du code de l'aviation civile, l'ENAC est désignée pour organiser les examens de certification des instructeurs en sûreté de l'aviation civile relevant du point 11.5.5 de l'annexe du règlement (UE) n° 185/2010 susvisé.

II. – Le directeur de l'ENAC désigne, pour chaque examen, les membres du jury, qui comprend à minima :

- un président ou son suppléant, représentant le ministre chargé des transports et désigné au sein de la direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) ;
- deux membres représentant les services de l'Etat, choisis au sein de la police aux frontières (PAF) et de la gendarmerie des transports aériens (GTA) ;
- un membre représentant l'ENAC n'ayant pas participé à la formation des candidats.

Le jury d'examen peut se faire assister d'examineurs chargés de faire passer les épreuves orales. Le président du jury établit la liste de ces examineurs.

Le président du jury peut consulter toute personne dont il juge la compétence utile.

Le jury arrête le choix des sujets des épreuves.

Il est responsable du déroulement des épreuves.

Il opère, s'il y a lieu, la péréquation des notes attribuées par chaque groupe d'examineurs et procède à la délibération finale.

III. – Les demandes de certification d'instructeur en sûreté de l'aviation civile sont formulées auprès de l'ENAC, en précisant la ou les dates et lieu d'examen et les modules de certification sollicités.

La formation initiale avant l'obtention d'une certification est réalisée dans les six mois précédant la date d'examen sollicitée.

IV. – L'examen de certification d'instructeur en sûreté de l'aviation civile correspondant au module général comporte :

- une épreuve consistant en un questionnaire à choix multiples (QCM), portant sur les connaissances réglementaires des domaines de la sûreté, scindés en différents thèmes ; et
- une épreuve orale portant sur les techniques pédagogiques, les méthodes d'apprentissage et les connaissances réglementaires.

Pour réussir le QCM, le candidat doit obtenir :

- une note minimale de 10 sur 20 à chaque thème ; et
- une note moyenne minimale de 12 sur 20 à l'épreuve.

Pour se présenter à l'épreuve orale, le candidat doit avoir réussi le QCM.

Pour réussir l'épreuve orale, il doit obtenir une note minimale de 12 sur 20.

Un candidat obtient sa certification correspondant au module général s'il a réussi ces deux épreuves.

V. – L'examen de certification d'instructeur en sûreté de l'aviation civile correspondant au module de spécialisation du module général relatif à la reconnaissance d'image et à l'exploitation des équipements radioscopiques, de détection d'explosifs et des scanners de sûreté comporte :

- une épreuve QCM portant sur les connaissances théoriques sur les équipements radioscopiques, de détection d'explosifs et des scanners de sûreté ; et
- une épreuve de reconnaissance pratique d'imagerie.

Pour se présenter à cet examen, le candidat doit être titulaire de la certification module général.

Pour réussir cet examen, le candidat doit obtenir une note minimale de 12 sur 20 à chacune des deux épreuves.

Un candidat obtient sa certification correspondant au module de spécialisation du module général relatif à la reconnaissance d'image et à l'exploitation des équipements radioscopiques, de détection d'explosifs et des scanners de sûreté s'il a réussi cet examen.

VI. – L'examen de certification d'instructeur en sûreté de l'aviation civile correspondant au module management comporte une épreuve QCM et une épreuve orale.

Pour se présenter à l'épreuve orale, le candidat doit avoir réussi l'épreuve QCM.

Pour réussir cet examen, le candidat doit obtenir une note minimale de 12 sur 20 à chacune des deux épreuves.

Un candidat obtient sa certification correspondant au module management s'il a réussi cet examen.

VII. – En cas d'échec à l'examen de certification relatif à un module de certification d'instructeur en sûreté de l'aviation civile :

- si la note du candidat est supérieure ou égale à 8 sur 20 à une épreuve, ce dernier peut se représenter à l'épreuve à laquelle il a échoué et garde le bénéfice de sa formation initiale ou périodique pendant une période de quatre mois ;
- si la note du candidat est inférieure à 8 sur 20 à une épreuve ou si le candidat a échoué successivement à trois sessions d'examens, il devra suivre une formation initiale complète avant de pouvoir se présenter à nouveau à un examen relatif à l'obtention ou au renouvellement d'un module de certification.

VIII. – Le nombre de présentations à un examen relatif à l'obtention d'un module de certification d'instructeur en sûreté de l'aviation civile est limité à quatre.

En l'absence de renouvellement, ou en cas d'échec lors du processus de renouvellement, de la certification d'un instructeur dans un délai maximum de six mois suivant la date de fin validité de sa certification, ce dernier suit une formation initiale pour l'obtention de la certification sollicitée avant de se présenter à un examen de renouvellement de certification.

IX. – Les modalités de renouvellement d'un module de certification d'instructeur sont identiques à celles fixées pour l'obtention d'un module de certification d'instructeur dans le présent article.

X. – Le directeur de l'ENAC fixe les modalités d'application du présent article en ce qui concerne l'organisation pratique des examens.

#### Section 6

##### Validation UE de sûreté aérienne

Section laissée intentionnellement vierge.

#### Section 7

##### Reconnaissance mutuelle de la formation

#### Article 11-7 T

##### *Modalités de reconnaissance de certification étrangère européenne*

Une personne désirant faire reconnaître une certification acquise dans un autre Etat membre de l'Union européenne doit en faire la demande auprès du ministre chargé des transports.

#### Appendice 11A

##### *Déclaration relative à l'indépendance du validateur UE de sûreté aérienne*

Appendice laissé intentionnellement vierge.

#### Appendice 11B

##### *Durées minimale de formation*

Un semestre calendaire est une des deux périodes de l'année courant de janvier à juin ou de juillet à décembre.

La formation initiale et périodique des personnes assumant une responsabilité générale au niveau national ou local en relation avec le respect de toutes les dispositions légales applicables dans le cas d'un programme de sûreté et de sa mise en œuvre, telle que prévue aux points 11.2.2 et 11.2.5 de l'annexe du règlement (UE) n° 185/2010 susvisé, n'est pas soumise à une durée minimale.

#### Partie I

##### Durées minimales de formation initiale, théorique et pratique, par typologie

Les durées présentées dans le tableau ci-dessous incluent, pour les typologies le nécessitant, la formation prévue au point 11.2.2 de l'annexe du règlement (UE) n° 185/2010 susvisé.

Les durées présentées dans le tableau ci-dessous incluent, pour les typologies le nécessitant, la formation prévue au point 11.2.2 de l'annexe du règlement (UE) n° 185/2010 susvisé.

	THÉORIE ET PRATIQUE hors équipement	THÉORIE équipements	IMAGERIE ET PRATIQUE équipements
Typologie 1	21 heures	12 heures	14 heures
Typologie 2	50 h 15	12 heures	32 heures
Typologie 3	32 h 45	12 heures	20 heures
Typologie 4	19 h 10	12 heures	24 heures
Typologie 5	43 h 30	12 heures	20 heures
Typologie 6	51 h 30	12 heures	20 heures
Typologie 7	59 h 30	12 heures	38 heures
Typologie 8	14 h 45	12 heures	14 heures
Typologie 9	14 h 45	Sans objet	Sans objet
Typologie 10	74 heures	12 heures	50 heures

## Partie 2

Durées minimales de formation initiale non certifiante par point de l'annexe du règlement (UE) n° 185/2010 susvisé, théorique et pratique hors équipement

<i>Formations délivrées par un instructeur certifié ou qualifié</i>	
11.2.2 : formation de base	07 heures
11.2.3.6 : fouille de sûreté des aéronefs	03 h 30
11.3.2.7 : protection des aéronefs	03 h 30
11.2.3.8 : vérification de concordance entre passagers et bagages	03 h 30
11.2.3.9 : contrôles de sûreté sur le fret et le courrier autres que l'inspection/le filtrage	03 h 30
11.2.3.10 : contrôles de sûreté sur le courrier et le matériel des transporteurs aériens, les approvisionnements de bord et les fournitures d'aéroport autres que l'inspection/le filtrage	03 h 30
11.2.4 : formation spécifique des personnes supervisant directement des personnes effectuant les contrôles de sûreté 11.2.3.6 à 11.2.3.10.	10 h 30
11.2.6.2 : accès sans escorte aux zones de sûreté à accès réglementé	03 h 00
11.2.7 : sensibilisation à la sûreté générale	02 h 00
<i>Formations délivrées par un instructeur certifié</i>	
11.2.3.3 CVFM (contrôle visuel-fouille manuelle) : inspection/filtrage du courrier et du matériel des transporteurs aériens, des approvisionnements de bord et des fournitures d'aéroport, limitée au contrôle visuel et à la fouille manuelle	10 h 30
11.2.4 : formation spécifique des personnes supervisant directement des personnes effectuant les contrôles de sûreté 11.2.3.1 à 11.2.3.5.	21 h 00

## Partie 3

Durées minimales de formation sur le tas relative à l'utilisation des équipements

Les équipements listés ci-dessous sont définis à l'article 12-0-1-2 :

RX	3 h 30
EDS simple vue / multivues	3 h 30 plus 2 heures par équipements de constructeurs différents
EDS vues en coupe et 3D	7 heures plus 2 heures par équipements de constructeurs différents
ETD	0 h 15
MTD	0 h 15
LEDS	0 h 20

## Partie 4

Durées et périodicité minimale des formations périodiques imagerie  
(point 11.4.1 de l'annexe du règlement (UE) n° 185/2010 susvisé)

FAMILLES D'ÉQUIPEMENTS	DURÉE	PÉRIODICITÉ
RX et EDS simple vue multivues	6 heures	Semestre calendaire
EDS simple vue multivues coupes et 3D	6 heures	Semestre calendaire
RX et EDS simple vue multivues coupes et 3 D	9 heures	Semestre calendaire

Les durées d'entraînement périodique mentionnées ci-dessus sont à répartir sur l'ensemble des familles d'équipements utilisés par l'agent en formation périodique imagerie.

## Partie 5

## Durées et périodicités minimales des formations périodiques hors imagerie

	DURÉE	PÉRIODICITÉ
<i>Formations délivrées par un instructeur certifié</i>		
Typologie 1	6 heures	Semestre calendaire
Typologie 2	10 h 30	Semestre calendaire
Typologie 3	7 heures	Semestre calendaire
Typologie 4	6 heures	Semestre calendaire
Typologie 5	7 heures	Semestre calendaire
Typologie 6	10 h 30	Semestre calendaire
Typologie 7	10 h 30	Semestre calendaire
Typologie 8	3 heures	Semestre calendaire
Typologie 9	14 heures	Sur 5 ans
Typologie 10	14 heures	Semestre calendaire
11.2.4 : formation spécifique des personnes supervisant directement des personnes effectuant les contrôles de sûreté 11.2.3.1 à 11.2.3.5.	21 heures	Sur 5 ans
11.2.3.3 : contrôles visuels et fouilles manuelles du courrier et du matériel des transporteurs aériens, des approvisionnements de bord et des fournitures d'aéroport.	5 heures	Sur 5 ans
<i>Formations délivrées par un instructeur certifié ou qualifié</i>		
11.2.3.6 : fouille de sûreté des aéronefs	3 h 30	Sur 5 ans
11.2.3.7 : protection des aéronefs	3 h 30	Sur 5 ans
11.2.3.8 : vérification de concordance entre passagers et bagages	3 h 30	Sur 5 ans
11.2.3.9 : contrôles de sûreté sur le fret et le courrier autres que l'inspection/le filtrage ou accès à du fret ou du courrier aérien identifiable	3 h 30	Sur 5 ans
11.2.3.10 : contrôles de sûreté sur le courrier et le matériel des transporteurs aériens, les approvisionnements de bord et les fournitures d'aéroport autre que l'inspection/le filtrage	3 h 30	Sur 5 ans
11.2.4 : formation spécifique des personnes supervisant directement des personnes effectuant les contrôles de sûreté 11.2.3.6. à 11.2.3.10.	10 h 30	Sur 5 ans
11.2.6.2 : accès sans escorte aux zones de sûreté à accès réglementé	2 heures	Durée de validité maximale des titres de circulation aéroportuaire
11.2.7 : sensibilisation à la sûreté générale	1 h 30	Sur 5 ans

## Appendice 11 C

*Grilles de suivi de formation sur le tas  
et d'évaluation des compétences*

La grille mentionnée à l'article 11-2-1-2 comprend notamment les dates et horaires sur poste ainsi que le nom du ou des tuteurs et de leurs assistants éventuels.

Elle permet d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la formation sur le tas. A cette fin, y figurent notamment les éléments suivants :

DATE et horaires	POSTE de travail	TUTEUR et assistant	THÈME	ITEM	COMPRÉHENSION	ÉMARGEMENTS stagiaire et tuteurs
	IFPBC		Procédures	Pp 1		
				Pp 2		
				...		
			Procédure humaine de levée de doute (LAF)	Plaf		
			Portique	Fp 1		
				...		
			Magnétomètre portatif	Fm 1		
				...		
			Détecteur de traces d'ex- plosif	Fd 1		
				...		
			RX 1	Fr 1		
			LEDS1	Fl 1		
				...		
			Equipement 1	Fe 1		
	IFBS		Procédures	Pp1		
				...		
			Equipement 2	Fe 2		
	PIF personnel					
	PARIF					

## CHAPITRE 12

## Equipements de sûreté

## Section 0

## Certification des équipements de sûreté

## Sous-section 1

## Dispositions générales aux équipements de sûreté

## Article 12-0-1-1 T

*Entités concernées*

Au sens du présent chapitre de la présente annexe, « les entités utilisant les équipements de sûreté » s'entendent comme les entités citées à l'article B-1 de la présente annexe utilisant les équipements de sûreté.

## Article 12-0-1-2 T

*Liste des équipements de sûreté*

Sont considérés comme équipements de sûreté soumis aux régimes de certification au sens de la présente annexe les équipements suivants :

TYPES D'ÉQUIPEMENT DE SÛRETÉ	SOU MIS à certification de type	SOU MIS à certification individuelle
Portique de détection de métaux (WTMD)	OUI	OUI
Détecteur de métaux portatif (HHMD)	OUI	NON
Équipement de radioscopie/Équipement d'imagerie radioscopique (RX)	OUI	OUI
Système de détection d'explosifs (EDS)	OUI	OUI
Bibliothèque d'images fictives ou d'images de menaces (TIP)	OUI	NON
Équipement de détection de traces d'explosifs (ETD)	OUI	OUI
Équipement d'inspection filtrage des liquides, aérosols et gels (LEDS)	OUI	OUI
Détecteur de métaux (MDE)	OUI	OUI
Scanner de sûreté (SSc)	OUI	OUI
Analyseur de chaussures (ShSc)	OUI	OUI
Détecteur de vapeurs d'explosifs pour le contrôle du fret (ACEDS)	NON	OUI

## Article 12-0-1-3 T

*Obligations des constructeurs d'équipements de sûreté  
ou de leurs distributeurs*

Les constructeurs d'équipements ou leurs distributeurs :

1. Fournissent des équipements de sûreté dotés d'un certificat de type ou d'un certificat individuel valides délivrés par le directeur général de l'aviation civile ;
2. Transmettent aux entités utilisant les équipements de sûreté le certificat individuel ou le certificat de type lorsque seul celui-ci est requis.

## Article 12-0-1-4

*Obligations des entités utilisant des équipements de sûreté*

Les entités utilisant les équipements de sûreté :

1. Utilisent des équipements de sûreté certifiés et disposent pour chacun d'eux d'un certificat individuel valide ou d'un certificat de type valide lorsque seul celui-ci est requis ;
2. Assurent la maintenance des équipements de sûreté selon les recommandations établies par les constructeurs d'équipements ou leurs distributeurs ;
3. Procèdent à la vérification du bon fonctionnement des équipements à l'exception de la bibliothèque d'images fictives ou d'images de menaces, avant chaque mise en service et au minimum une fois par jour lorsqu'ils

fonctionnent, ainsi qu'après toute opération de maintenance, selon les procédures approuvées par le directeur général de l'aviation civile et applicables à la catégorie d'équipement concernée. Lorsque cette vérification est insatisfaisante, les entités corrigent le fonctionnement préalablement à toute nouvelle utilisation de cet équipement.

4. Adressent au directeur général de l'aviation civile, pour toute installation ou réinstallation d'un équipement de sûreté doté d'un certificat individuel, un compte-rendu d'installation dudit équipement dans un délai de quinze jours maximum après leur installation. Ce compte rendu mentionne le type de l'équipement, son numéro de série, sa localisation précise, l'ensemble des réglages effectués, des contrôles réalisés et leur résultat pour garantir son parfait fonctionnement.

#### Article 12-0-1-5 T

##### *Modalités communes aux certifications de type et individuelle des équipements de sûreté*

I. – Les conditions techniques requises pour la délivrance des certificats de type et individuel sont consultables auprès du directeur général de l'aviation civile selon les conditions définies par l'annexe à l'arrêté du 30 novembre 2011 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale.

II. – Les modalités ainsi que les pièces constitutives des dossiers de demandes de certificat de type et de certificat individuel sont contenues dans une procédure consultable au service technique de l'aviation civile ou sur son site internet.

III. – Les certificats de type et individuel mentionnent si nécessaire une restriction d'emploi.

IV. – Les certificats de type et individuel sont valides tant qu'ils n'ont pas été suspendus ou abrogés.

#### Sous-section 2

##### Certification de type d'équipement de sûreté

#### Article 12-0-2-1 T

##### *Certification de type*

Un certificat de type d'équipement de sûreté est délivré dès lors que les caractéristiques de l'équipement de sûreté représentatif du type soumis à certification, son concept d'opérations et, le cas échéant, ses outils et procédures de vérification de bon fonctionnement sont conformes à la législation nationale et à la réglementation européenne et nationale, ainsi qu'aux conditions techniques requises établies par le directeur général de l'aviation civile.

#### Article 12-0-2-0 T

##### *Modalités de délivrance d'un certificat de type d'équipement de sûreté*

I. – Les conditions techniques applicables pour la vérification de la conformité de type sont celles en vigueur à la date de demande du certificat de type.

II. – Sur demande du directeur général de l'aviation civile, le constructeur de l'équipement, ou son distributeur agissant pour son compte, met à sa disposition un exemplaire de l'équipement de sûreté en vue de réaliser les tests d'évaluation nécessaires à l'instruction de la demande de certificat de type. Les frais de transport, de manutention, d'assurance et de mise à disposition durant toute la période de certification, ainsi que les frais d'installation, de repliement et de formation, sont à la charge du demandeur.

#### Article 12-0-2-3 T

##### *Modifications apportées à un certificat de type d'équipement de sûreté*

I. – Les modifications que le constructeur apporte à un équipement disposant d'un certificat de type font l'objet d'une déclaration au directeur général de l'aviation civile, laquelle précise les évolutions apportées sur les caractéristiques de l'équipement de sûreté, son concept d'opérations ou ses outils et procédures de vérification de bon fonctionnement et donne toute indication sur les composants techniques qui font l'objet de la modification.

II. – Le directeur général de l'aviation civile évalue le besoin de procéder à une nouvelle certification de type, notamment sur la base de comptes-rendus de tests ou de la production de documents appropriés fournis par le postulant.

III. – Si les modifications ne sont pas de nature à remettre en cause les évaluations précédentes, le directeur général de l'aviation civile apporte les amendements nécessaires au certificat de type existant.

IV. – Si un nouveau certificat de type est nécessaire, le détenteur du certificat soumet au directeur général de l'aviation civile une nouvelle demande de certification de type conforme aux dispositions de la présente annexe.

## Article 12-0-2-4 T

*Suspension et abrogation d'un certificat  
de type d'équipement de sûreté*

I. – Un certificat de type d'équipement de sûreté peut être suspendu par le directeur général de l'aviation civile lorsqu'une non-conformité avec de graves déficiences au sens de l'annexe II du règlement (CE) n°300/2008 susvisé affectant au moins deux équipements de sûreté du type concerné est constatée.

II. – La suspension a pour effet d'interdire au constructeur de l'équipement de sûreté, ou à son distributeur, la fourniture de tout nouvel exemplaire de l'équipement de sûreté concerné. Le cas échéant, il est sursis à statuer sur les demandes de certificat individuel en cours d'instruction, relatives à ce certificat de type.

III. – Lorsque le constructeur de l'équipement de sûreté, ou son distributeur, ne peut durablement mettre en œuvre les mesures correctives de nature à lever toutes les non-conformités affectant l'ensemble des équipements concernés, le certificat de type est abrogé.

IV. – L'abrogation a pour effet d'interdire au constructeur de l'équipement de sûreté, ou à son distributeur, la fourniture de tout nouvel exemplaire de l'équipement de sûreté. Le cas échéant, les demandes de certificat individuel en cours d'instruction, relatives à ce certificat de type, sont rejetées. Pour les types d'équipements de sûreté soumis à la seule certification de type, l'abrogation a pour effet d'interdire l'utilisation des équipements concernés.

V. – Dans les cas de décision de suspension ou d'abrogation d'un certificat de type, le directeur général de l'aviation civile peut décider de suspendre ou d'abroger les certificats individuels afférents.

VI. – Le constructeur de l'équipement de sûreté, ou son distributeur, doit porter la décision de suspension ou d'abrogation précitée à la connaissance des entités utilisant les équipements individuels issus du type déficient dans les meilleurs délais.

## Sous-section 3

## Certification individuelle des équipements de sûreté

## Article 12-0-3-1 T

*Certification individuelle*

I. – Un certificat individuel d'équipement de sûreté est délivré dès lors que les caractéristiques de l'équipement de sûreté, son concept d'opérations et ses outils et procédures de vérification de bon fonctionnement sont conformes à ceux d'un équipement disposant d'un certificat de type en cours de validité et à la législation nationale et à la réglementation européenne et nationale, ainsi qu'aux conditions techniques requises établies par le directeur général de l'aviation civile.

II. – Dans le cas d'équipements de sûreté soumis uniquement à certification individuelle, le certificat individuel est délivré dès lors que les caractéristiques de l'équipement de sûreté, son concept d'opérations et, le cas échéant, ses outils et procédures de vérification de bon fonctionnement, sont conformes à la législation nationale et à la réglementation européenne et nationale, ainsi qu'aux conditions techniques requises établies par le directeur général de l'aviation civile.

## Article 12-0-3-2 T

*Modalités de délivrance du certificat individuel  
d'équipement de sûreté*

I. – Les conditions techniques applicables pour la vérification de la conformité individuelle sont celles en vigueur à la date de demande du certificat individuel.

II. – Dans le cas où le type d'équipement ne dispose pas d'un certificat de type, l'entité utilisant l'équipement de sûreté met à la disposition du directeur général de l'aviation civile l'équipement en vue de réaliser les tests d'évaluation nécessaires à l'instruction de la demande de certificat individuel. Les frais de transport, de manutention, d'assurance et de mise à disposition durant toute la période de certification, ainsi que les frais d'installation, de repliement et de formation, sont à la charge du demandeur.

III. – Le directeur général de l'aviation civile notifie au postulant les éventuelles non conformités relevées au cours de l'évaluation.

## Article 12-0-3-3 T

*Modifications d'un équipement de sûreté  
disposant d'un certificat individuel*

Les modifications à apporter à un équipement disposant d'un certificat individuel, susceptibles de rendre l'équipement non conforme à son certificat individuel, doivent faire l'objet d'une nouvelle demande de certificat individuel auprès du directeur général de l'aviation civile.

## Article 12-0-3-4 T

*Suspension et abrogation d'un certificat individuel d'équipement de sûreté*

I. – En cas de non-conformité avec de graves déficiences au sens de l'annexe II du règlement (CE) n°300/2008 susvisé affectant un équipement disposant d'un certificat individuel, le directeur général de l'aviation civile peut :

- suspendre le certificat individuel. Sauf en cas d'urgence, l'entité utilisant l'équipement de sûreté concerné, son constructeur ou le cas échéant son distributeur, sont préalablement avisés de la mesure de suspension ou de retrait envisagée et disposent d'un délai d'un mois pour présenter leurs observations écrites ou orales. En cas d'urgence, la suspension immédiate de la certification individuelle peut être prononcée pour une durée maximale d'un mois, reconductible une fois au cas où les circonstances l'exigent ;
- imposer des mesures restrictives d'activité ou des mesures correctives ou de nature à compenser la non conformité relevée. Sauf en cas d'urgence, l'entité utilisant l'équipement de sûreté concerné, son constructeur ou le cas échéant son distributeur sont préalablement avisés de la mesure envisagée et disposent d'un délai de dix jours ouvrés pour présenter leurs observations écrites ou orales.

II. – Lorsque l'entité utilisant l'équipement concerné ne peut durablement mettre en œuvre les mesures correctives de nature à lever toutes les non conformités, le certificat individuel est abrogé.

III. – La suspension ou l'abrogation du certificat individuel a pour effet d'interdire l'exploitation de l'équipement de sûreté concerné.

## Section 1

## Portiques de détection de métaux

## Article 12-1-1 T

*Signalétique destinée aux personnes porteuses de dispositifs médicaux*

Les entités qui utilisent un portique de détection de métaux sont chargées de mettre en place la signalétique destinée aux personnes porteuses de dispositifs médicaux implantés.

## Section 2

## Détecteurs de métaux portatifs

Section laissée intentionnellement vide.

## Section 3

## Equipement d'imagerie radioscopique

Section laissée intentionnellement vide.

## Section 4

## Systèmes de détection des explosifs

## Article 12-4-1 T

*Enregistrement des images complètes des bagages ayant provoqué une alarme*

Tout système de détection des explosifs installé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 doit enregistrer les images complètes des bagages ayant provoqué une alarme ainsi que la décision de l'opérateur prise en conséquence. A ces images sont ajoutées les informations relatives à la date et à l'heure de l'évènement ainsi que la destination du bagage. La durée de conservation de ces enregistrements est fixée à cinq jours.

## Section 5

## Bibliothèques d'images fictives ou d'images de menace

## Article 12-5-1 T

*Administrateur TIP*

Le directeur du service technique de l'aviation civile est désigné comme administrateur TIP au sens du point 12.5.1.4 de l'annexe du règlement (UE) n°185/2010 susvisé.

## Article 12-5-2 T

*Bibliothèque d'images*

Les images fictives, ou images de menaces, projetées durant l'exploitation des équipements d'imagerie radioscopique ou systèmes de détection d'explosifs, sont exclusivement issues des bibliothèques d'images certifiées afin de pouvoir considérer le logiciel TIP comme activé.

En vue de leur certification, les constructeurs d'équipements ou leurs distributeurs soumettent chaque année avant le 30 juin une bibliothèque d'images mise à jour au directeur général de l'aviation civile selon les modalités de la section 0 du chapitre 12 de la présente annexe.

## Article 12-5-3 T

*Modalités de répartition des bibliothèques pour l'inspection filtrage mixte des bagages*

Les bibliothèques d'images fictives ou d'images de menaces utilisées par les équipements d'imagerie radioscopique, ou par les systèmes de détection d'explosifs, pour l'inspection filtrage mixte des bagages de cabine et des bagages de soute ont la même composition que celles utilisées par les équipements radioscopiques, ou par les systèmes de détection d'explosifs, pour l'inspection filtrage des bagages de soute.

## Section 6

## Détecteurs de traces d'explosifs

Section laissée intentionnellement vide.

## Section 7

## Inspection filtrage des liquides, aérosols et gels

## Article 12-7-1 T

*Activation de la fonction de projection d'images fictives ou d'images de menace*

Lorsque les équipements d'inspection filtrage des liquides, aérosols et gels sont également utilisés comme équipement d'imagerie radioscopique, la fonction de projection d'images fictives ou d'images de menace n'est pas activée lorsque seuls les liquides, aérosols et gels sont inspectés filtrés.

## Section 8

## Inspection filtrage à l'aide de nouvelles technologies

Section laissée intentionnellement vide.

## Section 9

## Chiens détecteurs d'explosifs

## Sous-section 1

## Dispositions générales

## Article 12-9-1-1 T

*Obligation de certification individuelle des équipes cynotechniques*

I. – Les équipes cynotechniques mentionnées au point 12.9.1.6 de l'annexe du règlement (UE) n° 185/2010 susvisé sont soumises au régime de la certification individuelle.

II. – Les entités citées à l'article B-1 de la présente annexe qui utilisent des équipes cynotechniques certifiées disposent pour chacune d'entre elles d'un certificat individuel valide.

## Article 12-9-1-2 T

*Liste des environnements de travail pour les équipes cynotechniques*

La liste des environnements de travail pour lesquels une équipe cynotechnique peut obtenir un certificat individuel est la suivante :

1. Inspection filtrage du fret et courrier ;
2. Inspection filtrage des bagages de soute ;
3. Fouille de sûreté des locaux de la zone de sûreté à accès réglementé ;

4. Contrôle des véhicules ;
5. Inspection filtrage du fret en méthode de détection à distance d'odeurs d'explosifs ;
6. Inspection filtrage des approvisionnements de bord et fournitures destinées aux aéroports ;
7. Contrôle des aéronefs.

#### Article 12-9-1-3 T

##### *Certification individuelle des équipes cynotechniques*

Le certificat individuel est délivré dès lors que les performances de l'équipe cynotechnique sont conformes à la législation nationale et à la réglementation européenne et nationale, ainsi qu'aux conditions techniques requises établies par le directeur général de l'aviation civile.

#### Article 12-9-1-4 T

##### *Modalités de la certification individuelle des équipes cynotechniques*

I. – Les conditions techniques requises pour la délivrance du certificat individuel des équipes cynotechniques sont consultables auprès du directeur général de l'aviation civile selon les conditions définies par l'annexe à l'arrêté du 30 novembre 2011 portant approbation de l'instruction générale interministérielle n° 1300 sur la protection du secret de la défense nationale.

II. – Les modalités ainsi que les pièces constitutives du dossier de demande du certificat individuel sont contenues dans une procédure consultable au service technique de l'aviation civile ou sur son site internet.

III. – Le certificat individuel mentionne si nécessaire une restriction d'emploi.

IV. – Le certificat individuel est valide tant qu'il n'a pas été suspendu ou abrogé.

#### Article 12-9-1-5 T

##### *Modalités de délivrance d'un certificat individuel d'équipe cynotechnique*

Les conditions techniques applicables pour la vérification de la conformité d'une équipe cynotechnique sont celles en vigueur à la date de demande du certificat individuel.

L'employeur de l'équipe cynotechnique met à la disposition du directeur général de l'aviation civile l'équipe mentionnée au point 12.9.1.6 de l'annexe du règlement (UE) n° 185/2010 susvisé en vue de réaliser les tests d'évaluation nécessaires à l'instruction de la demande de certificat individuel. Les frais de transport, de manutention, d'assurance, de vie et de mise à disposition de l'équipe durant toute la période de certification, ainsi que les frais d'installation et de repliement, sont à la charge du demandeur.

Le directeur général de l'aviation civile notifie au postulant les éventuelles non conformités relevées au cours de l'évaluation.

#### Article 12-9-1-6 T

##### *Abrogation d'un certificat individuel d'équipe cynotechnique*

Un certificat individuel d'équipe cynotechnique est abrogé par le directeur général de l'aviation civile lorsqu'une non-conformité avec de graves déficiences au sens de l'annexe II du règlement (CE) n° 300/2008 susvisé est constatée.

L'abrogation a pour effet d'interdire l'exploitation de l'équipe cynotechnique par les entités citées à l'article B-1 de la présente annexe l'utilisant.

#### Article 12-9-1-7 T

##### *Posture de travail du chien*

Les pattes arrière du chien sont toujours posées sur une surface stable. Toute autre méthode de travail est interdite, notamment celle dite du « portage du chien ».

## Sous-section 2

Dispositions applicables à l'environnement de travail  
« Inspection filtrage du fret et du courrier »

## Article 12-9-2-1 T

*Certification des équipes cynotechniques  
pour l'inspection filtrage des fûts scellés*

L'inspection filtrage des fûts scellés (non soudés) est réalisée par les équipes cynotechniques certifiées pour l'environnement de travail « Inspection filtrage du fret et courrier » qui ont passé avec succès les tests additionnels spécifiques à cette spécialité et obtenu un certificat individuel la mentionnant.

## Article 12-9-2-2

*Conditions d'inspection filtrage des fûts scellés*

L'inspection filtrage des fûts scellés (non soudés) est autorisée si les fûts ont subi une période de confinement d'au moins vingt-quatre heures et s'ils sont posés sur un socle stable lors de l'inspection filtrage.

## Sous-section 3

Dispositions applicables à l'environnement de travail  
« Inspection filtrage des bagages de soute »

Sous-section laissée intentionnellement vide.

## Sous-section 4

Dispositions applicables à l'environnement de travail  
« Fouille de sûreté des locaux de la zone de sûreté à accès réglementé »

Sous-section laissée intentionnellement vide.

## Sous-section 5

Dispositions applicables à l'environnement de travail  
« Contrôle des véhicules »

Sous-section laissée intentionnellement vide.

## Sous-section 6

Dispositions applicables à l'environnement de travail « Inspection filtrage  
du fret en méthode de détection à distance d'odeurs d'explosifs »

## Article 12-9-6-1

*Disposition générale d'utilisation de la méthode de détection  
à distance d'odeurs d'explosifs*

La méthode de détection à distance d'odeurs d'explosifs n'est utilisée que pour l'inspection filtrage des expéditions de fret et de courrier d'un volume maximum unitaire de 3 m<sup>3</sup>, ainsi que des expéditions de fret emportées dans un contenant tôle ou bâché n'excédant pas 107 m<sup>3</sup>.

## Sous-section 7

Dispositions applicables à l'environnement de travail « Inspection filtrage  
des approvisionnements de bord et fournitures destinées aux aéroports

Sous-section laissée intentionnellement vide.

## Sous-section 8

Dispositions applicables à l'environnement de travail  
« Contrôle des aéronefs ».

Sous-section laissée intentionnellement vide.

## Section 10

Détecteurs de métaux

Section laissée intentionnellement vide.

## Section 11

## Scanners de sûreté

## Article 12-11-1 T

*Disposition générale*

L'utilisation des scanners de sûreté n'est autorisée qu'en mode automatique.

## Article 12-11-2 I-T

*Obligations des entités exploitant des scanners de sûreté*

L'entité utilisant un scanner de sûreté à ondes millimétriques :

1. Procède à un contrôle régulier de la densité de puissance émise ;
2. Matérialise la zone d'exposition aux rayonnements du scanner de sûreté par un marquage au sol ;
3. Eloigne le poste de l'opérateur de la zone d'exposition du scanner ;
4. Met en place la signalétique destinée aux personnes porteuses de dispositifs médicaux implantés ;
5. S'assure que toute personne autre que la personne inspectée filtrée est hors de la zone d'exposition au moment du scan ;
6. S'assure que l'opérateur est à son poste ;
7. S'assure que la file d'attente se forme à l'extérieur de la zone d'exposition mentionnée au 2 du présent article ;
8. S'assure que la personne destinée à être inspectée filtrée adopte la position requise par le concept d'opérations du scanner tel que prévu dans les certificats de type et les certificats individuels.

## Section 12

## Analyseurs de chaussures

Section laissée intentionnellement vide.

## Section 13

## DéTECTEURS de vapeurs d'explosifs pour le contrôle du fret

Section laissée intentionnellement vide.

**Suivi des modifications de l'annexe***Date des modifications*

NUMÉRO de la révision	RÉFÉRENCE DE L'ARRÊTÉ DE RÉVISION	DATE DE SIGNATURE DE L'ARRÊTÉ
1	Arrêté DEVA 1412744 A portant modification de l'arrêté du 11 septembre 2013 relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile.	8 août 2014

*Teneur des modifications*

N°	ARTICLES modifiés	NATURE DE LA MODIFICATION	OBJECTIFS
1	A-2	Introduction de nouvelles définitions en lien avec le chapitre 12 Modification de la définition de trafic annuel commercial	
1	C-1	Modification du seuil de trafic aérien commercial pour l'application des tests en situation opérationnelle	Mise en cohérence de l'article C-1 et de la définition au 11 de l'article A-2
1	D	Création des articles D-1 et D-2	Limitation des durées de toutes les habilitations à trois ans. Relation habilitation et alinéa b) du point 11.1.3 de l'annexe du règlement (UE) 185/2010
1	1-2-2-2	Modification de l'article	Précisions sur les personnes concernées par les mesures
1	1-2-2-4	Création du II concernant les titulaires d'un certificat de membre d'équipage	Introduction d'une alternative à la présentation d'un document d'identité ou à l'identification biométrique pour les personnels navigants. Précisions sur les documents acceptés pour attester l'identité des personnels navigants

N°	ARTICLES modifiés	NATURE DE LA MODIFICATION	OBJECTIFS
1	1-2-3-1	Suppression de l'article Laisse intentionnellement vide	Dispositions reprises et complétées dans les articles D-1 et D2
1	1-2-4-1	Ajout de la durée de validité du certificat de membre d'équipage compatible avec celle de l'habilitation	Reprise d'une disposition de l'article 7 de l'arrêté du 1 <sup>er</sup> septembre 2003
1	1-2-5-1	Suppression du paragraphe II	Durée de validité de l'habilitation reprise dans l'article D-1
1	1-2-7-1	Remplacement du contenu de l'article	Mise en cohérence de l'article 1-2-7-1 avec le point 1.2.7.5 de l'annexe du règlement (UE) 185/2010 (modifié par le règlement (UE) 1116/2013 du 6 novembre 2013). – Accès accompagné de passagers voyageant hors contrat de transport sans carte d'embarquement ou titre équivalent
1	1-3-4	Modification de l'article	Simplification de la rédaction de l'article.
1	1-3-6	Précision apportée au 3) de l'article 1-3-6	Clarification des conditions applicables aux personnels navigants en fonction ou en mise en place
1	4-1-6	Modification de l'article	Précision que seuls les passagers ayant déjà fait l'objet d'une inspection filtrage sur une escale précédente peuvent être exemptés en correspondance (Contrôle unique de sûreté)
1	4-1-10	Nouvel article	Application de l'exemption à certains liquides, aérosols et gels transportés par les passagers en application du point 4.1.3.1 de l'annexe du règlement (UE) 185/2010.
1	5-3-1	Modification de l'article	Remplacement du mot « document » par le mot « élément » pour tenir compte de l'éventuelle dématérialisation de certains titres de transport
1	6-1-1	Modification de l'article	Le statut du fret n'est plus simplement tenu à disposition mais mis à disposition du commandant de bord
1	11	Intégration Arrêté du 21 septembre 2012 relatif à la formation pour la sûreté de l'aviation civile (AIM) Articles pérennes de l'arrêté du 24 octobre 2012 fixant les modalités d'approbation des cours de formation, d'organisation des examens de certification et certaines mesures transitoires de sûreté de l'aviation civile (AM)	Correspondances entre les anciens articles et les articles actuels : 11-1-1 <> 1 § 2 AIM ; 11-1-2 <> 1 § 1 AIM 11-2-1-1 <> 2 AIM ; 11-2-1-2 <> 5 AIM 11-2-1-3 T <> 1 AIM ; 11-2-1-4 <> 12 AIM 11-2-1-5 T <> 8 AIM ; 11-3-1 <> 3 AIM ; 11-3-2 T <> 6 AIM ; 11-3-3 <> 4 AIM ; 11-3-4 <> nouveau 11-3-5 <> 7 AIM ; 11-4-1 <> 6 AIM ; 11-5-1 <> 11 AIM ; 11-5-2 9 AIM 11-5-3 <> 10 AIM ; 11-5-4 T <> 7 AIM 11-7 T <> 9 AIM Appendice 11B <> annexe I AIM Appendice 11C <> annexe II AIM
1	11-1-2	Modification de l'article	Rappel de l'équivalence (pour l'entrée en formation) de l'autorisation préalable avec contrôle des antécédents pour formation sensible.
1	11-2-1-2	Modification article 5 de l'arrêté du 21 septembre 2012 relatif à la formation pour la sûreté de l'aviation civile (AIM)	Conséquence de l'application de l'amendement du point 11.3.1 de l'annexe du règlement (UE) 185/2010 (modifié par le règlement (UE) 1116/2013 du 6 novembre 2013) : <i>dispense de certification de certains agents 11.2.3.3</i>
1	11-2-1-3	Modification article 1 <sup>er</sup> de l'arrêté du 24 octobre 2012 fixant les modalités d'approbation des cours de formation, d'organisation des examens de certification et certaines mesures transitoires de sûreté de l'aviation civile	Conséquence de l'application de l'amendement du point 11.3.1 de l'annexe du règlement (UE) 185/2010 (modifié par le règlement (UE) 1116/2013 du 6 novembre 2013) : <i>dispense de certification de certains agents 11.2.3.3</i>
1	11-2-1-5	Modification article 3 de l'arrêté du 24 octobre 2012 fixant les modalités d'approbation des cours de formation, d'organisation des examens de certification et certaines mesures transitoires de sûreté de l'aviation civile	Ajout d'une précision : mention « formation sur le tas » dans les attestations de formation. Ajout des durées de formation périodique.
1	11-3-1	Modification article 10 de l'AIM du 21 septembre 2012 relatif à la formation pour la sûreté de l'aviation civile	Correction d'un oubli : adaptation des typologies pour le renouvellement de la certification aux agents n'effectuant pas de surveillance et patrouille ou de contrôle d'accès
1	11-3-4	Nouvel article	Application de l'amendement du point 11.3.1 de l'annexe du règlement (UE) 185/2010 (modifié par le règlement (UE) 1116/2013 du 6 novembre 2013) : <i>dispense de certification de certains agents 11.2.3.3</i>

N°	ARTICLES modifiés	NATURE DE LA MODIFICATION	OBJECTIFS
1	11-4-1	Modification article 6 de l'arrêté du 21 septembre 2012 relatif à la formation pour la sûreté de l'aviation civile	Correction d'un oubli : la vérification des compétences n'est pas incluse dans les durées de formation Ajout d'une précision : formation périodique 11.4.1. et 11.4.1.1. à réaliser avant reprise des fonctions sûreté lorsque les fonctions ne sont pas exercées pendant plus de 6 mois
1	11-5-1	Modification article 11 de l'arrêté du 21 septembre 2012 relatif à la formation pour la sûreté de l'aviation civile	Conséquence de l'application de l'amendement du point 11.5.4 de l'annexe du règlement (UE) 185/2010 (modifié par le règlement (UE) 1116/2013 du 6 novembre 2013) : dispense de certification des instructeurs de superviseurs d'agents non certifiés Ajout de précisions aux 3 critères à satisfaire pour un nouvel instructeur prétendant à la qualification
1	11-5-2	Modification article 9 de l'arrêté du 21 septembre 2012 relatif à la formation pour la sûreté de l'aviation civile	Conséquence de l'application de l'amendement du point 11.5.4 de l'annexe du règlement (UE) 185/2010 (modifié par le règlement (UE) 1116/2013 du 6 novembre 2013) : dispense de certification des instructeurs de superviseurs d'agents non certifiés Ajout d'une précision : les formations pratiques sont incluses dans les formations initiales et périodiques.
1	11-5-3	Modification article 10 de l'arrêté du 21 septembre 2012 relatif à la formation pour la sûreté de l'aviation civile	Application de l'amendement du point 11.5.4 de l'annexe du règlement (UE) 185/2010 (modifié par le règlement (UE) 1116/2013 du 6 novembre 2013) : dispense de certification des instructeurs de superviseurs d'agents non certifiés Ajout d'une précision relative à la durée de validité d'une certification d'instructeur
1	11B	Modifications des tableaux de durées de formation	Prise en compte du cas de la formation des agents 11.2.3.3 non certifiés, en application de l'amendement du point 11.3.1 de l'annexe du règlement (UE) 185/2010 (modifié par le règlement (UE) 1116/2013 du 6 novembre 2013) : dispense de certification de certains agents 11.2.3.3 Application amendement sur libellé contrôles 11.2.3.9 Prise en compte équipements LEDs
1	11-5-4	Modification du titre article 7 de l'arrêté du 24 octobre 2012 relatif à la formation pour la sûreté de l'aviation civile	Conséquence de l'application de l'amendement du point 11.5.4 de l'annexe du règlement (UE) 185/2010 (modifié par le règlement (UE) 1116/2013 du 6 novembre 2013) : dispense de certification des instructeurs de superviseurs d'agents non certifiés. Ajout de deux précisions concernant les délais d'obtention ou de renouvellement de la certification.
1	11B	Modification de la partie 4 de l'annexe 1 de l'AIM du 21 septembre 2012	Conséquence de l'amendement l'annexe du règlement (UE) 185/2010 (modifié par le règlement (UE) 1116/2013 du 6 novembre 2013) relatif à la mise en œuvre du « TIP » : suppression doublement formation périodique en cas de non mise en œuvre du TIP.
1	11C	Modification de l'annexe 2 de l'AIM du 21 septembre 2012	Intégration des LEDs et procédures inspection LAG (lever de doute) dans l'exemple de grille de suivi de la formation sur le tas. Souplesse donnée à l'émargement de la grille de suivi de la formation sur le tas par les stagiaires et tuteurs.
1	12-0	Création de la section	Création du système de certification des équipements de sûreté en application de la réglementation européenne (et liée à l'abrogation des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 1 <sup>er</sup> septembre 2003)
1	12-1	Création de la section	Ajout de l'obligation de mise en place d'une signalétique destinée aux porteurs de dispositifs médicaux
1	12-2	Création de la section	Section laissée intentionnellement vide
1	12-3	Création de la section	Section laissée intentionnellement vide
1	12-4	Création de la section	Ajout de l'obligation d'enregistrer les images des bagages analysés.
1	12-5	Création de la section	Section créée suite à la modification de la section 12.5 de l'annexe du règlement (UE) 185/2010 par le règlement (UE) 1116/2013 du 6 novembre 2013
1	12-6	Création de la section	Section laissée intentionnellement vide
1	12-7	Création de la section	Précision sur l'activation de la fonction TIP lorsque l'équipement analyse des LAG
1	12-8	Création de la section	Section laissée intentionnellement vide

N°	ARTICLES modifiés	NATURE DE LA MODIFICATION	OBJECTIFS
1	12-9	Création de la section	Application de la réglementation européenne sur les équipes cynotechniques
1	12-10	Création de la section	Section laissée intentionnellement vide
1	12-11	Création de la section	Ajout de mesures sur l'utilisation des scanners de sûreté
1	12-12	Création de la section	Section laissée intentionnellement vide
1	12-13	Création de la section	Section laissée intentionnellement vide

**ARRETE MINISTERIEL du 12 août 2014 portant modification de l'agrément national de sécurité civile pour la Fédération nationale de protection civile.**

Le ministre de l'intérieur,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté du 30 août 2012 modifié portant agrément national de sécurité civile pour la Fédération nationale de protection civile ;

Vu la demande de modification de l'agrément national de sécurité civile de la Fédération nationale de protection civile en date du 15 avril 2014, complétée les 17 juin et 29 juillet 2014,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'annexe visée à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 30 août 2012 susvisé est modifiée et remplacée par le tableau ci-après :

TYPE D'AGREMENT	CHAMP GÉOGRAPHIQUE d'action des missions	TYPE DE MISSIONS DE SÉCURITÉ CIVILE par délégation ou association départementale affiliée
National	Voir annexe	A : opérations de secours (secours à personnes et, selon les départements, la recherche cynophile et la sécurité de la pratique des activités aquatiques en milieux naturels et artificiels) ; B : actions de soutien aux populations sinistrées ; C : encadrement des bénévoles lors des actions de soutien aux populations sinistrées ; D : dispositifs prévisionnels de secours.

**Art. 2.** – Le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 août 2014,

Pour le ministre et par délégation :  
Le sous-directeur des services d'incendie  
et des acteurs du secours,  
B. TREVISANI

ANNEXE

LISTE DES ASSOCIATIONS DÉPARTEMENTALES

DÉPARTEMENTS	CHAMP D'ACTION POUR L'EXERCICE DES MISSIONS DE SÉCURITÉ CIVILE		
	Départemental	Interdépartemental	National
ADPC 01	A-B-C-D		A-B-C-D
ADPC 02	A-B-C-D		A-B-C-D
ADPC 03	A-B-C-D		A-B-C-D
ADPC 04	A-B-C-D		A-B-C-D
ADPC 05	A-B-D		A-B-D

DÉPARTEMENTS	CHAMP D'ACTION POUR L'EXERCICE DES MISSIONS DE SÉCURITÉ CIVILE		
	Départemental	Interdépartemental	National
ADPC 06	A-B-C-D		A-B-C-D
ADPC 07	A-B-C-D		A-B-C-D
ADPC 09	D		D
ADPC 10	A-B-C-D		A-B-C-D
ADPC 11	A-B-C-D		A-B-C-D
ADPC 12	A-B-C-D		A-B-C-D
ADPC 13	A-B-C-D		A-B-C-D
ADPC 14	A-B-D		A-B-D
ADPC 15	A-B-C-D		A-B-C-D
ADPC 17	A-B-C-D		A-B-C-D
ADPC 19	A-B-C-D		A-B-C-D
ADPC 21	A-B-C-D		A-B-C-D
ADPC 22	A-B-C-D		A-B-C-D
ADPC 23	D		D
ADPC 24	A-B-C-D		A-B-C-D
ADPC 25	A-B-C-D		A-B-C-D
ADPC 26	A-B-C-D		A-D
ADPC 28	D		D
ADPC 29	A-D		A-D
ADPC 30	B-C-D		B-C-D
ADPC 31	A-B-C-D		A-B-C-D
ADPC 32	A-B-C-D		A-B-C-D
ADPC 33	A-B-C-D		A-B-C-D
ADPC 34	A-B-C-D		A-B-C-D
ADPC 35	A-B-C-D		A-B-C-D
ADPC 36	A-B-C-D		A-B-C-D
ADPC 37	A-B-C-D		A-B-C-D
ADPC 38	A-B-C-D		A-B-C-D
ADPC 39	A-B-C-D		A-B-C-D
ADPC 40	A-B-C-D		A-B-C-D
ADPC 41	D		D
ADPC 42	A-B-C-D		B-C-D
ADPC 44	A-B-C-D		A-B-C-D
ADPC 45	A-D (2)		A-D (2)
ADPC 46	B-C-D		B-C-D

DÉPARTEMENTS	CHAMP D'ACTION POUR L'EXERCICE DES MISSIONS DE SÉCURITÉ CIVILE		
	Départemental	Interdépartemental	National
ADPC 47	A-B-C-D		A-B-C-D
ADPC 49	A-B-C-D		A-B-C-D
ADPC 50	A-B-C-D		A-B-C-D
ADPC 51	A-B-C-D		A-B-C-D
ADPC 52	A-B-C-D		A-B-C-D
ADPC 53	B-C-D		B-C-D
ADPC 54	A-B-C-D		A-B-C-D
ADPC 55	A-B-D		A-B-D
ADPC 56	A-B-C-D		A-B-C-D
ADPC 57	A-B-C-D		A-B-C-D
ADPC 58	A-B-C-D		A-B-C-D
ADPC 59	A-B-C-D		A-B-C-D
ADPC 60	A-B-C-D		A-B-C-D
ADPC 61	A-B-C-D		A-B-C-D
ADPC 62	B-C-D		B-C-D
ADPC 63	A-B-C-D		A-B-C-D
ADPC 64	A-B-C-D		A-B-C-D
ADPC 65	A-B-C-D		A-B-C-D
ADPC 66	A-B-C-D		A-B-C-D
ADPC 67	A-B-C-D (1) (2)		A-B-C-D (1) (2)
ADPC 68	A-B-C-D		A-B-C-D
ADPC 69	A-B-C-D		C-D
ADPC 70	A-B-C-D		A-B-C-D
ADPC 71	B-C-D		B-C-D
ADPC 72	A-B-C-D		A-B-C-D
ADPC 74	A-B-C-D		A-B-C-D
Protection civile de Paris	A-B-C-D (2)		A-B-C-D (2)
ADPC 76	A-B-C-D (2)		A-B-C-D (2)
ADPC 77	A-B-C-D		A-B-C-D
ADPC 78	A-B-C-D		A-B-C-D
ADPC 79	A-B-C-D (2)		A-B-C-D (2)
ADPC 80	B-C-D		B-C-D
ADPC 81	A-B-C-D		A-B-C-D
ADPC 82	A-B-C-D		A-B-C-D

DÉPARTEMENTS	CHAMP D'ACTION POUR L'EXERCICE DES MISSIONS DE SÉCURITÉ CIVILE		
	Départemental	Interdépartemental	National
ADPC 83	A-B-C-D		A-B-C-D
ADPC 84	A-B-C-D		A-B-C-D
ADPC 86	A-B-C-D		A-B-C-D
ADPC 86'	A-B-C-D		A-B-C-D
ADPC 87	A-B-C-D		A-B-C-D
ADPC 88	A-B-C-D		A-B-C-D
ADPC 89	A-B-C-D		A-B-C-D
ADPC 90	A-B-C-D		A-B-C-D
ADPC 91	A-B-C-D		A-B-C-D
ADPC 92	A-B-C-D		A-B-C-D
ADPC 93	A-B-C-D		A-B-C-D
ADPC 95	A-B-C-D		A-B-C-D
ADPC 972	A-B-C-D	A-B-C-D (Guadeloupe-Guyane)	
ADPC 974	A-B-C-D		
Polynésie	A-B-C-D (2)		
Nouvelle-Calédonie	A-B-C-D		

(1) Recherche cynophile.  
(2) Sécurité de la pratique des activités aquatiques en milieux naturels et artificiels.

**ARRETE MINISTERIEL du 7 août 2014 autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture du concours externe, du premier concours interne ainsi qu'un recrutement par liste d'aptitude pour l'intégration d'instituteurs titulaires régis par le décret du 19 juillet 1982 dans le corps des professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française.**

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 7 août 2014, est autorisée au titre de l'année 2015 l'ouverture du concours externe et du premier concours interne de recrutement de professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française.

Un recrutement par liste d'aptitude dans le corps de professeurs des écoles du corps de l'Etat créé pour la Polynésie française est ouvert au titre de l'année 2015 pour l'intégration d'instituteurs titulaires régis par le décret n° 82-622 du 19 juillet 1982 modifié portant dispositions statutaires applicables au corps des instituteurs de la Polynésie française.

Les dates d'ouverture et de fermeture des registres d'inscription seront fixées par le vice-recteur de la Polynésie française. Les dates des concours seront fixées par le vice-recteur de la Polynésie française après concertation avec le ministre de l'éducation de la Polynésie française conformément à la convention n° HC 56-07 du 4 avril 2007 entre l'Etat et la Polynésie française relative à l'éducation et à son protocole annexé.

Le nombre d'emplois à pourvoir aux concours et par liste d'aptitude sera fixé ultérieurement par arrêté.

*Nota.*— Pour tous renseignements complémentaires, les candidats doivent s'adresser au service des examens et concours du vice-rectorat de la Polynésie française.

**ARRETE MINISTERIEL du 7 août 2014 autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture du concours externe et du premier concours interne d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles des établissements d'enseignement privés sous contrat en Polynésie française.**

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 7 août 2014, est autorisée au titre de l'année 2015 l'ouverture du concours externe et du premier concours interne d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs des écoles des établissements d'enseignement privés sous contrat en Polynésie française.

Les dates d'ouverture et de fermeture des registres d'inscription ainsi que les dates des concours seront fixées par le vice-recteur de la Polynésie française.

Le nombre de contrats offerts aux concours sera fixé ultérieurement par arrêté.

*Nota.*— Pour tous renseignements complémentaires, les candidats doivent s'adresser au service des examens et concours du vice-rectorat de la Polynésie française.

## ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

### TEXTES DES LOIS DU PAYS ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE

**TEXTE ADOPTE n° 2014-26 LP/APF du 25 août 2014 relatif au projet de loi du pays portant modification du titre 8 du livre 1er de la première partie du code de l'aménagement.**

*NOR : SAU1400661LP*

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er. — Article unique. — Dans le chapitre 2 du titre 8 du livre 1er du code de l'aménagement de la Polynésie française, il est inséré, après l'article D. 182-6, un article LP. 182-7 ainsi rédigé :

“*Art. LP. 182-7.*— Afin de prendre en compte l'évolution de la connaissance des risques mentionnés au PPR, ce dernier peut être actualisé par arrêté pris en conseil des ministres, au vu d'études précisant ou modifiant ces risques, et après avis de l'autorité administrative compétente pour l'élaboration des PPR et du conseil municipal de la commune concernée.

“L'avis du conseil municipal est réputé favorable s'il n'a pas été émis dans un délai de deux mois à compter de sa saisine.

“L'approbation des dispositions modificatives emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.”.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 25 août 2014.

#### *Travaux préparatoires :*

- Avis n° 156 HCPF du 1er juillet 2014 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 1148 CM du 1er août 2014 soumettant un projet de loi du pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes le 8 août 2014 ;
- Rapport n° 105-2014 du 8 août 2014 de M. Moehau Teriitahi, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 25 août 2014.

**TEXTE ADOPTE n° 2014-27 LP/APF du 25 août 2014 relatif au projet de loi du pays portant modification de la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française.**

*NOR : OPH1400977LP*

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er. — La délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 relative à l'habitat social en Polynésie française est modifiée conformément aux articles LP. 2 à LP. 5 de la présente loi du pays.

Art. LP. 2. — L'article 1er est complété, après le dernier alinéa, par un alinéa ainsi rédigé :

“La pérennité de la politique en matière d’habitat social est garantie par une convention de financement pluriannuelle liant la Polynésie française et les organismes de logement social mentionnés à l’article LP. 3”.

Art. LP. 3.— L’article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. LP. 3.— Intervention des organismes de logement social.

Les organismes de logement social sont des opérateurs publics ou privés qui se livrent à l’activité de construction ou de gestion de logements destinés aux personnes mentionnées à l’article 1er, ou à ces deux activités cumulées.

Sont considérés comme des organismes de logement social :

- 1° L’Office polynésien de l’habitat, Tahiti Nui Aménagement et développement, ainsi que tout autre établissement public dûment habilité à cette fin par ses statuts ;
- 2° Les organismes privés dont les statuts prévoient expressément que leur objet social est celui spécifié au premier alinéa du présent article et qui ont été agréés par le conseil des ministres sur le fondement des critères ci-après :
  - a) Expérience reconnue des dirigeants et du personnel dans le domaine de la promotion, de la construction et de la commercialisation de programmes de logements sociaux et de la location-vente de logements en Polynésie française ;
  - b) Compétence en matière financière, technique et juridique des dirigeants et du personnel dans le domaine du logement social et de la location-vente de logements ;
  - c) Situation financière et garanties financières des actionnaires ;
  - d) Capacité à mener un programme de construction biennal assorti d’une estimation prévisionnelle des investissements y afférent ;
  - e) Réserves foncières identifiées et suffisantes ;
  - d) Régularité de la situation au regard du respect des obligations fiscales et sociales.

Aux fins de contrôle de leurs activités par les services placés sous l’autorité du ministre en charge du logement, les organismes de logement social leur transmettent un compte-rendu de leur activité annuelle.

Les opérateurs réalisant des opérations de construction de logements sociaux sont rémunérés en tant que maître d’ouvrage et leurs honoraires sont intégrés dans les coûts des opérations.”.

Art. LP. 4.— I. - Les articles 15, 16, 18, 22, 25, 26, 28, 31, 37, 38, 43, 44 et 53 à 55 sont modifiés ainsi qu’il suit :

- 1° Au premier alinéa des articles 15 et 53 et au quatrième alinéa de l’article 54, les mots : “de l’opérateur” sont remplacés par les mots : “de l’organisme de logement social” ;
- 2° Au premier alinéa des articles 16 et 37, les mots : “aux opérateurs” sont remplacés par les mots : “aux organismes de logement social” ;
- 3° Au premier alinéa des articles 18 et 38, les mots : “- l’amortissement des emprunts et la reconstitution des fonds propres de l’opérateur” sont remplacés par les

- mots : “- l’amortissement des emprunts et la reconstitution des fonds propres de l’organisme de logement social” ;
- 4° Au premier alinéa de l’article 22, les mots : “les opérateurs” sont remplacés par les mots : “les organismes de logement social” ;
  - 5° Au dernier alinéa des articles 25, 26 et 43, les mots : “et l’opérateur” sont remplacés par les mots : “et l’organisme de logement social” ;
  - 6° Au premier alinéa des articles 28 et 44 et aux premier et cinquième alinéas de l’article 54, les mots : “l’opérateur” sont remplacés par les mots : “l’organisme de logement social” ;
  - 7° Au premier alinéa de l’article 55 et au second alinéa des articles 28 et 44, les mots : “par l’opérateur” sont remplacés par les mots : “par l’organisme de logement social” ;
  - 8° Au second alinéa de l’article 53, les mots : “un opérateur privé” sont remplacés par les mots : “un organisme privé de logement social” et les mots : “l’opérateur public” par : “l’organisme public de logement social”.

II - L’article 31 est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. LP. 31.— Intervention des organismes de logement social.

“Les opérations sociales de viabilisation de parcelles peuvent être réalisées par des organismes de logement social tels que définis à l’article LP. 3.

“Les organismes de logement social sont rémunérés en tant que maître d’ouvrage et leurs honoraires sont intégrés dans les coûts des opérations.”.

Art. LP. 5.— L’article 58 de la délibération susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

“Art. LP. 58.— Modalités d’application.

“Des arrêtés en conseil des ministres déterminent, en tant que de besoin, les modalités d’application de la présente délibération.”.

Art. LP. 6.— Les dispositions de la présente loi du pays entrent en vigueur à compter de sa promulgation.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le 25 août 2014.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 104 HCPF du 25 avril 2014 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Avis n° 8 CESC du 26 juin 2014 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 1111 CM du 25 juillet 2014 soumettant un projet de loi du pays à l’assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission du logement, des affaires foncières, de l’économie numérique, de la communication et de l’artisanat le 7 août 2014 ;
- Rapport n° 104-2014 du 7 août 2014 de M. Félix Faatau, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 25 août 2014.

**SERVICE DE L'URBANISME**

**ETAT RECAPITULATIF  
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS  
DES ILES DU VENT  
POUR LA PERIODE DU 12 AU 22 AOUT 2014**

**COMMUNE DE ARUE**

*21 août 2014*

N° 14-446-1 MET.AU, M. Patrick Tsing Tsing, sur la parcelle cadastrée n° 224, section I (lot 5 - lot B du lot C de la terre Avarii), construction d'une maison d'habitation ;

N° 14-548-1, M. Daniel Liau et Mme Stéphanie Moux, pour le compte de la SCI Kekoa, sur la parcelle cadastrée n° 320, section E (domaine Tamahana : parcelle 8 - lot J), construction d'un mur en enrochement.

**COMMUNE DE FAA'A**

*18 août 2014*

N° 14-400-1 MET.AU, M. Léon Maono et Mlle Graziella Wong, sur la parcelle cadastrée n° 237, section P (parcelle B de la terre Fataavete), sise à Saint-Hilaire, construction d'une maison d'habitation.

*21 août 2014*

N° 13-542-2, MET.AU, M. Fareura Raioha, sur la parcelle cadastrée n° 936, section V (lot 220 du lotissement Pamatai Hills), sise à Pamatai, construction d'une maison d'habitation (avenant modificatif) ;

N° 14-399-1, M. Willy Decian, sur la parcelle cadastrée n° 727, section P (lot 4 parcelle des terres Tefatufatu-Temomea-Tenive-Temahame-Vaiopiri), route de Teroma, construction de deux logements à usage d'habitation ;

N° 14-486-1, M. Sandro Ly, sur la parcelle cadastrée n° 949, section P (lot J de la terre Faatevete), sise au PK 43,500, côté montagne, Saint-Hilaire (après le cimetière), construction d'une maison d'habitation (OPH).

**COMMUNE DE HITIA'A O TE RA**

*18 août 2014*

N° 14-474-1 MET.AU, Mme Eleana Mong Yen, sur la parcelle cadastrée n° 197, section AC (lot 8 de la terre Tehio), sise à Papenoo, PK 14,800, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH).

*21 août 2014*

N° 14-118-2 MET.AU, M. Tuhiri Taraihu, sur la parcelle cadastrée n° 50, section AI (partie de la terre Matavai 1), sise à Papenoo, PK 17, côté mer, construction d'une maison d'habitation.

**COMMUNE DE MAHINA**

*18 août 2014*

N° 14-40-1 MET.AU, Mme Anna Taputuarai, sur la parcelle cadastrée n° 433, section S (lot A du domaine Fritch), sise au PK 10,400, côté montagne (près du collège), construction d'un immeuble de logements et de commerce ;

N° 14-433-1, M. Gérard Raveino, sur la parcelle cadastrée n° 51, section A (parcelle A des lots 3 et 3 bis (partie) des terres Atituehu et Tiorai), sise au PK 9,400, côté montagne, construction d'un bungalow ;

N° 14-470-1, Mme Valentine Hauarii épouse Rauscher, sur les parcelles cadastrées n° 575 et n° 576, section T (lot A et lot B de la terre Tepahi), sises au PK 10,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

*21 août 2014*

N° 14-165-2 MET.AU, M. Terava Le Gayic, sur la parcelle cadastrée n° 751, section V (lot B de la terre Vaiotoe), sise côté montagne, modification d'implantation.

**COMMUNE DE MOOREA-MAIAO**

*18 août 2014*

N° 14-418-2 MET.AU, Société Xiangyi, représentée par M. Frédéric Chan et Mme Xiangyi Wu, sur les parcelles cadastrées n° 15 et n° 16, section HA (lot 3 du lot 8 partie, côté montagne de la terre Paia), sises à Haapiti, PK 16,200, construction d'une maison d'habitation et extension ;

N° 14-533-1, M. Moana Maiaiu, sur la parcelle cadastrée n° 44, section RH (domaine Tiahura : lot n° 2 parcelle 2 du lot X du lot B1), sise à Haapiti, PK 26, côté montagne (Tiahura), construction d'un garage.

*21 août 2014*

N° 14-411-1 MET.AU, M. Yves Ratia et Mlle Titaua Vidal, sur la parcelle cadastrée n° 40, section RD (domaine de Tiahura : lot n° 1), sise à Haapiti, PK 25,100 (près du magasin Tiahura), construction d'une maison d'habitation.

**COMMUNE DE PAEA**

*21 août 2014*

N° 14-468-1 MET.AU, M. Teraihoarii Fanaura, sur la parcelle cadastrée n° 279, section A (parcelle des terres Tepaepaeroa-Ofaitaataa-Vaiputa-Tahutumumu partie), sise au PK 22,800, côté montagne, construction d'une maison d'habitation (OPH).

**COMMUNE DE PIRAE**

*12 août 2014*

N° 10-505-3 MET.AU, M. le ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse et des sports, sur la parcelle cadastrée n° 159, section D (terre Taaone), quartier Taaone, construction d'un bâtiment R+2 (avenant modificatif).

**COMMUNE DE PUNAAUIA**

*21 août 2014*

N° 13-692-2 MET.AU, M. Novick Teniaro et Mlle Marie-Anne Mairau, sur les parcelles cadastrées n° 450, n° 455 et n° 462, section CI (terre Vaiopu 2), sise au PK 14,100, servitude Sage, construction d'une maison d'habitation (avenant modificatif) ;

N° 14-369-1, M. et Mme Frédéric et Maire Lesturgie, sur la parcelle cadastrée n° 671, section CD (lot 658 du lotissement Miri 6), sise au PK 9,600, côté montagne, terrassement et construction d'une maison d'habitation.

# PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

**PACIFIC SOFT WAY**  
Société à responsabilité limitée  
Capital social de 100 000 F CFP  
RCS de Papeete : 01 259 B  
n° TAHITI : 608026

*Avis de transfert du siège social*

Par décision des associés du 26 août 2014, le siège social de la société est transféré de Punaauia, centre commercial Lotus, à Papeete, résidence Te Ava, boulevard Pomare, à compter du 1er août 2014.

*Pour avis et mention,*  
La gérance.

**SOCIETE L'EAU A LA BOUCHE TAHITI**  
Société à responsabilité limitée  
Capital social de 100 000 F CFP  
Siège social : PK 4,800, Faa'a,  
BP 40768 Fare Tony, 98713 Papeete  
RCS : 0762 B  
n° TAHITI : 813279

*Augmentation du capital social*

Suite à l'assemblée générale extraordinaire du 25 août 2014, l'associé unique a décidé d'augmenter le capital social d'une somme en numéraire de 900 000 F CFP (*neuf cent mille francs CFP*) pour le porter à la somme de 1 000 000 F CFP (*un million de francs CFP*) par élévation de chaque part sociale qui passera de 1 000 F CFP (*mille francs CFP*) à 10 000 F CFP (*dix mille francs CFP*).

*Pour avis,*  
Le gérant.

**Etude de Me Dominique DUBOUCH**  
Notaire à Papeete

**NANIHI IMPORT**  
Société à responsabilité limitée  
Capital social de 2 000 000 F CFP  
Siège social : Papara, PK 36,200, côté montagne  
BP 120502 Papara  
RCS : 10203B  
n° TAHITI : 952358

Aux termes d'une délibération des associés en assemblée générale extraordinaire du 3 mars 2014, il a été décidé de transférer le siège social de Papara, PK 29,800, côté mer, à

Papara, PK 36,200, côté montagne (BP 120502 Papara), ce à compter du même jour, et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts.

*Pour avis et mention,*  
Me Michel GUICHENU, notaire.

**Etude de Me Dominique DUBOUCH**  
Notaire à Papeete

**MOANALOU**  
*Nom commercial* : MOANALOU TAMARII SURF CAMP  
Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée  
Capital social de 500 000 F CFP  
Siège social : Paea (98711), PK 18,300, côté montagne,  
lotissement Papehue n° 5 (BP 4232, Papeete)  
RCS : 08 43 B  
n° TAHITI : 852715

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 20 juin 2014, l'associé statuant dans le cadre des dispositions de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966, a décidé de ne pas dissoudre la société.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

*Pour avis et mention,*  
Me Michel GUICHENU, notaire.

**TAHITI SUNWEAR**  
Société à responsabilité limitée  
Capital social de 1 000 000 F CFP  
Siège social : Papeete, 54, avenue du Chef-Vairaatoa  
RCS : 6151 B  
n° TAHITI : 394460

*Transfert du siège social*

Il résulte du procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 12 août 2014, les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

*Mention ancienne*  
*Siège social* : Papeete, Fare Ute.

*Mention nouvelle*  
*Siège social* : Papeete, 54, avenue du Chef-Vairaatoa.

L'article n° 4 des statuts est modifié en conséquence.

*Nomination d'un cogérant*

M. Henrico PAHUATINI, demeurant à Punaauia, PK 12,500, côté montagne, est nommé cogérant de la société TAHITI SUNWEAR pour une durée indéterminée.

Les modifications résultant de l'avis antérieurement publié de la décision ci-dessus sont les suivantes :

*Mention ancienne*

Gérant : M. Denis ROSAZ, demeurant à Faa'a, Pamatai.

*Mention nouvelle*

Gérant : M. Denis ROSAZ, demeurant à Faa'a, Pamatai.

Cogérant : M. Henrico PAHUATINI, demeurant à Punaauia, PK 12,500, côté montagne.

Pour avis,  
La gérance.

**AVIS DE CHANGEMENT DE NOM**

M. Tamatea SHAN HO FOC, né le 11 octobre 1983 à Papeete, demeurant à Punaauia, PK 10,500, dépose une requête auprès du garde ses sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de SHAYNE.

Pour avis.

Mes Julien CHAN et Jeanne LOLLICHON  
Notaires associés  
BP 13019 Moana Nui, 98717 Punaauia

**TEMOEHEI**

Société civile immobilière  
Au capital de 100 000 F CFP  
Siège social : Pirae, quartier Perry-Peni  
RCS : 2004-00478 C  
n° TAHITI : 716084

*Avis de modification*

Il résulte d'un acte notarié reçu par Me Julien CHAN, notaire associé à Punaauia les 20 et 21 août 2014, les modifications suivantes aux mentions anciennement publiées :

*Ancienne mention*

Gérance : Les cogérants de la société sont :

- M. Arthur Slack Teahi PERRY, demeurant à Papeete (Tahiti), boulevard d'Alsace, Manuhoe ;
- M. Tamatoa Kent CARLSON, demeurant à Pirae (Tahiti), lieudit Hamuta, quartier Perry ;
- M. Alphonse David PANG SIANG, demeurant à Pirae (Tahiti), lieudit Hamuta, quartier Perry.

*Nouvelle mention*

Gérance : Le gérant de la société est M. Arthur Slack Teahi PERRY, demeurant à Papeete (Tahiti), boulevard d'Alsace, Manuhoe.

Pour avis et mention,  
Me Julien CHAN, notaire associé.

**ANNONCES DIVERSES****ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE DE HAKATAO**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(25 avril 2014)

Présidente : HIKUTINI Célia  
Secrétaire : TEIKIHAKAUPOKO Victoria  
Trésorière : TEIKITUTOUA Laetitia

**ASSOCIATION PROMOGOLF**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(17 août 2014)

Président : PIERRET Claude  
Vice-président : YVONNET André  
Secrétaire : PIERRET Marion  
Secrétaire adjoint : MAO Roland  
Trésorière : HAVERKAMP Françoise  
Trésorier adjoint : BOUDOU Marcel

**ASSOCIATION SPORTIVE HAAKUTI HOE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(17 mai 2014)

Présidente : AH LO Evelyne  
Vice-président : HUUTI Jacqy  
Secrétaire : HUUTI Vaitia  
Secrétaire adjoint : HUUTI Lionel  
Trésorier : HUUTI Michel  
Trésorier adjoint : BRUNEAU Edouard

**ASSOCIATION TEVA TUARO NUI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(18 août 2014)

Président d'honneur : SANGUE Alain  
Président : THUNOT Octave  
Secrétaire : TAUTU Félix  
Secrétaire adjointe : TAHUROA Vaiura  
Trésorière : THUNOT Natacha  
Assesseurs : TAUAPAOHU Léonard  
THUNOT Charles  
BONNEFIN Emile  
JACQUET Georges  
TETOPATA Claude

**ASSOCIATION MOOREA I TE RIMA RAU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(19 juillet 2014)

Présidente : TIATIA Glenda  
Vice-présidente : TEROROTUA Micheline  
Secrétaire : BOPP DUPONT Tamara  
Trésorier : SHUI SIU WAY Patrick

**ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE MAKEMO***Modification de statuts*

Les articles modifiés sont les articles 6, 7 et 10.

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(20 août 2014)

Président : MESNARD Jean-Pierre  
Secrétaire : BRASIER Daniel  
Trésorière : BERNE Brigitte

**ASSOCIATION TE OHI API NO AFAAHITI TARAVAO***Erratum*

La présente annonce remplace celle parue au JOPF n° 61 du 1er août 2014, à la page 9385.

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(17 juillet 2014)

Présidente : TEIVA Moerani  
Secrétaire : TEMAROHIRANI Sylvie  
Trésorière : AMINI Joelle

**ASSOCIATION TAMARII VAHINANO DE AUTI RURUTU**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :**  
(30 avril 2014)

Président d'honneur : TAPUTU Ariirai  
Président : AVAE Etienne  
Vice-présidente : TINOMOE Henriette  
Secrétaire : AVAE Katia  
Secrétaire adjoint : TEARIKI Tito  
Trésorier : PARAU Walter  
Trésorière adjointe : TINOMOE Marie-Laure  
Assesseurs : TEINAORE Bernard  
TETUAMANUHIRI Rocky  
PARAU Christophe

**ASSOCIATION SPORTIVE TEAM TERAPU**  
(Récépissé n° 1940 SAISLV du 12 août 2014)

*Extraits de statuts*

L'ASSOCIATION SPORTIVE TEAM TERAPU, fondée le 5 août 2014, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet la pratique des activités physiques et sportives ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Son siège social est fixé à Vaitoare.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président : VAIHO Alphonse  
Vice-président : FIRUU Vainui  
Secrétaire : TETAUIRA Heimana  
Secrétaire adjointe : TAAE Lynda  
Trésorière : TE PING Sandra  
Trésorier adjoint : TEHIHIRA Philippe

**ASSOCIATION TAURA TAMARIKI CNED**  
(Récépissé n° 4788 DIRAJ du 27 août 2014)

*Extraits de statuts*

Il est fondé le 13 août 2014 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION TAURA TAMARIKI CNED.

Ce projet permettra à ces élèves de s'épanouir dans toute discipline, de se motiver et de se réconcilier avec le système éducatif, car le fait de demeurer sur son propre atoll souscrira à certains, d'avoir de meilleurs résultats et un suivi régulier, de la part de leurs parents, car l'objectif principal est la réussite scolaire.

L'association se donne pour but :

- de regrouper des collégiens et lycéens dans des projets éducatifs ;
- d'améliorer les conditions et la qualité au niveau de la scolarisation de ses élèves ;
- de protéger ses élèves et d'être leur porte-parole auprès de qui de droit ;
- de s'associer ou d'adhérer à des associations ou organisation ayant des objectifs similaires ;
- d'initier un jeune de l'île pour effectuer les tâches d'un répétiteur, à partir de la sixième.

Son siège social est fixé à Aratika.

Sa durée est illimitée.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Présidente : TEREI Maria-Dolorès  
Vice-présidente : WILLIAMS Itua  
Secrétaire : AMO Sylvie  
Secrétaire adjointe : CARBAYOL Temakona  
Trésorière : CROMBEZ Sylviane  
Trésorière adjointe : TEKURAHUPO Célestine

**ASSOCIATION MARIE ANDRE**

(Récépissé n° 4790 DIRAJ du 27 août 2014)

*Extraits de statuts*

Il est constitué le 3 août 2014 une association familiale régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée MARIE ANDRE.

Elle a pour but principal de regrouper tous les membres de l'association afin de consolider et de retrouver les liens et degrés de parenté qui les unissent et ainsi se connaître. Elle se fixe aussi comme objectifs :

- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- de faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant aux ancêtres ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire, mairie) ;
- d'organiser si possible des déplacements pour faire aboutir les recherches sus-citées et rencontrer d'autres parents ;
- la recherche de fonds pour l'association ;
- l'organisation, la représentation et la défense des intérêts familiaux.

Son siège social est fixé à Punaauia, PK 12, côté mer.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEREMATE Teiva
Vice-président	:	TEREMATE Marc
Secrétaire	:	SCHMIDT Teraarua
Secrétaire adjointe	:	TEREMATE Vaiatea
Trésorière	:	TEREMATE Maite
Trésorière adjointe	:	TEREMATE Puanui
Assesseurs	:	PEA Heinere TEREMATE Manutahi TEREMATE Toanui

#### ASSOCIATION TURE TAHO'E

(Récépissé n° 4787 DIRAJ du 27 août 2014)

##### Extraits de statuts

Il est fondé le 14 août 2014 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION TURE TAHO'E.

Elle a pour objet :

- de réunir tous les prestataires du tribunal de première instance de Papeete pour coordonner le travail et se soutenir dans les diverses missions que celui-ci leur aura confiées (enquêtes sociales du JAF, du tribunal pour enfants, des affaires de terres, d'instruction, de tutelle, traducteurs, expertises diverses, délégués du procureur, délégués à la tutelle, tuteurs *ad hoc*) ;
- de créer un lien avec les magistrats pour tenter d'améliorer nos pratiques, être plus opérationnel et mieux répondre aux besoins de la population.

Son siège social est fixé à Mahina, PK 10,500, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	WOLFF Marie-Catherine
Vice-présidente	:	BRIANCON Pascale
Secrétaire	:	BABAULT Tautiti
Secrétaire adjointe	:	MALOGNE Aurélie
Trésorier	:	PENI Eugène

#### ASSOCIATION FAMILIALE TINORUA IOANE ET TEPU LEONTINE

(Récépissé n° 1993 SAISLV du 21 août 2014)

##### Extraits de statuts

Il est constitué le 18 août 2014 une association familiale régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION TINORUA IOANE ET TEPU LEONTINE.

Elle a pour but principal de regrouper tous les membres de l'association afin de consolider et de retrouver les liens et degré de parenté qui les unissent et ainsi se connaître. Elle se fixe pour objectifs :

- d'établir des généalogies exactes et précises pour la sauvegarde du patrimoine laissé par les ancêtres ;
- de faire des recherches pour tout établissement d'actes de successions ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire, mairie, etc.) ;
- d'organiser si possible des déplacements pour faire aboutir les recherches sus-citées et rencontrer d'autres parents ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours, et autres manifestations à caractère culturel, artisanal et corporatif ;
- l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des membres de l'association ;
- d'engager des procédures de partage avec tout co-indivisaire, soit amiable, soit judiciaire en cas de conflits ;
- d'effectuer des recherches historiques pour une meilleure connaissance de notre histoire.

Son siège social est fixé au PK 23, Opoa, Raiatea.

Sa durée est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TINORUA Ieremia
Vice-présidente	:	TINORUA Malvina
Secrétaire	:	TINORUA Timonavahine
Secrétaire adjointe	:	TINORUA Arsène
Trésorière	:	TINORUA Léontine
Trésorière adjointe	:	TINORUA Etetera

**ANNONCES MARCHES PUBLICS**

**ANNULATION DE LA PROCEDURE  
D'APPEL D'OFFRES N° 1-2014 SAU**

Marché de travaux passé par la Polynésie française,  
Présidence, service de l'urbanisme

1. *Objet du marché* : Acquisition de prestations de levés topo-bathymétriques par laser aéroporté dans l'archipel de la Société, Polynésie française.

2. L'avis d'appel à la concurrence n° 1-2014 SAU, publié au *Journal officiel* de la Polynésie française du 22 juillet 2014, est annulé.

*Le Président de la Polynésie française,  
ministre de l'aménagement,  
Gaston FLOSSE.*



## LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix TTC)

- Budget général de la Polynésie française 2014 .....	3 192 F CFP
- Code des impôts (JOPF n° 13 NS du 27 mars 2012) .....	1 344 F CFP
- Code de l'environnement (JOPF n° 36 NS du 28 juin 2013) Broché.....	1 271 F CFP
- Affiches "Accident du Travail" .....	174 F CFP
- Affiches "Défense de consommer" .....	174 F CFP
- Affiches "Loi sur l'ivresse" .....	267 F CFP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien) .....	58 F CFP
- Barème des ANFA (10 F la feuille ou 1840 F l'ensemble).....	2134 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2010.....	2 294 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2011 .....	2 515 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2012 .....	2 641 F CFP
- Budget général de la Polynésie française 2013.....	2 594 F CFP
- Code des communes de la Polynésie française (JOPF n° 2 NS du 29 juillet 1998).....	368 F CFP
- Code pénal (JOPF n° 8 NS du 2 août 1996) .....	378 F CFP
- Code de procédure pénale (JOPF n° 9 NS du 16 août 1996) .....	704 F CFP
- Codification du droit du travail (LP n° 2011-15 du 04/05/11 JOPF n° 27 NS) .....	1 313 F CFP
- Codification du droit du travail (LP n° 2011-15 JOPF broché).....	1 680 F CFP
- Codification du droit du travail (Arrêté n° 925 CM du 08/07/11 JOPF n° 45 NS).....	1 313 F CFP
- Codification du droit du travail (Arrêté n° 925 CM JOPF broché).....	1 680 F CFP
- Convention collective des assurances .....	331 F CFP
- Convention collective de l'automobile .....	336 F CFP
- Convention collective du bâtiment et des travaux publics.....	940 F CFP
- Convention collective des banques .....	496 F CFP
- Convention collective du commerce .....	525 F CFP
- Convention collective du gardiennage.....	352 F CFP
- Convention collective de l'industrie hôtelière de Polynésie française .....	536 F CFP
- Convention collective de l'industrie .....	431 F CFP
- Convention collective de l'imprimerie, de la presse et de la communication.....	750 F CFP
- Convention collective du nettoyage .....	410 F CFP
- Instruction comptable de la Polynésie française (JOPF n° 1 NS du 2 janvier 2007 broché) .....	1 040 F CFP
- Livret d'apprentissage anticipé de la conduite (octobre 2009).....	670 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Hiva Oa (JOPF n° 36 NS/2009).....	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Huahine (JOPF n° 19 NS/2010) .....	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Nuku Hiva (JOPF n° 52 NS/2008) .....	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Papara (JOPF n° 15 NS/2010) .....	326 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Papeete rectificatif (JOPF n° 65 NS/11) .....	263 F CFP
- Plan général d'aménagement de la commune de Pirae (JOPF n° 42 NS/11) .....	263 F CFP
- Procès-verbal type des délégués du personnel ou comité d'entreprise .....	139 F CFP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 1 : Dispositions générales (mise à jour au 31 janvier 2004).....	2 629 F CFP
Tome 2 : Statuts particuliers (mise à jour au 31 mars 2002).....	2 730 F CFP
Tome 3 : Filière de la santé (mise à jour au 30 avril 1999) .....	1 659 F CFP

*Consulter le bureau commercial pour les autres ouvrages*

Commandes-facturation : ouvert du lundi au jeudi de 7 h 00 à 15 h 00 et Vendredi 7 h 00 à 14 h 00 - Tél. : 40 50 05 79 - Fax : 40 42 52 61 - [compta.clients@imprimerie.gov.pf](mailto:compta.clients@imprimerie.gov.pf)

Caisse : ouvert du lundi au vendredi de 7 h 00 à 12 h 00 - Tél. : 40 50 05 78 - Fax : 40 50 05 70 - [caisse@imprimerie.gov.pf](mailto:caisse@imprimerie.gov.pf)

## TARIFS

### des Abonnements de l'Imprimerie officielle à compter du 1er Mars 2010

<i>TARIF en F CFP</i>	<b>TTC</b>	<b>Hors Taxe</b>
	Polynésie française	France – DOM-TOM – Autres Pays
		<i>Voie aérienne</i>
Numéro .....	263*	515
Abonnement 1 an .....	13 533	26 604
* Frais d'expédition non inclus pour les îles.		

*Périodicité*

A compter du 1er septembre 2013

le JOPF est publié

les mardi et vendredi